ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc.

Texte latin et traduction française

TOME XVII

(Année 1938)

MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, PARIS 8e

ACTES DE S. S. PIE XI

TOME XVII

(Année 1938)

Nihil obstat :

Lutetiae Parisiorum, die 29ª novembris 1939.

F. Protin.

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 12ª martii 1945.

A. Leclerc, *v. g.*

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, MESSAGES, LETTRES. ALLOCUTIONS



Pie XI lisant son allocution de Noël 1938.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

Nova dioecesis seu eparchia Planensis Graecorum erigitur ex paroeciis byzantini ritus ab archidioecesibus Montis Regalis et Panormitanae seiunctis (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Apostolica Sedes, pro sua omnium Ecclesiarum sollicitudine, agnoscere consuevit suaque suprema auctoritate approbare non dubitavit quemlibet christianae religionis ritum, qui in plena et integra fidei professione fundatus, cuiusvis vel populi seu nationis vel singularis quoque ecclesiae vetustatem simul et sacrae liturgiae splendorem proferat atque patefaciat. Praedecessores namque Nostri non immerito arbitrati sunt ad divini cultus magnificentiam quam maxime

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

Le nouveau diocèse ou éparchie de « Piana Dei Greci » est érigé : il est formé par les paroisses de rite byzantin détachées des archidiocèses de Monreale et de Palerme.

PIE, EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Dans sa sollicitude à l'égard de toutes les Eglises, le Siège apostolique a toujours eu l'habitude de reconnaître et n'a jamais hésité à sanctionner de sa suprême autorité chacun des rites de la religion chrétienne, pourvu qu'établis sur la profession pleine et parfaite de la foi catholique ils puissent témoigner avec clarté et évidence tant de l'ancienneté de leurs saintes cérémonies que de leur beauté intrinsèque, et cela qu'il s'agisse d'un rite

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 213-216.

conferre ipsam Ecclesiae rituum in fidei unitate varietatem, quippe qui sacra publica ad christifideles admoveant, eos ad fidei puritatem et constantiam atque nobiliores ac suaviores suae gentis legitimas traditiones devinciendo ; neque unquam iidem Decessores Nostri inter diversos catholicos ritus hierarchiae discrimina vel gradus fieri et esse passi sunt, veluti si alius alio pluris habendus, alius aestimandus, alius vero contemnendus sit. Attamen inter varios Ecclesiae ritus semper Apostolicae Sedi percarus fuit byzantinus ritus, praeclaris memoriis sanctisque viris gloriosissimus, atque mysticis sollemniis ac liturgiae splendore ditissimus, per quem graeco ipso sermone, quo plerumque utitur, ad mentem facile revocantur ipsa Christi Ecclesiae primordia atque tum magnifica sanctorum Patrum Orientalium series, tum utriusque Ecclesiae occidentalis et orientalis ritus, romanus nempe et byzantinus, in pluribus Italiae quoque regionibus una simul florentes. Neque Sanctam Sedem fugere poterat auctoritas illarum byzantini ritus communitatum, quae vel in quibusdam Italiae regionibus inter tot tantasque rerum hominumque

---

liturgique propre soit à un peuple ou à une nation, soit à une Eglise particulière. En effet, Nos prédécesseurs ont toujours estimé avec raison que cette variété même des rites liturgiques dans l'Eglise, dans l'unité de la foi, contribuait énormément à rehausser la magnificence du culte divin. Car ces rites, en mettant davantage les cérémonies sacrées à la portée des fidèles, les attachent ainsi d'une façon plus étroite à la pureté de la doctrine, les aident à persévérer dans la profession de leur foi, les maintiennent à bon droit dans les traditions les plus nobles et les plus touchantes de leurs nations. Jamais Nos prédécesseurs n'ont toléré qu'on établisse ou qu'on maintienne des inégalités ou des degrés de dignité parmi les divers rites liturgiques de l'Eglise catholique, comme si les uns étaient plus nobles que les autres, ou comme si l'un méritait l'estime et l'autre le mépris !

Cependant, parmi les différents rites de l'Eglise, le rite byzantin fut toujours spécialement cher au Saint-Siège. Il est digne de tant de gloire en raison de ses illustres souvenirs et des saints personnages qui l'ont suivi ! Il est si riche par ses fêtes religieuses et la splendeur de sa liturgie ! La langue grecque elle-même, dont il se sert la plupart du temps, rappelle naturellement à l'esprit les premiers siècles de l'Eglise du Christ et aussi la magnifique série des Pères orientaux, le fait enfin que les rites des deux Eglises, d'Occident et d'Orient, le romain et le byzantin, sont simultanément en honneur et en usage dans plusieurs régions de l'Italie. L'importance de ces communautés de

vicissitudines integrae permanserunt, vel in Italiam, Turcicam dominationem effugientes, uti Epirotae, immigraverunt, qui in patriam et christianam religionem acerbissimas infidelium insidias maerentibus oculis intuebantur. Quae quidem prae oculis habens, fel. rec. Benedictus Papa Decimus quintus, Praedecessor Noster, Apostolicis sub plumbo Litteris *Catholici fideles,* die tertiadecima Februarii mensis, anno millesimo nongentesimo undevicesimo datis, spirituali bono et regimini christifidelium byzantini ritus in Magna Graecia degentium consulere cupiens, Lugrensem Graecorum dioecesim constituit pro Italis-Epirotis.

Iisdem et Nos rationibus permoti, Italorum-Epirotarum communitates paterno prosequentes amore, quae in Sicilia, circa oppidum praesertim vulgo *Piana dei Greci* nuncupatum, commorantur, quaeque seculare exstant rerum ac traditionum byzantino ritui arctissime coniunctarum testimonium, de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. cardinalium S. Congregationi pro Ecclesia Orientali praepositorum consilio, omnibus mature perpensis, communitates illas in dioecesim seu eparchiam ritus byzantini constituere statuimus. Quare,

---

rite byzantin ne pouvait échapper au Saint-Siège. Dans certaines parties de l'Italie, ces communautés grecques se sont maintenues intactes, malgré de très graves et très nombreuses vicissitudes, tant des hommes que des événements. En d'autres cas, ce sont des groupes de fidèles qui, considérant, les yeux remplis de larmes, les si cruelles tentatives des infidèles contre leur patrie et la religion chrétienne, ont dû émigrer en Italie pour fuir la domination turque : c'est le cas des Albanais ou Epirotes.

Considérant tout cela, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire le Pape Benoît XV, dans le but de pourvoir au bien spirituel ainsi qu'au gouvernement des fidèles de rite byzantin qui habitaient la grande Grèce, établit en faveur des Italo-Albanais le diocèse de Lungro (province de Cosenza) par les Lettres apostoliques *Catholici fideles,* promulguées le 13 février 1919. Nous éprouvons Nous-même une affection toute paternelle à l'égard des communautés italo-albanaises qui se trouvent en Sicile, surtout aux alentours de la ville nommée *Piana dei Greci,* et qui subsistent comme un témoignage séculaire de choses et de traditions unies d'une façon très étroite au rite byzantin. C'est pourquoi, mû par les mêmes raisons que Notre prédécesseur, sur le conseil de Nos vénérables Frères les cardinaux préposés à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, après avoir mûrement pesé toutes choses, Nous avons décidé de constituer ces communautés en un diocèse ou éparchie de rite byzantin. Suppléant

suppleto, quatenus opus sit, quorum intersit vel eorum qui sua interesse praesumant consensu, de Nostrae apostolicae potestatis plenitudine, novam in Sicilia erigimus et constituimus byzantini ritus dioecesim seu eparchiam, Nobis et Sedi Apostolicae immediate subiectam, cui nomen erit *Planensis Graecorum*, quamque his quae sequuntur legibus regi et gubernari volumus ac decernimus. 1° Ad novam hanc dioecesim pertinebunt paroeciae omnes Planensis Graecorum urbis, quas idcirco ab archidioecesi Montis Regalis seiungimus, atque paroecia S. Christianae Gelae, quam ab archidioecesi Panormitana pariter seiungimus. 2° Item ad eamdem Planensem Graecorum dioecesim pertinebunt paroeciae, ecclesiae, oratoria publica vel semipublica, nec non domus religiosae tum virorum tum mulierum, quae in Sicilia iuxta ritum byzantinum iam canonice erecta sunt vel in posterum erigentur. 3° Quoad iura et onera omnium paroeciarum, ecclesiarum, oratoriorum et domorum religiosarum praefatarum, praesertim si quid ab Apostolica Sede de iis statutum fuerit, nihil prorsus immutetur. 4° Nihil pariter immutetur quoad mensam, qua gaudet Episcopus sacris ordinibus pro Italis

---

donc, pour autant que cela est nécessaire, le consentement de ceux que cela concerne ou de ceux qui présument y avoir des droits ; en vertu de Notre suprême autorité apostolique, Nous érigeons et constituons en Sicile un nouveau diocèse ou éparchie de rite byzantin soumis d'une façon immédiate à Nous-même et au Siège apostolique ; il sera appelé diocèse de *Piana dei Greci*. Nous voulons et ordonnons que cette éparchie soit régie et gouvernée d'après les règles suivantes :

1° Appartiendront à ce nouveau diocèse toutes les paroisses de la ville de Piana dei Greci que Nous détachons en conséquence de l'archidiocèse de Monreale ; également la paroisse Sainte-Chrétienne de Gela que Nous séparons pareillement de l'archidiocèse de Palerme.

2° De même appartiendront à ce diocèse de *Piana dei Greci* les paroisses, églises, oratoires publics ou semi-publics, et aussi les maisons religieuses soit d'hommes, soit de femmes, qui actuellement, dans toute la Sicile, sont canoniquement érigées dans le rite byzantin ou qui le seront dans l'avenir.

3° Quant aux droits et aux charges de toutes les paroisses, églises, oratoires et maisons religieuses ci-dessus mentionnés, surtout si à leur sujet il y a quelque décision du Saint-Siège : que rien absolument ne soit modifié.

4° De même, que rien ne soit changé en ce qui concerne la mense dont jouit l'évêque délégué pour conférer les saints Ordres

Epirotis in Sicilia conferendis deputatus, cui beneficium Abbatiae S. Mariae *La Gala* tribuitur. 5° Ordinarii dioecesium ritus latini in Sicilia et Ordinarius novae huius dioecesis Planensis Graecorum curabunt, quatenus opus sit, ut inter se conventiones ineantur quoad iurisdictionem duobus Episcopis eodem loco exercendam super quosque sibi subditos christifideles ; volumus vero ut conventiones istae a S. Congregatione pro Ecclesia Orientali recognoscantur et adprobentur. 6° Seminarium Panormitanum pro Italis-Epirotis posthac erit eparchiae Planensis Graecorum Seminarium, cui propterea archidioeceses Panormitana et Montis Regalis atque ceterae dioeceses in Sicilia exstantes quidquid hucusque contulerunt etiam in posterum conferre debent. 7° Huius autem dioecesis byzantini ritus sedem et episcopalem cathedram in Planensi Graecorum urbe statuimus in ecclesia matre S. Demetrii martyris ; quam proinde ad cathedralis ecclesiae gradum et dignitatem evehimus et extollimus, cum omnibus iuribus et privilegiis, oneribus et obligationibus eidem iure communi adnexis. Cum autem Panormi, uti omnes norunt, communitas exstet christifidelium ritus byzantini satis frequens et illic Seminarium florescat pro Italis-Epirotis, venerabili Fratri

---

aux Italo-Albanais de Sicile, et auquel est accordé le bénéfice de l'abbaye Sainte-Marie La Gala.

5° Les Ordinaires des diocèses de rite latin de Sicile et l'Ordinaire du nouveau diocèse de Piana dei Greci auront soin, pour autant que cela est nécessaire, de conclure des accords en ce qui concerne la juridiction que les deux évêques devront exercer dans le même lieu sur les fidèles qui leur sont respectivement soumis. Nous voulons que ces conventions soient revues et approuvées par la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

6° Le Séminaire de Palerme, consacré à la formation des Italo-Albanais, sera désormais le Séminaire de l'éparchie de Piana dei Greci. C'est pourquoi les archidiocèses de Palerme et de Monreale, ainsi que les autres diocèses se trouvant en Sicile, devront continuer à lui procurer à l'avenir tout ce qu'ils lui fournissaient jusqu'à présent.

7° Nous fixons le siège et la chaire épiscopale de ce nouveau diocèse de rite byzantin dans la ville de Piana dei Greci, dans l'église-mère de Saint-Dimitri, martyr ; Nous l'élevons donc au rang et à la dignité d'église cathédrale avec tous les droits et privilèges, toutes les charges et obligations attachés par le droit commun aux églises cathédrales. Comme il y a à Palerme également, et tous le savent, une communauté assez nombreuse de fidèles de rite byzantin et un Séminaire florissant pour les

Nostro Aloisio S. R. E. cardinali Lavitrano, archiepiscopo Panormitano, committimus ut vetustam ipse et magnificam ecclesiam, vulgo *della Martorana* nuncupatam, ad sacra ritus byzantini peragenda destinet, eamque Nos concathedralis titulo et dignitate constituimus. Eidem insuper venerabili Fratri Nostro committimus ut domum Panormi destinet pro Curia eparchiali, ad quam ipse transmittenda curabit documenta omnia et acta novam hanc dioecesim respicientia. 8° Decernimus denique ut, vacantibus latini ritus paroeciis in civitate Planensi Graecorum, ius sit venerabili Fratri archiepiscopo Montis Regalis tria sacerdotum scientia ac pietate probatorum nomina Ordinario eparchiae Planensis Graecorum praesentandi, ea lege ut Ordinarius ipse inter illa eligere parochum teneatur.

Ad quae omnia ut supra disposita et constituta exsecutioni mandanda quem supra memoravimus venerabilem Fratrem Nostrum archiepiscopum Panormitanum deligimus; eique propterea omnes tribuimus facultates ad hoc necessarias et opportunas, etiam subdelegandi ad effectum de quo agitur quemlibet virum in ecclesiastica dignitate constitutum, eidemque onus facimus ad S. Congregationem pro Ecclesia

---

Italo-Albanais, Nous confions à Notre vénérable Frère le cardinal Louis Lavitrano, archevêque de Palerme, le soin de réserver aux cérémonies sacrées de rite byzantin l'antique et magnifique église communément appelée *Della Martorana*, et Nous conférons à cette église le titre et la dignité d'église concathédrale. Nous chargeons également Notre vénérable Frère d'établir à Palerme une maison pour la Curie éparchiale, et lui-même aura soin de faire transmettre à cette Curie tous les documents et actes concernant le nouveau diocèse.

8° Enfin, Nous décrétons que lorsque les paroisses de rite latin de la ville de Piana dei Greci seront vacantes, ce soit Notre vénérable Frère l'archevêque de Monreale qui possède le droit de présenter à l'Ordinaire de l'éparchie de Piana dei Greci trois noms de prêtres recommandables par leur science et leur piété, avec cette règle que l'Ordinaire sera tenu de prendre le curé parmi ces trois prêtres présentés.

Nous choisissons Notre vénérable Frère l'archevêque de Palerme, déjà désigné, pour mettre à exécution tous les points ci-dessus fixés et établis. Par suite, Nous lui accordons tous les pouvoirs nécessaires et opportuns à cette fin, même celui de sous-déléguer à l'effet dont il s'agit, n'importe quelle personne revêtue d'une dignité ecclésiastique, et Nous lui imposons l'obligation de transmettre à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, dans les

Orientali intra sex menses ab his Litteris datis computandos authenticum peractae exsecutionis actorum exemplar transmittendi.

Volumus insuper ut harum Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis et sigillo viri in ecclesiastica dignitate vel officio constituti munitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quae hisce Litteris haberetur si exhibitae vel ostensae forent. Praesentes autem Litteras et in eis contenta quaecumque nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostrae, vel quolibet alio, licet substantiali et inexcogitato, defectu notari, impugnari, vel in controversiam vocari posse, sed eas tamquam ex certa scientia ac potestatis plenitudine factas et emanatas, perpetuo validas exsistere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque ab omnibus ad quos spectat inviolabiliter observari debere, et si secus super his a quocumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum prorsus et inane esse et fore volumus ac decernimus. Non obstantibus,

---

six mois à compter de la promulgation des présentes Lettres, une copie authentique des actes relatifs à l'exécution complète de toutes ces dispositions.

Nous voulons, de plus, qu'aux copies même imprimées des présentes Lettres, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public et munies du sceau d'un homme en possession d'une dignité ou d'une charge ecclésiastique, on attribue absolument la même créance que celle qui serait accordée à ces Lettres si elles étaient elles-mêmes exhibées ou montrées dans leur texte original.

Nous voulons et décrétons que jamais, à aucun moment, les présentes Lettres et toutes les dispositions qu'elles renferment ne puissent être accusées, combattues, discutées eu raison d'un vice de subreption, d'obreption ou de nullité, en raison de défaut d'intention de Notre part ou de n'importe quel autre vice même substantiel et insoupçonné ; composées et publiées de science certaine et dans la plénitude de Notre autorité, Nous voulons que ces Lettres soient actuellement et qu'elles demeurent dans l'avenir toujours valides, qu'elles sortent et obtiennent leurs effets pleins et entiers et qu'elles soient observées inviolablement par tous ceux auxquels elles se rapportent. Et s'il arrivait, dans le cas contraire, que ces Lettres soient attaquées par n'importe qui, de quelque dignité qu'il soit revêtu, et cela sciemment ou par ignorance, Nous voulons et décrétons que ces attaques soient entièrement et demeurent dans le futur absolument nulles.

quatenus opus sit, regulis in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque Conciliis editis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, et quibusvis aliis romanorum Pontificum Praedecessorum Nostrorum, dispositionibus, ceterisque contrariis; quibus omnibus, etiam speciali mentione dignis, per praesentes derogamus. Nemini ergo hanc paginam dismembrationis, erectionis, subiectionis, decreti, concessionis, commissionis, mandati, derogationis et voluntatis Nostrae infringere vel ei contraire liceat. Si quis vero ausu temerario hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum ex Arce Gandulphi, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo septimo, die vigesima sexta Octobris mensis, in festo S. Demetrii martyris iuxta Kalendarium byzantinum, Pontificatus Nostri anno sexto decimo.

FR. TH. PIUS, *O. P.*, card. BOGGIANI, *Cancellarius S. R. E.*

EUGENIUS card. TISSERANT, *S. C. pro Eccl. Orient. a Secretis.*

IOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Proton. Apost.*

HANNIBAL-FRANCISCUS PERRETTI, *Proton. Apost.*

L. ✠ S.

Nonobstant, pour autant que cela est nécessaire, les décisions promulguées dans les Synodes et les Conciles provinciaux, généraux et universels, les constitutions et ordonnances apostoliques, spéciales ou générales, et toutes autres dispositions des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, et toutes autres choses contraires. A toutes les dispositions contraires, même à celles dignes d'une mention spéciale, Nous dérogeons par les présentes Lettres.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou d'attaquer cette Constitution qui démembre, érige, soumet, décrète, accorde, confie, donne mandat, déroge, exprime Notre volonté. Si quelqu'un, par une audace téméraire, osait le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Castel-Gandolfo, le 26 octobre, en la fête de saint Dimitri, martyr, selon le calendrier byzantin, de l'année 1937, la seizième de Notre Pontificat.

FR. THOMAS PIE, O. P., cardinal BOGGIANI,
Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

EUGÈNE, card. TISSERANT, *Secrétaire S. C. Eglise orientale.*

JOSEPH WILPERT, *doyen du Collège des Protonotaires apostoliques.*

HANNIBAL-FRANÇOIS PERRETTI, *Protonotaire apostolique.*

DISCOURS

adressé, dans l'audience du 12 janvier 1938, aux archevêques, évêques et prêtres italiens venus à Rome à l'occasion des récompenses pour la « bataille du blé » (1).

L'auguste Pontife commence son discours en déclarant qu'il ne veut pas tenter l'impossible. Il lui serait vraiment impossible, en effet, d'exprimer toute la consolation et toute la joie qu'il éprouve à voir en ce moment des fils tellement aimés, tellement nombreux et, par eux-mêmes, représentant déjà si dignement le clergé italien. Mais, qui plus est, dans cette heureuse occasion ils viennent sous la conduite d'autres représentants, et ceux-ci, membres d'une véritable élite — celle des évêques, — sont les collaborateurs du Souverain Pontife et ses frères dans l'épiscopat. Fidèle au commandement apostolique *Grati estote*, le Saint-Père est d'autant plus heureux et d'autant plus reconnaissant envers Dieu qu'il se demande si d'autres événements semblables à celui qui se produit en ce début d'année pourront jamais renouveler de pareilles joies et de pareilles consolations. A l'âge actuel du Père commun, il est possible que, grâce à Dieu et grâce également aux prières de ces chers prêtres, de même qu'à celles qu'ils encouragèrent, cette espèce de voyage d'aller et de retour ne se répète pas dans l'avenir ; mais le Saint-Père ajoute aimablement qu'il n'impose pas de limites à la miséricorde, à la bonté de Dieu, ainsi qu'à la patience de Notre-Seigneur Jésus-Christ, car son programme et la lumière qui le guida dérivèrent toujours de cette devise : *In caritate Dei et patientia Christi.*

Nous vous rendons grâces, très aimés Fils — continue le Souverain Pontife, — de la grande joie que vous Nous procurez, et, avec vous, Nous rendons grâces à tous ceux qui l'ont préparée, à ceux notamment qui, en des situations aussi élevées, vous ont fait l'honneur d'une assistance autorisée. Nous leur en sommes particulièrement reconnaissant, car — il est naturel de le redire — l'honneur des fils est l'honneur du Père. (*L'assemblée éclate*

(1) Traduit du texte italien publié par *l'Osservatore Romano* du 14 janvier 1938. — Pour la distribution des récompenses données à l'occasion de la « bataille du blé », à laquelle l'épiscopat et le clergé d'Italie avaient participé avec grand succès, 60 archevêques et évêques et plus de 2 000 prêtres étaient venus à Rome. Le 9 janvier, ils furent reçus au Palais de Venise par le Duce. (Cf. dans *Doc. Cath.*, t. XXXIX, col. 131, les discours prononcés par l'évêque d'Udine, Mgr Nogara, et par Mussolini.) Le 12 janvier, Pie XI leur accordait une audience solennelle et leur adressait le discours ci-dessus, rapporté en style indirect par l'*Osservatore Romano*.

en les plus vifs applaudissements.) Gloria patris — ce n'est pas une parole d'homme, — *filius sapiens*. Or, très chers Fils, vous êtes particulièrement réputés pour votre sagesse et votre science dans Notre grande famille. Il s'y ajoute — ce qui accroît encore Notre joie, Notre consolation et Nous dirions volontiers Notre fierté — la pensée et la constatation que cet honneur vous l'avez bien mérité, ainsi qu'on l'a solennellement et loyalement reconnu, et c'est là encore une grande consolation.

On a reconnu que vous avez accompli une bonne, une très bonne œuvre. Et ce n'est pas une bonne œuvre qu'on pourrait prétendre en marge de votre ministère sacerdotal, bien qu'elle se déroule ou qu'elle soit considérée comme se déroulant sur votre propre terrain, un terrain spécifiquement rural, c'est-à-dire sur le champ de bataille du blé, — une belle parole et une belle chose !

Non, votre œuvre fut reconnue sacerdotale, on estima qu'elle faisait partie intégrante des autres œuvres entièrement sacerdotales que vous accomplissiez en faveur des populations rurales; vous les souteniez, notamment, par vos œuvres d'assistance, par vos conseils, par votre aide paternelle, par la sanctification sacerdotale, toutes œuvres qui ont une si grande importance pour la conservation de cet immense trésor que représentent les populations rurales dans tous les pays, mais surtout en Italie.

Le Saint-Père dit alors pourquoi il a désiré connaître personnellement cette population ; depuis les plaines fertiles et les riches terres alluvionnaires jusqu'aux souriantes collines, aux sublimes montagnes, partout et dans toutes les occasions il put s'approcher de cette population rurale, il constata chaque fois le trésor qu'elle représente ! Et ces prêtres ont vraiment un grand mérite : ils dépensent spécialement leur activité sacerdotale en faveur d'une population qui est l'épine dorsale du pays, en faveur de ces bons fils de la terre qui, s'accoutumant dès leur jeunesse à un travail quotidien et prolongé, se contentant d'un bref et rude repos, d'une alimentation frugale et mesurée, peuvent se dire les producteurs de tous les bienfaits de Dieu.

On a reconnu aussi le mérite de ces prêtres dans la bataille du blé : ils y ont continué leur rôle de pères, de guides, de conseillers, de modèles et de maîtres. Le Saint-Père ne pouvait avoir une consolation plus grande : il tient même à dire que cette consolation n'est pour lui si réelle et si grande que parce qu'il voit ses prêtres, ici présents, à leur poste de prêtres, d'éducateurs et de maîtres. En cette bataille du blé, qu'ont-ils donc fait ? Ainsi qu'ils le devaient, ils ont enseigné à ses chers fils de la campagne, qui sont les leurs aussi, la meilleure manière de réciter le *Pater noster... panem nostrum quotidianum :* voilà vraiment une manière digne de l'homme et des bienfaits de Dieu, — du Dieu créateur et de l'homme son collaborateur et le consommateur de ses dons. Ils ont enseigné aux excellents fils du Père commun, et qui sont en même temps les leurs,

qu'ils doivent non seulement adresser leurs demandes à Dieu, mais aussi qu'ils doivent coopérer avec lui, même quand cette coopération leur vaut à chacun de réelles fatigues. Ils ont enseigné à ces bons fils combien le travail personnel, joint à la puissance créatrice de la main de Dieu, concourt à l'admirable production de ce grain de blé qui nous donne le pain quotidien.

Sa Sainteté adresse encore une fois ses félicitations aux prêtres, ses très chers fils, parce que, même sur un terrain qui pourrait sembler différer de celui qui est leur terrain spécifique, ils ont tracé une ligne si conforme à leur vocation et à leur saint ministère.

Et maintenant, ajoute le Saint-Père, Nous devons vous exprimer une nouvelle fois Notre paternelle reconnaissance pour une autre consolation que vous Nous avez procurée. Vous Nous avez donné l'occasion d'entendre, de la bouche d'autorités si éminentes, des paroles vraiment bien rassurantes et bien confiantes en l'avenir que Dieu semble vouloir Nous accorder. (*Très vifs applaudissements des assistants.*)

C'est bien la vérité quand on dit que Nous avons voulu le grand bienfait de la Conciliation, ainsi que tous le reconnaissent maintenant. (*Applaudissements réitérés.*) Et l'on exprime une idée souverainement consolante et rassurante quand on dit que par ce grand acte et les autres actes qui l'ont accompagné ou complété, on veut fermement, véritablement, conserver la foi. Nous ne doutons pas qu'à ces paroles, à ces devoirs véritables et souverains Dieu répondra par des bénédictions abondantes, extrêmement abondantes. (*Très vifs applaudissements.*)

Cette consolation, Nos très chers fils Nous l'ont procurée en un moment bien extraordinaire de l'histoire : l'histoire des tribulations humaines. Oui, quand le Souverain Pontife, placé au gouvernail de la barque si humble, mais si sûre de Pierre, porte ses regards au delà des Alpes, il est malheureusement forcé de dire qu'il ne peut s'aveugler devant les menaces, les nuages ou, tout au moins, les nuages qui — suivant le dire du proverbe italien — « ne semblent pas couvrir le soleil ni promettre le beau temps ». Dieu voit, Dieu prévoit. Nous le croyons fermement, car Nous avons confiance en la parole de Dieu, en les promesses de Dieu ; Nous avons foi en Notre mission, celle qui est vraiment Nôtre, mais qui est encore celle de tous Nos frères dans l'épiscopat et le sacerdoce. Cette mission fut bien mise en relief par votre éminent interprète, Notre cher frère d'Udine : elle consiste à se trouver présent — et présent d'une présence bienfaisante, — toujours et partout, dès qu'il s'agit de la gloire de Dieu et du salut des âmes, mais aussi du bien des hommes. Les hommes, en effet, possèdent une âme et un corps ; Nous devons donc leur faire du bien de toute manière, même dans leur corps, même en vue de leurs intérêts matériels, car une pareille conduite aura une bienfaisante répercussion dans l'ordre spirituel.

Nous ne pouvons renier ce qu'écrivait Notre grand écrivain et Notre grand poète, Alessandro Manzoni : il est Nôtre, d'abord et avant tout, parce qu'il est catholique et ensuite parce qu'il est Italien. Or donc, Manzoni écrivait que, en disant aux apôtres « Allez et prêchez l'Evangile », en leur ordonnant d'enseigner tout ce qu'il leur avait enseigné, Jésus-Christ prescrivait dès ce moment à son Eglise d'être l'arbitre de la morale ; partout, en effet, où intervient la morale, il s'agit de la vie des âmes, de la gloire de Dieu et, par cela seul, de la vie la plus vraie, la plus noble et la plus avantageuse des peuples eux-mêmes.

Et c'est pour cette raison, continue l'auguste Pontife, que ces chers prêtres ont accompli et accomplissent une œuvre excellente, une œuvre bénie, une œuvre qui est à son tour une source de bénédictions ; ils ne cessent point, en effet, de poursuivre le même labeur et de vouer une très grande partie de leurs meilleurs soins à cette population rurale qui, en sa majorité, mérite bien leurs fatigues, parce qu'elle est vraiment, Nous pouvons bien le répéter, l'épine dorsale de la nation tout en demeurant la plus modeste, la moins bruyante, la moins théâtrale de toutes les classes du pays. Là où abondent les petits, les pauvres, les moins fortunés, qui sont les amis de Jésus-Christ ou tout au moins dont Jésus-Christ est l'ami — bien que parfois ils le renient ou semblent le renier, — c'est là que nous devons reconnaître ceux qui ont le plus de droits à nos soins, à notre sollicitude, à nos bienfaits, à nos prières, et ceci dans une mesure d'autant plus large qu'ils en ont un plus grand besoin.

Sa Sainteté a déjà porté ses regards ailleurs et ses regards ne peuvent s'empêcher de franchir la ceinture des Alpes. Mais on dirait que la Vierge et Mère Très Sainte qui, dans ces Alpes, trône en tant de sanctuaires, au débouché de tant de vallées, en plein jour de toutes les cimes les plus élevées, a, du haut de ces positions, puissamment protégé l'Italie contre les prétendues et néfastes réformes qui ont dévasté le reste de l'Europe. En une audience aussi belle, où se rencontrent le Père et ses fils, le Père ne peut vraiment étouffer les paroles que son cœur lui suggère

Certes, la question n'est point de Notre domaine, ajoute le Souverain Pontife, et Nous ne voulons pas, Nous ne devons pas, Nous ne pouvons pas Nous adresser à ceux qui ont des responsabilités spéciales et différentes des Nôtres — celles du bon ordre terrestre, du bon ordre civil, tant national qu'international, — Nous ne pouvons, Nous ne voulons pas leur imputer la responsabilité d'opinions qui peuvent sembler en dehors de Notre compétence même personnelle. Mais Notre cœur paternel suit assurément avec une émotion particulière et des vœux d'une ardeur bien spéciale ceux de Nos fils qui se préparent à franchir les Alpes et porter ailleurs, en quelque lieu qu'ils se rendent, mais avant tout — Nous l'espérons et le souhaitons, — l'exemple de leur foi catholique, de leur moralité, de la force sans égale, et

que rien ne peut remplacer, de leur pays, l'exemple enfin de leurs vertus personnelles, civiques et surtout domestiques. Et ce sont là ces vertus qui forment à l'heure présente — au grand jour du soleil, pour ainsi dire — le trésor envié, admiré et convoité de l'Italie. Nous espérons et Nous avons la ferme conviction que les assistances ne manqueront pas aux âmes de Nos chers fils des campagnes. De la sorte, avec la réputation, avec le bon exemple de leur vie chrétienne, avec l'honneur de Dieu toujours et partout maintenu bien haut, le nom de l'Italie resplendira, lui aussi, avec plus d'éclat dans cette lumière qui est sa lumière spécifique, sa lumière à elle. Ceci est particulièrement désirable de notre époque, quand tout autour de Nous, ainsi que Nous le disions tantôt, s'amoncellent les nuages de la tempête, s'accumulent les signes précurseurs de calamités, s'épaississent les brumes de confusions dangereuses à l'extrême pour la vie des individus aussi bien que des sociétés. Puisse donc, justement en cette époque, la splendeur de la vérité demeurer intacte et intangible !

Après ces considérations, le Saint-Père observe que la présence de fils tant aimés l'aurait engagé à rester longtemps avec eux, mais il ne veut abuser ni du temps ni de leur patience. Il désire pourtant laisser à ses auditeurs un cher souvenir : ce sont de petites images qu'il remet à Mgr Nogara pour qu'il les leur distribue, au nom du Pape, à chaque évêque, à chaque prêtre. Il se propose ensuite d'accorder à l'assemblée sa Bénédiction, la Bénédiction du Père vieilli. Tous ces prêtres la désirent sans doute ardemment, ainsi qu'ils l'ont toujours fait. (*A ces paroles, l'assemblée éclate en des applaudissements qui témoignent de sa filiale reconnaissance et qui s'accompagnent des acclamations répétées de « Vive le Saint-Père ! »*) Sa Sainteté accueille cet hommage avec une vive satisfaction et fait aimablement observer que si ces ardents vivats devaient se réaliser, il lui faudrait certainement songer à la vie éternelle.

Le Saint-Père est donc extrêmement heureux de pouvoir sceller une aussi mémorable audience par sa Bénédiction. Il la donnera tout d'abord aux présents, puis à tous leurs frères dans l'épiscopat et dans le sacerdoce.

Il se propose encore de bénir d'une manière spéciale la totalité des fidèles, des diocèses, des paroisses confiés aux membres présents de l'assistance ; et, dans ces diocèses et ces paroisses, il se propose de bénir spécialement toutes les chères âmes qui font partie des organisations si nombreuses et si fécondes, à cette heure, par le monde entier. Il y a là comme une autre moisson auprès de celle du froment : c'est la moisson des âmes. Et dans ces élites qui forment ces organisations, il bénira encore d'une façon toute particulière — et le Pape ne laisse jamais passer une occasion de les mentionner — les âmes qui sont groupées et unies dans l'Action catholique. Celle-ci n'entend pas se substituer aux autres organisations, elle veut uniquement se mettre

au service de toutes en les aidant, en les secourant, afin que, dans la vie chrétienne, elles portent des fruits de plus en plus nombreux et de plus en plus magnifiques.

Sa Sainteté destine enfin sa Bénédiction paternelle à tous ceux qui tiennent au cœur de ses chers fils (1).

(1) Avant de quitter la salle de l'audience, le Pape chargea Mgr Nogara, archevêque d'Udine et directeur du pèlerinage, d'annoncer aux prêtres présents combien il avait eu pour agréable l'hommage et l'offrande du blé destiné à la confection des hosties et combien il les remerciait pour ce geste si sacerdotal.

LETTRE

à M. Henri de Vergès, président général de la Société de Saint-Vincent de Paul, pour féliciter cette Société de ses heureux accroissements (1).

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le fervent hommage que le Conseil général de la Société de Saint-Vincent de Paul Nous a adressé par l'intermédiaire de son digne président, à l'occasion des fêtes de Noël et de la nouvelle année, Nous a été rendu, cette année encore, dans des circonstances particulièrement indiquées pour Nous donner la mesure du noble dévouement et de l'attachement filial à Notre personne et à Notre ministère pastoral, de la part de cette Société que Nous chérissons entre toutes. Nous savons, en effet, avec quel élan et quelle générosité sans calculs vous avez accueilli Notre appel en faveur des innombrables petites victimes de la guerre, que Nous avons signalées à votre pitié et à votre zèle. Le succès qui a couronné vos efforts suffirait à lui seul à Nous prouver avec quelle ardeur toute chrétienne vous vous êtes acquittés de cette mission et combien vous avez été tous, en cette circonstance, à la hauteur de la tâche que le bon Dieu vous assignait. Mais si cela est pour Nous un bien doux motif de satisfaction et de gratitude, il ne Nous est pas moins doux de constater avec vous les heureux accroissements que la Société de Saint-Vincent de Paul vient de réaliser dans les parties du monde les plus éloignées, en Europe aussi bien qu'en Asie et en Amérique, voire même dans les pays de Mission et là aussi où la haine religieuse s'acharne contre l'Eglise et ses plus chères institutions.

Heureux de voir dans tout cela l'œuvre de Dieu qui, par la flamme de la sainte charité non moins que par les lumières de la foi, garde et accroît dans l'Eglise la vie de son divin Fondateur, Nous avons à cœur, avant tout, de le remercier de ces nouvelles grâces et du bien qu'il daigne faire dans le monde par l'intermédiaire de votre Société. Nous lui demandons ensuite de rendre votre travail de jour en jour plus fécond, en augmentant dans le monde les sympathies pour votre Société et en lui attirant des recrues toujours plus nombreuses et toutes remplies de l'esprit de votre saint patron ainsi que de celui de votre cher Frédéric Ozanam, l'apôtre des Conférences.

Dans le vif espoir que Nos vœux, accompagnés de Nos prières, auront accès auprès de Celui qui a transformé le monde par la

(1) Cf. *la Croix*, 12 février 1938.

charité et qui a fait de cette vertu son commandement et la loi fondamentale de son Eglise, Nous vous remercions tous des souhaits que vous Nous avez adressés, et Nous vous envoyons de tout cœur, comme gage de Notre particulière bienveillance, la Bénédiction apostolique (1).

Du Vatican, le 27 janvier 1938.

PIUS PP. XI.

(1) M. Henri de Vergès, président général de la Société de Saint-Vincent de Paul depuis 1924, est mort le 28 septembre 1943. Il était né en 1862 et s'était consacré tout entier aux œuvres après un veuvage prématuré. Il présida aux fêtes du centenaire de la Société en 1933, assista aux Congrès eucharistiques de Buenos-Aires, de Dublin, de Budapest ; accompagna le cardinal Verdier à Dakar. Le cardinal Pacelli, cardinal protecteur de la Société de Saint-Vincent de Paul, avait pour lui la plus haute estime.

LITTERAE APOSTOLICAE

MOTU PROPRIO DATAE

de iurisdictione Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali (1).

PIUS PP. XI

Sancta Dei Ecclesia, quamvis inde a primo christiani nominis saeculo ex Orientis et Occidentis fidelibus coaluerit, una tamen omnino est ; atque adeo romani Pontifices, quippe Beati Petri Apostolorum principis sucessores, cui Christus Dominus pascendi universi gregis auctoritatem concredidit, summam de orientalibus etiam christifidelibus curam nullo non tempore egerunt, ut iidem et integram fidem, et firmam disciplinam, et florentem etiam pietatem divinumque cultum retinerent ; ideoque maiorem cotidie prosperitatem amplitudinemque adipiscerentur.

LETTRES APOSTOLIQUES

MOTU PROPRIO

au sujet de la juridiction de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

PIE XI, PAPE

La sainte Eglise de Dieu, tout en groupant dès le premier siècle de l'ère chrétienne des fidèles de l'Orient et de l'Occident, est tout à fait une, c'est pourquoi les Pontifes romains, en tant que successeurs de saint Pierre, le prince des apôtres, à qui Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné le pouvoir de paître tout son troupeau, ont de tout temps pris le plus grand soin même des fidèles orientaux afin que ceux-ci gardent une foi intégrale, une discipline stable et aussi une piété et une religion très vivantes et qu'ainsi ils arrivent à une prospérité et à un accroissement plus considérables.

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 154.

Quodsi per temporis decursum haereses, schismata ac frequentissimae diuturnaeque infidelium incursiones dominationesque ita Orientalis Ecclesiae populos divexarunt ac fere penitus prostravere, ut mirari liceat quod christianae vitae mores, etsi interdum ad extremum adducti, adhuc tamen superstites evadant ; itemque si nonnulli, nimio unitatis concordiaeque amore compulsi, cum non satis Orientalium res atque indolem cognoscerent, vel sacros eorum ritus corrumpere vel eos ad latinos ritus redigere enisi sunt, at Romani Pontifices, decessores Nostri, hisce nisibus pro facultate, nullisque parcendo laboribus, obstiterunt. Iis siquidem curae fuit haereticorum et schismaticorum retundere audaciam, strenuos fidei unitatisque athletas omni ope iuvare, incertos confirmare nutantesque animos, ac seiunctos fratres et filios cum sua ipsorum voce tum per legatos ac missionales suos ad unum Iesu Christi ovile assidue revocare. Parique modo nihil reliqui fecerunt, ut quae principum incuria atque discordia quam latissime inundarent vastatrices colluviones, eas viribus omnibus compescerent atque repellerent.

Cum vero Summi Pontifices certiores facti sunt quosdam

Au cours des siècles, il est vrai, les hérésies, les schismes, les très fréquentes et longues invasions et dominations des infidèles ont tellement désolé et saccagé les populations de l'Eglise orientale qu'il est permis de s'étonner que la vie chrétienne, parfois près de s'éteindre, ait néanmoins survécu parmi elles. Il est vrai d'un autre côté que quelques personnes, poussées par un zèle exagéré de l'unité et de la concorde et insuffisamment instruites de la situation et du caractère des Orientaux, ont tenté d'altérer la pureté de leurs rites sacrés ou d'amener les Orientaux au rite latin. Mais les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, se sont opposés, selon leur pouvoir et sans épargner aucunement leur peine, à ces sortes de tentatives. De fait, leur souci fut d'abattre l'audace des hérétiques et des schismatiques, de venir en aide de toutes manières aux vaillants athlètes de la foi et de l'unité catholique, de raffermir les esprits hésitants ou inconstants, d'inviter sans se lasser, soit par leurs paroles, soit par leurs envoyés et par les missionnaires, les frères et fils séparés, à rentrer dans l'unique bercail du Christ. Pareillement, ils n'ont rien omis de ce qui pouvait être fait pour arrêter et repousser avec toutes leurs forces le flot corrupteur qui, à cause de la discorde et de l'incurie des princes, a submergé une très grande partie de l'Orient.

Toutes les fois que les Souverains Pontifes se sont rendu

eo contendere, vel ut Orientales a suis ritibus averterent, vel ut peculiare quiddam in iisdem immutarent, non opportuno haec tentamina improbarunt, atque eorumdem rituum integritatem sartam tectamque servare voluerunt. Romanis enim Pontificibus mens est liturgicam rerum varietatem, quae ex peculiari populorum ingenio atque indole invecta est, non modo sanctae fidei divinique cultus unitati non repugnare, sed eam potius commendatione ac laudibus exornare ; quandoquidem ex hoc capite facile eruitur unam eamdemque catholicam religionem et omnium vel diversarum gentium naturae ac moribus respondere optime, et uberrimos variaque pulchritudine distinctos edere fructus. Huc accedit quod singuli unius cuiusque liturgiae libri, pro sua ex antiquissimis temporibus integritate, avitam fidem invicte luculenterque testantur, qua veteres Christianitates mysteria et sacramenta, peculiari modo a Novatoribus hodie hostiliter impugnata, amplectebantur, ac religiose venerabantur.

Eiusmodi Summis Pontificibus cura fuit, hoc in rerum ordine, ante Sanctam Tridentinam Synodum. Postea vero, ad res aptius faciliusque expediendas, appositas instituerunt Congregationes ; itaque decessor Noster felicis recor-

---

compte que certaines personnes visaient soit à détourner les Orientaux de leurs rites, soit à y introduire quelques changements déterminés, ils ont blâmé ces tentatives inopportunes et ils voulurent garder intacte et à l'abri de tout danger l'intégrité de ces rites. Car ils sont d'avis que la diversité des liturgies, introduite par le génie particulier et le caractère des peuples, non seulement ne s'oppose pas à l'unité de la foi catholique et du culte divin, mais bien plutôt la recommande et la met en honneur. En effet, on conclut aisément de ce fait que la religion catholique, une et identique partout, répond parfaitement à la nature et aux mœurs de toutes les nations si diverses qu'elles soient, et qu'elle produit les fruits les plus abondants et les plus variés ayant leur beauté spéciale. Il faut ajouter ici que les livres de chacune de ces liturgies, remontant dans leur intégrité aux temps les plus lointains, attestent manifestement et victorieusement la foi antique avec laquelle les anciennes chrétientés ont embrassé et religieusement honoré les mystères et les sacrements, spécialement combattus aujourd'hui par les novateurs.

Cette sollicitude des Souverains Pontifes en cette matière se manifesta avant le Concile de Trente. Après ce Concile, ils instituèrent très à propos des Congrégations pour une meilleure et plus facile expédition des affaires. Ainsi, Notre prédécesseur

dationis Gregorius XIII, altero Pontificatus sui anno, eo quidem consilio, ut orientales ritus vel servaret incolumes, vel pro rerum adiunctis in pristinum decus restitueret, itemque ut christifidelium numerum, qui hos eosdem ritus profiterentur, data opera augeret, peculiarem condidit *Congregationem de rebus Graecorum*, quam Clemens VIII in *Congregationem super negotiis Fidei et religionis catholicae* immutando transtulit, eidem concredens non modo Ecclesiae Orientalis curam, sed munus etiam propagandae fidei cum in Occidentis populos, qui ad Novatorum errores declinaverant, tum in eas etiam regiones, quae novissime exploratae fuerant. Itaque, quamvis de speciali Congregatione ageretur, quae postea iure meritoque *Congregatio de Propaganda Fide* nuncupata fuit, idem tamen munus iam sibi demandatum habebat, quod Gregorius XV Generali Congregationi commisit ab se hoc eodem titulo constituae, id est « praesidendi missionibus omnibus ad praedicandum et docendum Evangelium et catholicam doctrinam » ; atque adeo in novam Congregationem confluxit, ab eodem Gregorio XV conditam.

Quae Sacra Congregatio ex eo tempore unum fuit atque unicum officium pontificium Missionibus usque quaque pro-

---

d'heureuse mémoire, le Pape Grégoire XIII (1572-1585), établit, la seconde année de son Pontificat, une Congrégation spéciale sous le titre de *Congregatio de rebus Graecorum*, dans le but de conserver intacts ou de rétablir, autant que les circonstances le permettraient, dans leur beauté première les rites orientaux et de travailler à accroître le nombre des fidèles de ces mêmes rites. Clément VIII (1592-1605) modifia cette Congrégation ; elle devint la *Congregatio super negotiis fidei et religionis catholicae*, chargée non seulement du soin de l'Eglise d'Orient, mais ayant aussi mission de propager la foi tant parmi les peuples d'Occident qui avaient embrassé les erreurs des novateurs, que dans les pays récemment découverts. De la sorte, bien qu'il fût question d'une Congrégation spéciale qui dans la suite a justement et à bon droit mérité d'être appelée *Congregatio de Propaganda Fide*, elle avait cependant reçu un mandat identique à celui que le Pape Grégoire XV confia à la Congrégation générale qu'il fonda (28 juin 1622) sous ce même titre, à savoir : « présider à toutes les Missions pour la prédication et l'enseignement de l'Evangile et de la doctrine catholique » ; c'est pourquoi elle fut réunie à la nouvelle Congrégation établie par le même Grégoire XV.

Depuis ce moment, cette Sacrée Congrégation devint la particulière et unique organisation pontificale pour le développement

vehendis. Attamen, peculiari condicione iuridica perspecta Orientalium Catholicorum, qui sub Turcarum dominatione versabantur ; itemque haud mediocri diversitate perpensa suae ipsorum liturgiae ac disciplinae, facile paulo post necessitas in comperto fuit, demandandi scilicet peculiaribus Congregationibus, quae in Generalis Congregationis gremio *de Propaganda fide* coaluerant, graviorum negotiorum expeditionem, quae ad easdem gentes pertinerent. Quapropter Urbanus VIII Congregationem instituit *super dubiis Orientalium,* atque alteram *super correctione Euchologii Graecorum ;* iisdem vero agendi rationibus Pontifices usi sunt usque ad decessorem Nostrorum f. m. Pium IX, praeter tamen Clementem XI, qui, cum Euchologii emendationem perficere vellet, ac ceteros omnes Orientalium liturgicos libros recognoscere, Congregationem excitavit *super correctione librorum Ecclesiae orientalis,* utpote stabilem Congregationem, a Sacro Consilio *de Propaganda fide* seiunctam.

Iamvero, decessor Noster, quem supra memoravimus, Pius IX eo consilio permotus, ut id genus causa, pro diuturno rerum usu atque experimento, firmiore aptioreque ratione ordinaretur, novam condidit Congregationem a S. Congr. *de Propaganda fide distinctam.* Novo huic Sacro Consilio cui

---

des Missions dans le monde entier. Mais, vu la situation juridique spéciale des catholiques d'Orient soumis à la domination turque, à cause aussi de la diversité assez grande de leur liturgie et de leur discipline, la nécessité se fit bientôt sentir de confier à des Congrégations particulières établies au sein de la Congrégation générale dont elles faisaient partie, l'expédition des affaires plus importantes relatives à ces populations. C'est pourquoi Urbain VIII (1623-1644) institua une Congrégation *super dubiis Orientalium* et une autre *super correctione Euchologii Graecorum.* Jusqu'à Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Pie IX, les Papes se sont servis de ces mêmes organismes, sauf pourtant Clément XI (1700-1721) qui, voulant achever la correction de l'*Euchologe* et corriger tous les autres livres liturgiques des Orientaux, établit une Congrégation *super correctione librorum Ecclesiae Orientalis,* comme Congrégation stable, séparée de la Sacrée Congrégation *de Propaganda Fide.*

Mais Notre prédécesseur Pie IX, déjà mentionné, dans le dessein d'avoir, pour s'occuper de ces sortes d'affaires, une organisation plus solide et mieux adaptée, comme l'indiquaient l'expérience et une longue pratique des choses, fonda une nouvelle Congrégation distincte de la *Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi.* Elle s'intitulait *S. Congregatio de Pro-*

titulus inditus fuit *S. C. de Propaganda fide pro Negotiis ritus orientalis,* pertractare curae erat « omnia Orientalium negotia, etiamsi mixta, quae scilicet sive rei, sive personarum ratione Latinos attingerent ». Quae quidem Congregatio, quamvis proprio frueretur Secretario proprioque Secretariae officio, eidem tamen, ac S. Congregatio *de Propaganda fide,* praefecto subiiciebatur, cuius idcirco erat utriusque Congregationis operam disponere atque digerere, cum res ad eamdem regionem pertinerent. Quoniam vero S. Congregationi *de Propaganda fide* obnoxia erat, eiusque titulum retinebat, nonnullis, etsi non recte, videbatur veluti quoddam eiusdem Congregationis supplementum ; atque adeo catholici orientales Latinis subiecti videbantur et quasi infidelibus haereticisque Occidentis exaequati.

Quamobrem decessor Noster piae recordationis Benedictus XV, cum optaret ut vel species evanesceret contumeliosae huius suspicionis, Apostolicis Litteris *Dei Providentis* (1) Motu Proprio datis die 1 mensis Maii, anno MDCCCCXVII, *Sacram Congregationem* instituit *Pro Ecclesia orientali,* a S. Congr. *de Propagande fide* omnino seiunctam. Cui quidem

paganda Fide pro negotiis ritus orientalis et était chargée « de toutes les affaires des Orientaux, même des affaires mixtes, c'est-à-dire de celles qui concerneraient aussi des fidèles latins à cause soit de la nature des choses, soit des personnes ». Bien que cette nouvelle Congrégation eût son secrétaire propre et son secrétariat spécial, elle était soumise à l'autorité du préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, c'est pourquoi ce dernier devait distribuer et organiser le travail de l'une et l'autre Congrégation lorsque les affaires concernaient la même région. Cependant, comme le nouvel organisme dépendait de la Sacrée Congrégation de la Propagande dont elle conservait le titre, il parut à certains, à tort bien entendu, n'être qu'une sorte de complément de la Congrégation de la Propagande, et de la sorte les catholiques orientaux semblaient soumis aux Latins et comme assimilés aux infidèles et aux hérétiques de l'Occident dont s'occupait la Propagande.

C'est pourquoi Notre prédécesseur de pieuse mémoire, le Pape Benoît XV, voulant supprimer même l'apparence de ce soupçon injurieux, institua, par les Lettres apostoliques *Dei Providentis* publiées sous forme de *Motu Proprio* le 1er mai 1917, la Sacrée Congrégation *pro Ecclesia Orientali,* entièrement distincte et tout à fait séparée de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Pour

(1) *A. A. S.*, t. IX, p. 529 sq.

novae Congregationi, ut peculiarem suam Orientalibus Christianitatibus benevolentiam ac curam testaretur, ipsum Romanum Pontificem praesidere voluit eidemque facultates omnes attribuit, « quas aliae Congregationes pro Ecclesiis ritus latini obtinent, salvo tamen iure Congregationis S. Officii ». Verumtamen attributas facultates conclusit atque contraxit « ad negotia, quae sive ad personas, sive ad disciplinam, sive ad ritus Ecclesiarum Orientalium referuntur, etiamsi mixta, quae scilicet sive rei, sive personarum ratione, Latinos quoque attingant » ; ita ut Latini, qui in Christiani Orientis regionibus commorantur, Sacrae Congregationi *de Propaganda fide* subiecti adhuc essent.

Qua posita iurisdictionis duplicitate, perdifficile prorsus erat validam eam assequi regiminis unitatem expeditamque negotiorum administrationem, quae omnino requiruntur, ut et quantocius diversitates dissensionesque dilabantur, quae inter fideles dissimilium rituum absimilisque disciplinae facile oriuntur, et apostolatus caritatisque opera, quae praesertim ad Actionem catholicam attinent, efficientius usque ordinentur ac promoveantur, et catholicorum denique vires omnes in unum coeant ac coalescant, quemadmodum praesentium

---

marquer sa bienveillance particulière et sa sollicitude pour les chrétientés orientales, il voulut réserver au Souverain Pontife en personne le titre et la charge de préfet du nouveau dicastère ; il donna à ce dernier tous les pouvoirs « que les autres Congrégations romaines reçoivent pour les Eglises de rite latin, en exceptant et en maintenant entier le droit de la Congrégation du Saint-Office ». Néanmoins, il délimita et restreignit les pouvoirs de la nouvelle Congrégation « aux affaires qui se rapportent soit aux personnes, soit à la discipline, soit aux rites des Eglises orientales, même si ces affaires sont mixtes, c'est-à-dire intéressent également des Latins en raison des personnes ou de la nature des choses ». De la sorte, les Latins demeurant dans les régions de l'Orient chrétien restaient encore soumis à la juridiction de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Du fait de cette double juridiction, il était extrêmement difficile d'obtenir une sérieuse unité de gouvernement et une rapide expédition des affaires, deux choses cependant absolument nécessaires soit pour faire disparaître au plus vite les rivalités et les différends qui naissent facilement entre les fidèles de rites et de discipline dissemblables, soit pour organiser et développer d'une façon plus féconde l'apostolat et les œuvres de charité, celles particulièrement qui regardent l'Action catholique, soit enfin pour aboutir à l'entente et à l'unification de toutes les forces catholiques

rerum adiuncta procul dubio postulant, nedum consulant.

Nos igitur, cum vehementer exoptemus, ut insignia illa beneficia quae perfecta unitas ac peculiaris regiminis ratio suapte natura inducunt, dilectissimis Orientis Ecclesiis tuta pro facultate servemus, postquam rem diu multumque Nobiscum consideravimus, ac supplices Deo Nostras adhibuimus preces, Motu Proprio, certa scientia, ac de apostolicae plenitudine potestatis, haec omnia, quae sequuntur, decernimus atque statuimus :

I. — Sacra Congregatio pro Ecclesia orientali, cui praeest ipse Romanus Pontifex, plenam et exclusivam iurisdictionem habet in regionibus quae sequuntur : in Aegypto et in peninsula Sinaitica, in Erythraea et in parte septentrionali Aethiopiae, in Albania australi, Bulgaria, Cypro, Graecia, Dodecaneso, Iran, Iraq, Libano, Palaestina, Syria, Transjordania, asiatica Turcarum republica et in Thracia Turcarum dicioni subiecta.

II. — Quare in praefatis regionibus non solum pro fidelibus ritus orientalis, sed etiam pro fidelibus latini ritus eorumque hierarchia, operibus, institutis, piis societatibus, eadem Sacra Congregatio omnibus facultatibus potitur, quas aliae Congre-

---

comme le conseille et même le réclame indubitablement la situation actuelle.

C'est pourquoi, ardemment désireux d'assurer, dans toute la mesure du possible, aux très chères Eglises d'Orient ces insignes bienfaits que procurent tout naturellement une parfaite unité et une organisation appropriée du gouvernement, après avoir longuement et beaucoup réfléchi à cette question, adressé à Dieu Nos supplications, de Notre propre mouvement, de science certaine, en vertu de Notre pouvoir apostolique souverain, Nous décidons et établissons ce qui suit :

I. — La Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, dont le préfet est le Pontife romain lui-même, possède pleine et exclusive juridiction sur les pays suivants : l'Egypte, la presqu'île du Sinaï, l'Erythrée, la partie septentrionale de l'Abyssinie, l'Albanie du Sud, la Bulgarie, Chypre, la Grèce, le Dodécanèse, l'Iran, l'Irak, le Liban, la Palestine, la Syrie, la Transjordanie, la République turque d'Asie, la Thrace soumise aux Turcs.

II. — Par suite, dans les pays énumérés ci-dessus, à l'égard des fidèles de rite oriental et également des fidèles de rite latin ainsi que de leur hiérarchie, de leurs œuvres, de leurs institutions et de leurs associations pieuses, la Sacrée Congrégation

gationes pro fidelibus ritus latini extra illa territoria obtinent, incolumi tamen iure Congregationis S. Officii, ac integris manentibus quae huc usque reservata sunt S. Congregationi de disciplina Sacramentorum, S. Congregationi Sacrorum Rituum, S. Congregationi de Seminariis et Studiorum Universitatibus ac Sacrae Paenitentiariae.

III. — Quoad fideles ritus orientalis, extra praefatas regiones commorantes, firma manet in omnibus Sacrae Congregationis pro Ecclesia orientali competentia. Quare ei reservantur omnia cuiusque generis negotia, quae sive ad personas, sive ad disciplinam, sive ad ritum orientalem referuntur, etiamsi sint mixta, quae scilicet sive rei sive personarum ratione Latinos quoque attingant ; eique pro his fidelibus omnes facultates attributae sunt, quae ad alias Congregationes pro fidelibus ritus latini pertinent, salvo semper iure Congregationis S. Officii et integris manentibus quae huc usque reservata sunt S. Congregationi de Seminariis et Studiorum Universitatibus et Sacrae Paenitentiariae.

IV. — Haec Sacra Congregatio controversias dirimit via disciplinari ; quas vero ordine iudiciario dirimendas iudi-

---

pour l'Eglise orientale jouit de tous les pouvoirs que les autres Congrégations romaines possèdent pour les fidèles de rite latin demeurant en dehors des pays indiqués ; pourtant le droit de la Sacrée Congrégation du Saint-Office reste sauf, et de même tout ce qui jusqu'ici était réservé aux Sacrées Congrégations de la discipline des Sacrements, des Rites, des Séminaires et Universités d'études ainsi qu'à la Sacrée Pénitencerie, demeure dans le même état sans modification aucune.

III. — La Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale conserve en toutes choses sa compétence à l'égard des fidèles de rite oriental qui résident hors des pays indiqués dans l'article premier. Relèvent donc d'elle exclusivement les affaires de toutes sortes qui concernent soit les personnes (de rite oriental), soit la discipline, soit le rite oriental, même les affaires mixtes, à savoir celles qui intéressent également les Latins en raison soit de leur nature soit des personnes. Elle possède sur ces fidèles tous les pouvoirs qui appartiennent aux autres Congrégations quand il s'agit de fidèles de rite latin, exception faite comme toujours du droit qui revient à la Sacrée Congrégation du Saint-Office, et en outre sans qu'il soit touché à ce qui a été réservé jusqu'ici à la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités d'études et à la Sacrée Pénitencerie.

IV. — La Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale résout

caverit, ad tribunal remittet quod ipsa congregatio designaverit.

V. — Christiani Orientis regiones, quas supra memoravimus, in exclusivam *S. Congregationis pro Ecclesia orientali* iurisdictionem gradatim devenient, temporibus nempe, quae infra singillatim designamus :

a) Die prima mensis Iunii, anno MDCCCCXXXVIII, in exclusivam Sacrae huius Congregationis iurisdictionem transibunt Palaestina, Transjordania, Aegyptus, Peninsula Sinaitica et Cyprus ;

b) Die prima mensis Ianuarii, anno MDCCCCXXXIX, Graecia, Dodecanesus, australis Albania, Bulgaria, Asiatica Turcarum respublica et Thracia Turcarum dicioni subiecta ;

c) Die prima mensis Iunii, anno MDCCCCXXXIX, Syria, Libanus, Iraq et Iran.

VI. — A die, quo praesentes Apostolicae Litterae Motu Proprio datae promulgabuntur, ad diem usque, quo singulae regiones in exclusivam *S. Congregationis pro Ecclesia orientali* iurisdictionem devenient, nullum opus nullumque institutum condi poterit, neque ulla rerum condicionibus immutatio fieri, quin antea consensio intercesserit S. Congregationis pro Ecclesia orientali.

---

par voie disciplinaire les conflits ou controverses ; elle remettra au tribunal désigné par elle-même les différends qu'elle estime devoir être résolus par la voie judiciaire.

V. — Les pays de l'Orient chrétien, mentionnés plus haut, passeront sous la juridiction exclusive de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale graduellement, c'est-à-dire aux époques indiquées ci-après pour chacun d'eux :

a) A partir du 1er juin 1938, la Palestine, la Transjordanie, l'Egypte, la presqu'île du Sinaï, l'île de Chypre relèveront exclusivement de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

b) A partir du 1er janvier 1939, la même chose aura lieu pour la Grèce, le Dodécanèse, l'Albanie du Sud, la Bulgarie, la Turquie d'Asie et la Thrace turque.

c) Enfin, à partir du 1er juin 1939, ce sera le tour de la Syrie, du Liban, de l'Irak et de l'Iran.

VI. — A partir du jour de la promulgation des présentes Lettres apostoliques données sous forme de *Motu proprio* jusqu'au jour où chaque pays indiqué ci-dessus passe sous la juridiction exclusive de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, on ne pourra dans ces pays fonder aucune œuvre ou Institut ni introduire aucune modification dans les conditions existantes, sans le

VII. — Cum christiani Orientis regiones in exclusivam *S. Congregationis pro Ecclesia orientali* iurisdictionem devenerint, documenta, quae ad easdem regiones spectant, quaeque in tabulario *S. Congregationis de Propaganda fide* asservantur, tabulario S. Congregationis orientali Ecclesiae praepositae demandanda ac tradenda sunt, prout res fieri poterit, atque ex mutuo utriusque Officii moderatorum consensu.

VIII. — *Sacra Congregatio de Propaganda fide* omnia pecuniae capita, quae operibus atque institutis earum regionum destinantur, quae exclusivae *S. Congregationis pro Ecclesia orientali* iurisdictioni attributae sunt, eidem Sacrae Congregationi transmittet. Quodsi distincta eiusmodi pecuniae capita non exsistant, *Sacra Congregatio de Propaganda fide* tantum reditus constituat ex aere proprio, quantum universam subsidiorum summam exaequet, cum ordinariorum, tum extraordinariorum, quam eadem Sacra Congregatio quotannis ad has regiones pro suis cuiusque operibus atque institutis mittere solebat. Extraordinaria autem subsidia ex media quantitate pecuniae designanda sunt quae superiore triennio, hoc est annis MDCCCCXXXV, MDCCCCXXXVI, MDCCCCXXXVII, ad has easdem regiones quotannis missa fuit.

---

consentement préalable de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

VII. — Lorsque les pays de l'Orient chrétien auront passé sous l'autorité exclusive de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, tous les documents concernant ces pays, et qui se trouvent conservés dans les archives de la Sacrée Congrégation de la Propagande, devront être confiés et livrés, autant que cela pourra se faire et après entente réciproque des chefs des deux Offices, aux archives de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

VIII. — La Sacrée Congrégation de la Propagande remettra à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale tous les capitaux destinés aux œuvres et institutions des pays soumis à la juridiction exclusive de cette dernière Congrégation. Si des capitaux distincts n'existent pas, la Sacrée Congrégation de la Propagande constituera de ses propres ressources des revenus égaux au total des subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, que la même Sacrée Congrégation avait l'habitude d'envoyer chaque année à ces pays pour leurs œuvres et institutions. Les subsides extraordinaires seront calculés d'après la moyenne des trois dernières années, c'est-à-dire d'après ce qui a été envoyé chaque année à ces mêmes pays en 1935, 1936, 1937.

IX. — *Pontificum Opus a Propagatione Fidei* eam summam quotannis reddet *Sacrae Congregationi pro Ecclesia orientali,* quae comparationem proportionemque immutatam servet inter universam subsidiorum summam, cum ordinariorum, tum extraordinariorum, quae postremo triennio, ut supra diximus, in Orientalium ac Latinorum causam pro iisdem regionibus erogata sunt, ac proventuum redituumque summam, quam memoratum Pontificium Opus eodem triennio coacervavit.

X. — *Pontificium Opus a S. Petro Apostolo pro Clero Indigena* quotannis *Sacrae Congregationi pro Ecclesia orientali* eam summam transmittet, quae duas centesimas partes exaequet omnium redituum ac proventuum eiusdem Pontificii Operis.

XI. — Substitutus *Sacrae Congregationis pro Ecclesia orientali* ex iure Consilium generale Superius participat Pontificiorum Operum a Propagatione Fidei et a S. Petro Apostolo pro clero indigena.

Quae autem heic a Nobis statuta sunt, ea firma ac valida in perpetuum esse volumus ac iubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus, etiam peculiarissima mentione dignis.

IX. — L'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi versera chaque année à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale une somme déterminée proportionnée, d'une part au total des subsides tant ordinaires qu'extraordinaires distribués pendant les trois dernières années indiquées ci-dessus au profit des Orientaux et des Latins dans les pays mentionnés, et d'autre part au total des revenus et des ressources recueillis par la susdite Œuvre pontificale pendant ces trois mêmes dernières années.

X. — L'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre pour le clergé indigène remettra chaque année à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale une somme égale à 2 % de tous les revenus et ressources de la même Œuvre pontificale.

XI. — Le substitut de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale est de droit membre du Conseil général supérieur des Œuvres pontificales de la Propagation de la Foi et de Saint-Pierre-Apôtre pour le clergé indigène.

Nous voulons et ordonnons que toutes les choses établies par Nous dans les présentes Lettres demeurent toujours fermes et valables, nonobstant toutes choses contraires, même celles qui méritent une mention très spéciale.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXV mensis Martii in festo Annuntiationis B. M. Virginis, anno MDCCCCXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 mars, fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, en l'année 1938, la dix-septième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

HOMILIA

habita in Basilica Vaticana, die XVII mensis Aprilis anni MCMXXXVIII, in festo Resurrectionis D. N. Jesu Christi, intra missarum solemnia, in solemni canonizatione BB. Andreae Bobola, Joannis Leonardi et Salvatoris ab Horta (1).

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII.

Haec est dies, quam fecit Dominus : exsultemus et laetemur in ea (*Ps.* CXVII). Hodie Christus Dominus devicta morte, aeternitatis nobis aditum reseravit ; hodie militans Ecclesia triumphantis Ecclesiae gaudia effusiore laetitia participat, quod tres e suis civibus, divini Redemptoris vestigia secuti, sanctitudinis sempiternaeque beatitatis compotes inerranti iudicio consecrantur.

Quibus in caelicolis id revera effectum datur, quod decessor

HOMELIE

prononcée le jour de Pâques (17 avril 1938) à la messe pontificale de la canonisation des bienheureux André Bobola, Jean Leonardi et Salvator d'Horta (2).

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS.

Voici le jour que le Seigneur a fait : exultons et réjouissons-nous en lui. Aujourd'hui le Christ, Notre-Seigneur, vainqueur de la mort, nous a ouvert l'accès de l'éternité ; aujourd'hui, avec des transports de joie, l'Eglise militante participe au bonheur de l'Eglise triomphante, parce que trois de ses membres, qui suivirent les traces du divin Rédempteur, sont déclarés, par un jugement infaillible, possesseurs de la sainteté et de l'éternelle béatitude.

(1) Cf. *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 151. — Le Pape n'a pu célébrer la messe pontificale de canonisation. L'homélie *Haec est dies* fut lue par Mgr Bacci, après que Pie XI eut chanté l'oraison propre des nouveaux Saints.
(2) Cf. *La Croix*, 27 avril 1938.

Noster sanctae reconciliationis Leo Magnus adhortando animadvertit : *Quo processit gloria capitis, eo spes vocatur et corporis.* (S. LEO M., *Sermo I de Ascens. Domini.*) Eo scilicet omnes invitamur atque compellimur, quo nos Magister noster Christus voce exemploque suo vocavit, ad supernam nempe patriam, quasi per aspera ad astra gradientes, feliciter assequendam. Quodsi per terrestrem hanc peregrinationem difficultates omne genus eluctari atque evincere oportet, quandoquidem *Regnum caelorum vim patitur* (*Matth.* XI, 12), neque *coronatur, nisi qui legitime certaverit* (Cf. *II Tim.* II, 5), at praeclara eorum exempla, quos hodie licuit sanctimoniae decore honestare, ut spem nostram erigunt, ita nobis invitamento auxilioque sunt : *Venite, ascendamus ad montem Domini* (*Mich.* IV, 2).

Quapropter opportunum est eorum virtutum laudes, etsi breviter edisserendo, recolere, ut ad eorum egregie gesta pro viribus imitanda incendamur. Ad christianae humilitatis studium, ad terrenarum rerum contemptum, ad voluntariam denique corporis castigationem nos adhortatur omnes Salvator ab Horta, qui, cum quoslibet sensuum motus superioribus animi facultatibus subiecisset, ipsumque animum divinae legi, ita Iesu Christi imaginem suis moribus expressit, ut innumeras multitudines sanctitudinis splendore rerumque

---

Dans ces Bienheureux se vérifie ce que Notre prédécesseur de sainte mémoire, Léon le Grand, expliquait dans une exhortation : « Il y a espoir pour le corps d'être appelé là où l'a précédé la gloire de sa tête. » Ainsi nous sommes tous invités avec instance à parvenir *quasi per aspera ad astra* à la patrie céleste, d'autant plus que Notre Maître, le Christ, nous y a appelés par ses enseignements et ses exemples. Que si, dans ce pèlerinage terrestre, nous devons surmonter des difficultés de toutes sortes, puisque *le royaume des cieux souffre violence* et que *seul celui qui a combattu sera couronné*, les lumineux exemples de ceux auxquels Nous avons pu aujourd'hui donner les honneurs des autels soutiennent notre espérance et en même temps nous encouragent et nous appellent : *Venez, montons à la montagne de Dieu.* Il est donc opportun de rappeler même brièvement leurs vertus pour nous entraîner à imiter, autant que cela est possible, leurs actions héroïques.

Salvator d'Horta nous invite à l'humilité chrétienne, au mépris des choses de la terre et finalement à la mortification volontaire du corps. Ce Saint ayant soumis tous ses sens aux forces spirituelles et son esprit à la loi divine reproduisit si bien dans sa vie l'image de Jésus-Christ qu'il attirait les multitudes par le

miraculis alliciens, ad meliorem ducendae vitae rationem, Ecclesiae nimirum praeceptis consentaneam, omni ope reduceret. Quot enim ex omni ordine cives, ad eum undeunde confluentes, cum supernae lucis fulgorem ex eius vultu radiantem conspicerent, cum incensum audirent eius alloquium, ac flagrantem Dei proximorumque caritatem eius intuerentur, ad sanctissima eius vestigia sequenda veluti rapiebantur.

Qui vero *venator animarum* iure meritoque appellatus est, Andreas Bobola sacerdos Soc. Iesu, actuosum divini Regni dilatandi studium nos edocet; ac martyr invictus enervatos nostrorum temporum homines ad fortitudinem compellat et ad quoslibet Dei Ecclesiaeque causa tolerandos labores, secundum illud *magna facere ac perpeti, christianum est.* Is enim a Cosacis Ianoviae captus, quod schismaticorum errores refelleret ac catholicam, summo cum fructu, praedicaret fidem, flagris caesus est, aspera ad Iesu Christi modum redimitus corona, alapis graviter percussus, ac falcato ense vulneratus iacuit. Mox ei oculus evulsus dexter, pellis variis partibus detracta, atque atrociter subusta vulnera, hispidoque stramento defricata. Nec satis; nam aures ei, nares ac labia resecta sunt, lingua retrorsum ex occipitio abstracta, subula

---

rayonnement de sa sainteté, pour les conduire efficacement à un genre de vie meilleur, conforme aux préceptes de l'Eglise. De fait, ces hommes de toutes conditions, accourus vers lui de partout, voyant son visage irradié d'une lumière céleste, entendant sa parole enflammée, admirant son ardente charité envers Dieu et le prochain, étaient entraînés à suivre ses traces.

Ensuite, celui qui fut surnommé très justement *venator animarum*, André Bobola, prêtre de la Compagnie de Jésus, nous enseigne le zèle ardent pour l'extension du règne de Dieu, et, par la façon dont il souffrit le martyre, il excite les faibles de ce siècle à avoir de la force et à endurer toutes les fatigues pour la cause de Dieu et de l'Eglise, selon le mot : « Faire et souffrir de grandes choses est le propre du chrétien. » Arrêté par des Cosaques de Jarrow pour avoir réfuté les erreurs des schismatiques et prêché avec de grands fruits la foi catholique, flagellé et couronné d'épines comme Notre-Seigneur, brutalement souffleté, il fut jeté à terre par un coup d'épée. Après lui avoir arraché l'œil droit et l'avoir écorché vif en différentes parties du corps, on appliqua le feu sur ces plaies et on les frotta rudement avec de la paille. Cela ne suffit pas : on lui coupa les oreilles, le nez, les lèvres, on lui arracha la langue qu'on coupa à la racine par une

denique in cor defixa : ac tandem aliquando strenuus athleta, hora tertia post meridiem, mirandum sane praebens fortitudinis spectaculum, gladio confossus, martyrii gloriam consecutus est.

Nec leviora nobis virtutis documenta praestat Ioannes Leonardius, Congregationis conditor Clericorum Regularium a Matre Dei. Quin immo, etsi non omnibus facultas officiumque est, pro suis cuiusque rerum adiunctis, Andreae Bobola strenuitatem animi ad vitae usque iacturam imitari, omnes tamen possumus Ioannis Leonardi integritatis candorem, eius precationis sanctae paenitentiaeque amorem, itemque impensum apostolatus studium aemulari. Quibus virtutibus enitens, non modo ipsemet summum attigit christianae perfectionis fastigium, sed ceteros etiam, vel devios ad rectum iter revocavit, vel in incertum aestuantes ad securitatis portum reduxit, vel denique — e cleri praesertim ordine bene multos — ita pietate divinoque ardore incitavit, ut, rebus omnibus posthabitis, nihil magis optarent, quam ut, Evangelii praecones effecti, gentes omnes, in umbra mortis iacentes, Iesu Christi luce ac gratia recrearent.

Tribus in his caelitibus peculiaris videtur Nobis Providentissimus Deus benevolentiae dedisse pignus ; quandoquidem

---

ouverture faite dans la nuque ; on lui enfonça un couteau près du cœur. Enfin, vers 3 heures de l'après-midi, offrant le spectacle d'une force admirable, l'infatigable athlète, transpercé par une épée, conquit la gloire du martyre.

Jean Leonardi, fondateur des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu, nous propose aussi de beaux exemples de vertu. S'il n'est pas donné à tous, en effet, en raison des genres de vie différents, d'imiter jusqu'à la mort la force d'André Bobola, tous peuvent cependant imiter l'innocence, la piété, la mortification, l'indéfectible zèle apostolique de Jean Leonardi. Modèle de ces vertus, non seulement il atteignit le plus haut sommet de la perfection chrétienne, mais il rappela les errants dans le droit chemin, il conduisit au port ceux qui s'égaraient dans la tempête et il influença tous les autres, spécialement de nombreux ecclésiastiques, par l'exemple d'une telle piété et ferveur d'amour, que, méprisant tout le reste, ils ne désiraient plus qu'annoncer l'Evangile pour donner la lumière et la grâce de Jésus-Christ à ceux qui gisent dans l'ombre de la mort.

Dans ces trois Saints, il semble que la divine Providence ait voulu nous donner un gage de bienveillance spéciale, puisque, alors que les nations sont troublées par tant de périls, ils font

iidem — populis in praesens tanto rerum discrimine perturbatis — novam Ecclesiae portendunt meliorum temporum spem. Quorum caelitum alterum, Poloniae decus christiani Orientis et Occidentis unitatem suis precibus imploraturum confidimus, in cuius finibus ipse martyrii palmam promeruit ; alterum catholicae Hispaniae — pace tandem concordiaque redintegrata — vigentiora christianae vitae opera conciliaturum ; alterum denique sacris Missionalium expeditionibus uberiora usque incrementa deprecaturum, quas ipsemet indefatigabili studio suasit atque provexit.

Benegnissime iidem patriam quisque suam respiciant ; suaque tutela efficiant ut — errorum colluvione prohibita, quae ima Civitatis fundamenta subruens atque corrumpens, populos in barbariam veterem detrudere conatur — nostra quoque aetate eaedem Nationes validissima exstent catholicae religionis civilisque cultus propugnacula. Itemque Ecclesiam universam benevolenti vultu respiciant, atque una simul comprecando a Deo impetrent, ut eius ductu e praesentibus tempestatibus victrix emergens, novos agat triumphos, omnesque gentes ad unum Iesu Christi ovile feliciter reducat. Amen.

---

espérer des jours meilleurs pour l'Eglise. Nous avons l'espoir que André Bobola, gloire de la Pologne, implorera par ses prières l'union si désirée de l'Orient et de l'Occident chrétiens, lui qui gagna à leurs frontières la palme du martyre ; que Salvator d'Horta obtiendra pour la catholique Espagne, avec le retour de la paix et de la concorde, un renouveau de vie chrétienne ; enfin, que le troisième nouveau Saint demandera l'heureux épanouissement des Missions catholiques dont il fut l'inspirateur et le promoteur.

Que chacun d'entre eux jette un regard bienveillant sur sa patrie et que leur intercession obtienne qu'après avoir vaincu la bourrasque d'erreurs qui menace de bouleverser les fondements de la société et de faire retomber les peuples dans l'antique barbarie, ces mêmes nations soient aujourd'hui encore les bastions avancés de la religion chrétienne et de la civilisation. Mais qu'ensuite ils regardent avec bienveillance aussi l'Eglise tout entière et demandent à Dieu, dans une commune prière, que, soutenue par sa grâce, elle triomphe des dangers présents et conduise tous les peuples par de nouvelles victoires à l'unique bercail du Christ. Ainsi soit-il.

LITTERAE DECRETALES

Beatus Andreas Bobola martyr, Societatis Iesu sacerdos, ad caelitum sanctorum honores evehitur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Ex aperto Christi latere catholica Ecclesia in cruce exorta eiusque Sanguine dealbata, atque iam inde ab incunabulis et usque adhuc innumerabilium generoso martyrum sanguine corroborata, praegrandi hac die gaudio exultat, eo quia alium conspicit filium suum Sanctorum caelitum corona redimiri, gloriosum martyrem dicimus S. Andream Bobola, nobilis polonae nationis civem et inclitae Societatis Iesu sacerdotem. Quod quidem Nobis non sine providentissimo Dei consilio

---

LETTRES DECRETALES

Le bienheureux André Bobola, prêtre de la Compagnie de Jésus, est élevé aux honneurs des saints.

PIE, EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Sortie du côté transpercé du Christ en croix et purifiée par ce sang divin, la sainte Eglise catholique, depuis ses origines jusqu'à nos jours, a été comme fortifiée par le sang généreux d'innombrables martyrs. En ce jour, elle tressaille d'une joie immense parce qu'elle voit un autre de ses enfants ceindre la couronne des saints : Nous voulons parler du glorieux martyr saint André Bobola, citoyen de la noble nation polonaise et prêtre de la méritante Compagnie de Jésus. Et, certes, ce n'est pas sans un

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 357-369.

hacce nostra aetate peragere datum est ; nam, cum hodie vulgo homines, caritate posthabita, *quae sua sunt quaerant*, suaque commoda utilitatesque unice spectantes, de proximorum salute nihil pensi habeant, perutile animarum saluti visum est fortissimum Christi pugilem in exemplum proferre, qui, *venator animarum* iure meritoque appellatus, actuosum divini regni dilatandi studium nos edocet ; ac martyr invictus enervatos nostrorum temporum homines ad fortitudinem compellat et ad quoslibet Dei Ecclesiaeque causa tolerandos labores, secundum illud *magna facere ac perpeti christianum est*.

Anno Domini ille millesimo quingentesimo nonagesimo primo in *Parva*, quam vocant, *Polonia*, in Palatinatu Sandomiriensi ortum habuit ex parentibus nobilitate generis praeclaris. Grandiusculus factus, optimo ingenio praeditus, egregiam sui spem excitavit et ad scholas Societatis Iesu collegii, quod patrui sui Andreae munificentia conditum fuerat, missus, morum innocentia ac singulari pietate enituit. Saeculi vanitates spernens et verbi Dei apostolus fieri ardenter exoptans, Societati Iesu nomen dare statuit, atque annum agens undevicesimum Vilnae in eiusdem Societatis novi-

---

dessein très spécial de la divine Providence qu'il Nous est accordé de procéder, à cette période de Notre vie, à cette canonisation. Aujourd'hui, ne tenant nul compte de la charité, les hommes, en majeure partie, recherchent uniquement leurs intérêts personnels, leurs avantages et leurs aises. Aussi n'ont-ils aucun souci du salut du prochain. C'est pourquoi il Nous a paru très profitable au bien des âmes de leur proposer en exemple cet athlète si courageux du Christ surnommé à bon droit et à juste titre *le preneur d'âmes ;* il nous enseigne ou nous prêche la volonté agissante de travailler à dilater le royaume de Dieu. Martyr invincible, saint André pousse les hommes d'aujourd'hui, si peu virils, à pratiquer la vertu de force et à endurer toutes les fatigues pour la cause de Dieu et de l'Eglise, selon cette sentence : *faire et supporter de grandes choses est chrétien.*

André Bobola naquit de parents illustres par leur noblesse dans la Petite-Pologne, dans un château du Palatinat de Sandomir, en l'année 1591 Adolescent, doué d'une très belle intelligence, il fit concevoir à son sujet les plus belles espérances. Envoyé au collège de la Société de Jésus, fondé par la munificence de son oncle André, il s'y fit remarquer par la pureté de ses mœurs et par sa piété. Méprisant les vanités du siècle et désirant ardemment devenir le héraut de la parole de Dieu, il se décida à entrer dans la Compagnie de Jésus. Agé de dix-neuf ans, il commença donc

tiatum ingressus est, ibique, duce Laurentio Bartilio, tyronum magistro, sanctioris vitae fundamenta posuit, ac, biennio expleto, vota nuncupavit die prima et trigesima Iulii mensis, anno millesimo sexcentesimo tertiodecimo, quo eodem anno minoribus ordinibus in cathedrali ecclesia Vilnensi initiatus est. Per triennium deinde philosophicis studiis vacavit, quibus absolutis, anno millesimo sexcentesimo decimo sexto adulescentulos in litteris puerosque in christianae fidei rudimentis instituendi munus, uti Societatis Iesu sodalibus mos est, suscepit ; quod illi viam stravit ad maiora obeunda munera, unde et aliis aeterna salus et ipsi palma honestissima obventura erant.

In Brunsbergensi collegio, in Varmia, primum, in quo tercenti fere alumni studiis incumbebant, deinde in collegio *Poltusk* urbis magistri officium exercuit, in quo mirum exhibuit exemplum zeli, prudentiae animique mansuetudinis. Rursus Vilnam vocatus, theologicis disciplinis sedulam operam dedit. Anno autem millesimo sexcentesimo vigesimo primo sacros suscepit ordines subdiaconatus et diaconatus, ac tandem, die duodecima Martii insequentis anni ad presbyteratum evectus est, qua die Romae Ignatius et Franciscus Xaverius in sanctorum album referebantur. Sacerdotio auctus, ex ea dignitate novam maioremque sumpsit vim ad animas

---

son noviciat à Vilna où, sous la conduite du Maître des novices Laurent Bartilio, il jeta les fondements d'une vie plus sainte. Après ses deux années de probation, il prononça ses vœux le 31 juillet 1613 et, en cette même année, il reçut les Ordres mineurs dans l'église cathédrale de Vilna. Il s'adonna ensuite pendant trois ans à l'étude de la philosophie. Ces études terminées, on lui confia en 1616, comme c'est la coutume pour les religieux de la Compagnie de Jésus, le soin d'enseigner les lettres aux jeunes gens et le catéchisme aux enfants. Ces fonctions le préparèrent à remplir des charges plus élevées dans lesquelles il pourra dans la suite procurer aux autres le salut éternel et à lui-même la plus honorable de toutes les couronnes.

Il s'adonna à ces travaux du professorat tout d'abord au collège de Braunsberg, dans le duché de Warmie, où se trouvaient environ trois cents élèves, puis à celui de la ville de Pultusk. Le professeur donna un remarquable exemple de zèle, de prudence et de douceur. Rappelé à Vilna, André consacra ensuite tous ses soins à l'étude de la théologie. Il reçut les Ordres sacrés du sous-diaconat et du diaconat en 1621, et enfin, le 12 mars de l'année suivante (1622), jour où, à Rome, saint Ignace de Loyola et saint François Xavier étaient canonisés, André Bobola recevait le sacer-

Christo lucrifaciendas ac potissimum ad strenue contra haereticos pugnandum. Theologicis vero studiis expletis, sacerdotali ministerio se totum dedit, quod Vilnae primum, deinde in *Bobrujsk* urbe miro exercuit zelo, quem nec labores prope innumeri, nec temporum adversitas, nec hostium minae, nec denique morbus pestilens, qui ter continenter annos per ea loca grassatus est, imminuere potuerunt. Omnes in christiana perfectione obfirmare atque turbatis animis, superstitione detentis, lucem et solatium afferre nitebatur. Sive in urbe, sive in agris christianam doctrinam diligenter edocebat, atque, pauperum domos et squalentia tuguria frequentans, civium animos ad se allicere studebat, ut cum illis de catholicae fidei dogmatibus familiariter loqui posset. Neque carcere detentos vel aegrotos neglegebat, quibus nunquam auxilii sui defuit levamen. Andreae vero in proximum caritas tum praecipue enituit, cum in Polonia anno millesimo sexcentesimo vicesimo quinto et iterum quatuor post annos exitiosa pestis orta est. *Omnibus omnia factus* una cum aliquot sodalibus heroicae caritatis praeclara, hilari semper animo, praebens exempla, morbi contagionis periculum sper-

---

doce. Prêtre, il puisa dans le sacerdoce une force nouvelle et plus considérable pour travailler à gagner les âmes au Christ et surtout pour combattre avec intrépidité les hérétiques.

Ses études théologiques achevées, il se consacra tout entier au ministère sacerdotal : d'abord à Vilna, puis à Bobruisk. Rien ne put diminuer son zèle extraordinaire : ni des travaux presque innombrables, ni les calamités de l'époque, ni les menaces des ennemis de la foi, ni enfin la peste qui sévit dans ces régions durant trois longues années. Il s'efforçait de fortifier les âmes dans la pratique de la perfection chrétienne et d'offrir la lumière et la consolation aux esprits troublés victimes de la superstition. Il enseignait soigneusement la doctrine chrétienne aux personnes des villes comme à celles de la campagne.

Visitant fréquemment les pauvres dans leurs maisons et leurs misérables chaumières, il s'appliquait à gagner la sympathie de ses concitoyens afin de pouvoir s'entretenir familièrement avec eux des vérités de la foi catholique. Il ne négligeait pas les prisonniers et les malades auxquels ses secours et son assistance ne firent jamais défaut. Mais c'est surtout en 1625, et de nouveau quatre ans après, lorsque sévit en Pologne une peste meurtrière, que brilla dans tout son éclat la charité d'André pour le prochain. *Se faisant tout à tous* avec plusieurs de ses frères en religion, il donna toujours joyeusement de très beaux exemples d'une héroïque charité. Méprisant le danger d'être atteint par la conta-

mens, aegrotorum corporum sed magis animarum saluti consuluit. Diebus festis, in concionibus sacris divini verbi praeconem tam efficaciter agebat tantoque fervore, ut ad illas auscultandas ingens civium numerus ac ipsi aulae regiae proceres accurrerent. Qua de causa ab omnibus verus Apostolus et *animarum venator* vulgari nomine appellabatur. Anno demum millesimo sexcentesimo trigesimo, die secunda Iunii mensis, sollemnem professionem religiosam emisit.

Andreae zelo pro Dei gloria propaganda consociata est magna dolores et aerumnas perpetiendi cupiditas. Hinc asperrimi cruciatus, quibus corpus affligebat, hinc ieiunia plurium dierum antequam ad missiones peragendas se conferret.

Tantum religionis et caritatis ardor, ex quo maximi, Deo adiuvante, percipiebantur fructus, schismaticorum quibus invisa prorsus in sacro ministerio Andreae alacritas erat, magnum in eum odium concitavit, et illi, ira perciti, eum morti tradere statuerunt. Tristis et plena aerumnarum calamitas eas regiones tunc temporis divexabat : infelicem namque Poloniam, quae hostium armis undequaque pressa

---

gion, il pourvut à la guérison des corps, mais bien davantage au salut des âmes.

Aux jours de fête, dans ses sermons, il prêchait la parole divine d'une façon si efficace et avec tant d'ardeur que les foules très considérables et les hauts personnages de la cour royale accouraient l'écouter. Tel est le motif pour lequel tous le surnommaient dans leur langue « un véritable apôtre et le conquérant des âmes ». Le 2 juin 1630, André fit profession solennelle dans la Compagnie de Jésus.

Au zèle pour propager la gloire de Dieu s'unissait dans l'âme d'André un grand désir de souffrir et d'endurer des tribulations. Et c'est dans ce désir que l'on trouve la source des rudes mortifications qu'il imposait à son corps, de ses jeûnes prolongés plusieurs jours, avant de s'adonner aux missions.

Un tel zèle pour la religion et une si grande charité produisant, avec le secours de Dieu, les fruits les plus abondants de salut devaient exciter contre l'apôtre la haine féroce des schismatiques. Déjà, ils voyaient d'un mauvais œil son activité dans l'exercice du divin ministère : remplis de fureur, ils décidèrent sa mort. A cette époque, ces régions de la Pologne étaient éprouvées par des calamités nombreuses et fort attristantes.

Les Cosaques, auxquels non seulement la vraie religion, mais encore, tout sentiment d'humanité, étaient totalement étrangers, avaient envahi la malheureuse Pologne, opprimée de tous côtés

erat, Cosaci, non modo a vera religione sed etiam ab animi humanitatae omnino remoti, invaserant, et, schismaticis instigantibus, suae ferociae impetum ad convellandam catholicam fidem converterant : dirutae ecclesiae, disiecta monasteria, trucidati passim sacerdotes ac fideles, sacra omnia dispersa. Andreas, qui tunc in Lituania sacris missionibus incumbebat, non quidem timorem, sed e contra laetitiam singularem ex iis concepit animo, quippe sibi oblatam videbat occasionem proprio sanguine catholicae fidei testimonium dandi.

Nec diu certamen quod optabat moratum est. Cosaci namque die sexta decima Maii mensis, anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo septimo non longe a pago *Peredil*, prope Ianoviam Andream comprehenderunt, qui fustibus percussus, alapsis caesus, fune tractus ab equite praeeunte laborioso et cruento itinere, Ianoviam ductus est extremo supplicio dandus. In quo certamine martyr polonus nobilissimos aequavit, quos celebrat Ecclesia, triumphos. Interrogatus an latinus sacerdos esset, Andreas « Sacerdos, inquit, catholicus sum, natus in catholica fide, in hac ipsa fide mori volo ; fides mea verax ; ad salutem ducit ; vos

---

par les armées ennemies, et, à l'instigation des schismatiques, ils employaient leur fougueuse férocité à détruire la foi catholique : en conséquence, des églises détruites, des monastères dispersés, des prêtres et fidèles égorgés çà et là, les choses saintes pillées et dispersées. André se consacrait alors à des missions apostoliques en Lithuanie. Connaissant ces persécutions, loin d'en être effrayé, il en ressentit au contraire une joie singulière parce qu'il voyait l'occasion qui s'offrait à lui de répandre son propre sang en témoignage de la foi catholique.

Il n'eut pas à attendre longtemps le combat qu'il souhaitait. En effet, le 16 mai 1657, non loin du village de Peredylna, dans les environs de Janow (1), les Cosaques s'emparèrent d'André. Après l'avoir cruellement flagellé, meurtri de soufflets, on l'attacha par une corde à la selle de deux cavaliers qu'il dut suivre dans une marche rude et sanglante. Il fut conduit à Janow pour y être livré au dernier supplice. Dans ce combat, le martyr polonais remporta en toute vérité des triomphes qui sont parmi les plus nobles de ceux que l'Eglise célèbre. A la question qui lui fut adressée s'il était prêtre latin, André répondit : *Je suis prêtre catholique, né dans la foi catholique, et je veux mourir dans cette même foi. Ma foi est la véritable, celle qui conduit au salut.*

(1) Janow est un bourg situé à onze lieues à l'ouest de Pinsk.

potius poeniteat ; poenitentiae indulgete, secus vestris in erroribus salutem assequi minime poteritis ; idem meam amplectentes, Deum verum cognoscetis, animasque vestras salvabitis ». Quibus verbis ferociores facti, scelesti homines in Christi pugilem non unam vel alteram poenam adhibent, sed pene innumeras atque acerbissimas : flagris antea caedunt et asperam capiti eius coronam imponunt ; falcato ense vulnerant ; pellem ei diripiunt occipiti ; pectoris, dorsi aliarumque corporis partium plagas ardentibus lampadibus torrent, eique pugili invicto, fidei professionem iteranti, labia et nares recidunt, linguam radicitus divellunt atque effodiunt oculum ; ac tandem, dum Andreas in vitae confinio versatur, carnificum quidam duobus gladii ictibus tam acerbo martyrio finem imponit. Beati martyris corpus, in sterquilinium per summam iniuriam a persecutoribus proiectum, sed mox sub nocte, Deo Servum suum glorificante, mira luce splendescens, ab universo populo ingemiscente, effusis precibus, cum veneratione sublatum, a Parocho Ioanne Zalewski diligenter asservatum est ac postea a duobus Societatis Iesu sodalibus rite compositum.

Quant à vous, repentez-vous plutôt et faites pénitence, car vous ne pourrez vous sauvez dans vos erreurs. Embrassant la foi que je professe, vous arriverez à la connaissance du vrai Dieu et vous sauverez vos âmes. Rendus plus féroces encore par ces paroles, ces hommes impies infligèrent à l'athlète du Christ non pas l'un ou l'autre supplice, mais des tortures presque innombrables et des plus cruelles. Ils le frappent avec des lanières, lui mettent sur la tête une couronne qui la serre comme un étau, ils le blessent de leur cimeterre, lui arrachent le cuir chevelu de derrière la tête en forme de tonsure, brûlent avec des torches enflammées les plaies de la poitrine, du dos et des autres parties du corps. Comme l'invincible athlète du Christ renouvelle sa profession de foi, les Cosaques lui coupent les lèvres et le nez, ils lui arrachent jusqu'à la racine la langue et lui crèvent un œil. Enfin, alors qu'André se trouve sur le point d'expirer, un des bourreaux met fin à un si cruel martyre par deux coups de sabre. En dernier signe de mépris, les persécuteurs jettent dans le fumier le corps du bienheureux martyr (1). Mais Dieu glorifia bientôt son serviteur en faisant luire autour de son corps, durant la nuit, une resplendissante lumière miraculeuse. Alors tous les fidèles, douloureusement émus de ce crime, enlevèrent avec vénération et en priant les restes du martyr. Le curé Jean Zalewski les conserva avec

(1) Cf. *Rome*, 1924, p. 114.

Atrocissima Andreae mors et martyrii causa non in Polonia solum sed et alibi vulgata, famam de illo excitavit ; quae tamen ob temporum rerumque iniuriam per quinquaginta fere annos sopivit, ipso quoque eius sepulcro obliterato. Sed anno millesimo septingentesimo secundo, Andrea ipso revelante, sacrum eius corpus incorruptum et quovis foetore carens, uti nuper humatum, repertum est cum omnibus atrocissimi quod super narravimus martyrii stigmatibus. Quae quidem simul ac vulgata fuerunt, maximus ad sepulcrum coepit esse hominum concursus atque innumerae Dei gratiae atque miracula etiam, Beati illius martyris intercessione, a Deo patrata dicebantur. Quamobrem magnum efferbuit desiderium tantum virum in sanctorum numerum adscribendi. De eius igitur martyrii declaratione nec non de eiusdem beatificatione et canonizatione Causa apud Sacram Rituum Congregationem introducenda agi coeptum est. Quatuor idcirco processus auctoritate ordinaria adornati fuere. Quibus rite recognitis, fel. rec. Benedictus Papa Tertiusdecimus, Praedecessor Noster, die vigesima secunda Decembris, anno millesimo septingentesimo vigesimo octavo introductionis

---

grand soin, et dans la suite deux membres de la Compagnie de Jésus leur procurèrent une honorable sépulture.

La mort si atroce d'André Bobola et la raison de son martyre, divulguées non seulement en Pologne, mais ailleurs, contribuèrent à le faire connaître. Cependant, en raison des malheurs des temps comme des circonstances contraires, durant une cinquantaine d'années, on oublia et sa mémoire et même l'emplacement de son tombeau. Mais, en l'année 1702, sur la révélation d'André lui-même, on retrouva son précieux corps intact, n'exhalant aucune odeur putride comme s'il avait été récemment inhumé, portant encore toutes les traces de l'épouvantable supplice décrit plus haut. Dès qu'ils connurent ces détails, les catholiques commencèrent à affluer en foule à son tombeau. L'intercession du bienheureux martyr obtenait de Dieu, au dire des fidèles, des grâces très nombreuses et même des miracles. Aussi le vif désir de voir un homme si remarquable inscrit au Catalogue des saints jaillit dans tous les cœurs. On commença donc les démarches pour introduire sa Cause auprès de la Sacrée Congrégation des Rites, en vue de la déclaration de son martyre ainsi que de sa béatification et canonisation. Quatre procès furent faits par l'autorité épiscopale ; après leur approbation, le Pape Benoît XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, signa la Commission d'introduction de la Cause le 22 décembre 1728 Après qu'eurent été faites, tant dans la curie épiscopale de Luck (Loutsk) que celle de Vilna les autres enquêtes prescrites par le droit, le Pape

Causae commissionem signavit. Expletis postea tam in episcopali curia Luceoriensi, quam in curia Vilnensi ceteris inquisitionibus iure praescriptis, fel. rec. Benedictus Papa Quartusdecimus, et ipse Praedecessor Noster, anno millesimo septingentesimo quinquagesimo quinto, die nona Februarii mensis, decretum edidit, quo declaravit martyrium et causam martyrii venerabilis Andreae Bobola ita probari, ut procedi posset ad ulteriora, ad discussionem nempe et approbationem quatuor miraculorum. Interea venerabilis Christi martyris corpus, quod, post exactos Societatis Iesu Patres e Polonia, Uniatis primum, clero schismatico dein tuendum commissum e Pinscensi oppido anno millesimo octingentesimo octavo Polociam translatum est, in Societatis collegii ecclesiae crypta satis decoro donatum est sepulcro, quod quidem novis gratiis miraculisque gloriosum fulgere coepit. Causa tamen usque ad annum saeculi illius vicesimum secundum graves ob causas siluit.

Anno demum millesimo octingentesimo trigesimo quinto fel. rec. Gregorius Papa Sextusdecimus, die vigesima quinta Ianuarii solemniter edixit constare de uno miraculo, *de incorruptione,* scilicet, *corporis venerabilis Servi Dei.* Anno autem millesimo octingentesimo quinquagesimo tertio fel. rec. Pius Papa Nonus, die quinta mensis Maii, festo Ascensionis

---

Benoît XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, publia le 9 février 1755 un décret par lequel il déclarait que le martyre et la cause du martyre du vénérable André Bobola étaient si bien prouvés qu'on pouvait aller de l'avant dans la Cause, c'est-à-dire entreprendre la discussion et l'approbation des quatre miracles. Pendant ce temps, le corps du vénérable martyr, confié après l'expulsion des Jésuites du territoire de la Pologne à la garde d'abord des Uniates, puis à celle du clergé schismatique, fut transporté en 1808 de la ville de Pinsk à Polotzk (1). On le déposa dans un tombeau assez artistique placé dans la crypte de l'église du collège de la Compagnie de Jésus. De nouveaux bienfaits et miracles rendirent peu à peu ce tombeau glorieux. Cependant, pour de graves motifs, la Cause de béatification et de canonisation d'André Bobola fut en sommeil jusqu'en 1822.

Enfin, en 1835, le 25 janvier, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le Pape Grégoire XVI, décréta solennellement qu'il y avait évidence pour un miracle, à savoir : *la non-corruption* du corps du vénérable serviteur de Dieu. Le 5 mai 1853, en la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la sacristie de

(1) En polonais Polock.

D. N. Iesu Christi, in basilicae Lateranensis Secretario, ad quam adiverat ut iuxta veterem Summorum Pontificum consuetudinem, cum Sacro Cardinalium Senatu Missae Pontificali adsisteret, sollemniter decrevit : *Constare de tribus aliis miraculis a Deo patratis, venerabili Andrea Bobola intercessore adhibito, nimirum primo : instantaneae ac perfectae sanationis filii Ioannis Chmielnicki a cachexia scorbutica, a qua universum corpus sordidis verminosisque scatebat ulceribus, quaeque plicam rachitidinemque produxerat ; secundo : instantaneae perfectaeque sanationis Mariannae Florkowska a cruenta dysenteria ; tertio : instantaneae perfectaeque sanationis Catharinae Brzozowska a fluxu dysenterico cum tabe.* Die autem vicesima quarta insequentis mensis Iunii decretum evulgatum fuit, quo statutum est : *Tuto procedi posse ad sollemnem Venerabilis Servi Dei Beatificationem ;* de qua re die quinta mensis Iulii Litterae Apostolicae *Quae duo,* in forma Brevis datae fuerunt. Tandem die trigesima mensis Octobris eiusdem anni beatificationis sollemnia in Vaticana Basilica splendido apparatu ornata ac magna populi frequentia celebrata sunt.

Post haec beatificationis sollemnia per septuaginta fere annos ob temporum iniuriam denuo Causa siluit, quamquam

---

la basilique du Latran où il s'était rendu pour assister, entouré du Sacré-Collège des cardinaux, au Saint Sacrifice, selon l'antique coutume des Souverains Pontifes, le Pape Pie IX, d'heureuse mémoire, décréta solennellement qu'il constait de trois autres miracles obtenus de Dieu par l'intercession du vénérable André Bobola, à savoir : premièrement, de la guérison instantanée et parfaite du fils de Jean Chmielnicki d'une *cachexie* scorbutique qui avait recouvert le corps tout entier d'ulcères purulents et remplis de vers et dont il était résulté une *plique* (trichome) et une affection rachidienne ; deuxièmement, de la guérison instantanée et parfaite de Marie Florkowska d'une cruelle dyssenterie ; troisièmement, de la guérison parfaite et instantanée de Catherine Brzozowska d'un mal d'entrailles à forme de dyssenterie purulente. Et le 24 juin suivant, le Saint-Siège promulgua un décret édictant qu'*on pouvait en toute sûreté procéder à la béatification solennelle du vénérable serviteur de Dieu.* Au sujet de cette béatification, furent promulguées le 5 juillet, en forme de Bref, les Lettres apostoliques *Quae duo.* Et enfin, le 30 octobre de la même année (1853), les solennités de la béatification furent célébrées dans la Basilique vaticane magnifiquement ornée et devant un grand concours de fidèles.

Après ces solennités de la béatification, la Cause fut de nouveau

ad perillustris Beati huius martyris sepulcrum non mediocris erat fidelium concursus ac plurimae sanationes et miracula quoque non pauca eius intercessione dicebantur a Dei patrata. Quos inter Dei favores is merito adnumerandus est, quod, cum anno millesimo nongentesimo undevicesimo bolsceviki qui dicuntur Polociam occupassent et eorum aliqui beati Andreae corpus profanare tentassent, tanto huic sacrilego facinori b. m. Ioannes Baptista Cieplak, dioecesis Mohiloviensis, in cuius dicione Polocia urbs extat, tum episcopus suffraganeus, adiuvantibus quoque aliquot ex ipsis bolscevikis, strenue se opponens, sepulcrum integrum tunc quidem servare valuit.

Mira quoque sane putatur Beati exuviarum ab impia destructione conservatio, earumque insperata a bolscevikis illis redemptio, a Nobis feliciter, Deo favente, obtenta. Quum etenim Beati Andreae corpus Polocia, ubi maiore in dies fidelium veneratione colebatur, in *Vitebsk* oppidum primum, deinde Moscuam communistarum iussu delatum esset et in quodam privato musei loco repositum, Nos sacras Beati reliquias recuperare potuimus, et illae, maximis difficultatibus,

---

interrompue durant presque soixante-dix ans à cause de la dureté des temps. Cependant, l'affluence des pèlerins au tombeau du très illustre et bienheureux martyr ne cessa jamais. On proclamait que, par son intercession, Dieu avait opéré plusieurs guérisons et de nombreux miracles. Au nombre de ces faveurs divines, il faut placer à juste titre le fait suivant : en 1919, ceux qu'on appelle les bolcheviques occupèrent la ville de Polotzk et quelques-uns d'entre eux essayèrent de profaner le corps du bienheureux André. Mais Mgr Jean-Baptiste Cieplak, d'illustre mémoire, alors évêque auxiliaire du diocèse de Mohilev, sur le territoire duquel se trouve la ville de Polotzk, s'opposa énergiquement à ce crime et, aidé par quelques bolcheviques eux-mêmes, il réussit à conserver intact le tombeau du martyr.

On peut bien également qualifier de « miraculeuse » la préservation des reliques du Bienheureux d'une destruction impie et leur récupération inespérée des bolcheviques heureusement réalisée par Nous avec le secours de Dieu.

En effet, sur l'ordre des communistes, le corps du bienheureux André fut transporté de Polotzk, où les fidèles l'honoraient de jour en jour davantage, d'abord dans la ville de Vitebsk, puis à Moscou où on le relégua dans un coin d'un musée médical (le musée Petrowka). Nous avons pu rentrer en possession de ces saintes reliques du Bienheureux et, après avoir heureusement surmonté les plus grandes difficultés, surtout dans le voyage, Nous

in itinere potissimum, feliciter superatis, in Urbem, in palatium apostolicum Vaticanum die secunda Novembris anno millesimo nongentesimo vicesimo tertio, translatae sunt et, Maio mense insequentis anni in Farnesiano Ss. Nominis Iesu templo publicae christifidelium venerationi propositae, usquedum, uti Nostris et Polonum praecipue in votis est, Poloniam, cuius peculiarem patronum Andreas se ipse protulit, referri poterunt.

Interea magis in dies invalescebat erga novensilem Beatum fidelium piëtas ac fervor ; cumque nova alia, eius interventu implorato, a Deo dicerentur patrata prodigia, plurimae enixaeque, S. R. E. cardinalibus et episcopis non paucis, atque primi ordinis viris praeeuntibus, preces porrectae sunt tum s. m. Benedicto Papae Quintodecimo, Decessori Nostro, tum nobis ipsis, ut Causa resumeretur ad beati Andreae Canonizationem obtinendam. Nos vero, lubenti animo huiusmodi preces excipientes, die vicesima tertia Iulii mensis, anno millesimo nongentesimo vicesimo quarto, reassumptionis Causae commissionem propria manu signavimus. Bina itaque proposita sunt miracula, super quibus apostolici instructi

---

pûmes les faire parvenir à Rome où elles arrivèrent le 2 novembre 1923 au palais apostolique du Vatican. Au mois de mai 1924, on les exposa à la vénération publique des fidèles dans l'église farnésienne du Saint-Nom de Jésus (le *Gesù*). C'est là que les reliques reposent encore jusqu'à ce qu'elles puissent être rendues à la Pologne, comme cela est souhaité par Nous-même d'abord, puis par toute la nation polonaise dont André s'est constitué le patron tout spécial auprès de Dieu.

Entre temps, la dévotion et l'amour des fidèles envers le nouveau Bienheureux augmentaient chaque jour. On affirmait que, par son intercession, Dieu continuait à accorder de nombreux miracles. Aussi un assez grand nombre de cardinaux et d'évêques, à la suite de personnages du plus haut rang (1), présentèrent-ils soit à Notre prédécesseur de sainte mémoire le Pape Benoît XV, soit à Nous-même, de nombreuses et instantes suppliques pour la reprise de la Cause du bienheureux Bobola en vue de sa canonisation. Accueillant très volontiers ces suppliques, Nous avons signé de Notre propre main, le 23 juillet 1924, la Commission de reprise de la Cause. Deux miracles furent proposés : à leur sujet on instruisit les procès apostoliques habituels. Après l'examen juridique de la procédure suivie, ces procès furent reconnus valides.

(1) Le maréchal Pilsudski écrivit en 1920 au Pape pour le prier de canoniser le bienheureux André Bobola, patron de la Pologne.

processus, quorum iuridica forma post institutam de his disceptationem valida recognita est.

Prior mira sanatio in urbe Krynica in archidiocesi Cracoviensi die tertia Septembris mensis anno millesimo nongentesimo vigesimo secundo evenit.

Idae Henricae Turnau viduae Kopecka, annos natae quadraginta sex, ob osteomalaciae morbum roentgenianorum radiorum curatio fuit adhibita. Exinde graves ustiones in abdomine est passa. Altera ex his in quindecim et duodecim centimetra protendebatur, altera vero aliquantulo minus. Hae ustiones foetida saniemque manantia ulcera genuerunt, quae insanabilia, nisi quoque mortifera, a medicis sunt habita. Particula de B. Andreae Bobola reliquiis corpori apposita, eoque invocato, Ida statim ita convaluit, ut sine impedimento et infirmae sorori curas adhibere et ecclesiam adire valuerit. Inspecto speculi ope abdomine nullum amplius ulcus vidit, manibus autem sensit ulcerum loca pelle contecta ; id quod et medicus a curatione ita fuisse de visu comprobavit. Idem medicus, atque periti a S. Rituum Congregatione deputati, sanationem hanc naturae vires excedere edixerunt.

Altera sanatio in alma hac Urbe die trigesima Decembris anno millesimo nongentesimo trigesimo tertio contigit.

Soror Aloisia Dobrzynska, e Congregatione Servarum Mariae V. Immaculatae, acuta pancreatite, aliis morbosis

---

La première guérison miraculeuse eut lieu dans la ville de Krynica, de l'archidiocèse de Cracovie, le 3 septembre 1922. La veuve Ida-Henriette Turnau Kopecka, âgée de 46 ans, fut soignée par les rayons X pour une maladie d'ostéomalacie. Ce traitement causa de fortes brûlures dans l'abdomen ; l'une d'entre elles mesurait 15 centimètres sur 12, l'autre était un peu moins grande. Ces brûlures produisirent des plaies ulcéreuses fétides et purulentes réputées incurables et même mortelles par les médecins. Ayant appliqué sur la partie malade une parcelle des reliques du bienheureux André Bobola en l'invoquant, Ida fut aussitôt guérie et si bien qu'elle pût elle-même, et sans secours, soigner sa sœur malade et se rendre à l'église. Regardant avec un miroir la partie malade, elle ne vit plus aucun ulcère et de la main elle sentit que les anciennes plaies étaient cicatrisées. Le médecin qui la soignait constata de ses yeux ce même fait. Ce médecin, ainsi que les spécialistes désignés par la Sacrée Congrégation des Rites proclamèrent unanimement le caractère miraculeux de cette guérison

L'autre guérison se produisit dans cette sainte ville de Rome, le 30 décembre 1933 Sœur Aloysia Dobrzynska, de la Congregation

stipata symptomatibus, laborabat, a qua non aliter, nisi forte per chirurgicum ferrum, sanari potuisset, uti medicus a curatione pluresque a SS. Rituum Congregatione delecti periti, collegialiter quoque coacti, pluribus etiam perspectis radiographiis, edocent. Ferventes a consororibus aliisque ad B. Andreae patrocinium implorandum effusae sunt preces. Die vigesima nona Decembris morbus in sua gravitate saeviebat ; die insequenti de sua malignitate adeo remiserat, ut periti omnes sanationem iam tunc evenisse consenserint.

De utraque hac prodigiosa sanatione districto iudicio ad iuris tramitem disceptatum est, ac tandem die quinta et vicesima mensis Aprilis, praeterito anno, ad Nos advocatis dilectis Filiis Nostris cardinalibus Camillo Laurenti, SS. Rituum Congregationis Praefecto, et Petro Segura y Saenz, nec non dilectis Filiis Alfonso Carinci, eiusdem Congregationis a Secretis, ac Salvatore Natucci, S. Fidei Promotore Generali, sollemniter ediximus : *Constare de duobus miraculis, beato Andrea Bobola intercedente a Deo patritis scilicet, de instantanea perfectaque sanatione tum Idae Kopecka a gravi ustione radiorum X, cum Sororis Aloisiae Dobrzynska ab acuta pancreatite.*

---

des Servantes de Marie-Immaculée, souffrait d'une pancréatite aiguë compliquée de cancer ; seule une intervention chirurgicale aurait pu la guérir. C'est ce qu'affirment unanimement soit le médecin traitant, soit plusieurs spécialistes délégués par la Sacrée Congrégation des Rites, réunis en consultation et après avoir examiné plusieurs radiographies. Les Sœurs de la Congrégation et d'autres personnes adressèrent à Dieu de ferventes prières en invoquant le patronage du bienheureux André. Le 29 décembre 1933, le mal était dans toute sa gravité ; le jour suivant, sa nocivité avait tellement diminué que tous les docteurs furent d'avis que la guérison s'était déjà produite.

On examina rigoureusement, conformément aux prescriptions du droit, ces deux guérisons merveilleuses. Enfin, le 25 avril de l'année dernière (1937), après avoir appelé près de Nous Nos chers Fils les cardinaux Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Pierre Segura y Saenz, et aussi Nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de cette même Sacrée Congrégation, et Salvator Natucci, promoteur général de la foi, Nous avons solennellement proclamé : *Qu'il constait de deux miracles opérés par Dieu, par l'intercession du bienheureux Bobola, à savoir : de la guérison instantanée et parfaite soit de Ida Kopecka, d'une grave radiodermite, soit de la Sœur Aloysia Dobrzynska, d'une pancréatite aiguë.*

Ad nobilem autem huius Causae exitum unum deerat excutiendum dubium, an, videlicet, stante duorum miraculorum approbatione, *tuto* procedi posset ad sollemnem B. Andreae canonizationem. Quod dubium die undecima mensis Maii eiusdem anni in Generali Congregatione coram Nobis in palatio apostolico Arcis Gandulphi, Raphael Carolus, S. R. E. presbyter cardinalis Rossi, nomine et vice praefati cardinalis Petri Segura y Saenz, disceptandum proposuit, et omnes qui aderant tum Patres cardinales, tum officiales, praelati et consultores in affirmativum responsum unanimiter concesserunt. Nos tamen sententiam Nostram pandere die decima sexta eiusdem mensis statuimus. Qua die, praefatis cardinalibus Camillo Laurenti et Petro Segura y Saenz, atque Alfonso Carinci et Salvatore Natucci ad Nos arcessitis, sacroque Eucharistico sacrificio pientissime litato, sollemniter declaravimus *Tuto procedi posse ad sollemnem B. Andreae Bobola canonizationem.*

Quibus omnibus rite peractis, ut in re tam gravi sapientissimus a Decessoribus Nostris constitutus servaretur ordo, primum quidem venerabiles Fratres Nostros S. R. E. cardinales in Consistorium secretum, die septima decima Martii huius anni, apud Nos convocavimus ; in quo dilectus Filius

---

Pour l'heureuse issue de cette Cause, un doute restait encore à discuter, à savoir : *Etant donnée l'approbation des deux miracles ci-dessus, pouvait-on en toute sûreté procéder à la canonisation solennelle du bienheureux André ?* C'est ce doute que soumit à la discussion le cardinal prêtre Raphaël-Charles Rossi, en nom et place du cardinal Pierre Segura y Saenz, le 11 mai de la même année, dans la Congrégation générale tenue en Notre présence au palais apostolique de Castel-Gandolfo. Tous ceux qui étaient présents, les cardinaux, les officiers, les prélats, les consulteurs, donnèrent à l'unanimité une réponse affirmative. Nous-même, cependant, Nous avons remis au 16 mai 1937 la manifestation de Notre sentiment. Ce jour-là, ayant convoqué auprès de Notre personne les cardinaux déjà mentionnés Camille Laurenti et Pierre Segura y Saenz, ainsi que Nos Fils Alphonse Carinci et Salvator Natucci, après avoir pieusement célébré le Saint Sacrifice de la messe, Nous avons déclaré solennellement *qu'en toute sûreté on pouvait procéder à la canonisation du bienheureux André Bobola.*

Tous ces actes ayant été régulièrement accomplis, afin que, dans une affaire aussi importante, fût observée la procédure si sagement établie par Nos prédécesseurs, Nous convoquâmes d'abord auprès de Nous Nos vérérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, pour le 17 mars de cette année 1938, en Consistoire secret.

Noster Camillus cardinalis Laurenti sermonem habuit de vita, martyrio et de miraculis B. Andreae Bobola, nec non de vita et miraculis B. Ioannis Leonardi, confessoris, sacerdotis, fundatoris Ordinis Clericorum Regularium a Matre Dei atque B. Salvatoris ab Horta, confessoris, laici professi Ordinis Fratrum Minorum; ac recensuit acta, quae in Causis eorumden Beatorum beatificationis et canonizationis SS. Rituum Congregatio, praevio accurato examine, admittenda ac probanda duxerat. Qua relatione expleta, Nos Patrum cardinalium singillatim suffragia exquisivimus ; singulique iidem cardinales suam Nobis aperuerunt sententiam. Consistorio secreto absoluto, rite celebratum est consistorium publicum in quo pro eorumdem Beatorum canonizatione sollemnis peroratio per dilectos Filios Consistorialis aulae advocatos habita est ; pro B. autem Andrea Bobola dilectus Filius Philippus Re perorationem diserte peregit.

Nos vero quod expostulatum est grato animo complectentes nihil antiquius fassi sumus habere, *quam ut evangelicae virtutis heroes ita in sua luce ponantur, ut quotquot sunt militantis Ecclesiae filii, eorum intuentes sanctitudinis fulgorem, in trepidis afflictisque huius vitae solacium, in arduo chris-*

Dans cette réunion, Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, fit un discours sur la vie, le martyre et les miracles du bienheureux André Bobola, martyr, prêtre profès de la Compagnie de Jésus, également sur la vie et les miracles du bienheureux Jean Leonardi, confesseur, prêtre, fondateur de la Congrégation des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu, et enfin sur le bienheureux Salvator d'Horta, profès convers de l'Ordre des Frères Mineurs ; il énuméra aussi les actes que la Sacrée Congrégation des Rites avait, après un examen minutieux, admis et approuvés pour chacune des causes de béatification et de canonisation des mêmes Bienheureux. Ce rapport une fois terminé, Nous avons demandé à chaque cardinal, l'un après l'autre, son avis, et chacun d'eux Nous a manifesté sa pensée au sujet de ces canonisations.

Après le Consistoire secret fut tenu, de la façon accoutumée, le Consistoire public, dans lequel Nos chers Fils, avocats de la Salle consistoriale, plaidèrent solennellement en faveur de la canonisation de ces Bienheureux : Notre cher fils Philippe Re parla avec éloquence pour la canonisation du bienheureux André Bobola. Pour Nous, très volontiers, recevant ces demandes, Nous avons avoué n'avoir rien de plus à cœur *que de travailler à mettre dans leur pleine lumière les héros des vertus évangéliques afin que tous les fils de l'Eglise militante, ayant sous les yeux la splendeur de leur sainteté, trouvent un soulagement dans les afflictions et les*

tianae perfectionis certamine invitamentum, in omne genus necessitatibus auxilium habeant ac praeterea ex horum caelitum egregie sanctissimeque gestis, omnium admirationi imitationique propositis, hoc vel loculentius enitere diximus, quod in praesenti rerum gravitate spem Nostram, Dei innixam pollicitationibus, acuit ac roborat ; illos idcirco praeclaros caelites exoptare sanctitatis decorare infula ; sed tamen nihil velle ex iis desiderari rebus rationibusque, quibus Apostolica Sedes, ex peculiari more institutoque suo, graves huiusmodi causas expedire solet. Quapropter non ante inviolabile auctoritatis Nostrae oraculum laturos, quam in consistorio semipublico, quod vocant, tum iterum S. R. E. Cardinalium, tum omnium quotquot in Urbe adfuturi sint patriarchae, archiepiscopi, episcopi et Abbates *nullius* sententiam exquisierimus.

Interea singulis eorum reddendos iussimus legitimos commentarios, in quibus Beatorum illorum Andreae Bobola, Ioannis Leonardi et Salvatoris ab Horta vitae curriculum, egregie gesta, ac patrata a Deo eorum deprecatione miracula breviter descripta essent, et acta omnia in eorumdem Beatorum canonizationis Causis notata. Omnes igitur Patres cardinales et antistites illos, ad Nos die trigesima prima proxime elapsi mensis Martii in Consistorio *semipublico* convocatos, allocuti sumus et singulorum sententiam exqui-

---

anxiétés de la vie, un encouragement dans le dur combat pour atteindre la perfection chrétienne, un secours dans les épreuves de tout genre. De plus, de ces actions si remarquables et si parfaites de ces Bienheureux, proposées à l'admiration et à l'imitation de tous, ressort encore clairement, Nous l'avons dit, ce qui, dans la gravité des circonstances présentes, avive et fortifie Notre espérance fondée sur les promesses divines. C'est pourquoi Nous souhaitons glorifier ces illustres habitants des cieux en les parant de l'auréole des saints. Toutefois, Nous tenons à ce que rien ne soit omis dans les actes et la procédure selon lesquels le Saint-Siège, en vertu de sa façon coutumière d'agir et de ses institutions, traite habituellement ces affaires importantes. Dès lors, Nous ne voulions pas promulguer Notre décision irrévocable avant d'avoir, dans le Consistoire appelé *semi-public*, entendu de nouveau l'avis des cardinaux et aussi celui de tous les patriarches, archevêques, évêques et Abbés *nullius* qui se trouveraient à Rome. Entre temps, Nous avons ordonné de remettre à chacun de ces prélats des sommaires approuvés dans lesquels seraient brièvement relatés pour chacun de ces Bienheureux : André Bobola, Jean Leonardi et Salvator d'Horta, sa vie, ses faits remarquables, les miracles accomplis

sivimus, quid de supremis sanctitatis honoribus Beatis illis decernendis sentirent. Quum vero, exceptis adstantium suffragiis, omnes cum Nostra convenire sententia grato animo novissemus, proxima die sollemni Paschatis, decima septima nempe mensis Aprilis, in Petriana basilica triplicem una simul Canonizationem peragere decrevimus. Interea vero Deum Nobiscum rogare omnes adhortati sumus, ut id laboranti Ecclesiae, iis potissimum nationibus novo hoc afficiendis decore, faustum, felix fortunatumque sit.

De quibus omnibus ut publicum conficerent instrumentum, dilectis filiis adstantibus protonotariis apostolicis mandavimus.

Quum autem auspicatissima a Nobis praestituta dies trinae huic canonizationi celebrandae advenerit, universi tum saecularis cum regularis cleri ordines, Romanae Curiae praesules et officiales necnon venerabiles Fratres Abbates, episcopi, archiepiscopi et patriarchae, atque S. R. E. Patres cardinales in Vaticanam Basilicam, innumeris resplendentem lycnis ac splendido ornatam apparatu maximaque christifidelium sti-

---

par Dieu par son intercession ainsi que tous les actes principaux de leurs Causes de canonisation.

Nous avons convoqué en Consistoire semi-public, pour le 31 mars dernier, tous les cardinaux et les prélats dont il a été question. Après Notre allocution, Nous avons demandé à chacun son sentiment au sujet de l'attribution des honneurs suprêmes de la sainteté à ces Bienheureux. Après avoir recueilli les votes des assistants, Nous avons constaté avec un profond plaisir qu'ils concordaient tous avec Notre décision. Nous avons décidé de procéder en même temps à cette triple canonisation en la prochaine solennité pascale, c'est-à-dire le 17 avril, dans la basilique de Saint-Pierre.

En attendant, Nous avons exhorté tous les assistants à prier Dieu avec Nous pour obtenir que cette canonisation soit pour l'Eglise militante, et surtout pour les nations, à qui elle procurera une gloire nouvelle, un événement joyeux, heureux et fécond en bienfaits. Nous avons ordonné à Nos chers Fils les protonotaires apostoliques présents de dresser le procès-verbal officiel de toutes ces choses.

Lorsque arriva le jour si désiré, fixé par Nous pour la célébration de cette triple canonisation, tous les ordres du clergé tant séculier que régulier, les prélats et officiers de la Curie romaine, Nos vénérables Frères les Abbés, évêques, archevêques et patriarches et les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine firent avec Nous une entrée solennelle dans la Basilique vaticane, res-

patam frequentia, quos inter plurimi ex Hispania ac Polonia ac plura puellarum Actionis catholicae millia, sollemni pompa una Nobiscum ingressi sunt ; Nos autem ad Cathedram Nostram porreximus ibique sedimus.

Porro dilectus Filius Noster Camillus cardinalis Laurenti, Sacrae Congregationis Rituum Praefectus, trinae huic canonizationi praepositus, per dilectum Filium Augustum Milani, Consistorialis aulae advocatum, *instanter* prius, *instantius* dein ac *instantissime* a Nobis expostulavit, ut beati caelites Andreas Bobola, Ioannes Leonardi et Salvator ab Horta in sanctorum album per certum oraculum Nostrum describerentur. Nos vero, cum tanti ponderis causa ageretur, ad hoc pervenire noluimus, nisi prius supplices ab omnibus Deo preces admoverentur, patrocinio interposito Deiparae Virginis totiusque Curiae caelestis, ut a Paraclito Spiritu supernae lucis copia Nostrae menti affulgeret. Quod quidem ab adstantibus omnibus ferventissime actum est.

Tum demum, omnibus quidem stantibus, Nos vero in Cathedra sedentes, de plenitudine apostolicae potestatis, sollemniter sic pronunciavimus : *Ad honorem Sanctae et Individuae Trinitatis, ad exaltationem Fidei catholicae et chris-*

---

plendissante d'innombrables lumières, magnifiquement décorée, remplie au maximum par une foule de fidèles parmi lesquels plusieurs milliers de jeunes filles de l'Action catholique et de très nombreux pèlerins venus d'Espagne et de Pologne. Nous Nous sommes rendu à Notre trône et y avons pris place.

Alors, Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et procureur de cette triple canonisation, Nous demanda, par l'intermédiaire de Notre cher Fils Auguste Milani, avocat de la Salle consistoriale, d'abord *avec instance*, ensuite *plus instamment* et enfin *très instamment*, d'inscrire par notre sentence suprême et infaillible les bienheureux André Bobola, Jean Leonardi et Salvator d'Horta au Catalogue des saints. Comme il s'agissait d'une affaire de si grande importance, Nous n'avons pas voulu acquiescer à cette demande avant que l'assistance n'eût adressé à Dieu de ferventes supplications appuyées sur le patronage de la Vierge Mère de Dieu et de toute la cour céleste, afin que l'Esprit-Saint, le Paraclet, éclaire Notre esprit de l'abondance de la lumière surnaturelle. Ces supplications furent faites avec grande ferveur par tous les fidèles présents.

Alors, assis dans Notre Chaire, en présence de toute l'assistance debout, Nous avons, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, rendu solennellement la sentence suivante : *A l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation*

tianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, beatorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione praehabita, et divina ope sæpius implorata, ac de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. cardinalium, patriarcharum, archiepiscoporum et episcoporum in Urbe existentium consilio ; beatos Andream Bobola martyrem, Ioannem Leonardi et Salvatorem ab Horta, sanctos esse decernimus et definimus, ac sanctorum catalogo adscribimus, statuentes ab Ecclesia Universali illorum memoriam quolibet anno die eorum natali, nempe Andreae Bobola die decima sexta Maii, inter sanctos martyres, Ioannis Leonardi die nona Octobris, et Salvatoris ab Horta die decima octava Martii, inter sanctos confessores non pontifices pia devotione recoli debere. In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Qua canonizationis formula a Nobis edita, precibus annuentes dilecti Filii Nostri quem supra memoravimus Camilli Laurenti per praedictum Augustum Milani Nobis porrectis, Decretales hasce Litteras confici expedirique iussimus et de hac ipsa trina canonizatione publicum instrumentum protonotariis apostolicis exarandum mandavimus. Gratias deinde omnipotenti Deo ob tantum beneficium devote

---

de la foi catholique et l'extension de la religion chrétienne, de par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre, après mûre délibération, après avoir souvent imploré le secours divin, et sur l'avis de Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, des patriarches, archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous décrétons et définissons que les bienheureux André Bobola, martyr, Jean Leonardi et Salvator d'Horta sont saints et Nous les inscrivons au Catalogue des saints ; ordonnant à l'Eglise universelle d'honorer leur mémoire avec piété et dévotion, chaque année au jour anniversaire de leur naissance au ciel, savoir pour André Bobola, le 16 *mai, parmi les saints martyrs ; pour Jean Leonardi, le* 9 *octobre, pour Salvator d'Horta, le* 18 *mars, les deux derniers parmi les saints confesseurs non pontifes. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

Cette formule de canonisation une fois lue par Nous, acquiesçant à la prière que Nous adressait le susdit Auguste Milani, avocat consistorial, au nom de Notre cher Fils le cardinal Laurenti déjà nommé, Nous avons ordonné de rédiger et d'expédier ces Lettres décrétales et Nous avons prescrit aux protonotaires apostoliques de dresser le procès-verbal officiel de cette triple canonisation.

Témoignant au Dieu tout-puissant sa pieuse reconnaissance

peragentes, hymnum *Te Deum*, quem Nos praecinuimus, omnes gaudio exsilientes decantaverunt. Primum deinde novensilium Sanctorum patrocinio invocato, Nos homilia populum allocuti sumus in qua *Haec est dies*, inquimus, *quam fecit Dominus, exultemus et laetemur in ea. Hodie Christus Dominus, devicta morte, aeternitatis nobis aditum reseravit ; hodie militans Ecclesia triumphantis Ecclesiae gaudia effusiore laetitia participat, quod tres e suis civibus, divini Redemptoris vestigia secuti, sanctitudinis sempiternaeque beatitatis compotes inerranti iudicio consecrantur.*

Breve deinde de singulis Sanctis illis praeconium teximus, eorum virtutum laudes recolentes, ut ad ipsorum egregie gesta pro viribus imitenda incendamur : ac tandem verba quae sequuntur in fine adiecimus, quae in Nostris hisce Litteris iterare collubet Nobis : *Tribus in his caelitibus peculiaris videtur Nobis providentissimus Deus benevolentiae dedisse pignus ; quandoquidem iidem — populis in praesens tanto rerum discrimine turbatis — novam Ecclesiae portendunt meliorum temporum spem. Quorum caelitum alterum, Poloniae decus, christiani Orientis et Occidentis unitatem suis precibus imploraturum confidimus, in cuius finibus ipse*

---

pour un si grand bienfait, toute l'assistance chanta avec allégresse le *Te Deum* entonné par Nous. Après avoir ensuite imploré pour la première fois le patronage des nouveaux Saints, Nous avons adressé au peuple une homélie. *Voici le jour*, disions-Nous, *que le Seigneur a fait, exultons et réjouissons-nous. Aujourd'hui le Christ, Notre-Seigneur. vainqueur de la mort, nous a ouvert la porte de l'éternité ; aujourd'hui, avec des transports de joie, l'Eglise militante participe au bonheur de l'Eglise triomphante, parce que trois de ses membres qui suivirent les traces du divin Rédempteur sont déclarés, par une sentence infaillible, possesseurs de la sainteté et de l'éternelle béatitude.* Nous avons ensuite prononcé un bref éloge de chacun de ces Saints, louant leurs vertus afin de nous enflammer du désir d'imiter, dans la mesure de nos forces, leurs remarquables actions. En terminant Notre homélie, Nous avons prononcé les paroles suivantes qu'il Nous plaît de reproduire dans ces Lettres décrétales : *Dans ces trois Saints, il Nous semble que la divine Providence Nous a donné un gage de bienveillance spéciale, puisque ces Saints, alors que les peuples sont troublés par tant de périls, font espérer des jours meilleurs pour l'Eglise. Nous avons l'espoir que l'un d'eux, gloire de la Pologne, implorera par ses prières l'union de l'Orient et de l'Occident chrétiens, lui qui gagna à leurs frontières la palme du martyre ; qu'un autre obtiendra pour la catholique Espagne, avec*

martyrii palmam promeruit ; alterum catholicae Hispaniae, pace tandem concordiaque redintegrata, vigentiora christianae vitae opera conciliaturum ; alterum denique sacris Missionalium expeditionibus uberiora usque incrementa deprecaturum, quas ipsemet indefaticabili studio suasit atque provexit. Benignissime iidem patriam quisque suam respiciant ; suaque tutela efficiant ut, — errorum colluvione prohibita, quae ima Civitatis fundamenta subruens atque corrumpens, populos in barbariem veterem detrudere conatur — nostra quoque aetate eaedem nationes validissima exstent catholicae religionis civilisque cultus propugnacula. Itemque Ecclesiam universam benevolenti vultu respiciant, atque una simul comprecando a Deo impetrent, ut ejus ductu e praesentibus tempestatibus victrix emergens, novos agat triumphos, omnesque gentes ad unum Iesu Christi ovile feliciter reducat. Amen.

Qua homilia a Nobis habita, apostolicam benedictionem et plenariam admissorum indulgentiam adstantibus peramanter impertivimus atque post pontificale Sacrum, quod venerabilis Frater Noster Ianuarius S. R. E. cardinalis Granito Pignatelli di Belmonte, episcopus Ostiensis et Albanensis, Sacrique Collegii Decanus, rite persolvit, e superiori podio S. Petri plateam prospiciente sollemnem immenso adstanti

---

le retour de la paix et de la concorde, des œuvres encore plus vigoureuses de vie chrétienne ; que le troisième, enfin, priera pour un plus grand développement des Missions catholiques dont il fut l'infatigable inspirateur et promoteur. Que chacun d'entre eux jette un regard bienveillant sur sa patrie ; que leur intercession obtienne, qu'après avoir vaincu la bourrasque d'erreurs qui en bouleversant et en détruisant les fondements de la Cité, tendent à faire retomber les peuples dans l'antique barbarie, ces mêmes nations soient aujourd'hui encore les bastions avancés de la religion chrétienne et de la civilisation. Qu'ensuite ces nouveaux Saints regardent aussi avec bienveillance l'Eglise tout entière et demandent à Dieu, dans une commune prière, que, sous sa conduite, elle sorte victorieuse des tempêtes présentes, qu'elle remporte de nouveaux triomphes et conduise heureusement tous les peuples à l'unique bercail du Christ. Ainsi soit-il.

Cette homélie achevée, Nous avons donné aux assistants la Bénédiction apostolique et accordé avec grande bienveillance l'indulgence plénière pour les péchés. A l'issue de la messe pontificale célébrée par Notre vénérable Frère Janvier, cardinal Granito Pignatelli di Belmonte, évêque d'Ostie et Albano et doyen du Sacré-Collège, du balcon supérieur de la basilique de Saint-Pierre, dominant la place, Nous avons de nouveau donné à l'im-

populo, nec non *Urbi et Orbi*, benedictionem ac plenariam indulgentiam iterum impertivimus.

Praeclara itaque novensilis sancti Andreae Bobola apostolicis his Decretalibus Litteris consecrata memoria, omnibus quae inspicienda erant bene perpensis, certa scientia, omnia et singula quae supra memoravimus, de apostolicae potestatis plenitudine iterum confirmamus, roboramus, statuimus, decernimus universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Mandamus insuper ut earumdem Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius notarii apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus habeatur fides, quae, hisce praesentibus haberetur, si ipsaemet exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti et voluntati Nostrae infringere vel eis ausu temerario, quod Deus avertat, contraire aut attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo octavo, die decima septima

---

mense multitude présente, et aussi à la Ville de Rome et au monde entier la Bénédiction et l'indulgence plénière.

Après avoir consacré par ces Lettres décrétales la mémoire illustre de ce nouveau Saint, André Bobola, et après avoir bien pesé tout ce qu'il y avait lieu de considérer, de science certaine, de par la plénitude du pouvoir apostolique, à nouveau Nous confirmons, validons, établissons, décrétons et faisons connaître à toute l'Eglise catholique, toutes et chacune des choses que Nous avons mentionnées ci-dessus.

Nous prescrivons en outre que les copies même imprimées de ces Lettres, mais pourvues cependant du sceau et de la signature manuelle d'un notaire apostolique, obtiennent exactement le même crédit que celui qui serait accordé aux présentes Lettres, si elles étaient présentées ou montrées. Mais si quelqu'un osait enfreindre ou par une audace téméraire — ce que Dieu daigne écarter — s'opposer ou porter atteinte aux Lettres décrétales de cette canonisation que Nous avons définie, décrétée, déclarée, prescrite, ordonnée et voulue, qu'il sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1938, le 17 avril, dimanche de la Résurrection de Notre-Seigneur, la dix-septième année de Notre Pontificat.

Moi PIE, *Evêque de l'Eglise catholique.*

mensis Aprilis, Dominica Resurrectionis D. N. I. C., Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

Ego PIUS, *Catholicae Ecclesiae Episcopus.*

. . . .

. . . .

FR. TH. PIUS, *O. P.*, card. BOGGIANI,
Cancellarius S. R. E.

CAROLUS card. SALOTTI,
S. R. C. Præfectus.

JOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Pronot. Apost.*

LUDOVICUS KAAS, *Proton. Apost.*

Suivent ensuite les signatures des cardinaux-évêques, des cardinaux-prêtres, des cardinaux-diacres de la Curie romaine.

FR. THOMAS PIE, O. P., cardinal BOGGIANI,
Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

CHARLES, cardinal SALOTTI,
Préfet de la S. C. des Rites.

JOSEPH WILPERT, *doyen du Collège des Protonotaires apost.*

LOUIS KAAS, *Protonotaire apostolique.*

LITTERAE DECRETALES

Beato Ioanni Leonardi, Clericorum Regularium Matris Dei Congregationis fundatori, sanctorum honores decernuntur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Sanctorum Mater Ecclesia gaudet nova semper sanctitatis lumina in domo Dei accendere eaque super candelabrum ponere ad exemplar et solacium iustorum, qui, suam cum Christo crucem laeti portantes, impiorum hominum ludibria et aliquando tormenta quoque forti animo perferunt. Hodie quidem quam maxime necesse est fideles omnes, in primis

---

LETTRES DECRETALES

Les honneurs des saints sont accordés au bienheureux Jean Leonardi, fondateur de la Congrégation des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu.

PIE, EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

L'Eglise, Mère des saints, se réjouit de pouvoir allumer dans la maison de Dieu de nouveaux flambeaux de sainteté, et de les placer « sur le chandelier » pour l'exemple et la consolation des justes qui, portant joyeusement leur croix avec le Christ, supportent avec une âme courageuse les moqueries et même parfois les mauvais traitements des impies. Dans les temps actuels, il est souverainement nécessaire que tous les fidèles, et tout d'abord

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, pp. 369-380.

sacerdotes, apostolico zelo ardescere, ut dominicus grex, tot tantisque insidiosis deceptus erroribus et mundanis adlectus vanitatibus, ad salutaria pascua reducatur.

Divinum hunc ignem in suo corde aluit humilis Dei Servus Ioannes Leonardi Sacerdos, illumque longe lateque in Italia et in hac ipsa Urbe diffudit, sexto decimo saeculo, non uno nomine saeculo nostro, ob innumeros quibus inficiabatur turbulentos errores atque subdolas haereses, simillimo. Nos vero benignissimo Domino Nostro Iesu Christo, cuius vices licet immerito in terris gerimus, ex imo corde grates agimus, quod inter quotidianas sollicitudines doloresque non mediocres ad supremos Caelitum honores Nobis hodie evehere concessit Beatum Ioannem Leonardi, qui, ardentissimo domus Dei zelo accensus, Philippi Nerii, magni Urbis apostoli, vestigia persequutus, in cleri populique vitam sacrosancti Tridentini Concilii reformatorem spiritum assidue transfundere nisus est et per regularem Clericorum a se familiam institutam in posteritatem adhuc transfundit. Decimi ille, quod est dioecesis Lucensis oppidulum, anno millesimo quingentesimo quadragesimo tertio natus, pueritiam et adulescentiam innocenter transegit, eximiae virtutis

---

les prêtres, soient enflammés de zèle apostolique pour ramener aux pâturages vraiment salutaires le troupeau du Seigneur, trompé par tant et de si insidieuses erreurs, et séduit par les vanités du monde.

Ce feu divin du zèle, l'humble prêtre et serviteur de Dieu, Jean Leonardi l'entretint dans son cœur et le répandit dans toutes les directions en Italie et à Rome même. Il le fit en ce XVI[e] siècle, si semblable au nôtre par les hérésies hypocrites, par les innombrables et turbulentes erreurs qui l'infestèrent. Quant à Nous, c'est du plus profond de Notre cœur que Nous rendons grâces au très bon Sauveur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont, quoique indigne, Nous tenons la place sur terre, de Nous accorder aujourd'hui, au milieu des sollicitudes quotidiennes et de grandes souffrances, la faveur d'élever aux honneurs suprêmes des saints, le bienheureux Jean Leonardi. Animé du zèle le plus ardent pour la gloire de la Maison de Dieu et marchant sur les traces du grand apôtre de la ville de Rome, saint Philippe Néri, Jean Leonardi s'efforça de faire pénétrer assidûment, dans les mœurs du clergé et du peuple chrétien, l'esprit de la réforme du saint Concile de Trente. Par l'Ordre régulier des Clercs fondé par lui, il continue encore, sur les générations actuelles, cette action réformatrice. Il naquit en 1543, à Diecimo, petite ville du diocèse de Lucques. Son enfance et son adolescence s'écoulèrent dans l'inno-

coaequalibus praelucens exemplo. Sex et viginti annos natus ad clericalem militiam a Deo vocatus, inter pueros publicas scholas frequentare non erubuit, ut humaniores litteras addisceret ; deinde per quatuor annos ad philosophicas ac theologicas disciplinas tam sedulo incubuit, ut dignus visus sit qui ad sacros ordines promoveretur. Sacrum primum autem litavit Lucae anno millesimo quingentesimo septuagesimo tertio, die Epiphaniae Domini dicata.

Sacerdotio auctus, probe noscens in Lucensi quoque civitate sicuti passim alibi per ea tempora, valde corruptos esse mores et, accedentibus civilibus odiis vulgatisque ab Ochino aliisque haeresiarchis erroribus, una cum morum collapsu fidem etiam et pietatem non parum frigescere, aeternae proximi salutis studiosissimus, gravissima concionatoris et confessarii munera tanto animi ardore obivit, ac tam uberi animarum fructu, ut eum cum maximis saeculi illius apostolis comparari fas sit. Permagni autem habebat teneros puerorum animos, antequam vitia inolescerent, christianis praeceptis imbuere ; vagos idcirco horum greges undique in ecclesiam accitos, sacrae doctrinae rudimenta docere coepit ;

---

cence, donnant déjà de la sorte, à ses compagnons, l'exemple d'une vertu remarquable. A l'âge de 26 ans, appelé par Dieu à la vie sacerdotale, Jean Leonardi ne rougit pas de suivre les cours de l'école publique au milieu des enfants, pour acquérir la connaissance des lettres ; il s'adonna ensuite durant quatre ans à l'étude de la philosophie et de la théologie. Il le fit avec tant d'assiduité et de succès qu'il fut jugé digne de recevoir les ordres sacrés. Et c'est à Lucques, le jour de l'Epiphanie de l'année 1573, qu'il offrit pour la première fois le Saint Sacrifice de la messe.

Prêtre, Leonardi savait fort bien que dans la ville de Lucques, comme d'ailleurs ici et là, à cette époque, les mœurs étaient fort corrompues. Cette corruption des mœurs à laquelle s'ajoutaient les discordes et les haines civiles ainsi que les erreurs répandues par *Bernard Ochino* et d'autres hérésiarques, avaient beaucoup affaibli la foi et refroidi la piété chrétienne. Très désireux du salut éternel des âmes, Jean Leonardi s'adonna au ministère de la prédication et de la confession avec tant d'ardeur et obtint des résultats si abondants qu'on est en droit de le comparer aux plus illustres hommes apostoliques de son siècle. Il avait surtout à cœur de former à la vie chrétienne, avant que les vices ne les aient envahies, les âmes si délicates des enfants. Il commença donc à réunir dans les églises des groupes d'enfants rencontrés ici et là pour leur apprendre les rudiments de la religion. Leonardi associa bientôt à cette œuvre des jeunes gens choisis,

iuvenes quin etiam delectos operi admovit, et ita Societatem a doctrina christiana primum Lucae instituit. Anno autem millesimo quingentesimo septuagesimo quarto novae Clericorum familiae fundamenta iecit, eamque a Sanctissima Dei Matre, quam tenerrimo prosequebatur amore, nuncupavit. Illa porro auctoris sui menti vostisque respondens, uberrimos brevi tempore fructus edidit ; per ipsius igitur apostolicos labores in Lucensi urbe refloruisse visa est primaeva christianorum disciplina. Sed vaferrimus humani generis hostis, tot sibi extorqueri praedas acerbe ferens, contra enascentem et in dies succrescentem societatem eiusque potissimum conditorem turbulentissimam excitavit tempestatem tum ex nonnullorum Lucae procerum parte, qui nihil non sunt moliti ut illam saevissimis insectationibus radicitus subverterent, tum ex aliquot ipsorum sodalium parte, qui, gravibus excitatis dissensionibus, filios a parente divellere conati sunt. Septies Ioanni intentatae necis periculum imminuit, neque illi defuit calumniarum amaritudo, quibus eius adversarii ecclesiasticos praepositos circumvenire ipsique Summo Pontifici eum in suspicionem adducere ausi sint.

Ioannes vero, Dei tantum fretus auxilio, et lubenti animo

---

et de la sorte il institua, à Lucques tout d'abord, la Société de la Doctrine chrétienne. En 1574, il posa les fondements d'une nouvelle famille de Clercs qu'il dénomma *de la Très Sainte Mère de Dieu* à cause du tendre amour qu'il avait pour Marie. L'Institut répondant fidèlement à l'esprit et aux désirs de son fondateur produisit en peu de temps les fruits les plus abondants. Grâce à son labeur apostolique, on vit refleurir au sein de la ville de Lucques la ferveur des premiers chrétiens. Mais le cruel ennemi du genre humain, supportant difficilement la perte de ses nombreuses conquêtes, souleva contre l'Institut naissant, et de jour en jour plus prospère, et surtout contre son fondateur, Jean Leonardi, une violente tempête. Cette tempête fut excitée d'abord par quelques citoyens notables de Lucques qui, par tous les moyens, s'efforcèrent dans de violentes attaques de détruire à fond le nouvel Institut ; ensuite par quelques membres de l'Institut lui-même : ayant suscité de profondes dissensions, ils essayèrent de détacher les fils de leur père. Jusqu'à sept fois, Jean Leonardi connut le danger d'attentats à sa vie. Il savoura la souffrance amère des calomnies par lesquelles ses adversaires essayèrent de circonvenir ses supérieurs ecclésiastiques et de le rendre suspect au Souverain Pontife lui-même.

Aidé uniquement par la grâce de Dieu, heureux de souffrir pour

ferens quidlibet acerbitatis pro Christi nomine pati, in tanta calamitate perferenda miram per plurimos annos exhibuit firmitatem et patientiam, ac tandem caritate maxime et lenitate infensissimos sui sodalicii osores non solum domuit, sed sibi plures amicos quoque reddidit. Interea, sedato turbine, a fel. rec. Gregorio Tertiodecimo, Praedecessore Nostro, benignissime Romae exceptus, suae Congregationis confirmationem impetravit, eiusque constitutiones Clemens Octavus, et ipse Antecessor Noster, Apostolicis Litteris *Ex quo,* tertiadecima die mensis Octobris, anno millesimo quingentesimo nonagesimo quinto datis, adprobavit et Ordinem insignibus cumulatum beneficiis sub peculiari S. Sedis protectione perpetuo esse permansurum decrevit.

Romae degens Ioannes arctam cum Sancto Philippo Nerio necessitudinem contraxit illumque suae conscientiae moderatorem voluit ; eius ope anno millesimo quingentesimo undenonagesimo suum cum aliquot iuvenibus sociis apud se studiorum causa advocatis in venerabili domo, S. Hieronymi a Caritate vulgo nuncupata, domicilium fixit, multos et graves pro Dei gloria et animarum salute labores suscipere non recusavit et sancti Philippi, qui eum adhuc viventem sanctum appellare non dubitavit, se inter Romanos socium dedit apostolatus.

---

le nom du Christ ce que la persécution avait de plus pénible, Jean Leonardi montra dans cette si grande épreuve pendant plusieurs années une force et une patience admirables. Enfin, avant tout par sa charité et par sa douceur, non seulement il triompha des ennemis les plus acharnés contre son Institut, mais même il se fit de plusieurs d'entre eux de véritables amis. Entre temps, l'orage une fois apaisé, Leonardi fut accueilli avec grande bonté à Rome par Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XIII, dont il obtint la confirmation de son Institut. Par les Lettres apostoliques *Ex quo,* en date du 13 octobre 1595, Notre prédécesseur Clément VIII approuva ensuite les Constitutions. Il décida en outre que cet Institut, comblé de faveurs insignes, serait désormais et pour toujours sous la protection spéciale du Saint-Siège.

Durant son séjour à Rome, Jean vécut dans une étroite intimité avec saint Philippe Néri, et il voulut l'avoir comme directeur de conscience. Grâce à Philippe Néri, en 1589 il prit domicile, avec quelques jeunes compagnons appelés près de lui pour leurs études, dans la vénérable maison appelée vulgairement Saint-Jérôme de la Charité. Pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, il n'hésita pas à accepter de lourds travaux et il se fit, au sein de la ville de Rome, le compagnon de l'apostolat de saint Philippe

Interea tum Sancta Sedes tum plures Sacrorum Antistites, cognita ipsius in arduis susceptis negotiis alacritate, illisque tractandis conficiendisque dexteritate, ad graves relevandas componendasque quaestiones eum adhibuerunt : ita Summi Pontificis auctoritate fultus, difficillimam inter Nolanum episcopum et procerem Neapolitanum rem composuit, Congregationem Montis Virginis aliasque religiosas familias reformandas suscepit, nec ullis curis neque molestiis periculisque deterritus est, quin commisso sibi muneri magna cum omnium utilitate et assensu satisfaceret.

Suum autem suique Instituti inter rudes et agrestes potissimum homines apostolatum, quem hucusque impenso gessit studio, ad plurimas in dissitis regionibus gentes adhuc Evangelii lumine carentes secum animo cogitabat extendere, sed divinae acquievit voluntati, quam a sancto Philippo Nerio intellexit, se nempe suumque Ordinem ad Italiae praecipue populos evangelizandos et in fide roborandos vocari. Attamen aliquam infidelibus opem afferre voluit, quod quidem maxime in Servi Dei laudem vertere videtur. Initis itaque cum cl. m. Ioanne Baptista Vives Praesule, catholicae rei et ipso

---

qui n'hésita pas à lui donner, même vivant, le nom de saint.

Entre temps, et le Saint-Siège et de nombreux laïques qui connaissaient son activité énergique dans les affaires ardues qu'il entreprenait, son habileté pour les conduire et les terminer, eurent recours à lui pour aplanir et arranger d'importantes difficultés.

C'est ainsi que, nanti de l'autorité du Souverain Pontife, il aplanit un conflit très aigu entre l'évêque de Nôle et le gouvernement de Naples. Il entreprit la réforme de la Congrégation bénédictine de *Monte Vergine* et d'autres familles religieuses. Ni une considération humaine, ni les ennuis, ni les périls ne pouvaient l'empêcher d'accomplir pour le plus grand bien et avec l'approbation de tous le mandat qui lui avait été confié.

Jusqu'alors, Jean Leonardi, avec un zèle ardent, avait orienté son propre apostolat et celui de son Institut surtout vers l'évangélisation des populations assez frustes de la campagne, mais il songeait aussi à l'étendre à la plupart des peuples des nations lointaines encore privées de la lumière de l'Evangile. Il se soumit cependant à la volonté de Dieu qui lui fut révélée par Philippe Néri, à savoir que Dieu l'appelait, lui et son Institut, à évangéliser principalement les populations de l'Italie et à les fortifier dans leur foi. Mais toutefois, et cela ne peut que tourner à la louange du serviteur de Dieu, il voulut contribuer en quelque façon au salut des infidèles. Après donc en avoir conféré avec l'illustre évêque Jean-Baptiste Vivès, lui-même dévoré de zèle

studiosissimo, consiliis, presbyterorum collegium Romae instituit, quibus id unum esset propositum delectos iuvenes, ex universi catholici orbis nationibus advocatos, sacris disciplinis instituere et erudire, inter infideles deinde suae nationis populos mittendos ad catholicum nomen prolatandum. Quae quidem prima fuit origo Collegii urbani *de Propaganda Fide* quod a Romanis Pontificibus Antecessoribus Nostris et a Nobis ipsis impensa curisque innumeri amplificatum, ad nobilissimum ac saluberrimum suum finem consequendum quam maxime inservit.

Tot inter tantasque sacri ministerii curas, et opera, quibus explendis Dei Famulus ullam fere sibi quietis partem neque diurnae neque nocturnae permittebat, plures de re dogmatica, exegetica, morali conscripsit libros, quorum aliquot tantummodo, sed cuilibet hominum conditioni et statui accommodatissimi et animarum saluti perutiles, in vulgus editi sunt.

Laborum tandem magis quam annorum pondere fractus, virtutum omnium copia et sanctitatis fama conspicuus, atque non paucis quoque miraculis clarus, Romae, in domo Sanctae Mariae in Porticu, nuper viae ampliandae causa diruta, in

---

pour la religion catholique, Jean établit à Rome un collège de prêtres qui auraient comme unique but de former aux disciplines sacrées et d'instruire des jeunes gens choisis, recrutés dans toutes les nations du monde catholique et qui, ensuite, seraient envoyés au milieu de leurs concitoyens infidèles pour leur enseigner la religion catholique. Ce fut là la première origine du collège urbain *De Propaganda Fide :* collège qui fut développé, avec des frais et des soins exceptionnels, par les Pontifes romains Nos prédécesseurs, et par Nous-même, et qui réalise si bien le but si noble et si salutaire pour lequel il fut institué.

Au milieu de soucis si nombreux et si importants qui lui venaient de son saint ministère, malgré les travaux dont l'accomplissement ne lui permettait presque pas de se reposer ni le jour ni la nuit, le serviteur de Dieu composa plusieurs ouvrages dogmatiques, exégétiques et de théologie morale dont seulement un certain nombre furent édités, ceux précisément qui sont le plus adaptés à toutes les conditions et à tous les états et les plus utiles au salut des âmes.

Brisé enfin par le poids des travaux plus que par celui des années, illustre parce qu'il possédait toutes les vertus et jouissait de la réputation d'un saint, célèbre aussi par plusieurs miracles qu'il avait accomplis, Jean Leonardi mourut doucement, le 9 octobre 1609, à Rome, sur la cendre et le cilice, dans la

quam suae Congregationis paucos ante annos sedem transtulit, in cinere et cilicio, placidissime in Domino obdormivit, nona die Octobris mensis, anno a Christo nato millesimo sexcentesimo nono.

Emortuum corpus, in ecclesia illa expositum, ibique, post sollemnia parentalia magna cum populi romani frequentia celebrata, tumulatum fuit, indeque anno millesimo sexcentesimo sexagesimo secundo in novam ecclesiam Sanctae Mariae in Porticu, vulgo *in Campitelli*, translatum est ibique conditum.

De Servi Dei sanctitatis fama, quam ille adhuc vivens iure meritoque sibi conciliaverat, post beatissimum eius exitum, accedentibus praesertim haud paucis prodigiosis morborum sanationibus, Servi Dei nomine invocato, a Deo uti ferebatur impetratis, ita increbuit, ut de Caelitum honoribus eidem tribuendis cogitatum sit. Iudicialibus igitur requisitis actis rite praemissis, apud Sacram Rituum Congregationem de Famuli Dei beatificatione et canonizatione causa agitari coepta est et anno millesimo septingentesimo quinquagesimo sexto, die septima et vicesima Decembris mensis, fel. rec. Benedictus Quartusdecimus de venerabilis Ioannis Leonardi virtutibus in gradu heroici exercitis constare decrevit.

Bina deinde, post tamen longum temporis spatium, pers-

---

maison de Sainte-Marie *in Portico* (plus tard Sainte-Galla), récemment détruite en raison de l'élargissement de la rue. Peu d'années auparavant, il y avait transféré le siège de son Institut.

Le corps du Bienheureux, exposé dans cette église, y fut inhumé après des funérailles solennelles auxquelles prit part une grande partie du peuple romain. En 1662, on le transporta et on l'ensevelit dans la nouvelle église Sainte-Marie *in Portico*, appelée Sainte-Marie *in Campitelli*.

Durant sa vie, déjà, le serviteur de Dieu avait à bon droit mérité d'être regardé comme un saint. Mais après sa bienheureuse mort, grâce surtout aux nombreuses guérisons miraculeuses obtenues de Dieu par son intercession à ce que l'on disait, ce renom de sainteté grandit au point que l'on songea à lui faire décerner les honneurs des saints. Après donc que furent terminés tous les actes judiciaires prescrits par le droit, la cause de béatification et de canonisation du serviteur de Dieu fut introduite et instruite auprès de la Sacrée Congrégation des Rites.

Le décret constatant l'héroïcité des vertus du vénérable Jean Leonardi fut signé et publié le 27 décembre 1757 par le Pape Benoît XIV d'heureuse mémoire.

tricte discussa sunt miracula, tertio vero *ob praecipuas ac extraordinarias circumstantias in hanc Causam concurrentes* a s. m. Leone Pp. Duodecimo rite dispensato, quae, venerabilis Servi Dei ope implorata, a Deo patrata dicebantur ; quorum alterum, de subita nempe perfectaque sanatione *Mariae Angelae Aloisi a diuturno desperatoque aneurysmate in praecordiis,* Decreto anno millesimo octingentesimo trigesimo secundo a s. m. Gregorio Sextodecimo die decima sexta Decembris edito, adprobatum est ; alterum vero, de instantanea perfectaque sanatione *Francisci Mariae Febei a gangraena spontanea livescentibus notata stigmatibus,* quod Decreto anno millesimo octingentesimo sexagesimo primo, die quinta Februarii s. m. Pius Papa Nonus verum prodigium edixit. Paullo vero post, die nempe nona Iulii eodem anno, praemisso, uti de more, Decreto, quod *de tuto* dicitur, per Apostolicas Litteras Venerabilem Dei Famulum Ioannem Leonardi Beatum declaravit ; et Beatificationis sollemnia insequentis mensis Novembris die decima in Patriarchali Basilica Vaticana maximo cum apparatu et populi frequentia celebrata sunt.

Exinde fidelium erga novensilem Beatum pietas ac devotio magis in dies augebatur, atque Romae praesertim ad eius sepulcrum vehementiores porrigebantur preces ac debitae

---

Ensuite, mais cependant longtemps après, furent très rigoureusement examinés deux miracles que l'on disait avoir été obtenus par l'intercession du vénérable serviteur de Dieu. Le Pape Léon XII, de sainte mémoire, avait accordé la dispense du troisième miracle à cause des circonstances extraordinaires et remarquables intervenant dans cette Cause. Le premier des deux miracles, à savoir *la guérison instantanée et parfaite de Marie-Angèle Aloïsi d'un anévrisme ancien et désespéré aux entrailles, fut approuvé par décret du Pape Grégoire XVI, de sainte mémoire, le* 16 *décembre* 1832. Le second *fut la guérison subite et totale de François-Marie Febéi d'une gangrène à taches noirâtres.* Le Pape Pie IX, de sainte mémoire, reconnut le fait comme miraculeux par son décret du 5 février 1861. Et peu de temps après, à savoir le 9 juillet de la même année, après avoir approuvé et publié le décret dit *de tuto* par Lettres apostoliques, Pie IX proclama Bienheureux le vénérable serviteur de Dieu Jean Leonardi. Les solennités de la béatification furent célébrées en grande pompe, avec une affluence extraordinaire de fidèles, dans la basilique patriarcale du Vatican, le 10 novembre de la même année 1861.

Dans la suite, la piété et la dévotion des fidèles envers le nouveau Bienheureux grandissaient de jour en jour. A Rome sur-

pro beneficiis acceptis grates persolvebantur. Quibus cum quaedam per insignes eius intercessione accessissent sanationes, quae certos miraculi characteres habere viderentur, iustas Nobis et Sedi Apostolicae petitiones obtulerunt non solum Congregationis Clericorum Regularium a Matre Dei moderatores et sodales, sed plures quoque Sacrorum Antistites, in primis venerabilis Frater Noster Franciscus S. R. E. cardinalis Marchetti Selvaggiani, Noster Urbis Vicarius, et venerabilis Frater Antonius Torrini, archiepiscopus Lucanus, ut Beati illius Causa apud Sacram Rituum Congregationem resumeretur.

Quibus precibus Nos lubenti animo annuentes die tertia Februarii mensis anno millesimo nongentesimo trigesimo quarto reassumptionis causae Commissionem manu Nostra signavimus,

Instructi sunt itaque super assertis novis miraculis Processus Apostolici, duoque prodigia Sanctae Sedis iudicio ad Canonizationem assequendam sunt proposita.

Mira sanatio priori loco discussa sacerdotem Ianuarium Nappi, S. Tryphonis in oppido *Marzano* dioecesis Nolanae parochum, respicit. Is pluribus ab annis varicoso ulcere in sinistro crure molestissime vexabatur, quod, etsi plures con-

---

tout, auprès de son tombeau, on lui adressait les prières les plus instantes comme aussi de justes actions de grâces pour les bienfaits reçus. Au nombre de ces faveurs, se trouvaient quelques guérisons très remarquables obtenues par son intercession. Elles paraissaient présenter les caractères de véritables miracles. C'est pourquoi les supérieurs et les religieux de la Congrégation des Clercs réguliers de la Mère de Dieu, et avec eux plusieurs évêques, en particulier Notre vénérable Frère François cardinal Marchetti-Selvaggiani, Notre Vicaire pour Rome, et Notre vénérable Frère Antoine Torrini, archevêque de Lucques, Nous adressèrent, ainsi qu'au Siège apostolique, de légitimes suppliques en vue de la reprise de la cause du Bienheureux auprès de la Sacrée Congrégation des Rites.

Accueillant très volontiers ces suppliques, Nous avons signé de Notre propre main la Commission pour la reprise de cette Cause le 3 février 1934. On instruisit les procès apostoliques au sujet des nouveaux miracles proposés, et deux guérisons miraculeuses furent soumises, en vue de la canonisation, au jugement du Saint-Siège.

La première guérison discutée concerne le prêtre Janvier Nappi, curé de Saint-Tryphon, à Marzano, paroisse du diocèse de Nôle. Ce prêtre souffrait cruellement, depuis plusieurs années, d'un

sulti medici et varia adhibita sunt medicamenta, insanabile evasit. Verum quodam vespere Septembris mensis anno millesimo nongentesimo trigesimo primo sacerdos ille, animo demissus, doloris pertaesus et quietem ad quam cogebatur fastidiens, Beati Ioannis ope ferventissime invocata et ad infirmum arctum eius imagine apposita, ulcus, ad cicatricem noctu perductum, sequenti mane perfecte sanatum invenit, numquam exinde renovatum.

Altera sanatio in puero Victorio, Aloisii Lamberti filio, Neapoli, anno millesimo nongentesimo vigesimo sexto evenit. Puer iste, nondum trimulus, die ultima Ianuarii mensis hoc anno, gravissima osteomyelite phlegmonosa septica correptus est. Cum nihil profuisset chirurgica sectio morbusque in peius rueret, parentes et consanguinei, qui ab ipso morbi initio Beati Ioannis Leonardi patrocinium invocaverant, supplices geminabant preces ; neque incassum felicique sane exitu. Dum enim nona die Februarii medici, qui in consilium convenerant, nullam superesse sanationis spem edixerunt, puerulusque fere in eo erat ut animam exhalaret, postridie mane ab ipsis medicis sanatus inventus est, qui una cum tribus aliis peritis ex officio advocatis miraculum conclamarunt.

---

ulcère variqueux à la jambe gauche. Quoiqu'il eût consulté de nombreux médecins et essayé divers remèdes, cet ulcère était devenu incurable. Or, en 1931, dans un après-midi du mois de septembre, découragé, fatigué par la souffrance, ennuyé de se voir réduit à l'impuissance, ce prêtre invoqua avec grande ferveur le secours du bienheureux Jean Leonardi et appliqua son image sur la partie infirme de sa jambe. Durant la nuit, l'ulcère se cicatrisa, et Janvier Nappi le trouva complètement guéri le matin suivant. Depuis lors, jamais cet ulcère n'a reparu.

La deuxième guérison est celle du petit Victor, fils de Louis Lamberti. Elle eut lieu à Naples en 1926. N'ayant pas encore trois ans, cet enfant fut atteint, le 31 janvier 1926, d'une très grave ostéomyélite phlegmoneuse septique. Une opération chirurgicale n'amena aucune amélioration ; la maladie s'aggrava. Les parents et les proches, qui d'ailleurs, dès le début du mal, avaient invoqué l'intervention du bienheureux Jean Leonardi, multipliaient leurs prières. Ce ne fut pas en vain, comme le montra l'heureuse issue de la maladie. En effet, alors que le 9 février les médecins réunis en consultation déclaraient qu'il n'y avait plus aucun espoir de guérison et que le petit malade semblait sur le point de rendre son âme à Dieu, le lendemain matin ces médecins trouvaient le petit Victor complètement guéri Aussi

De utraque hac mira sanatione ter, uti de iure, disceptatum est ; ac demum a Nobis Decreto vicesima die mensis Februarii decurrentis annis edictum est : *Constare de duobus miraculis, a Deo per Beati Ioannis Leonardi intercessionem patratis, nempe de instantanea perfectaque sanatione tum Sacerdotis Ianuarii Nappi ab ulcere varicoso cruris sinistri, cum pueri Victorii Lamberti ab osteomyelite phlegmonosa septica femoris sinistri.*

Deinceps, generali coetu coram Nobis die subsequentis mensis Martii octava convocato, Causae ponente seu relatore dilecto Filio Nostro S. R. E. cardinale Raphaele Carolo Rossi, dubium propositum est discutiendum : An, sante approbatione duorum miraculorum, post indultam Beato Ioanni Leonardi ab Apostolica Sede venerationem, *tuto* procedi possit ad sollemnem ipsius canonizationem. Unanimi vero tum Patrum cardinalium tum praelatorum et consultorum suffragio excepto, Nos, maius a Deo lumen impetraturi, sententiam Nostram ad proximam tertiadecimam diem, dominicam secundam Quadragesimae edere distulimus. Qua die, ad Nos accitis dilectis Filiis Nostris cardinalibus Camillo Laurenti, S. Rituum Congregationis praefecto ac

---

avec trois autres docteurs choisis d'office pour examiner cette guérison, ils la proclamèrent miraculeuse.

Par trois fois, comme cela est prescrit, on discuta de ces deux guérisons merveilleuses, et enfin, le 20 février de la présente année 1938, Nous promulgâmes le décret déclarant qu'*il constait de deux miracles obtenus de Dieu par l'intercession du bienheureux Jean Leonardi, à savoir : de la guérison instantanée et parfaite du prêtre Janvier Nappi d'un ulcère variqueux à la jambe gauche, et de celle de l'enfant Victor Lamberti d'une ostéomyélite phlegmoneuse septique au fémur gauche.*

Ensuite, dans la Congrégation générale tenue en Notre présence le 8 mars suivant, où Notre cher Fils le cardinal Raphaël-Charles Rossi remplissait les fonctions de ponent ou rapporteur de la Cause, on proposa à l'examen de l'assemblée le doute suivant : *Est-ce que, étant donnée l'approbation des deux miracles, après les honneurs liturgiques des bienheureux accordés au vénérable Jean Leonardi par le Saint-Siège, on pouvait en toute sûreté procéder à sa canonisation solennelle ?* Ayant recueilli un vote affirmatif unanime, soit des cardinaux, soit des prélats et consulteurs, Nous avons cependant Nous-même renvoyé Notre décision au 13 du mois de mars, IIe dimanche de Carême, pour implorer davantage encore les lumières de Dieu. Ce jour-là, ayant appelé auprès de Nous Nos chers Fils le cardinal Camille Laurenti,

Raphaele Carolo Rossi, Causae ponente, atque dilectis Filiis Alfonso Carinci, eiusdem Congregationis a Secretis, et Salvatore Natucci, Fidei Promotore Generali, divino sacrificio sancte litato, solemniter ediximus : *Tuto procedi posse ad B. Ioannis Leonardi Canonizationem.*

Quibus omnibus rite peractis, ut in re tanti momenti totus servaretur ordo ab Antecessoribus Nostris sapientissime constitutus, primum quidem venerabiles Fratres Nostros S. R. E. cardinales in Consistorium secretum, die septima decima Martii huius anni, apud Nos convocavimus ; in quo dilectus Filius Noster Camillus cardinalis Laurenti sermonem habuit de vita, martyrio et de miraculis B. Andreae Bobola, martyris, sacerdotis professi Societatis Iesu nec non de vita et miraculis B. Ioannis Leonardi, confessoris sacerdotis, fundatoris Congregationis Clericorum Regularium a Matre Dei et B. Salvatoris ab Horta, confessoris, laici professi Ordinis Fratrum Minorum ; ac recensuit acta, quae in Causis eorumdem Beatorum beatificationis et canonizationis Sacrorum Rituum Congregatio, praevio accurato examine, admittenda ac probanda duxit. Qua relatione expleta, Nos Patrum cardinalium singillatim suffragia exquisivimus ;

---

préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et le cardinal Raphaël-Charles Rossi, ponent de la Cause, ainsi que Nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la même Sacrée Congrégation, et Salvator Nattuci, promoteur général de la foi, après avoir offert saintement le Sacrifice de la messe, Nous avons décrété solennellement *qu'on pouvait en toute sûreté procéder à la canonisation du bienheureux Jean Leonardi.*

Tous ces actes ayant été régulièrement accomplis, afin que, dans une affaire aussi importante, fût observée la procédure si sagement établie par Nos prédécesseurs, Nous convoquâmes d'abord après de Nous Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine pour le 17 mars de cette année 1938 en Consistoire secret. Dans cette réunion, Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, fit un discours sur la vie, le martyre et les miracles du bienheureux André Bobola, martyr, prêtre profès de la Compagnie de Jésus, également sur la vie et les miracles du bienheureux Jean Leonardi, confesseur, prêtre, fondateur de la Congrégation des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu, et enfin sur le bienheureux Salvator d'Horta, profès convers de l'Ordre des Frères Mineurs ; il énuméra aussi les actes que la Sacrée Congrégation des Rites avait, après un examen minutieux, admis et approuvés pour chacune des causes de béatification et de canonisation des mêmes Bienheureux Ce rapport une fois ter-

singulique iidem cardinales suam Nobis aperuerunt sententiam.

Consistorio secreto absoluto, rite celebratum est consistorium publicum, in quo pro eorumdem Beatorum canonizatione solemnis peroratio per dilectos filios Consistorialis Aulae advocatos habita est, quam quidem perorationem pro B. Ioannis Leonardi canonizatione illustris advocatus Augustus Milani diserte peregit.

Nos autem, quod expostulatum est grato animo complectentes, nihil antiquius fassi sumus habere *quam ut evangelicae virtutis heroes ita in sua luce ponantur, ut quotquot sunt militantis Ecclesiae filii, eorum intuentes sanctitudinis fulgorem, in trepidis afflictisque huius vitae solacium, in arduo christianae perfectionis certamine invitamentum, in omne genus necessitatibus auxilium habeant : ac praeterea ex horum caelitum egregio sanctissimeque gestis, omnium admirationi imitationique propositis, hoc vel luculentius enitere diximus, quod in praesenti rerum gravitate spem Nostram, Dei innixam pollicitationibus, acuit ac roborat ;* illos idcirco praeclaros caelites exoptare sanctitatis decorare infula ; sed tamen nihil velle ex iis desiderari rebus ratio-

---

miné, Nous avons demandé à chaque cardinal l'un après l'autre son avis, et chacun d'eux Nous a manifesté sa pensée au sujet de ces canonisations.

Après le Consistoire secret fut tenu, de la façon accoutumée, le Consistoire public dans lequel Nos chers Fils, avocats de la Salle consistoriale, plaidèrent solennellement en faveur de la canonisation de ces Bienheureux : Notre cher Fils Auguste Milani parla avec éloquence pour la canonisation du bienheureux Jean Leonardi. Pour Nous, accueillant très volontiers ces demandes, Nous avons avoué n'avoir rien tant à cœur *que de travailler à mettre dans leur pleine lumière les héros des vertus évangéliques, afin que tous les fils de l'Eglise militante, ayant sous les yeux la splendeur de leur sainteté, trouvent un soulagement dans les afflictions et les anxiétés de la vie, un encouragement dans le dur combat pour atteindre la perfection chrétienne, un secours dans les épreuves de tout genre. De plus, de ces actions si remarquables et si parfaites de ces Bienheureux, proposées à l'admiration et à l'imitation de tous, ressort encore clairement, Nous l'avons dit, ce qui, dans la gravité des circonstances présentes, avive et fortifie Notre espérance fondée sur les promesses divines.* C'est pourquoi Nous souhaitons glorifier ces illustres habitants des cieux en les parant de l'auréole des saints. Toutefois, Nous tenons à ce que rien ne soit omis dans les actes et la procédure

nibusque, quibus Apostolica Sedes, ex peculiari more institutoque suo, graves huiusmodi causas expedire solet ; quapropter non ante inviolabile auctoritatis Nostrae oraculum laturos, quam in consistorio semipublico, quod vocant, S. R. E. cardinalium, itemque omnium quotquot in Urbe adfuturi sint patriarchae, archiepiscopi, episcopi et Abbates *nullius,* sententiam exquisierimus.

Interea singulis eorum reddendos iussimus legitimos commentarios, in quibus Beatorum illorum Andreae Bobola, Ioannis Leonardi et Salvatoris ab Horta vitae curriculum, egregie gesta ac patrata a Deo eorum deprecatione miracula, breviter descripta essent, et acta omnia in eorumdem Beatorum canonizationis causis notata.

Omnes igitur Patres cardinales et antistites illos, ad Nos die trigesima prima proxime elapsi mensis martii in Consistorio semipublico convocatos, allocuti sumus et singulorum sententiam exquisivimus, quid de supremis sanctitatis honoribus Beatis illis decernendis sentirent. Quum vero, exceptis adstantium suffragiis, omnes cum Nostra convenire sententia grato animo novissemus, proxima die sollemni Paschatis, decima septima nempe mensis Aprilis, in Petriana Basilica

---

selon lesquels le Saint-Siège, en vertu de sa façon coutumière d'agir et de ses institutions, traite habituellement ces affaires importantes. Dès lors, Nous ne voulions pas promulguer Notre décision irrévocable avant d'avoir, dans le Consistoire appelé *semi-public,* entendu de nouveau l'avis des cardinaux et aussi celui de tous les patriarches, archevêques, évêques et Abbés *nullius* qui se trouveraient à Rome. Entre temps, Nous avons ordonné de remettre à chacun de ces prélats des sommaires approuvés dans lesquels seraient brièvement relatés pour chacun de ces bienheureux, André Bobola, Jean Leonardi et Salvator d'Horta, sa vie, ses faits remarquables, les miracles accomplis par Dieu par son intercession, ainsi que tous les actes principaux de leurs Causes de canonisation.

Nous avons convoqué en Consistoire semi-public, pour le 31 mars dernier, tous les cardinaux et les prélats dont il a été question. Après Notre allocution, Nous avons demandé à chacun son sentiment au sujet de l'attribution des honneurs suprêmes de la sainteté à ces Bienheureux. Après avoir recueilli les votes des assistants, Nous avons constaté avec un profond plaisir qu'ils concordaient tous avec Notre décision. Nous avons décidé de procéder en même temps à cette triple canonisation en la prochaine solennité pascale, c'est-à-dire le 17 avril, dans la basilique de Saint-Pierre.

triplicem una simul canonizationem peragere decrevimus. Interea vero Deum Nobiscum rogare omnes adhortati sumus, ut id laboranti Ecclesiae, iis potissimum populis novo hoc afficiendis decore faustum, felix fortunatumque sit.

De quibus omnibus ut publicum conficerent instrumentum, dilectis filiis adstantibus protonotariis apostolicis mandavimus.

Cum autem auspicatissima a Nobis praestituta dies trinae huic canonizationi celebrandae advenerit, universi tum saecularis cum regularis cleri ordines, romanae Curiae praesules et officiales necnon venerabiles Fratres Abbates et Episcopi, Archiepiscopi et Patriarchae, atque Purpurati Patres cardinales S. R. E. in Vaticanam Basilicam, innumeris lychnis resplendentem ac splendido ornatam apparatu, maximaque christifidelium stipatam frequentia, quos inter plurimi ex Hispania ac Polonia ac plura puellarum Actionis catholicae millia, solemni pompa una Nobiscum ingressi sunt ; Nos autem ad Cathedram Nostram perreximus ibique sedimus.

Porro dilectus Filius Noster Camillus cardinalis Laurenti, Sacrae Congregationis Rituum Praefectus, trinae huic canonizationi praepositus, per dilectum filium Augustum Milani,

---

En attendant, Nous avons exhorté tous les assistants à prier Dieu avec Nous pour obtenir que cette canonisation soit pour l'Eglise militante et surtout pour les nations à qui elle procurera une gloire nouvelle, un événement joyeux, heureux et fécond en bienfaits. Nous avons ordonné à Nos chers Fils les protonotaires apostoliques présents de dresser le procès-verbal officiel de toutes ces choses.

Lorsque arriva le jour si désiré, fixé par Nous pour la célébration de cette triple canonisation, tous les ordres du clergé tant séculier que régulier, les prélats et officiers de la Curie romaine, Nos vénérables Frères les Abbés, évêques, archevêques et patriarches et les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine firent avec Nous une entrée solennelle dans la Basilique vaticane, resplendissante d'innombrables lumières, magnifiquement décorée, remplie au maximum par une foule de fidèles, parmi lesquels plusieurs milliers de jeunes filles de l'Action catholique et de très nombreux pèlerins venus d'Espagne et de Pologne. Nous Nous sommes rendu à Notre trône et y avons pris place.

Alors, Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et procureur de cette triple canonisation, Nous demanda, par l'intermédiaire de Notre cher Fils Auguste Milani, avocat de la Salle consistoriale, d'abord *avec ins-*

consistorialis aulae advocatum, *instanter* prius, *instantius* dein et *instantissime* a Nobis expostulavit, ut beati caelites Andreas Bobola, Ioannes Leonardi et Salvator ab Horta in sanctorum album per certum oraculum Nostrum describerentur. Nos vero, cum tanti ponderis causa ageretur, ad hoc pervenire noluimus, nisi prius supplices ab omnibus Deo preces admoverentur, patrocinio interposito Deiparae Virginis totiusque Curiae caelestis, ut a Paraclito Spiritu Sancto supernae lucis copia Nostrae menti affulgeret. Quod quidem ab adstantibus omnibus ferventissime actum est.

Tum, omnibus quidem stantibus, Nos vero in Cathedra sedentes, de plenitudine apostolicae potestatis, sollemniter sic pronunciavimus : *Ad honorem Sanctae et Individuae Trinitatis, ad exaltationem Fidei Catholicae et Christianae Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, beatorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. cardinalium, patriarcharum, archiepiscoporum et episcoporum in Urbe existentium consilio ; beatos Andream Bobola martyrem, Ioannem Leonardi et Salvatorem ab Horta, sanctos esse decernimus et definimus, ac sanctorum catalogo adscri-*

---

tance, ensuite *plus instamment* et enfin *très instamment* d'inscrire par Notre sentence suprême et infaillible les bienheureux André Bobola, Jean Leonardi et Salvator d'Horta, au Catalogue des saints. Comme il s'agissait d'une affaire de si grande importance, Nous n'avons pas voulu acquiescer à cette demande, avant que l'assistance n'eût adressé à Dieu de ferventes supplications, appuyées sur le patronage de la Vierge Mère de Dieu et de toute la cour céleste, afin que l'Esprit-Saint, le Paraclet, éclairât Notre esprit de l'abondance de la lumière surnaturelle. Ces supplications furent faites avec grande ferveur par tous les fidèles présents.

Alors, assis dans Notre Chaire, en présence de toute l'assistance debout, Nous avons, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, rendu solennellement la sentence suivante : *A l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'extension de la religion chrétienne, de par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre, après mûre délibération, après avoir souvent imploré le secours divin et sur l'avis de Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, des patriarches, archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous décrétons et définissons que les bienheureux André Bobola, martyr, Jean Leonardi et Salvator d'Horta, sont saints*

bimus, statuentes ab Ecclesia Universali illorum memoriam quolibet anno die eorum natali, nempe Andreae Bobola die decima sexta Maii, inter sanctos martyres, Ioannis Leonardi die nona Octobris, et Salvatoris ab Horta die decima octava Martii, inter sanctos confessores non pontifices pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Qua canonizationis formula a Nobis edita, precibus annuentes venerabilis, quem supra memoravimus, Camilli cardinalis Laurenti procuratoris per Augustum Milani Advocatum Nobis porrectis, Decretales hasce Litteras confici expedirique iussimus et de hac ipsa trina canonizatione publicum instrumentum protonotariis apostolicis exarandum mandavimus. Gratias deinde omnipotenti Deo ob tantum beneficium devote peragentes, hymnum *Te Deum*, quem Nos praecinuimus, omnes gaudio exsilientes decantaverunt. Primum deinde novensilium Sanctorum patrocinio invocato, Nos homilia populum allocuti sumus, in qua *Haec est dies*, inquimus, *quam fecit Dominus : exultemus et laetemur in ea. Hodie Christus Dominus, devicta morte, aeternitatis nobis aditum reseravit ; hodie militans Ecclesia triumphantis Ecclesiae gaudia effusiore laetitia participat, quod tres e suis*

---

et nous les inscrivons au Catalogue des saints ; ordonnant à l'Eglise universelle d'honorer leur mémoire avec piété et dévotion, chaque année au jour anniversaire de leur naissance au ciel, savoir pour André Bobola, le 16 mai, parmi les saints martyrs, pour Jean Leonardi, le 9 octobre, pour Salvator d'Horta, le 18 mars, ces deux derniers parmi les saints confesseurs non pontifes. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Cette formule de canonisation une fois lue par Nous, acquiesçant à la prière que Nous adressait le susdit Auguste Milani, avocat consistorial, au nom de Notre cher Fils le cardinal Laurenti déjà nommé, Nous avons ordonné de rédiger et d'expédier ces Lettres décrétales, et Nous avons prescrit aux protonotaires apostoliques de dresser le procès-verbal officiel de cette triple canonisation.

Témoignant au Dieu tout-puissant sa pieuse reconnaissance pour un si grand bienfait, toute l'assistance chanta avec allégresse le *Te Deum* entonné par Nous. Après avoir ensuite imploré pour la première fois le patronage des nouveaux Saints, Nous avons adressé au peuple une homélie : *Voici le jour, disions-Nous, que le Seigneur a fait, exultons et réjouissons-nous! Aujourd'hui le Christ, Notre-Seigneur, vainqueur de la mort, nous a ouvert la porte de l'éternité ; aujourd'hui, avec des trans-*

civibus, divini Redemptoris vestigia secuti, sanctitudinis sempiternaeque beatitatis compotes inerranti iudicio consecrantur.

Breve deinde de singulis Sanctis illis praeconium teximus, eorum virtutum laudes recolentes, ut ad ipsorum egregie gesta pro viribus imitanda incendamur ; ac tandem verba quae sequuntur in fine adiecimus, quaeque in Nostris hisce Litteris iterare collubet Nobis : *Tribus in his caelitibus peculiaris videtur Nobis Providentissimus Deus benevolentiae dedisse pignus ; quandoquidem iidem — populis in praesens tanto rerum discrimine perturbatis — novam Ecclesiae portendunt meliorum temporum spem. Quorum caelitum alterum, Poloniae decus, christiani Orientis et Occidentis unitatem suis precibus imploraturum confidimus, in cuius finibus ipse martyrii palmam promeruit ; alterum catholicae Hispaniae — pace tandem concordiaque redintegrata — vigentiora christianae vitae opera conciliaturum ; alterum denique sacris Missionalium expeditionibus uberiora usque incrementa deprecaturum, quas ipsemet indefaticabili studio suasit atque provexit. — Benignissime iidem patriam quisque suam respiciant ; suaque tutela efficiant ut — errorum col-*

---

ports de joie, l'Eglise militante participe au bonheur de l'Eglise triomphante, parce que trois de ses membres qui suivirent les traces du divin Rédempteur sont déclarés par une sentence infaillible possesseurs de la sainteté et de l'éternelle béatitude. Nous avons ensuite prononcé un bref éloge de chacun de ces Saints, louant leurs vertus afin de nous enflammer du désir d'imiter, dans la mesure de nos forces, leurs remarquables actions. En terminant Notre homélie, Nous avons prononcé les paroles suivantes qu'il Nous plaît de reproduire dans ces Lettres décrétales : *Dans ces trois Saints, il Nous semble que la divine Providence Nous a donné un gage de bienveillance spéciale, puisque ces Saints, alors que les peuples sont troublés par tant de périls, font espérer des jours meilleurs pour l'Eglise. Nous avons l'espoir que l'un d'eux, gloire de la Pologne, implorera par ses prières l'union de l'Orient et de l'Occident chrétiens, lui qui gagna à leurs frontières la palme du martyre ; Nous espérons qu'un autre obtiendra pour la catholique Espagne, avec le retour de la paix et de la concorde, des œuvres encore plus vigoureuses de vie chrétienne ; que le troisième enfin priera pour un plus grand développement des Missions catholiques dont il fut l'infatigable inspirateur et promoteur. Que chacun d'eux jette un regard bienveillant sur sa patrie ; que leur intercession obtienne qu'après avoir vaincu la bourrasque d'erreurs qui, en bouleversant et en*

luvione prohibita, quae ima Civitatis fundamenta subruens atque corrumpens, populos in barbariam veterem detrudere conatur — nostra quoque aetate eaedem Nationes validissima exstent catholicae religionis civilisque cultus propugnacula. Itemque Ecclesiam universam benevolenti vultu respiciant, atque una simul comprecando a Deo impetrent, ut eius ductu e praesentibus tempestatibus victrix emergens, novos agat triumphos, omnesque gentes ad unum Iesu Christi ovile feliciter reducat. Amen.

Qua homilia a Nobis habita apostolicam Benedictionem et plenariam admissorum indulgentiam adstantibus peramanter impertivimus atque post pontificale Sacrum, quod Venerabilis Frater Noster Ianuarius S. R. E. cardinalis Granito Pignatelli di Belmonte, episcopus Ostiensis et Albanensis, Sacrique Collegii Decanus, rite persolvit, e superiori podio S. Petri, plateam prospiciente, sollemnem immenso adstanti populo, nec non *Urbi et Orbi*, benedictionem ac plenariam indulgentiam iterum impertivimus.

Praeclara itaque novensilis sancti Ioannis Leonardi apostolicis his Decretalibus Litteris consecrata memoria, omnibus quae inspicienda erant bene perpensis, certa scientia, omnia et singula quae supra memoravimus de apostolicae potestatis

---

détruisant les fondements de la Cité, tendent à faire retomber les peuples dans l'antique barbarie, ces mêmes nations soient aujourd'hui encore les bastions avancés de la religion chrétienne et de la civilisation. Qu'ensuite ces nouveaux Saints regardent aussi avec bienveillance l'Eglise tout entière et demandent à Dieu, dans une commune prière, que, sous sa conduite, elle sorte victorieuse des tempêtes présentes, qu'elle remporte de nouveaux triomphes et conduise heureusement tous les peuples à l'unique bercail du Christ. Ainsi soit-il.

Cette homélie achevée, Nous avons donné aux assistants la Bénédiction apostolique et accordé avec grande bienveillance l'indulgence plénière pour les péchés. A l'issue de la messe pontificale célébrée par Notre vénérable Frère Janvier, cardinal Granito Pignatelli di Belmonte, évêque d'Ostie et Albano, et doyen du Sacré-Collège, du balcon supérieur de la basilique de Saint-Pierre, dominant la place, Nous avons de nouveau donné à l'immense multitude présente, et aussi à la Ville de Rome et au monde entier, la Bénédiction apostolique plénière.

Après avoir consacré par ces Lettres décrétales la mémoire illustre de ce nouveau Saint, Jean Leonardi, et après avoir bien pesé tout ce qu'il y avait lieu de considérer, de science certaine, de par la plénitude du pouvoir apostolique, à nouveau Nous con-

plenitudine iterum confirmamus, roboramus, statuimus, decernimus universaeque Ecclesiae catholicae denunciamus. Mandamus insuper ut earumdem Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus habeatur fides, quae hisce praesentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti et voluntatis Nostrae infringere vel eis ausu temerario, quod Deus avertat, contraire aut attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo tricesimo octavo, die decima septima mensis Aprilis, Dominica Resurrectionis D. N. I. C., Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

Ego PIUS, *Catholicae Ecclesiae Episcopus.*

. . . .

Fr. TH. PIUS, O. P., card. BOGGIANI, *Cancellarius S. R. E.*

J. card. GRANITO DI BELMONTE, *SS. RR. C. senior.*

ALFONSUS CARINCI, *Protonotarius apostolicus.*

ALFRIDUS VITALI, *Protonotarius apostolicus.*

---

firmons, validons, établissons, décrétons et faisons connaître à toute l'Eglise catholique, toutes et chacune des choses que Nous avons mentionnées ci-dessus.

Nous prescrivons en outre que les copies même imprimées de ces Lettres, pourvues cependant du sceau et de la signature manuelle d'un notaire apostolique, obtiennent exactement le même crédit que celui qui serait accordé aux présentes Lettres, si elles étaient présentées ou montrées. Si quelqu'un osait désobéir ou par une audace téméraire, ce dont Dieu daigne le préserver, s'opposer ou porter atteinte aux Lettres décrétales de cette canonisation que Nous avons définie, décrétée, déclarée prescrite, ordonnée et voulue, qu'il sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1938, le 17 avril, dimanche de la Résurrection de Notre-Seigneur, la dix-septième année de Notre Pontificat.

Moi PIE, *Evêque de l'Eglise catholique.*

Fr. THOMAS PIE, card. BOGGIANI, *Chancelier de la S. Egl. Rom.*

J. card. GRANITO DI BELMONTE, *card. doyen.*

Suivent les signatures des autres cardinaux de la Curie romaine.

LITTERAE DECRETALES

Beatus Salvator ab Horta, laicus professus Ordinis Fratrum Minorum, ad caelitum Sanctorum honorem evehitur (1).

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Immania inter bella et graves sollicitudines et angores verasque quoque apostasias, quibus calamitosissimis hisce temporibus plures cruciantur nationes, quae quidem evangelicam antea sectantes veritatem prospero felicique fruebantur statu. Nos Illum asserere et commonstrare non desistimus, cuius nomen est super omne nomen, Salvatorem mundi dicimus, Christum Iesum, qui solus a cunctis malis omnes salvare potest populos et nationes. Ad omnium

---

LETTRES DECRETALES

Le bienheureux Salvator d'Horta, profès convers de l'Ordre des Frères Mineurs, est élevé aux honneurs des saints.

PIE, EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Au milieu des guerres cruelles, des graves sollicitudes et des angoisses, en présence des véritables apostasies dont sont affligées, en ces temps calamiteux, plusieurs nations qui, autrefois, alors qu'elles suivaient docilement la loi de vérité de l'Evangile, jouissaient de la prospérité et du bonheur, Nous ne cessons de proclamer bien haut et de montrer ostensiblement Celui dont le Nom est au-dessus de tout nom ; Nous voulons dire le Sauveur du monde, le Christ Jésus, qui seul peut délivrer de tous leurs

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 389-398.

insuper hominum bonae voluntatis solacium et exemplum, viros quoque illos vel mulieres plane ostendimus, qui, etsi humanis dum viverent sicuti ceteri miseriis obnoxii, Divini Magistri tamen vestigia forti et invicto animo persecuti sunt. Hodie quidem Nos alium, Deo favente, ad supremos Caelitum honores eveximus atque ad imitandum christifidelibus proposuimus, una cum Beatis Andrea Bobola Martyre, Societatis Iesu Sacerdote, et Ioanne Leonardi, Ordinis Clericorum Regularium Matris Dei Conditore, Beatum Salvatorem ab Horta, Laicum Professum Ordinis Fratrum Minorum. Qui, litterarum plane rudis et sacerdotali carens dignitate, quamquam magnas gerere res non poterat, nihilominus per paupertatis studium, per angelicum animi candorem ac voluntarios insontis sui corporis cruciatus ita Iesu Christi imaginem expressit, ut innumeras multitudines sanctitudinis splendore rerumque miraculis alliciens, ad meliorem ducendae vitae rationem, Ecclesiae nimirum praeceptis consentaneam, omni ope reduceret.

Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo ille ex humilibus et pauperibus, piissimis vero, parentibus ortum habuit in oppido S. Columbae de Farnes dioecesis Gerun-

---

maux et les peuples et les nations. De plus, pour la consolation et l'exemple de toutes les âmes de bonne volonté, Nous mettons également en pleine lumière ces hommes et ces femmes qui, bien que soumis aux misères humaines, comme tous les mortels durant leur existence terrestre. ont cependant suivi, d'une volonté forte et avec un invincible courage, les traces du divin Maître.

En ce jour, par une grande faveur divine, en même temps que les bienheureux André Bobola, martyr, prêtre de la Société de Jésus, et Jean Leonardi, fondateur de l'Ordre des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu, Nous élevons aux honneurs suprêmes des saints et Nous proposons à l'imitation des fidèles le bienheureux Salvator d'Horta, profès convers de l'Ordre des Frères Mineurs. Il n'eut pas à diriger de grandes œuvres, ignorant qu'il était des lettres humaines et non revêtu de la dignité sacerdotale. Et cependant, par son amour de la pauvreté, sa pureté angélique et les mortifications volontairement imposées à son corps innocent, Salvator reproduisit si bien en lui l'image du Christ Jésus, qu'avec une merveilleuse efficacité il porta à une conduite plus chrétienne, plus conforme aux préceptes de l'Eglise, des foules innombrables ; et cela par le rayonnement de sa sainteté et de ses miracles.

Salvator naquit d'une famille de condition assez humble et pauvre, mais très pieuse, dans la localité de Santa Coloma de Farnès, au diocèse de Gerona, en Espagne, en 1520. Privé de ses

densis in Hispania ; vix adulescens parentibus orbatus, primum pascendis ovibus incubuit, dein Barcinone, quo una cum sorore domicilium transtulit, per aliquot annos sutrinam fecit ; postquam vero eius soror honesto viro nupsit, ipse, unum et viginti annos tunc agens, Deo vocanti se totum consecrare statuit et ad Fratres Minores in conventum S. Mariae prope Barcinonem se contulit, ut inter fratres operarios exciperetur humillime expostulans. In coenobio illo exceptus, eximiae observantiae laude notissimo, socius datus est Fratri coquinae curam gerenti; cui muneri aliisque obedientiae operibus exercendis dum toto se animo dabat, ab intima tamen Dei unione, ac saepe saepius sanctissima Iesu et Mariae nomina pie proferens, minime distrahebatur. Inter ceteras autem, quibus ornabatur, virtutes maxime tunc eluxit candida eius animi simplicitas et puritas, profundissimae humilitati et corporis castigationi coniuncta. Probationis igitur et tyrocinii tempore peracto, ad solemnia vota nuncupanda admissus est et ad coenobium S. Mariae de Iesu Derthusae, Fratrum vitae austeritate et rigidissima regulae observantia celebre, translatus est. Ibi, quum praeclara Dei Famuli virtus et vitae sanctimonia homines latere non

---

parents à peine entré dans l'adolescence, il garda d'abord les brebis ; puis, avec sa sœur, il se transporta à Barcelone où, durant quelques années, il exerça le métier de cordonnier. Après le mariage de sa sœur à un homme de bien, Salvator, âgé alors de vingt et un an, résolut de se consacrer à Dieu qui l'appelait à son service. Il se rendit au couvent Sainte-Marie des Frères Mineurs, près de Barcelone, et y demanda très humblement son admission au nombre des Frères lais. Reçu dans ce couvent, bien connu et renommé par sa remarquable régularité, Salvator fut donné comme coadjuteur au Frère cuisinier. Accomplissant avec tout son cœur cette fonction et les autres travaux que l'obéissance lui confiait, rien cependant ne pouvait le détourner de l'union la plus intime avec Dieu, manifestée par la pieuse et incessante habitude d'invoquer les saints noms de Jésus et de Marie. Parmi les vertus dont il était orné, brillait à cette époque d'un éclat tout spécial une candide simplicité et pureté d'âme, jointe à la plus profonde humilité et à la mortification des sens. Le temps de probation et de noviciat régulièrement achevé, Salvator fut admis à prononcer ses vœux solennels et transféré au couvent de Sainte-Marie de Jésus, à Tortosa (province de Tarragone) : monastère célèbre et par l'austérité de vie de ses religieux et par l'observance la plus stricte de la règle. En ce couvent, les vertus et la sainteté de vie du Serviteur de Dieu ne purent se

posset, illius fama totam brevi civitatem pervasit et ab omnibus Frater Salvator sanctus appellábatur, qui se beatos putabant, si vel semel eius vestimenta tangere exoscularique potuissent.

Quam sanctitatis opinionem creberrima magis in dies confirmabant miracula, quibus omnipotens Deus largissime servum suum fidelem voluit locupletare. E longinquis namque etiam Hispaniae regionibus quam plurimi undequaque confluebant homines suis aegritudinibus infallibilem rogaturi medicinam. Cuius adventantis multitudinis frequentia pertaesi religiosi viri, simul cum Dei Servo vitam degentes, qui religiosae domus tranquillitatem non parum turbari videbant, Provincialem Moderatorem rogarunt, ut, ipsorum quieti consulens, aliorsum transferre vellet Salvatorem. Qui reapse in *Bellpuig* oppidum primo et Ilerdam deinde missus, paulo post ad coenobium, in arduo monte situm, duobus millibus passuum ab Horta, Derthusensis dioecesis oppido, ubi summa veneratione B. Mariae Virginis mirificum colebatur simulacrum, translatus est. Quod quidem oppidum illud est, quod Fratri Salvatori exinde *ab Horta* cognomen dedit, eo quia in coenobio illo Dei Servus diutius moratus magis in dies pietatis operibus, ieiuniis, continentiae et omnigenae virtuti

---

cacher aux regards des hommes ; elles furent bientôt connues dans toute la cité, où tous appelaient le Frère Salvator un saint, et s'estimaient heureux d'avoir pu, une fois au moins, toucher et baiser son habit religieux. Des miracles très fréquents, dont Dieu voulut gratifier, et très largement, son fidèle serviteur, confirmaient de jour en jour davantage sa réputation de sainteté. Un très grand nombre de personnes, venues des parties même éloignées de l'Espagne, affluaient au couvent, pour y implorer la guérison infaillible de leurs maladies. Mais les autres religieux qui vivaient sous le même toit que le Serviteur de Dieu, effrayés par cette affluence continuelle de la foule qui troublait beaucoup la paix de leur couvent, supplièrent leur Supérieur provincial de pourvoir à leur tranquillité en transférant le Frère Salvator dans un autre monastère.

En effet, il fut d'abord envoyé dans la localité de Bellpuig et ensuite de Lerida ; peu de temps après, il fut transféré à un monastère situé sur une montagne, d'accès difficile, à deux mille pas d'Horta, ville du diocèse de Tortosa ; on y honorait, avec une très grande dévotion, une statue miraculeuse de la Bienheureuse Vierge Marie. C'est à cause de cette cité que le Frère Salvator s'appela par la suite Salvator d'Horta, car le Serviteur de Dieu demeura plus longtemps dans ce couvent, s'y adonnant

alacri animo incubuit, ita ut, illius sanctitatis fama per totam Hispaniam magis ac antea diffusa, aegros et quavis infirmitate detentos undequaque ad sanitatis spem exciret, sancti viri illius precibus impetrandae.

Re quidem vera in hac quoque altera Famuli Dei sede, Beatissimae Virginis Mariae ope implorata, atque solo crucis signo in sanctissimae Trinitatis nomine ab ipso sanationes infinitae prope et innumerabiles patrabantur, ita ut, populorum concursu ad S. Mariae de Horta succrescente, non ex Hispaniae solum sed ex Galliae quoque regionibus, Servi Dei sanctitatis opinio ad Fidei Inquisitoris Aragonensis aures pervenerit. Qui diffidenter primum prodigia illa visus est excipere, postea vero, re suis inspecta oculis, veniam ab illo expostulavit, quocum aliquandiu in coenobio commorari pergratum habuit. Sed ibi quoque Frater Salvator, post duodecim fere annos diutius esse non potuit, et, circa annum millesimum quingentesimum sexagesimum, Horta arbire superiorum iussu coactus est, eadem quidem causa, ad quietem nempe coenobio illi et pacem reddendam ; atque, mutato quidem ei Salvatoris nomine in *Fratris Alfonsi*, ad oppidum

---

chaque jour davantage et de toute son âme aux exercices de piété, aux jeûnes, à la pratique de la chasteté et de toutes les autres vertus ; de telle sorte que la renommée de sa sainteté, plus répandue encore qu'auparavant à travers toute l'Espagne, attirait au couvent, de partout, les malades et les personnes affligées de n'importe quelle infirmité ; toutes nourrissaient l'espoir de retrouver la santé grâce aux prières de ce saint homme.

Et en vérité, dans cette nouvelle résidence, le Serviteur de Dieu opérait, au nom de la Très Sainte Trinité, en invoquant la protection de la Bienheureuse Vierge Marie, et par le seul signe de la croix, des guérisons innombrables et presque incalculables, de telle sorte que l'afflux des foules venues, non seulement d'Espagne mais du pays de France, vers le monastère de Sainte-Marie d'Horta ne fit que croître. C'est ainsi que le renom de sainteté du Serviteur de Dieu parvint jusqu'aux oreilles de l'inquisiteur de la Foi pour l'Aragon. Ce personnage parut tout d'abord accueillir avec défiance le récit de ces prodiges. Mais, dans la suite, en ayant constaté la réalité de ses propres yeux, il demanda pardon au Serviteur de Dieu et se fit un bonheur de vivre quelque temps à ses côtés, dans le monastère. Mais là encore, Frère Salvator ne put rester qu'une douzaine d'années. Aux environs de l'an 1560, sur l'ordre de ses supérieurs, il dut quitter Horta, toujours pour la même raison, à savoir : pour rendre au couvent son recueillement et sa tranquillité. On changea son nom de Sal-

cui nomen *Reus* missus est et paulo post Barcinonem. Ibi, dum suae sanctificationi multo intentius incumbit, miracula quotidie operari non desinit, quorum numerum inire prorsus impossibile est. Barcinone eius moderatores, volentes forsan Servi Dei sanctitatem comprobare, eum Inquisitoribus detulerunt ; qui contra, praeclara illius virtute et duorum miraculorum suis oculis veritate perspecta, ab ipso per crucis signum patratorum, eum dimiserunt, quin immo rogarunt ut Deum pro se orare vellet. Attamen, quamquam solari luce clarior eius praefulsit innocentia, et a Philippo Secundo, Hispanorum Rege, qui ei Matriti maximum exhibuit honorem, thaumaturgica humilis Fratris agnita est potentia, acerbiores tamen simultates et persecutiones ei manebant, usquedum ille ab Ordinis Commissario pro Sardinia, qui Ministri Generalis iussu ad pios studiososque Fratres pro ea insula abscribendos Barcinomen venerat, secum ire invitatus, libens ipse laetusque annuit et Calarim, in principem insulae illius urbem, adivit.

In itinere foedam maris tempestatem exortam illico, uti fertur, crucis signo sedavit. Calari, frequenti populi concursu et inenarrabili laetitia exceptus, quippe qui sanctitatis

---

vator en celui de Frère *Alphonse*, et on l'envoya dans une ville appelée *Reus*, et peu de temps après à Barcelone. Là, Frère Alphonse s'appliqua beaucoup plus intensément encore à sa propre sanctification ; mais cependant, il ne cessa pas de faire, et quotidiennement, des miracles, dont il est presque impossible de fixer le chiffre. A Barcelone, pour éprouver peut-être sa sainteté, ses supérieurs le déférèrent aux inquisiteurs. Mais ceux-ci, ayant constaté sa grande vertu et deux miracles opérés sous leurs yeux par le Frère avec un signe de croix, le renvoyèrent ; bien plus, ils le supplièrent de vouloir prier Dieu en leur faveur. Cependant, malgré son innocence plus évidente que la lumière du soleil, malgré le témoignage du roi d'Espagne Philippe II qui publiait partout le pouvoir de thaumaturge de l'humble Frère lai, à qui il avait témoigné à Madrid le plus grand honneur, les inimitiés et les persécutions les plus cruelles ne manquaient pas au Serviteur de Dieu. Cet état dura jusqu'à ce que le Commissaire de l'Ordre des Frères Mineurs pour la Sardaigne, envoyé à Barcelone par le Ministre général, en vue d'y recruter pour la Sardaigne des religieux pieux et studieux, l'eût invité à partir avec lui. Frère Alphonse accepta de bon gré et avec joie ; et c'est ainsi qu'il se rendit à Cagliari, la capitale de la Sardaigne.

Faisant route vers la Sardaigne, on rapporte qu'il apaisa à l'instant et par un simple signe de croix une terrible tempête qui

et miraculorum fama praeventus, minime tanto honore permotus, a profundissima sua humilitate dimoveri non potuit ; quin immo omnia ipsi despectui erant, nisi quae Dei gloriam et animarum salutem respicerent, seseque humile diceret Dei instrumentum pro animabus Christo lucrandis. Vivida, qua ipse flagrabat, caritas eum ad proximorum salutem procurandam vehementer urgebat. Quare nullam praeteribat occasionem ut rudes ignarosque christianam doctrinam doceret, simplici quidem facilique modo, sed aptissimo, ita ut videretur ipse theologicis studiis vacasse. Deus vero istum animarum zelum humillimi Fratris laici, prodigiorum charismate, Calari etiam, sicut alibi plures iam annos, ita roborare dignatus est, ut verus ob eorum multitudinem ac praestantiam thaumaturgus ab omnibus haberetur.

In eadem Calaritana urbe, duo de vicesima die Martii mensis anno millesimo quingentesimo sexagesimo septimo, in pervigilio festi S. Ioseph, ut ipse praedixerat, aetatis suae anno septimo et quadragesimo fidelis Dei Servus, extremis munitus Ecclesiae Sacramentis, Iesu et Mariae nomina, quae continenter vivens in ore habuit, pie profe-

---

s'était élevée. A Cagliari, le Frère Alphonse fut reçu par une immense multitude, avec une joie extraordinaire ; car la renommée de sa sainteté et de ses miracles l'y avait précédé. Mais lui, loin d'être ébranlé par tant d'honneur, s'enfonça davantage encore dans la plus profonde humilité. Il méprisait tout ce qui ne se rapportait pas à la gloire de Dieu et au salut des âmes ; et il se disait un très humble instrument, dans les mains de Dieu, pour gagner les âmes au Christ. L'ardente charité dont il était enflammé le poussait à chercher avec un grand zèle le salut du prochain ; aussi, ne manquait-il aucune occasion d'enseigner la doctrine chrétienne aux gens du peuple et aux ignorants. Il le faisait en suivant une méthode très ordinaire, simple, mais cependant très adaptée aux auditeurs, tellement bien que le bon Frère paraissait avoir étudié la théologie. A Cagliari, comme ailleurs, depuis de nombreuses années, Dieu se plut à fortifier encore le zèle des âmes, chez l'humble Frère lai, par le don des miracles ; et cela à un tel degré que tous le tenaient pour un véritable thaumaturge, à cause du nombre et de l'éclat de ses prodiges.

C'est dans cette même ville de Cagliari que, muni des derniers sacrements de l'Eglise, le fidèle Serviteur de Dieu s'endormit dans le Seigneur, le 18 mars, veille de la fête de saint Joseph, comme il l'avait prédit, en l'année 1567, la quarante-septième de son âge ; il expira en prononçant pieusement les saints noms que, durant sa vie, il avait toujours eus sur les lèvres : ceux de Jésus

rens, obdormivit in Domino. Triduo mortales eius exuviae, universo fere clero et populo ad eas venerandas confluente, in coenobii ecclesia solemniter expositae, et in sacello dein S. Francisci Patris conditae sunt. Post beatam Servi Dei mortem non ideo desiit populi christiani pietas et devotio, eo vel magis quod non desierunt quoque mirificae sanationes et vera miracula, eius invocato patrocinio, ab omnipotente Deo patrata. Quare cl. m. Xistus Quintus, Praedecessor Noster, relationem quamdam, sibi exhibitam anno millesimo quingentesimo octogesimo sexto a Francisco Gonzaga, Episcopo Mantuano, de Famuli Dei sanctitate et miraculis et populorum, Hispaniarum potissimum et Sardiniae, erga illum pietate, Apostolicis Litteris *Cum sicut exposuit* sub anulo Piscatoris, die tertia Septembris eodem anno datis, ratam habuit et confirmavit. Verumtamen ordinarii processus ab Antistibus Calaritano, Gerundensi, Derthusensi et Barcinonensi prioribus saeculi decimi septimi annis adornati sunt circa famam sanctitatis vitae, virtutum et miraculorum Dei Servi Salvatoris ab Horta. Anno millesimo sexcentesimo sexto Philippus Tertius, Hispaniae Rex, a Decessore Nostro Paulo Quinto enixe expostulavit, ut ad Canonizationem Servi Dei procederetur ; eique per Sacram Rituum

---

et de Marie. Durant trois jours, sa dépouille mortelle fut solennellement exposée dans l'église du couvent, où affluèrent pour la vénérer presque dans leur totalité le clergé et la population de l'endroit ; on l'ensevelit ensuite dans la chapelle de son Père saint François. Mais la bienheureuse mort du Serviteur de Dieu n'arrêta pas la piété et la dévotion du peuple chrétien à son égard, étant donné, surtout, que les guérisons merveilleuses et les véritables miracles, opérés par le Dieu tout-puissant à la suite de l'invocation de son patronage, furent loin de cesser. C'est pourquoi, en 1590, François Gonzaga, évêque de Mantoue, présenta à Notre prédécesseur d'illustre mémoire. Sixte Quint, un rapport sur la sainteté du Serviteur de Dieu, ses miracles, la dévotion témoignée à son égard par les peuples, surtout ceux d'Espagne et de Sardaigne. Et le Pontife ratifia et confirma cette relation par les Lettres apostoliques *Cum sicut exposuit,* données sous l'anneau du Pêcheur, le 3 septembre de la même année. Cependant, durant les premières années du XVII[e] siècle, les évêques de Cagliari, de Gerona, de Tortosa et de Barcelone, commencèrent les procès et enquêtes ordinaires, au sujet de la renommée de sainteté de la vie, des vertus et des miracles du Serviteur de Dieu, Salvator d'Horta. L'année 1606, le roi d'Espagne Philippe III supplia instamment Notre prédécesseur,

Congregationem die quinta Februarii mensis eodem anno responsum fuit Canonizationem ob iustas causas differendam esse ; sed adiectum est : *quod interim Beatus Salvator ab Horta cum hoc titulo et miraculis imprimatur, publiceque portetur ad maiorem fidelium consolationem.* Quo Decreto cultus, quem populus Famulo Dei quinquaginta iam annos tribuebat, ratus ac legitimus habitus est.

Introductionis autem Causae Canonizationis apud Sanctam Sedem commissionem Urbanus Octavus, Antecessor Noster, anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto signavit et in Beati honorem hymnum proprium, responsorium et orationem propriam pro nonnullis locis approbavit. Anno insequenti Processus Apostolici coepti sunt adornari, quorum iuridica vis a S. Romanae Rotae Auditoribus, uti tunc mos erat, recognita est mense Augusto anni millesimi sexcentesimi trigesimi tertii, et Novembri mense eiusdem anni constare de Servi Dei virtutum heroicitate responderunt ; mense autem Martio biennio post primum ex propositis miraculis ratum dixerunt. Quoniam vero, non multo post ab Urbano Papa Octavo novi iuris decreta de Servorum Dei Causis

---

Paul V, de procéder à la canonisation du Serviteur de Dieu. Le 5 février de la même année, le Saint-Siège, par l'intermédiaire de la S. Congrégation des Rites, lui répondit que, pour de justes raisons, il y avait lieu de différer cette canonisation ; mais on ajoutait : *En attendant, et pour la plus grande consolation des fidèles, il est permis de reproduire l'image et les miracles du vénérable Salvator d'Horta, avec le titre de bienheureux et de le vénérer dans les cérémonies publiques.* Le culte que, depuis cinquante ans déjà, le peuple professait à l'égard du Serviteur de Dieu fut regardé comme ratifié et légitimé par ce décret.

L'année 1624, Notre prédécesseur Urbain VIII signa la Commission d'introduction de la Cause auprès du Saint-Siège, en vue de la canonisation ; et il approuva pour quelques endroits une hymne, un répons et une oraison propres en l'honneur du Bienheureux. L'année suivante, furent commencés les Procès apostoliques, dont la valeur juridique fut reconnue au mois d'août de l'année 1633 par les auditeurs de la S. Rote Romaine, comme c'était alors la coutume. Au mois de novembre de la même année, ils déclarèrent que l'héroïcité des vertus du Serviteur de Dieu était incontestable. Deux ans après, au mois de mars, le premier des miracles proposés pour la canonisation fut accepté par les auditeurs de la Rote. Mais, peu de temps après, le Pape Urbain VIII ayant édicté de nouvelles dispositions juridiques en ce qui concernait les Causes des Serviteurs de Dieu, la sentence

edita essent, sententia illa S. Rotae Auditorum promulgata non fuit.

Longum deinde iter Beati Salvatoris Causa, antequam ad optatum finem perveniret, percurrere oportuit. Cultus namque iam Beato praestitus et late propagatus atque a Sacra Rituum Congregatione, uti supra diximus, ratus legitimusque habitus ac permissus, a Clemente Undecimo Papa, iuridicis inquisitionibus praehabitis, tandem anno millesimo septingentesimo undecimo confirmatus est ; Causae vero reassumptio in statu et terminis, quibus eadem tunc reperiebatur, tantummodo millesimo octingentesimo octuagesimo secundo, quartadecima die Decembris mensis, gloriae memoriae Leone Papa Tertiodecimo auctore, habita est. Ad normas igitur a Decessoribus Nostris *super casu excepto,* quem vocant, datas, insequenti anno, die duodecima Februarii ab eodem Summo Pontifice dispensatione indulta a novo examine de Processuum validitate, a Sacra Rituum Congregatione districta super Beati virtutum heroicitate investigatio peracta est et a Nobis de eadem Decretum die tertia decima Iulii mensis anno millesimo nongentesimo vicesimo septimo editum est.

Ad Canonizationem Beati huius Thaumaturgi tandem aliquando obtinendam, concessa a Nobis quod in casu requi-

---

des auditeurs de la S. Rote Romaine ne fut pas promulguée.

La Cause du bienheureux Salvator dut ensuite parcourir un long chemin avant d'aboutir à l'heureuse issue tant désirée. En effet, le culte déjà rendu au Bienheureux et largement répandu, ratifié, regardé comme légitime, et autorisé par la S. Congrégation des Rites, comme il a été dit plus haut, fut enfin confirmé, en 1711, par le Pape Clément XI, après des enquêtes juridiques préalables. Ce n'est qu'en 1882, le 14 décembre, que cette Cause, dans l'état et la situation où elle se trouvait alors, fut reprise sur l'ordre du Pape Léon XIII, de glorieuse mémoire. En conséquence, selon les règles fixées par Nos prédécesseurs *super casu excepto,* quand il s'agit du *cas excepté* (ou de la voie extraordinaire de culte), comme on dit, le 12 février 1883, le même Souverain Pontife accorda dispense d'un nouvel examen de la validité des Procès. La Sacrée Congrégation des Rites fit une enquête rigoureuse sur l'héroïcité des vertus du Bienheureux, et le 13 juillet 1927 Nous promulguâmes Nous-même le décret au sujet de cette héroïcité.

Pour aboutir enfin, après un temps si long, à la canonisation de ce bienheureux thaumaturge, après que Nous eûmes concédé la dispense, nécessaire dans le cas actuel, au sujet du troisième

rebatur super tertio miraculo dispensatione, de duobus miraculis pertractari oportebat, eiusdem Beati patrocinio invocato post indultam ab Apostolica Sede Beato ipsi venerationem. Cum autem de duobus prioribus mirificis sanationibus, Sacrae Rituum Congregationi exhibitis, non satis constare visum fuisset, novi in Calaritana Curia Archiepiscopali constructi sunt super binis quae sequuntur sanationibus processus, quorum iuridica vis ab eadem Sacra Congregatione decreta est die ultima mensis Iulii anno millesimo nongentesimo trigesimo quinto. Marius Piras, Benvenuti filius, Calaritanus, puer fere decennis, lethali tuberculari meningitide basilari, Septembri mense anni millesimi nongentesimi trigesimi primi, affectus est. Unanimis est medicorum consensus in diagnosi statuenda et infausta prognosi. Dum morbus adeo saeviebat, ut medici iudicio, hora octava pomeridiana diei vicesimi quarti eiusdem mensis, mors immineret, invocato a parentibus amicisque B. Salvatore, atque inuncto eius corpore oleo lampadis, quae ad Beati altare ardebat, puer somno corripitur, summoque insequentis diei mane perfecte sanatus

---

miracle exigé, il fallait discuter les deux miracles obtenus, grâce à l'intercession du Bienheureux, après que le Saint-Siège eut accordé l'autorisation de vénérer ce même Bienheureux. Comme il paraissait ne pas y avoir une évidence suffisante au sujet des deux premières guérisons miraculeuses présentées à la S. Congrégation des Rites, la Curie archiépicopale de Cagliari instruisit de nouveaux procès sur les deux guérisons indiquées ci-après ; procès dont la valeur juridique fut reconnue par la S. Congrégation des Rites le dernier jour de juillet de l'année 1935.

Marius Piras, fils de Benvenuti, habitant de Cagliari, un enfant de dix ans environ, fut atteint, en septembre 1931, d'une méningite basilaire tuberculeuse mortelle. L'avis des médecins était unanime pour ce diagnostic, et unanime aussi leur opinion sur l'issue fatale de la maladie. Alors que le mal était dans un état de gravité tel que, le 24 septembre, sur les 8 heures du soir, la mort était imminente d'après le diagnostic du médecin, les parents et amis de l'enfant invoquèrent le Fr. Salvator et oignirent le corps du malade avec de l'huile prise dans la lampe qui brûlait devant l'autel du Bienheureux. L'enfant s'endormit, et le lendemain, de très grand matin, le médecin le déclara parfaitement guéri. Cette guérison fut regardée comme miraculeuse par les médecins désignés par la S. Congrégation des Rites.

a medico declaratur. Quae sanatio a peritis a Sacra Rituum Congregatione deputatis miraculo tribuenda habita est.

Altera mira sanatio respicit puellam Auroram Secchi, Angeli filiam ex oppido *Mandas*, Calaritanae Archidioecesis. Vertente anno sancto millesimo nongentesimo trigesimo tertio, Aprili mense, mortali scarlattina cum meningeis et polyarthriticis implicationibus fuit illa correpta. Morbus invaluit, puellamque die tertia Maii ad extremum mortis limen adduxit. Hora post meridiem octava circiter eius parentes, accensa coram Beati imagine cerea candela, puellaque oleo lampadis Beati linita, ferventissimas effudere preces. Post paucas horas perfecte ab omnibus morbi symptomatibus Aurora libera facta est. Miraculum conclamat et medicus a curatione peritique a Sacra eadem Congregatione acciti.

De utraque hac sanatione : suetis Congregationibus, antepraeparatoria ac praeparatoria, quas vocant, tertia vero coram Nobis praehabitis, die tandem septima et vicesima Iunii mensis superiore anno, in Palatio Apostolico Castri Gandulphi, Nos Ipsi, sacro Eucharistico sacrificio antea litato, ediximus : *Constare de duobus miraculis a Deo per Beati Salvatoris ab Horta intercessionem patratis,* nempe : *de instantanea perfectaque sanatione tum Marii Piras*

La deuxième guérison merveilleuse concerne la jeune fille Aurora Secchi, fille d'Angelo, de la ville de *Mandas,* dans l'archidiocèse de Cagliari. Durant l'année sainte 1933, au mois d'avril, elle fut atteinte de scarlatine mortelle, avec complications de méningite et de polyarthrite. La maladie s'aggrava, et le 3 mai la jeune fille se trouvait au seuil de la mort. Vers 8 heures de l'après-midi, après avoir allumé un cierge devant l'image du Bienheureux, et oint le corps de la malade avec l'huile de la lampe du Bienheureux, ses parents se mirent à le prier de tout leur cœur. Après quelques heures, tous les symptômes de maladie avaient complètement disparu chez Aurora. La guérison fut proclamée miraculeuse et par le médecin traitant, et par les spécialistes désignés par cette même S. Congrégation des Rites.

Après avoir réuni et tenu, au sujet de ces deux guérisons, les Congrégations ordinaires, à savoir l'antépréparatoire et la préparatoire, la troisième eut lieu en Notre présence. Enfin, Nous-même, le 27 juin 1937, au Palais apostolique de Castel-Gandolfo, après avoir offert le Sacrifice de la messe, Nous déclarâmes solennellement qu'*il constait de la réalité des miracles opérés par Dieu, grâce à l'intercession du bienheureux Salvator d'Horta, à savoir : de la guérison instantanée et parfaite, chez Marius*

a meningitide basilari tuberculari, cum Aurorae Secchi a maligna scarlattina cum gravissimis meningeis et polyarthriticis implicationibus.

Quod unum denique supererat decernendum, *an* videlicet, *stante adprobatione duorum miraculorum post indultam Beato Salvatori ab Horta ab Apostolica Sede venerationem* Tuto *procedi posset ad ipsius Beati Canonizationem,* Nos, in Apostolicum quod supra diximus Palatium Castri Gandulphi, accitis sexta et vicesima die Octobris mensis praeteriti anni venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus Alexandro Verde, Causae huius Ponente seu Relatore, ceterisque Cardinalibus Sacris Ritibus tuendis praepositis, una cum Officialibus, Praelatis et Consultoribus, praefatum dubium discutiendum iussimus ; omnes autem adstantes unanimiter in affirmativam convenerunt sententiam. Nos vero Nostram proferre distulimus ad diem primam et vicesimam subsequentis mensis, ad Dominicam nempe ultimam post Pentecosten, B. V. Mariae Praesentationi sacram. Quod quidem, favente Domino, Romae in Vaticanis Aedibus peregimus sollemniterque decrevimus tuto procedi posse ad Beati Salvatoris ab Horta Canonizationem. Quibus omnibus rite peractis, ut in re tam gravi sapientissimus a

---

Piras, d'une méningite basilaire tuberculeuse, et chez Aurora Secchi, d'une scarlatine grave avec les plus sérieuses complications de méningite et de polyarthrite.

Une seule chose demeurait enfin à décider, à savoir : *les deux miracles ci-dessus étant approuvés, après l'autorisation accordée par le Saint-Siège de rendre un culte au bienheureux Salvator d'Horta, pouvait-on, en toute sûreté, procéder à la canonisation de ce même Bienheureux ?* Le 26 octobre de l'année dernière, au Palais apostolique de Castel-Gandolfo déjà désigné plus haut, Nous avons appelé auprès de Nous Nos vénérables Frères, le cardinal Alexandre Verde, ponent ou rapporteur de cette Cause, et les autres cardinaux préposés à la sauvegarde des Rites sacrés, et aussi les officiers majeurs, les prélats et consulteurs, et Nous avons ordonné qu'on discutât la question ci-dessus. Tous les assistants y donnèrent une réponse affirmative. Quant à Nous, c'est au 21 du mois suivant, dernier dimanche de la Pentecôte, jour consacré à la Présentation de la Bienheureuse Vierge Marie (21 novembre), que Nous avons différé la manifestation de Notre sentiment. Nous l'avons rendue publique, par la protection de Dieu, au Palais du Vatican, à Rome, et Nous avons alors solennellement décidé qu'on pouvait, en toute sûreté, procéder à la canonisation du bienheureux Salvator d'Horta.

Decessoribus Nostris constitutus servaretur ordo, primum quidem venerabiles Fratres Nostros S. R. E. Cardinales in Consistorium secretum, die septima decima Martii huius anni, apud Nos convocavimus, in quo dilectus Filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti sermonem habuit de vita, martyrio et de miraculis B. Andreae Bobolą Martyris, Sacerdotis Professi e Societate Iesu, nec non de vita et miraculis B. Ioannis Leonardi, Confessoris, Sacerdotis, Fundatoris Ordinis Clericorum Regularium a Matre Dei atque B. Salvatoris ab Horta, Confessoris, Laici professi Ordinis Fratrum Minorum ; ac recensuit acta, quae in Causis eorumdem Beatorum Beatificationis et Canonizationis Ss. Rituum Congregatio, praevio accurato examine, admittenda ac probanda duxerat. Qua relatione expleta, Nos Patrum Cardinalium singillatim suffragia exquisivimus ; singulique iidem Cardinales suam Nobis aperuerunt sententiam. Consistorio secreto absoluto, rite celebratum est consistorium publicum in quo pro eorumdem Beatorum Canonizatione solemnis peroratio per dilectos Filios Consistorialis Aulae Advocatos habita est ; pro Beato autem Salvatore dilectus Filius Augus-

---

Tous ces actes ayant été régulièrement accomplis, afin que, dans une affaire aussi importante, fût observée la procédure si sagement établie par Nos prédécesseurs, Nous convoquâmes d'abord auprès de Nous Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, pour le 17 mars de cette année 1938, en Consistoire secret. Dans cette réunion, Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, fit un discours sur la vie, le martyre et les miracles du bienheureux André Bobola, martyr, prêtre profès de la Compagnie de Jésus, également sur la vie et les miracles du bienheureux Jean Leonardi, confesseur, prêtre, fondateur de la Congrégation des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu, et enfin sur le bienheureux Salvator d'Horta, profès convers de l'Ordre des Frères Mineurs ; il énuméra aussi les actes que la Sacrée Congrégation des Rites, avait, après un examen minutieux, admis et approuvés pour chacune des causes de béatification et de canonisation des mêmes Bienheureux. Ce rapport une fois terminé, Nous avons demandé à chaque cardinal l'un après l'autre son avis, et chacun d'eux Nous a manifesté sa pensée au sujet de ces canonisations.

Après le Consistoire secret fut tenu, de la façon accoutumée, le Consistoire public, dans lequel Nos chers Fils, avocats de la Salle consistoriale, plaidèrent solennellement en faveur de la canonisation de ces Bienheureux : Notre cher Fils Augustin Lenti parla avec éloquence pour la canonisation du bienheureux Sal-

tinus Lenti perorationem diserte peregit. Nos vero quod expostulatum est grato animo complectentes, nihil antiquius fassi sumus habere, *quam ut evangelicae virtutis heroes ita in sua luce ponantur, ut quotquot sunt militantis Ecclesiae filii, eorum intuentes sanctitudinis fulgorem, in trepidis afflictisque huius vitae solacium, in arduo christianae perfectionis certamine invitamentum in omne genus necessitatibus auxilium habeant ac praeterea ex horum Caelitum egregie sanctissimeque gestis, omnium admirationi imitationique propositis, hoc vel loculentius enitere* diximus, *quod in praesenti rerum gravitate spem Nostram, Dei innixam pollicitationibus, acuit ac roborat ;* illos idcirco praeclaros Caelites exoptare sanctitatis decorare infula ; sed tamen nihil velle ex iis desiderari rebus rationibusque, quibus Apostolica Sedes, ex peculiari more institutoque suo, graves huiusmodi causas expedire solet. Quapropter non ante inviolabile auctoritatis Nostrae oraculum laturos, quam in consistorio semipublico, quod vocant, tum iterum S. R. E. Cardinalium, tum omnium quotquot in Urbe adfuturi sint Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi et Abbates *nullius* sententiam exquisierimus. Interea singulis eorum reddendos iussimus legitimos commentarios, in quibus Bea-

---

vator. Pour Nous, accueillant très volontiers ces demandes, Nous avons avoué n'avoir rien plus à cœur *que de travailler à mettre dans leur pleine lumière les héros des vertus évangéliques afin que tous les fils de l'Eglise militante ayant sous les yeux la splendeur de leur sainteté trouvent un soulagement dans les afflictions et les anxiétés de la vie, un encouragement dans le dur combat pour atteindre la perfection chrétienne, un secours dans les épreuves de tout genre. De plus, de ces actions si remarquables et si parfaites de ces Bienheureux, proposées à l'admiration et à l'imitation de tous, ressort encore clairement, Nous l'avons dit, ce qui, dans la gravité des circonstances présentes, avive et fortifie Notre espérance, fondée sur les promesses divines.* C'est pourquoi Nous souhaitons glorifier ces illustres habitants des cieux en les parant de l'auréole des saints. Toutefois Nous tenons à ce que rien ne soit omis dans les actes et la procédure selon lesquels le Saint-Siège, en vertu de sa façon coutumière d'agir et de ses institutions, traite habituellement ces affaires importantes. Dès lors, Nous ne voulions pas promulguer Notre décision irrévocable avant d'avoir, dans le Consistoire appelé *semi-public,* entendu de nouveau l'avis des cardinaux et aussi celui de tous les patriarches, archevêques, évêques et Abbés *nullius* qui se trouveraient à Rome. Entre temps, Nous avons ordonné de remettre

torum illorum Andreae Bobola, Ioannis Leonardi et Salvatoris ab Horta vitae curriculum, egregie gesta, ac patrata a Deo eorum deprecatione miracula, breviter descripta essent, et acta omnia in eorumdem Beatorum Canonizationis Causis notata. Omnes igitur Patres Cardinales et Antistites illos, ad Nos die trigesima prima proxime elapsi mensis Martii in Consistorio *semipublico* convocatos, allocuti sumus et singulorum sententiam exquisivimus, quid de supremis sanctitatis honoribus Beatis illis decernendis sentirent. Quum vero, exceptis adstantium suffragiis, omnes cum Nostra convenire sententia grato animo novissemus, proxima die sollemni Paschatis. decima septima nempe mensis Aprilis, in Petriana Basilica triplicem una simul Canonizationem peragere decrevimus. Interea vero Deum Nobiscum rogare omnes adhortati sumus, ut id laboranti Ecclesiae, iis potissimum nationibus novo hoc afficiendis decore, faustum, felix fortunatumque sit. De quibus omnibus ut publicum conficerent instrumentum, dilectis filiis adstantibus Protonotariis Apostolicis mandavimus. Quum autem auspicatissima a Nobis praestituta dies trinae huic Canoni-

---

à chacun de ces prélats, des sommaires approuvés dans lesquels seraient brièvement relatés pour chacun de ces bienheureux André Bobola, Jean Leonardi et Salvator d'Horta, sa vie, ses faits remarquables, les miracles accomplis par Dieu par son intercession, tous les actes principaux de leur cause de canonisation.

Nous avons convoqué en Consistoire semi-public, pour le 31 mars dernier, tous les cardinaux et les prélats dont il a été question. Après Notre allocution, Nous avons demandé à chacun son sentiment au sujet de l'attribution des honneurs suprêmes de la sainteté à ces Bienheureux. Après avoir recueilli les votes des assistants, Nous avons constaté avec un profond plaisir qu'ils concordaient tous avec Notre décision. Nous avons décidé de procéder en même temps à cette triple canonisation, en la prochaine solennité pascale, c'est-à-dire le 17 avril, dans la basilique de Saint-Pierre.

En attendant, Nous avons exhorté tous les assistants à prier Dieu avec Nous pour obtenir que cette canonisation soit pour l'Eglise militante et surtout pour les nations à qui elle procurera une gloire nouvelle, un événement joyeux, heureux et riche en bienfaits. Nous avons ordonné à Nos chers Fils les Protonotaires apostoliques présents de dresser le procès-verbal officiel de toutes ces choses.

Lorsque arriva le jour si désiré, fixé par Nous pour la célébration de cette triple canonisation. tous les Ordres du clergé

zationi celebrandae advenerit, universi tum saecularis cum regularis cleri ordines, Romanae Curiae Praesules et Officiales necnon venerabiles Fratres Abbates, Episcopi, Archiepiscopi et Patriarchae, atque S. R. E. Patres Cardinales in Vaticanam Basilicam, innumeris resplendentem lycnis ac splendido ornatam apparatu, maximaque christifidelium stipatam frequentia, quos inter plurimi ex Hispania ac Polonia ac plura puellarum Actionis Catholicae millia, solemni pompa una Nobiscum ingressi sunt ; Nos autem ad Cathedram Nostram porreximus ibique sedimus. Porro dilectus Filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, Sacrae Congregationis Rituum Praefectus, trinae huic Canonizationi praepositus, per dilectum Filium Augustum Milani, Consistorialis Aulae Advocatum, *instanter* prius, *instantius* dein ac *instantissime* a Nobis expostulavit, ut Beati Caelites Andreas Bobola, Ioannes Leonardi et Salvator ab Horta in Sanctorum album per certum oraculum Nostrum describerentur. Nos vero, cum tanti ponderis causa ageretur, ad hoc pervenire noluimus, nisi prius supplices ab omnibus Deo preces admoverentur, patrocinio interposito Deiparae Virginis totiusque Curiae caelestis, ut a Paraclyto Spiritu supernae lucis copia Nostrae menti affulgeret. Quod quidem

---

tant séculier que régulier, les prélats et officiers de la Curie romaine, Nos vénérables Frères les Abbés, évêques, archevêques et patriarches et les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine firent avec Nous une entrée solennelle dans la basilique vaticane, resplendissante d'innombrables lumières, magnifiquement décorée, remplie au maximum par une foule de fidèles, parmi lesquels plusieurs milliers de jeunes filles de l'Action catholique et de très nombreux pèlerins venus d'Espagne et de Pologne. Nous Nous sommes rendu à Notre trône et y avons pris place.

Alors, Notre cher Fils Camille, cardinal Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et procureur de cette triple canonisation, Nous demanda, par l'intermédiaire de Notre cher Fils Auguste Milani, avocat de la Salle consistoriale, d'abord *avec instance*, ensuite *plus instamment* et enfin *très instamment* d'inscrire par Notre sentence suprême et infaillible les bienheureux André Bobola, Jean Leonardi et Salvator d'Horta au catalogue des saints. Comme il s'agissait d'une affaire de si grande importance, Nous n'avons pas voulu acquiescer à cette demande avant que l'assistance eût adressé à Dieu de ferventes supplications, appuyées sur le patronage de la Vierge Marie Mère de Dieu et de toute la cour céleste, afin que l'Esprit-Saint, le Paraclet, éclaire Notre esprit de l'abondance de la lumière surnaturelle. Ces supplications

ab adstantibus omnibus ferventissime actum est. Tum demum, omnibus quidem stantibus, Nos vero in Cathedra sedentes, de plenitudine Apostolicae potestatis, sollemniter sic pronunciavimus : *Ad honorem Sanctae et Individuae Trinitatis, ad exaltationem Fidei Catholicae et Christianae Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione praehabita, et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, Beatos Andream Bobola Martyrem, Ioannem Leonardi et Salvatorem ab Horta, Sanctos esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus, statuentes ab Ecclesia Universali illorum memoriam quolibet anno die eorum natali, nempe Andreae Bobola die decima sexta Maii, inter Sanctos Martyres, Ioannis Leonardi die nona Octobris, et Salvatoris ab Horta die decima octava Martii, inter Sanctos Confessores non Pontifices pia devotione recoli debere. In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Qua Canonizationis formula a Nobis edita, precibus annuentes dilecti Filii Nostri quem supra memoravimus

---

furent faites avec grande ferveur par tous les fidèles présents.

Alors, assis dans Notre Chaire, en présence de toute l'assistance debout, Nous avons, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, rendu solennellement la sentence suivante : *A l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'extension de la religion chrétienne, de par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre, après mûre délibération, après avoir souvent imploré le secours divin, et sur l'avis de Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, des patriarches, archevêques et évêques se trouvant à Rome, Nous décrétons et définissons que les bienheureux André Bobola, martyr, Jean Leonardi et Salvator d'Horta sont saints et Nous les inscrivons au catalogue des saints ; ordonnant à l'Eglise universelle d'honorer leur mémoire avec piété et dévotion, chaque année au jour anniversaire de leur naissance au ciel, savoir pour André Bobola le 16 mai parmi les saints martyrs, pour Jean Leonardi le 9 octobre, pour Salvator d'Horta le 18 mars, les deux derniers parmi les saints confesseurs non pontifes. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

Cette formule de canonisation une fois lue par Nous, acquiesçant à la prière que Nous adressait le susdit Auguste Milani,

Camilli Laurenti, per praedictum Augustum Milani Nobis porrectis, Decretales hasce Litteras confici expedirique iussimus et de hac ipsa trina canonizatione publicum instrumentum Protonotariis Apostolicis exarandum mandavimus. Gratias deinde omnipotenti Deo ob tantum beneficium devote peragentes, hymnum *Te Deum,* quem Nos praecinuimus, omnes gaudio exsilientes decantaverunt. Primum deinde novensilium Sanctorum patrocinio invocato, Nos homilia populum allocuti sumus in qua « *Haec est dies,* inquimus, *quam fecit Dominus ; exultemus et laetemur in ea. Hodie Christus Dominus, devicta morte, aeternitatis Nobis aditum reseravit ; hodie militans Ecclesia triumphantis Ecclesiae gaudia effusiore laetitia participat, quod tres e suis civibus, divini Redemptoris vestigia secuti, sanctitudinis sempiternaeque beatitatis compotes inerranti iudicio consecrantur* ». Breve deinde de singulis Sanctis illis praeconium teximus, eorum virtutum laudes recolentes, ut ad ipsorum egregie gesta pro viribus imitanda incendamur : ac tandem verba quae sequuntur in fine adiecimus, quae in Nostris hisce Litteris iterare collubet Nobis : *Tribus in his Caelitibus peculiaris videtur Nobis providentissimus Deus*

---

avocat consistorial, au nom de Notre cher Fils le cardinal Laurenti déjà nommé, Nous avons ordonné de rédiger et d'expédier ces Lettres décrétales et Nous avons prescrit aux Protonotaires apostoliques de dresser le procès-verbal officiel de cette triple canonisation.

Témoignant au Dieu tout-puissant sa pieuse reconnaissance pour un si grand bienfait, toute l'assistance chanta avec allégresse le *Te Deum* entonné par Nous. Après avoir ensuite imploré pour la première fois le patronage des nouveaux saints, Nous avons adressé au peuple une homélie. *Voici le jour,* disions-Nous, *que le Seigneur a fait, exultons et réjouissons-nous. Aujourd'hui le Christ, Notre-Seigneur, vainqueur de la mort, nous a ouvert la porte de l'éternité ; aujourd'hui, avec des transports de joie, l'Eglise militante participe au bonheur de l'Eglise triomphante, parce que trois de ses membres qui suivirent les traces du divin Rédempteur sont déclarés, par une sentence infaillible, possesseurs de la sainteté et de l'éternelle béatitude.* Nous avons ensuite prononcé un bref éloge de chacun de ces saints, louant leurs vertus afin de nous enflammer du désir d'imiter, dans la mesure de nos forces, leurs remarquables actions. En terminant Notre homélie, Nous avons prononcé les paroles suivantes qu'il Nous plaît de reproduire dans ces Lettres décrétales : *Dans ces trois saints, il Nous semble que la divine Providence Nous a donné un*

benevolentiae dedisse pignus ; quandoquidem iidem, populis in praesens tanto rerum discrimine turbatis, novam Ecclesiae portendunt meliorum temporum spem. Quorum Caelitum alterum, Poloniae decus, christiani Orientis et Occidentis unitatem suis precibus imploraturum confidimus, in cuius finibus ipse martyrii palmam promeruit ; alterum catholicae Hispaniae, pace tandem concordiaque redintegrata, vigentiora christianae vitae opera conciliaturum ; alterum denique sacris Missionalium expeditionibus uberiora usque incrementa deprecaturum, quas ipsemet indefaticabili studio suasit atque provexit. Benignissime iidem patriam quisque suam respiciant ; suaque tutela efficiant ut, errorum colluvione prohibita, quae ima Civitatis fundamenta subruens atque corrumpens, populos in barbariem veterem detrudere conatur, Nostra quoque aetate eaedem Nationes validissima exstent catholicae religionis civilisque cultus propugnacula. Itemque Ecclesiam universam benevolenti vultu respiciant, atque una simul comprecando a Deo impetrent, ut eius ductu e praesentibus tempestatibus victrix emergens, novos agat triumphos, omnesque gentes ad unum Iesu Christi ovile feliciter reducat. Amen. Qua homilia a Nobis habita, apostolicam benedictionem et ple-

---

gage de bienveillance spéciale, puisque ces saints, alors que les peuples sont troublés par tant de périls, font espérer des jours meilleurs pour l'Eglise. Nous avons l'espoir que l'un d'eux, gloire de la Pologne, implorera par ses prières l'union de l'Orient et de l'Occident chrétiens, lui qui gagna à leurs frontières la palme du martyre ; qu'un autre obtiendra pour la catholique Espagne, avec le retour de la paix et de la concorde, des œuvres encore plus vigoureuses de vie chrétienne ; que le troisième enfin priera pour un plus grand développement des Missions catholiques dont il fut l'infatigable inspirateur et promoteur. Que chacun d'entre eux jette un regard bienveillant sur sa patrie ; que leur intercession obtienne qu'après avoir vaincu la bourrasque d'erreurs qui, en bouleversant et en détruisant les fondements de la Cité, tendent à faire retomber les peuples dans l'antique barbarie, ces mêmes nations soient aujourd'hui encore les bastions avancés de la religion chrétienne et de la civilisation. Qu'ensuite ces nouveaux saints regardent aussi avec bienveillance l'Eglise tout entière et demandent à Dieu, dans une commune prière, que sous sa conduite elle sorte victorieuse des tempêtes présentes, qu'elle remporte de nouveaux triomphes, et conduise heureusement tous les peuples à l'unique bercail du Christ. Ainsi soit-il.

Cette homélie achevée, Nous avons donné aux assistants la

nariam admissorum indulgentiam adstantibus peramanter impertivimus atque post pontificale Sacrum, quod venerabilis Frater Noster Ianuarius S. R. E. Cardinalis Granito Pignatelli di Belmonte, Episcopus Ostiensis et Albanensis, Sacrique Collegii Decanus, rite persolvit, e superiori podio S. Petri plateam prospiciente sollemnem immenso adstanti populo, nec non *Urbi et Orbi,* benedictionem ac plenariam indulgentiam iterum impertivimus.

Praeclara itaque novensilis Sancti Salvatoris ab Horta Apostolicis his Decretalibus Litteris consecrata memoria, omnibus quae inspicienda erant bene perpensis, certa scientia, omnia et singula, quae supra memoravimus, de apostolicae potestatis plenitudine iterum confirmamus, roboramus, statuimus, decernimus, universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Mandamus insuper ut earumdem Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus habeatur fides, quae hisce prasentibus haberetur, si ipsaemet exhibitae vel ostensae forent. Si quis vero Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, adscriptionis, mandati, statuti et voluntatis Nostrae infringere vel eis ausu temerario, quod Deus avertat, contraire aut attentare prae-

---

Bénédiction apostolique et accordé avec grande bienveillance l'indulgence plénière pour les péchés. A l'issue de la messe pontificale célébrée par Notre vénérable Frère Janvier, cardinal Granito Pignatelli di Belmonte, évêque d'Ostie et d'Albano, et doyen du Sacré-Collège, du balcon supérieur de la basilique de Saint-Pierre, dominant la place, Nous avons de nouveau donné à l'immense multitude présente, et aussi à la ville de Rome et au monde entier, la Bénédiction et l'indulgence plénière.

Après avoir consacré par ces Lettres décrétales la mémoire illustre de ce nouveau saint, Salvator d'Horta, et après avoir bien pesé tout ce qu'il y avait lieu de considérer, de science certaine, de par la plénitude du pouvoir apostolique, à nouveau Nous confirmons, validons, établissons, décrétons et faisons connaître à toute l'Eglise catholique toutes et chacune des choses que Nous avons mentionnées ci-dessus.

Nous prescrivons en outre que les copies même imprimées de ces Lettres, mais pourvues cependant du sceau et de la signature manuelle d'un notaire apostolique, obtienne exactement le même crédit que celui qui serait accordé aux présentes Lettres, si elles étaient présentées ou montrées. Mais si quelqu'un osait désobéir ou par une audace téméraire, ce dont Dieu le préserve, s'opposer ou porter atteinte aux Lettres décrétales de cette canonisation

sumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo octavo, die decima septima mensis Aprilis, Dominica Resurrectionis D. N. I. C., Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

Ego PIUS, *Catholicae Ecclesiae Episcopus.*

. . . .

. . . .

Fr. THOMAS PIUS, O. P., card. BOGGIANI, *Cancellarius S. R. E.*

CAROLUS card. SALOTTI, *Praefectus S. R. C.*

† DOMINICUS SPOLVERINI, *Arch. tit. Larissen, Proton. Ap.*

VINCENTIUS BIANCHI-CAGLIESI, *Proton. Ap.*

---

que Nous avons définie, décrétée, déclarée prescrite, ordonnée et voulue, qu'il sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1938, le 17 avril, dimanche de la Résurrection de Notre-Seigneur, la dix-septième année de Notre Pontificat.

Moi PIE, *Evêque de l'Eglise catholique.*

Suivent ensuite les signatures des cardinaux-évêques, des cardinaux-prêtres, des cardinaux-diacres de la Curie romaine.

Fr. THOMAS PIE, O. P., cardinal BOGGIANI,
Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

CHARLES, cardinal SALOTTI,
Préfet de la S. Cong. des Rites.

DOMINIQUE SPOLVERINI, *Archevêque titulaire de Larissa,*
Protonotaire apostolique.

VINCENT BIANCHI-CAGLIESI,
Protonotaire apostolique.

L. ✠ P.

DISCOURS

aux membres des Conseils supérieurs généraux des Œuvres pontificales de la Propagation de la Foi et de Saint-Pierre-Apôtre, dans l'audience du 28 avril 1938 (1).

En prenant la parole pour remercier de son adresse le cardinal préfet de la Propagande, le Souverain Pontife voulut bien faire remarquer qu'il lui aurait suffi de ce que la veille déjà il avait eu l'occasion d'appeler la joie de ses yeux et de son cœur paternel, à la vue d'une élite de ses enfants venus de tous les coins de son immense famille, vaste comme le monde, et qu'ils représentent si bien, d'autant que ce sont eux qui tendent une main bienfaisante à ses autres enfants, les plus éloignés de lui dans les Missions.

C'est donc une grande joie de les voir, de les saluer et de leur souhaiter la plus cordiale bienvenue, cette bienvenue que le Père donne continuellement aux fils qui viennent le trouver, et de leur donner, en anticipant, les bénédictions les plus cordiales, à eux qui savent bénir en faisant du bien. C'est là précisément la meilleure façon de bénir ; c'est la façon dont nous traite l'infinie bonté de Dieu, et, dirait-on, ce ne peut pas ne pas être le privilège de Dieu, bonté infinie, de bénir en faisant du bien, puisque c'est précisément le propre de Dieu.

Ces fils de prédilection sont donc entrés dans la voie élevée, très élevée, divine, de faire le bien, de bénir en faisant le bien, et leurs bénédictions arrivent partout. Ce n'est donc pas à eux, comme il a été dit avec une perfection si filiale, de remercier le Père de cette audience, mais c'est à lui de les remercier d'une visite si filiale, si joyeuse, qui lui donne l'occasion de dire, entre tant d'autres, trois paroles : une parole de remerciement tout d'abord, de félicitation ensuite, et enfin une parole d'encouragement et de bénédiction proprement dite.

Une parole de remerciement. Et non seulement à cause de leur présence, mais à cause d'une autre joie de pensée, de sentiment et de cœur, au souvenir de tout ce qui est représenté ici en fait d'œuvres accomplies. De remerciement, pour ce qui vient d'être fait, puisqu'on vient d'annoncer que, notamment, en cette année,

(1) Le 28 avril 1938, les membres des Conseils supérieurs des Œuvres pontificales missionnaires ont été reçus, dans la salle du Consistoire du Vatican, en une audience solennelle.

En réponse à une adresse lue par le cardinal Fumasoni Biondi, préfet de la Congrégation de la Propagande (cf. *Laboremus*, vol. II, p. 53), le Souverain Pontife a prononcé un discours que nous traduisons d'après l'*Osservatore Romano* du 1er mai 1938.

malgré les difficultés propres à l'heure présente, on a réussi à surpasser toute difficulté et obstacle ; on a réussi à se surpasser soi-même et à faire que tant d'autres se surpasseront. Car la quantité, encore qu'insuffisante pour les besoins immenses et toujours grandissants des Missions, est considérable par elle-même puisqu'il s'agit de la somme de 3 millions recueillie en plus de celle de l'année dernière, dans les temps si terribles où nous vivons.

Le Saint-Père n'a vraiment pas de paroles suffisantes pour manifester sa gratitude envers des fils si zélés et, en même temps et au-dessus d'eux, envers la bonté et la miséricorde divines, envers la toute-puissante et divine libéralité qui les a choisis pour instruments de ses merveilles. C'est, du reste, ce qui doit constituer leur grand motif de garder courage, se sentir et se voir entre les mains de Dieu les instruments de tant de bien, surtout dans l'angoisse des temps présents. A dire vrai, dans toute la rigueur des mots, le Pape se considère comme le plus grand bénéficiaire. En fait, il n'a pas besoin de dire à ceux qui sont accoutumés à deviner les soucis et les pensées de son cœur paternel à travers les choses et les événements, les jours douloureux que traverse, depuis quelque temps, le Père de la grande famille catholique en voyant et en méditant ce qui se passe au sein de ces antiques chrétientés du vieux monde, en Europe, dans les régions qui lui sont les plus voisines. Vraiment, il y a de quoi faire pleurer. Le Pape était plus ou moins préparé à beaucoup d'épreuves douloureuses, mais pas à celles qui se sont produites successivement ces derniers temps et dans une telle mesure. Pourtant il n'a pas assez de paroles pour remercier le Seigneur de lui avoir procuré, par tant de collaboration, précisément en ces moments et en de telles journées, cette grande consolation, comme pour obliger son cœur et ses yeux à se détourner un moment d'un spectacle désolant et à jouir de la vue des régions si vastes et éloignées, si belles et si riches de tant de promesses, où germent, croissent, fleurissent et mûrissent les magnifiques moissons des Missions qui reçoivent des Œuvres pontificales une si grande partie de l'aide dont elles ont matériellement besoin. Cette aide a sa place tout aussi bien que la rosée céleste de la grâce divine si largement procurée par les croisades de prières, par cet autre apostolat mondial dans ses formes émouvantes et plus simples, par l'apostolat de la prière, de la prière de l'enfance innocente jusqu'à la prière qui monte des lits de souffrance et qui s'élève au milieu des gémissements du corps et de toutes les douleurs physiques.

Cette audience est une grande consolation et elle évoque d'une façon particulièrement vivante et efficace le spectacle des Missions et de leurs progrès en tous lieux, même là où on le croirait moins à cause des tourmentes humaines qui devraient tout détruire par le feu et le sang ; mais, au contraire, ces Missions survivent et continuent à se multiplier dans un travail inébran-

lable et d'autant plus méritoire. On dirait que la divine Providence à laquelle appartient l'avenir prépare à de grandes choses ces immenses continents. Que seront ces chrétientés dans cinquante, cent, deux cents ans ? Quelle compensation auront-elles apportée à tant de défections du vieux monde ? Cela donne à penser, à méditer et à espérer délicieusement au milieu de tant de raisons de tristesse. Car c'est là précisément la grande consolation du Vicaire de Jésus-Christ et elle le sera également pour ces fils aimés : savoir que l'avenir est dans les mains de Dieu. Et c'est pour notre bonheur, car ainsi seulement nous pouvons et nous devons avoir une confiance qui triomphe de toutes les tristesses. En effet — c'est triste à dire, mais c'est la vérité, — le présent ne nous donne aucun motif de consolation au milieu de tant de misères, au spectacle d'une lutte serrée avec les puissances du mal : le présent est entre les mains des hommes, il dépend pour beaucoup des hommes.

Tout dépend de Dieu ; mais dans le présent Dieu laisse tant faire les hommes et il les laisse tant faire parce que sa patience est infinie. Un écrivain a très bien dit qu'il faut une miséricorde et une patience infinies parce que, moins grandes, elles ne suffiraient pas. Les hommes ont une si grande part dans les événements du présent ; certains connaissent la loi de Dieu et font quelque chose pour l'observer, mais beaucoup d'autres l'ignorent, la méconnaissent, la méprisent et la combattent, et ils ne travaillent pas seulement sans Dieu, mais contre Dieu. Eh bien ! Dieu les laisse faire. Il voit et il pourvoit. Il voit l'avenir, cet avenir que nous ne voyons pas, mais que nous savons être entre ses mains. Et de temps en temps il nous fait sentir en quelque sorte cette grande réalité.

Le Saint-Père ajouta, en effet, que non seulement lui, dans ses quatre-vingts ans, mais ceux aussi qui étaient devant lui, dans le temps de vie que Dieu leur avait donné, ils avaient vu beaucoup d'événements humains s'annoncer, apparaître, s'affirmer, s'imposer un moment, pour tomber ensuite, précipités dans la poussière et même dans la boue. L'expérience de la dernière grande guerre était là pour l'attester. On croyait et l'on disait qu'elle serait la dernière guerre et qu'elle mettrait fin à tous les conflits. Tous les hommes se disaient : sa fin sera le commencement du règne de la paix qui ne sera plus troublée. Au contraire, elle a été les prodromes et l'annonce d'un enfer de confusions et de conflits.

Les grands événements d'aujourd'hui à demain n'obéissent donc pas à la volonté des hommes. C'est là une grande joie pour tous ceux qui travaillent là où se fait sentir la main de Dieu pour préparer les consolations de l'avenir. Le remerciement du Pape va donc très loin jusqu'à prendre une proportion grandiose pour égaler l'immense service rendu par ceux qui travaillent à étendre le règne de Dieu à préparer un avenir si consolant.

Le Souverain Pontife n'avait pas l'habitude, dit-il, de pleurer

sur les temps présents ni de les louer. Il remercie Dieu de l'avoir fait vivre dans le moment actuel, mais vraiment il ne peut s'empêcher de regarder les jeunes avec une certaine envie, spécialement les plus jeunes qui ont encore un long avenir devant eux. Il a vu beaucoup d'événements, mais eux verront beaucoup de belles choses dont la préparation immédiate sera peut-être pour eux dure et amère, mais les bons résultats ne peuvent manquer, même en ne comptant que sur le court passage de l'homme sur terre. Lorsqu'il pense à ce qu'il a vu — quatre-vingts ans passés sont quelque chose, encore qu'ils soient peu de chose dans la vie d'un peuple, — il doit dire qu'en ce temps si long et si bref il a vu bien des choses, mais certainement ses fils aimés en verront d'autres et combien belles !

Nos ancêtres ont vu des formes de bien que nous ne connaissons plus ; mais nous voyons des formes de bien qu'ils ignoraient : par exemple, le prodigieux épanouissement des Missions, le réveil de la conscience missionnaire, le développement admirable de la dévotion à l'Eucharistie, les promesses et les réalités de bien suscitées partout avec grand élan par l'Action catholique qui est la vie chrétienne intense et qui produit, jusque dans les Missions, tant de si beaux fruits dont les Missions de l'Inde et de la Chine ont donné en ces jours-ci précisément la preuve et l'affirmation. De tout cela, il remercie avec ferveur ses fils aimés et le Seigneur miséricordieux.

Sa Sainteté félicita ensuite ses auditeurs de s'être eux-mêmes dépassés et d'avoir enseigné aux autres à se surpasser et à vaincre toutes les difficultés pour venir en aide au Vicaire du Christ en lui offrant une moisson toujours plus grande et plus abondante. Ses félicitations et ses souhaits sont les souhaits mêmes qu'ils ont déjà traduits dans une résolution, la résolution si dignement affirmée par leur illustre interprète, celle de se dévouer toujours plus et toujours mieux à la plus belle des œuvres qui tient la première place parmi les œuvres divines, puisque la première des œuvres du divin Rédempteur a été justement celle de créer des apôtres et de se chercher des collaborateurs pour la diffusion de la Rédemption dans le monde.

Le Saint-Père continua en disant que ce que les auditeurs présents se proposaient de faire, il avait l'habitude de le dire à ses fils qui viennent lui exprimer leur affection : Toujours plus et toujours mieux. Aujourd'hui, pour donner une forme différente à cette consigne, il veut rappeler une autre parole qui, si elle n'est pas une parole de l'antiquité romaine, dans le sens qu'on entend aujourd'hui — car combien de choses n'y a-t-il pas qu'on fait passer pour romaines antiques et qui sont au contraire des choses modernes et d'un goût douteux ! — est cependant une parole chrétienne : *Nil actum si quid agendum.* C'est là un programme vraiment digne de celui qui sert Jésus-Christ. Si nous jetons un simple regard sur ces graphiques en blanc et noir, si tristes mais si éloquents, qui nous donnent la proportion entre

les rachetés et ceux qui ne le sont pas dans le monde, entre les hommes qui ont une notion de la vérité qui sauve et la grande masse qui n'en a aucune notion, comme brûlante apparaît alors la vérité de cette parole : *Nil actum*...

Grâce à Dieu, beaucoup a été fait et il faut s'en réjouir ; mais il reste beaucoup à faire encore et, pour cela, le Seigneur nous aidera.

Et la Bénédiction que le Saint-Père donna de tout son cœur à ses fils présents, il la voulait précisément comme le signe et le gage tant de la reconnaissance envers Dieu pour ce qui était déjà fait, que du secours divin pour ce que ses auditeurs se promettent de faire.

EPISTULA

ad Emum P. D. Eugenium Tit. SS. Ioannis et Pauli S. R. E. presb. cardinalem Pacelli, a publicis negotiis eumdemque S. R. E. camerarium, quem Legatum mittit Budapestinum ad Congressum eucharisticum XXXIV ex omnibus gentibus celebrandum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Praeclara Hungarorum fides ac flagrans caritate pietas summo illo studio enitent, pro solemnia Congressus eucharistici ex omnibus nationibus Budapestinum proxime ineundi

---

LETTRE

à l'Eminentissime Eugène Pacelli, cardinal-prêtre du titre des Saints-Jean-et-Paul, Secrétaire d'Etat, Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine, l'envoyant comme Légat pour présider le XXXIV[e] Congrès eucharistique international qui doit se tenir à Budapest (2).

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La foi remarquable et la piété ardente et pleine d'amour des Hongrois resplendissent dans l'extrême sollicitude avec laquelle depuis un an on prépare les fêtes du Congrès eucharistique inter-

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 222-223.
(2) Le XXXIV[e] Congrès eucharistique international s'est tenu du 25 au 29 mai à Budapest. Les catholiques de 37 nations, l'Allemagne et l'Autriche exceptées, y participèrent. 15 cardinaux, 300 archevêques et évêques suivirent les séances du Congrès. La France était représentée par les cardinaux de Paris et de Lyon, par 17 membres de l'épiscopat et un groupe important de pèlerins.

integrum iam annum apparantur. In omnibus profecto Hungariae regionibus, praeeunte quidem nobilissima urbe capite, omnes civium classes et ordines, sacro quodam certamine indicto, piis religionis exercitationibus alacrem operam dederunt, ut, puris mentibus animisque divino igne inflammatis, ad sollemnes triumphos divini Agni sub velis eucharisticis latentis celebrandos se exhibeant. Illud autem magnopere Nobis placuit, quod, non modo dilectissimae Hungariae fideles, verum etiam quotquot in orbe terrarum catholico nomine gloriantur mature invitati sunt, ut, consociatis una mentibus precibusque, tot blasphemias et crimina Dei maiestatem impudenter denegantium vel eandem aperte aut vaferrima hypocrisi oppugnantium publica christianae fidei professione sacrorumque rituum participatione luce palamque expient.

In tanta enim divinorum humanorumque iurium perturbatione, in tanto foederum pactorumque publicorum discrimine, tamque tristi in rerum vicissitudine, nihil sane aptius salutariusque esse ducimus, quam ut aversi hominum oculi mentesque deerrantes ad vera sempiterna nec mutabilia revocentur, infirmique animi caelesti Pane roborati, omnia con-

---

national qui doit se tenir prochainement à Budapest. Comme dans un surnaturel concours, les citoyens de toutes les classes et conditions sociales, dans les parties du royaume, suivant l'exemple donné par l'illustre capitale du pays, ont accompli avec élan leurs devoirs de piété et de religion, afin d'apporter dans la célébration des triomphes grandioses de l'Agneau de Dieu caché sous les voiles eucharistiques des âmes pures et des cœurs enflammés d'amour divin.

Ce Nous fut un extrême plaisir qu'aient été invités bien à propos, avec les fidèles de la Hongrie très chère, tous ceux qui dans le monde se glorifient du nom de catholiques ; réunis ainsi par leurs idées, leurs croyances et leurs prières, ils pourront réparer publiquement et ouvertement, par leur participation aux cérémonies sacrées et par la profession publique de leur foi chrétienne, les blasphèmes et les crimes si nombreux de ceux qui nient avec impudence la majesté de Dieu ou la combattent soit ouvertement, soit avec une hypocrite fourberie. En un tel bouleversement des lois et des droits de Dieu et des hommes, en présence du danger si grand que couvrent les accords et les traités officiels, dans la succession d'événements si attristants, Nous estimons qu'il n'y a rien de plus opportun ni de plus salutaire que de remettre devant les regards égarés des hommes, que de rappeler à leur esprit fourvoyé, les vérités éternelles et immuables, afin que les

silia atque incepta ad leges aeternas, solidissima iustitiae pacisque fundamenta, dirigere ac moderari queant. Nos itaque eiusmodi studia ac proposita dilaudantes, Congressionis istius celebrationem, quae, et frequentia selectorum hominum et sollemnium apparatuum splendore, magnifica ac frugifera admodum portenditur, intimo animi Nostri affectu atque singulari omnino significatione participare exoptamus. Quod quidem percommode facere instituimus, te Legatum Nostrum eligendo, Dilecte Fili Noster, qui instantiae Nostrae quotidianae, sollicitudini omnium Ecclesiarum tanta animi alacritate ac prudentia operam industriamque confers adsiduam. Te igitur, Dilecte Fili Noster, fidelem perque disertum Nostrae mentis interpretem, Legatum a latere Nostro mittimus ad Congressum ex omnibus gentibus eucharisticum Budapestini celebrandum , ut ipse, Nostram gerens personam, sacris ritibus caeremoniisque auctoritate Nostra praesideas.

Argumenta autem, quae de sanctissima Eucharistia pertractanda in coetibus proponuntur, maxime idonea videntur ad reconciliandos per vinculum caritatis augusto Sacramento exhibitum seiunctos hominum animos, ad compo-

---

âmes réconfortées dans leur faiblesse par le Pain de vie puissent diriger et régler tous leurs desseins et toutes leurs entreprises à la lumière des lois éternelles qui sont les fondements les plus solides de la justice et de la paix.

Nous approuvons les thèmes doctrinaux et le programme du Congrès. Nous désirons de plus participer, à cause de la profonde affection de Notre cœur et par un témoignage très spécial, à la célébration de ce Congrès qui, tant par l'affluence de personnages illustres que par la splendeur de ses solennels préparatifs, s'annonce tout à fait magnifique et promet les plus heureux résultats. C'est ce que Nous décidons d'accomplir fort heureusement en vous choisissant, cher Fils, pour Notre Légat, vous qui Nous assistez assidûment et d'une façon si active, si prudente et si sagace, dans Notre tâche quotidienne et dans Notre sollicitude pour toutes les Eglises. Nous vous envoyons donc, cher Fils, interprète fidèle et très éloquent de Notre pensée, en qualité de Légat *a latere*, au Congrès eucharistique international de Budapest, afin que, représentant Notre personne, vous présidiez en vertu de Notre autorité aux fonctions sacrées et aux diverses solennités de ce Congrès.

Les thèmes d'études relatifs à la sainte Eucharistie qui seront traités dans les diverses séances du Congrès semblent très capables, par le lien de charité qu'offre cet auguste sacrement, d'amener

nendos ipsos quoque populos, qui, haud pauci, iniquis oculis inter se aspicientes, infestis crudelibusque armis ingentia mala et calamitates acerbissimas communi mortalium generi aut inferre non desinunt aut manifestius in dies minitantur.

Peropportune autem, nono exeunte saeculo a felici obitu sancti Stephani, primi Hungariae regis, gloriosa huius nationis primordia recolentur. Testis enim est Hungaria ipsa, nullum a Deo munus posse vel hominibus singulis vel civitatibus dari maius, quam ut eius beneficio et accipiant catholicam fidem et acceptam perseveranter retineant. Ille quidem sanctus Stephanus, christianus princeps spectatissimi exempli, merito gentis Hungaricae firmamentum praecipuum ac lumen salutatur, quod eam, religionis verae observantia, non modo ad sempiternam salutem adipiscendam instruxit, sed humani quoque civilisque cultus praesidiis auxit atque nobilitavit. Inde sane, praeter commoda et ornamenta cetera, haud exiguus provenit hominum numerus, qui vitae integritate, doctrina, litteris, artibus, gestis muneribus, semetipsos et patriam luculentissime illustrarunt.

Haec itaque beneficia, has laudes veras carissimae Nobis

---

la réconciliation des esprits divisés, le rapprochement aussi des peuples dont plusieurs, en se regardant les uns les autres avec des yeux hostiles, ne cessent d'infliger, par la férocité et la barbarie de la guerre, des maux sans nombre et des calamités très pénibles au monde entier, ou menacent plus ouvertement de le faire à l'avenir.

C'est très opportunément que dans le neuvième centenaire de la bienheureuse mort de saint Etienne, premier roi de Hongrie, on célébrera les glorieuses origines de cette nation. La Hongrie elle-même témoigne que Dieu ne peut faire aux individus comme aux peuples un don plus grand que de recevoir grâce à lui la foi catholique et de la garder avec fidélité une fois reçue. Saint Etienne, ce modèle si remarquable de prince chrétien, est à bon droit salué comme le soutien principal et la lumière de la nation hongroise ; non seulement il lui a donné, par la pratique de la vraie religion, le moyen d'atteindre le salut éternel, mais il l'a élevée et l'a ennoblie par les secours de la civilisation et de la culture humaine. C'est de cela que vinrent, en plus d'autres avantages et d'autres gloires, ce grand nombre d'hommes remarquables qui, par la probité de leur vie, leur science, leurs livres, leurs travaux artistiques, les charges accomplies, se sont rendus eux-mêmes célèbres à juste titre et ont brillamment illustré leur patrie.

En évoquant volontiers de tels bienfaits et en adressant ces

Hungaricae nationi ceterisque universi orbis populis libenter ominati, tibi, Dilecte Fili Noster, caelestium luminum copiam a Deo adprecamur, ut concreditum munus, eximia officii tui dignitate et Romanae purpurae magnificentia exornatum, ad felicem salubremque exitum perducatur. Cuius quidem conciliatrix esto ac praenuntia Apostolica Benedictio, quam tibi, Dilecte Fili Noster, Legationis ipsius sociis, actuoso Cardinali archiepiscopo Strigoniensi, ceterisque Ecclesiae cardinalibus et Praesulibus, itemque civilibus Hungariae Magistratibus, nec non omnibus iis, qui Congressui praesentia vel animo aderunt, effusa in Domino caritate impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XII mensis Maii, in festo Sanctorum Nerei et Achillei, anno MDCCCCXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI.

---

louanges fondées au peuple hongrois qui Nous est très cher et aux autres peuples du monde entier, Nous demandons à Dieu, pour vous, cher Fils, l'abondance des lumières célestes, afin que la charge qui vous est confiée, honorée à la fois et par la haute dignité de votre fonction et par la magnificence de la pourpre romaine, obtienne ses heureux et salutaires résultats.

Qu'elle en soit comme le présage et le gage, cette Bénédiction apostolique que dans l'effusion de Notre amour dans le Seigneur, Nous accordons à vous, cher Fils, aux membres de la légation, au si actif cardinal-archevêque d'Esztergom (Budapest), aux autres cardinaux et prélats, aux autorités civiles hongroises et aussi à tous ceux qui assisteront au Congrès, y étant présents de corps ou d'esprit.

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, le 12 mai, fête des saints Nérée et Achillée, l'an 1938, de Notre Pontificat le dix-septième.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Excmum P. D. Carolum Josephum Eugenium Ruch, episcopum Argentinensem, vicesimo quinto appetente natali episcopatus eius (1).

PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Iucundus admodum tibi proxime dies illucescet, quum annum quintum ac vicesimum feliciter explebis, ex quo ad episcopalem honorem auspicato evectus es. Cuius quidem sacri eventus nuntius, ut libenter accepimus, clerum populumque tuum suaviter exacuit, ut publica amoris atque observantiae testimonia in sollicitum patrem et pastorem profiteantur. Et iure meritoque, quum cognita plane sint tot bene-

LETTRE

à S. Exc. Mgr Charles-Joseph-Eugène Ruch, évêque de Strasbourg, à l'occasion de son jubilé épiscopal.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le jour très agréable pour vous où vous achèverez heureusement le vingt-cinquième anniversaire de votre élévation, sous de favorables présages, à la dignité épiscopale, va bientôt luire. Comme Nous l'avons appris avec plaisir, la nouvelle de ce religieux événement a doucement poussé votre clergé et votre peuple à donner au père plein de sollicitude et au pasteur des témoignages officiels de leur amour et de leur piété filiale. A bon droit et à juste titre ; car ils sont connus les innombrables services que

(1) Cf. *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg* (15 juillet 1938), p. 350.

ficia, quae in diuturno pastorali regimine, primo in dioecesi Nanceiensi Tullensique, deinde vero in nobili ista, cui quidem undeviginti annos moderaris, ad animarum salutem profectumque contulisti. Singulares profecto curas et sollicitudines iugiter adhibuisti, ut cultus erga Augustum Sacramentum impensius proveheretur, ut doctrina de fide moribusque christianis per Nostras Litteras Encyclicas declarata late evulgaretur, ut clerus imprimis, sacra eruditione exornatus, verbo et omnium virtutum exemplo eniteret.

Huiusmodi itaque pastoralis tui muneris laudes suavi memoria repetentes, non modo tibi de proxima faustitate paterne gratulamur, sed peculiare ipsi Nostrae benevolentiae documentum praebere exoptantes, te, Venerabilis Frater, inter Praesules Nostro Solio Adstantes recensere decrevimus ; cuius quidem honoris testes erunt apostolicae Litterae in forma Brevis, quas ad te perferendas curavimus. Quo autem sollemnia jubilaei istius episcopalis in maiorem fructum animarum, tibi ultro potestatem facimus, ut statuta die post Sacrum pontificali ritu peractum adstantibus fidelibus nomine Nostro Nostraque auctoritate benedicas, plenam iisdem com-

---

vous avez rendus aux âmes, pour leur salut et leurs progrès spirituels, durant votre long épiscopat, d'abord dans le diocèse de Nancy et Toul, ensuite dans celui si illustre de Strasbourg, que vous gouvernez depuis dix-neuf ans. Constamment, vous avez apporté des soins et une attention très particuliers à promouvoir avec beaucoup d'ardeur la dévotion envers l'auguste Sacrement de l'autel, à divulguer le plus possible la doctrine sur la foi et les mœurs chrétiennes, enseignée par Nos Encycliques, à obtenir que le clergé surtout, parfaitement instruit dans la science sacrée, brille par l'éclat de son enseignement et par l'exemple de toutes les vertus.

Rappelant le souvenir agréable des éloges que mérite l'accomplissement de votre charge pastorale, non seulement Nous vous félicitons paternellement du prochain et heureux anniversaire, mais, désirant vous donner une preuve spéciale de Notre bienveillance, Nous décidons de vous admettre parmi les prélats assistants à Notre trône pontifical. Les Lettres apostoliques en forme de Bref qui vous seront apportées par Nos soins rendront témoignage de cette dignité. Afin que les fêtes de ce jubilé épiscopal soient encore plus fructueuses pour les âmes, Nous vous accordons spontanément le pouvoir de bénir, en Notre nom et avec Notre autorité, au jour fixé, après la messe pontificale, les fidèles présents en leur offrant de pouvoir obtenir, aux conditions fixées par l'Eglise, la rémission plénière de leurs fautes.

missorum veniam proponens, ad Ecclesiae praescripta lucrandam (1).

Caelestium interea gratiarum praenuntia ac praecipuae Nostrae dilectionis testis sit apostolica Benedictio, quam tibi, Venerabilis Frater, cunctoque clero ac populo tibi commisso amantissime in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXVI mensis Maii, in Ascensione Domini, anno MDCCCCXXXVIII Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI.

En attendant, que la Bénédiction apostolique, que Nous accordons dans le Seigneur et de très grand cœur, à vous, Vénérable Frère, à tout le clergé, ainsi qu'au peuple qui vous est confié, soit la messagère des grâces célestes et la preuve de Notre particulière affection!

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, le 26 mai, fête de l'Ascension, de l'année 1938, la dix-septième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

(1) Cette bénédiction a été donnée le 17 juillet 1938, en l'église Saint-Etienne de Strasbourg, après la messe pontificale de l'ordination de plusieurs prêtres.

NUNTIUS RADIOPHONICUS

A Beatissimo Patre, die XXIX mensis Maii anni MCMXXXVIII, ad urbem Budapestinum datus ad exitum Congressus universalis XXXIV Eucharistici (1).

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII.

Dum datur Nobis, per mirandum radiophonicae artis inventum, paterna illa caritate, quae longinquitates omnes exsuperat, quasi praesentes vos alloqui, videmur Nobis ad urbem Hungariae principem quasi redire ; quandoquidem multis abhinc annis Budapestinum invisimus, ac non modo rerum gestarum monumenta, sed avitam etiam actuosamque Hungarorum fidem, summa cum animi delectatione, admirati sumus.

Grata utique adhuc subit recordatio animum : res nempe,

MESSAGE RADIODIFFUSE

prononcé par le Pape, le 29 mai 1938, pour la clôture du Congrès eucharistique international de Budapest (2).

VÉNÉRABLES FRÈRES ET TRÈS CHERS FILS.

En ce moment où la merveilleuse invention de la radiophonie Nous permet de vous parler comme si vous étiez présents avec cette paternelle charité qui ne connaît pas la distance, il Nous semble cependant Nous trouver de nouveau dans la capitale de la Hongrie, puisque voilà déjà bien des années Nous avons visité Budapest et avons eu la grande joie d'y admirer non seulement les monuments du passé, mais aussi la foi ancestrale et agissante du peuple hongrois. Nous en gardons encore l'agréable souvenir ; après un temps si long, on dirait que les choses, votre histoire et vos gloires, revivent sous Nos yeux, et elles suscitent en Nous une profonde admiration.

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 181, ss.
(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. XXXIX, 1938, col. 707-724.

memoriae gloriaeque vestrae, post diuturnum aetatis intervallum, veluti ante oculos reviviscunt, atque iterum vehementi Nos admiratione commovent. Equestrem S. Stephani. apostolici regis, statuam in piscatorum aggere erectam adhuc mente suspicimus ; atque ille videtur Nobis genti suae perpetuo benedicere, eamque, in tutelam suam receptam, servare incolumen, regere, caelesti ope iuvare. Sanctum Stephanum dicimus, qui beato Petro, in successore suo per omne aevum viventi, Regnum obtulit suum, et non nisi ab eo regiam voluit obtinere potestatem.

Ac sanctissimi iuvenis Emerici, eius filii, qui in ipso aetatis flore ad supernam patriam evolavit, piissimam vitam suavesque mores recordamur ; eumque — quemadmodum paucis ante annis, nono exeunte saeculo ab eius obitu — catholicae iuventuti iterum ad imitandum proponimus (1). Itemque tot Nostro observantur animo viri ac mulieres e natione vestra, qui — ut nominatim sancta Elisabeth ac S. Ladislaus rex — evangelica virtute praestantes, suae cuiusque vitae nitore praeclarisque exemplis Hungariam illustrarunt, eamque quasi invictum propugnaculum effecerunt adversus christiani nominis civilisque Europae cultus impugnatores.

Ad vos igitur primum, carissimi Hungariae filii, animum

Nous voyons encore en esprit la statue équestre du roi apostolique saint Etienne qui se dresse sur le bastion des Pêcheurs ; il Nous semble à jamais bénir son peuple, protéger ce peuple qu'il a pris sous sa garde, le gouverner, lui obtenir les secours du ciel ; saint Etienne, disons-Nous, qui a offert son royaume au bienheureux Pierre, toujours vivant dans ses successeurs, et n'a voulu recevoir que de lui la puissance royale. De son fils, le saint adolescent Emeric, qui dans la fleur de l'âge s'envola pour l'éternelle patrie, Nous Nous rappelons la vie très sainte, le caractère si doux, et comme Nous l'avons fait il y a quelques années, à l'occasion du 9e centenaire de sa mort, Nous le proposons de nouveau pour modèle à la jeunesse catholique.

De même Nous voyons en esprit tant d'hommes et de femmes issus de votre nation — particulièrement sainte Elisabeth, saint Ladislas roi, — éminents en vertus évangéliques qui, par l'éclat de leur vie et de leurs exemples insignes, ont illustré la Hongrie et en ont fait une sorte de rempart invincible contre les ennemis du nom chrétien et de la civilisation européenne.

(1) Cf. *A. A. S.*, 1930, p. 323 et 390.

convertimus Nostrum ; vobisque, una cum divinis muneribus, quae supernam vitam alunt, non modo illam a Deo ominamur pacis tranquillitatem, sine qua ipsa veri nominis pax consistere non potest, sed, debitam etiam Hungarorum genti, pacis dignitatem.

Ac dein vobis, singulis universis, eucharisticum ex omnibus nationibus Congressum Budapestini celebrantibus, paterno ex animo benedicimus ; dumque Redemptor Noster, eucharisticis velis delitescens, at fidei oculis quasi adspectabilis, summum agit triumphum, eum una vobiscum suppliciter adprecamur ut haec, quae non desunt, solacia, ut hanc, quam mente praecipimus, meliorum temporum spem, divina ope sua foveat, augeat, confirmet : itemque eam, qua tantopere angimur, animorum perturbationem obscurationemque, depulsis caelo nubibus, quae novas tempestates portendere videntur, supernis suae lucis radiis suaeque gratiae muneribus collustrare ac sedare benigne velit.

Peculiarem vero Benedictionem carissimo Hungariae clero populoque impertimus ; iisque bene omnia precamur, qui apostolici istius Regni gubernacula moderantur, quique, in Nostro a Latere Legato personam respicientes Nostram, eum tam honorifice exceperunt, atque alacrem contulerunt concordemque operam ad felicem Congressionis exitum.

Vers vous donc, tout d'abord, Nos très chers fils de Hongrie, vers vous se tourne Notre cœur ; pour vous, en ce moment, par la grâce divine qui alimente la vie eucharistique, Nous demandons à Dieu non seulement cette paix tranquille sans laquelle il ne peut y avoir de paix véritable, mais aussi cette paix dans la dignité à laquelle a droit le peuple hongrois.

Puis Nous bénissons d'un cœur paternel tous ceux qui sont venus de tous les pays pour participer au Congrès de Budapest, et tandis que Notre Rédempteur, caché sous le voile eucharistique, mais visible en quelque sorte aux yeux de la foi, remporte un grand triomphe, en union avec vous, Nous lui demandons instamment avec vous que son secours divin entretienne, accroisse et affermisse les consolations qui ne manquent pas, l'espérance que Nous prévoyons de temps meilleurs ; qu'il daigne de même chasser de l'horizon les nuages précurseurs de nouvelles tempêtes par les rayons divins de sa lumière et par l'action bienfaisante de sa grâce, et faire cesser la grande angoisse de Notre cœur en apaisant le trouble dans les âmes, en dissipant leurs ténèbres.

Nous accordons une Bénédiction spéciale au clergé qui nous est très cher et au peuple hongrois et Nous implorons tous les biens pour les gouvernants de ce royaume apostolique qui, recon-

Faxit Deus ut eucharisticus Conventus vester, caritate in omnium animis excitata, quae totius Evangelii quasi compendiaria lex iure meritoque dicitur, uberes edat felicesque fructus ; non caducos eos quidem, sed perpetuo mansuros. Avitam fidem alat, supernorum spem bonorum augeat, ac divini amoris flammam, christianae virtutis effectricem, ita foveat atque enutriat, ut ii etiam, qui a Christo Domino miserrime aberraverint, bonorum exemplo permoti, ad amantissimum eius amplexum auspicato reducantur.

Et Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritui Sancti, descendat super vos et maneat semper.

---

naissant en Notre légat Notre propre personne, l'ont reçu avec tant d'honneurs et ont travaillé avec empressement et dans la concorde à l'heureux succès du Congrès.

Que Dieu fasse que votre rassemblement eucharistique, ranimant dans toutes les âmes la charité appelée justement et à bon droit la loi qui résume tout l'Evangile, apporte en abondance les fruits les meilleurs, non pas des fruits éphémères, mais des fruits durables ; qu'il nourrisse la foi que vous avez reçue de vos ancêtres, qu'il augmente en vous l'espérance des biens célestes, qu'il anime et entretienne la flamme du divin amour, génératrice de vertus chrétiennes, de telle sorte qu'entraînés par l'exemple des bons, ceux-là mêmes qui se sont tristement éloignés du Christ, Notre-Seigneur, reviennent heureusement dans ses bras.

Que la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous et y reste à jamais.

EPISTULA

ad Excmum P. D. Augustinum Fernandum Leynaud, archiepiscopum Algeriensem ac Juliae Caesariensem, ob quinquagesimum natalem sacerdotii ejus (1).

PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Iucundus profecto nuntius ad Nostras aures pervenit, te proxime quinquagesimum celebraturum annum, ex quo sacerdotii primitias Deo auspicato libasti. Hoc enim tam longo temporis intervallo, ita sacro muneri satisfecisti, ut omnes curas cogitationesque tuas ad christiani populi incrementum contuleris. Id autem praecipuae tuae ducitur laudi, plures istic sacras aedes condidisse, clericorum Seminaria

---

LETTRE

à S. Exc. Mgr Augustin-Fernand Leynaud, archevêque d'Alger et de Julia-Césarée, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

C'est assurément une agréable nouvelle que celle qui vient de Nous parvenir : vous allez célébrer prochainement le cinquantième anniversaire du jour où vous avez offert à Dieu, sous d'heureux auspices, les prémices de votre sacerdoce. Durant ce long intervalle de temps, en effet, vous vous êtes acquitté de ces saintes fonctions avec tant de conscience que tous vos soins et toutes vos

(1) Cf. *Semaine religieuse d'Alger*, 8 juillet 1938. — Les fêtes jubilaires furent célébrées le 9 juin 1938, dans la cathédrale d'Alger, en présence de six évêques. La Lettre pontificale ci-dessus fut lue au cours de la messe pontificale.

sedulo congruenterque instaurasse, christianae antiquitatis vestigia singulari studio in lucem protulisse atque educationis puerilis instituta omnisque generis consociationes, ad Actionem praesertim Catholicam attinentes, magna alacritate promovisse. Quae quidem tua in Ecclesiam promerita paterna delectatione memorantes, proximam istam sacerdotalis iubilaei faustitatem libenti animo prosequimur, communemque Pastoris gregisque laetitiam participantes, felicissima tibi quaeque ac saluberrima a Deo ominamur. Praeterea facultatem tibi damus, ut statuta die, post Sacrum pontificali ritu peractum, adstanti populo nomine Nostro Nostraque auctoritate benedicas, plenam eidem commissorum veniam proponens, ad Ecclesiae praescripta lucrandam.

Horum interea caelestium donorum in auspicium, inque peculiaris Nostrae dilectionis pignus, Apostolicam Benedictionem tibi, venerabilis Frater, cunctoque clero et populo tuae vigilantiae tradito peramanter in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXIX mensis Maii, anno MDCCCCXXXVIII, Pontificatus Nostris decimo septimo.

PIUS PP. XI.

---

pensées ont été consacrés à l'accroissement du peuple chrétien. Mais ce qui fait surtout votre mérite, c'est d'avoir édifié plusieurs églises dans votre diocèse, de vous être empressé — si opportunément — d'y ouvrir des Séminaires, d'avoir déployé un zèle singulier à mettre au jour les vestiges de l'antiquité chrétienne, enfin d'avoir témoigné d'une grande ardeur pour la fondation d'institutions destinées à l'éducation des enfants et aussi d'associations de tout genre, concernant tout particulièrement l'Action catholique. Ces services que vous avez rendus à l'Eglise, c'est avec une complaisance paternelle que Nous les rappelons ; c'est avec bonheur que Nous voyons s'approcher l'heureux événement de ce jubilé sacerdotal et, participant à la joie commune du pasteur et du troupeau, Nous demandons à Dieu d'exaucer tous les vœux que Nous formons pour votre bonheur et votre santé. De plus, Nous vous donnons la faculté de bénir, au jour fixé, après la célébration de la messe pontificale, l'assistance, en Notre nom et par Notre autorité, et de lui accorder l'indulgence plénière aux conditions ordinaires.

Et comme gage de ces faveurs célestes, ainsi qu'en témoignage de Notre particulière affection, Nous accordons de tout cœur, dans le Seigneur, la Bénédiction apostolique, à vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à tout le peuple confié à votre vigilance.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 29 mai de l'année 1938, la dix-septième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTULA

ad Emum P. D. Rodericum Tit. Sanctae Mariae Angelorum in Thermis S. R. E. presbyterum cardinalem Villeneuve, archiepiscopum Quebecensem, quem Legatum deligit ad Congressum eucharisticum Canadensem Quebeci indictum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Singulari animi delectatione haud ita pridem nuntium accepimus, Congressum e tota Canadensi natione eucharisticum in pernobili ista civitate Quebecensi, proximo exeunte mense, sollemniter celebratum iri. Hoc enim eiusmodi Coetus potissimum spectant, ut Christus Dominus, sub velis eucha-

---

LETTRE

à S. Em. le cardinal Jean-Marie Rodrigue Villeneuve, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie des Anges, archevêque de Québec, le nommant Légat pontifical au Congrès eucharistique national du Canada à Québec (2).

PIE XI, PAPE

NOTRE BIEN-AIMÉ FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec une joie spéciale pour Notre âme que Nous avons naguère accueilli la nouvelle qu'un Congrès eucharistique de toute la nation canadienne allait être célébré solennellement, à la fin du mois prochain, dans cette très noble cité de Québec.

(1) Cf. *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 264.
(2) *Semaine religieuse de Québec*, 30 juin 1938. — Le Congrès eucharistique national du Canada s'est tenu à Québec du 22 au 26 juin 1938. Le 16 août suivant, le cardinal Villeneuve, avec les membres de la légation pontificale, était reçu en audience et rendait compte au Pape de sa mission.

risticis benignissime latens, discipulos suos magis magisque ad se convertat rapiatque, dulceque eius jugum, pacificumque imperium in singulorum animis, in convictu domestico, in re ipsa publica fortiter firmiterque constabiliatur. Congressio igitur eucharistica, quae propediem istic inibitur, minime dubitamus, quin eos Canadensi populo allatura sit fructus uberrimos, quos e similibus alibi peractis antehac, Deo favente, percipi licuit.

Quapropter non modo consilia atque incepta ad sollemnes honores erga augustum Sacramentum tribuendos Nos libenter probamus commendamusque, sed celebrationi ipsi, quae et pia fidelium frequentia et sacrorum rituum splendore frugifera admodum praemonstratur, per Legatum quoque Nostrum, uti iam antea nuntiavimus, praeesse exoptamus. Itaque te, Dilecte Fili Noster, qui perillustrem istam metropolitanam Sedem tenes ac Romanae purpurae magnificentia praefulges, Legatum Nostrum deligimus ac renuntiamus, ut personam Nostram Quebeci proxime sustineas et Congressui eucharistico Canadensi Nostro nomine Nostraque auctoritate praesideas.

En effet, les assemblées de cette sorte tendent tout particulièrement à ce que le Christ Notre-Seigneur, qui sous les voiles eucharistiques se cache avec tant de bonté, attire et ravisse à lui de plus en plus ses disciples, et à ce que son joug suave, son empire pacifique s'établissent fortement et fermement dans l'âme des individus, dans la société domestique et dans la vie publique elle-même.

Nous sommes donc assuré que le Congrès eucharistique qui se tiendra bientôt là-bas portera pour le peuple canadien ces fruits très abondants que les Congrès semblables déjà célébrés en d'autres lieux ont permis, Dieu aidant, de recueillir.

Voilà pourquoi non seulement Nous approuvons et louons volontiers les projets conçus et les initiatives prises pour rendre de solennels honneurs à l'auguste Sacrement, mais Nous souhaitons encore, ainsi que Nous l'avons déjà annoncé, présider en la personne de Notre légat une célébration que, par le pieux concours des fidèles et par la splendeur des rites sacrés, l'on pressent devoir être éminemment salutaire.

Nous vous choisissons donc, Notre bien-aimé Fils, qui occupez ce très illustre siège métropolitain et qui entre tous brillez du magnifique éclat de la pourpre romaine, et Nous vous nommons Notre légat, afin que vous teniez immédiatement Notre place à Québec, et qu'en Notre nom et par Notre autorité vous présidiez le Congrès eucharistique canadien.

Omnes autem, qui istuc convenerint, exhortare, ut Christum Iesum, qui nos suis carnibus alit et vitam ipsius vivere iubet, sic vicissim redament, ut huius fervor caritatis, in omne opus bonum sese effudens, ad Ecclesiae incrementum ac patriae prosperitatem felicissime redundet.

Quorum quidem caelestium donorum conciliatrix ac peculiaris dilectionis Nostrae testis esto Apostolica Benedictio, quam tibi, Dilecte Fili Noster, ceterisque sacrorum antistitibus, itemque Legationis tuae sociis universisque in Quebecensem urbem conventuris, amantissime in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXXI mensis Maii, anno MDCCCCXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI.

Exhortez tous ceux qui se réuniront à Québec à payer de retour l'amour du Christ Jésus qui nous nourrit de sa chair et nous commande de vivre de sa vie ; en sorte que la ferveur de la charité, se répandant en toutes sortes d'œuvres de bien, tourne très heureusement à l'accroissement de l'Eglise et à la prospérité de la patrie.

Que Notre Bénédiction apostolique soit le gage de ces faveurs célestes et la preuve de Notre particulière dilection ; cette Bénédiction apostolique que Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur à vous, Notre bien-aimé Fils, et aux autres évêques, de même qu'aux compagnons de votre légation et à tous ceux qui seront assemblés dans la ville de Québec.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le trente et unième jour du mois de mai, l'an MDCCCCXXXVIII, de Notre Pontificat le dix-septième.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Ordinis Sancti Benedicti Abbatia « sui iuris » Sancti Martini de Cucujaes ad Prioratum reducitur eiusque titulus abbatialis in monasterium S. Petri de Singeverga transfertur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Inter Ordinis Sancti Benedicti perinsignia in finibus Lusitanis monasteria iam floruerat saeculo undecimo Abbatia Sancti Martini de Cucujaes, cuius tamen, ob temporum iniurias ac vicissitudines quasi exstinctae et a monachis derelictae, nomen tantum ac memoria saeculo decimo nono ineunte manebat. Sed altera eiusdem saeculi medietate monasterium ipsum, iam anno MDCCCLXXV instauratum atque etiam sequenti anno in Conventualem Prioratum erectum, denuo, anno scilicet MDCCCLXXXVIII, sub antiquo

---

LETTRES APOSTOLIQUES

L'abbaye bénédictine sui juris **de Saint-Martin de Cucujaes est ramenée au rang de prieuré et son titre abbatial est transféré au monastère de Saint-Pierre de Singeverga.**

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire de la chose.

Parmi les très illustres monastères bénédictins situés en Portugal, fleurissait déjà au XIe siècle l'abbaye de Saint-Martin de Cucujaes, mais par suite des injures et des vicissitudes des temps, il ne restait, au début du XIXe siècle, que le nom et le souvenir de cette abbaye abandonnée par les moines et comme morte. Mais dans la dernière moitié de ce même siècle, le monastère restauré en 1875, érigé en prieuré l'année suivante, recevait en 1888 le titre

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 284-285.

titulo Sancti Martini constitutum est in Abbatiam, quae praeterea Congregationi Beuronensi Ordinis Sancti Benedicti anno millesimo octingentesimo nonagesimo quinto unita est. Ex aliquibus vero huiusmodi Abbatiae de Cucujaes monachis Domus Regularis de Singeverga, intra fines dioecesis Portugallensis, die festo Conversionis Sancti Pauli apostoli an. MDCCCXCII initium suum habuit, sub regimine Abbatiae-matris Sancti Martini ; sed postea Domus eadem, cum, multis et magnis superatis difficultatibus, mirabiliter incresceret, in Conventualem sui iuris Prioratum an. MCMXXII erecta est, tunc temporis praelaudatae Congregationi Beuronensi adhuc unita. Eandem autem in domus de Singeverga seu potius Prioratum, ob rerum civilium perturbationes ad tempus relictum, post aliquot annos extra Lusitaniam transactos, monachi reversi, in Opera iidem Missionaria apud indigenas Africae sollerter incumbere coeperunt; ita ut in territorio Moxico Angolae Occidentalis e monachorum de Singeverga laboribus enutrita, lucis evangelicae infidelibus illius longinquae regionis nunciis, nunc Missio etiam habeatur, quam, Deo favente, iugiter in melius processuram esse confidimus.

Itaque cum res monasterii de Singeverga sive Prioratus praedicti floreant tum numero religiosorum, qui laudibus monachorum enitent, tum aliis bonorum adiunctis, ac prae-

---

d'abbaye de Saint-Martin, laquelle en 1895 est unie à la Congrégation bénédictine de Beuron. Quelques moines de cette abbaye de Cucujaes fondèrent en 1892, le jour de la fête de la Conversion de saint Paul, le couvent de Singeverga dans le diocèse de Porto ou Oporto, sous le gouvernement de l'abbaye mère de Saint-Martin. Dans la suite, ayant surmonté de nombreuses et graves difficultés, ce couvent se développa d'une façon extraordinaire. En 1922, il fut érigé en prieuré *sui juris* et encore uni à la célèbre Congrégation de Beuron. A cause de la révolution en Portugal, les moines durent abandonner ce prieuré un certain temps ; après quelques années de séjour à l'étranger, ils y revinrent et commencèrent à s'adonner activement à l'évangélisation des indigènes d'Afrique : des moines de Singeverga s'occupèrent d'apporter la lumière évangélique aux infidèles du territoire de Moxico à l'ouest de la colonie de l'Angola; il s'y trouve maintenant une Mission qui, Nous en avons la confiance, fera toujours de continuels plus grands progrès.

Comme d'une part la situation du monastère ou du prieuré de Singeverga déjà cité est florissante en raison, soit du nombre des religieux qui brillent par leurs vertus monacales, soit de la pré-

terea nulla sit spes veterem Abbatiam Sancti Martini de Cucujaes, ex qua Sancti Petri Prioratus provenit, renovandi vel augendi; Abbas Primas Ordinis Sancti Benedicti demissis verbis a Nobis exposcit ut pro benignitate Nostra, domo de Cucujaes ad Prioratum simplicem redacta, eiusdem titulum Abbatialem in Monasterium Sancti Petri de Singeverga transferre dignemur. Nos autem, quibus nihil antiquius est quam ut inlustris Ordinis Sancti Benedicti memoriae serventur ipsiusque Ordinis utilitates atque incepta augeantur, precibus praeditis collatis quoque consiliis cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. cardinalibus Sacrae Congregationi praepositis pro religiosorum negotiis pertractandis, concedendum censemus.

Praesentium igitur Litterarum tenore, apostolica Nostra auctoritate, titulum abbatialem e Monasterio Sancti Martini de Cucujaes ex nunc in monasterium Sancti Petri de Singeverga transferimus praedictumque monasterium de Cucujaes in Prioratum simplicem reducimus a nova Abbatia de Singeverga dependentem, eodemque tempore Cellam etiam monasticam quae hucusque exstabat in Tibaes prope Bracaram rite tollimus seu supprimimus. Committimus proinde dilecto filio Ordinis Sancti Benedicti Abbati Primati, ut,

---

sence d'autres avantages matériels, et que d'autre part il n'y a aucun espoir de renouveler ou de développer la vieille abbaye de Saint-Martin de Cucujaes d'où est sorti le prieuré de Saint-Pierre, l'Abbé primat de l'Ordre bénédictin Nous a humblement supplié de vouloir bien, dans Notre bienveillance, ramener au rang de prieuré le monastère de Cucujaes et de transférer son titre abbatial au prieuré de Saint-Pierre de Singeverga. Nous qui n'avons rien tant à cœur que la sauvegarde des souvenirs historiques de l'illustre Ordre bénédictin portugais, et le développement des intérêts et des entreprises de ce même Institut, Nous avons estimé, après avoir entendu l'avis des Eminentissimes cardinaux, membres de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires des religieux, devoir accueillir et exaucer la supplique dont il a été question plus haut.

En conséquence, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de Notre autorité apostolique, dès maintenant Nous transférons au monastère de Saint-Pierre de Singeverga le titre abbatial appartenant au monastère de Saint-Martin de Cucujaes que Nous ramenons au rang de simple prieuré dépendant de la nouvelle abbaye de Singeverga. En même temps Nous supprimons selon les règles le cellier ou chapelle monastique située à Tibaes près de Braga. Ensuite, Nous confions à Notre cher Fils l'Abbé primat

praehabitis verbis cum S. R. E. cardinali Lisbonensium patriarcha, cumque Apostolico Nostro in Lusitania Nuntio, deque eorum consensu ad *sui iuris* Abbatiam Sancti Petri de Singeverga uti supra diximus constituendam procedat ceterasque res explendas quas statuimus, ita ut quam primum nova sui iuris Abbatia privilegiorum Abbatiarum Ordinis Sancti Benedicti particeps fieri ac praesertim proprium habere Novitiatum legitime possit. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere ; suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere ; illisque ad quos spectant sive spectare poterunt amplissime suffragari ; sicque rite iudicandum esse ac definiendum irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum ex Arce Gandulphi, sub anulo Piscatoris, die prima mensis Iunii, anno MCMXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

de l'Ordre bénédictin le soin de procéder, après en avoir conféré avec le cardinal patriarche de Lisbonne et Notre nonce apostolique au Portugal et avoir obtenu leur consentement, à l'établissement de l'abbaye *sui juris* de Saint-Pierre de Singeverga et d'exécuter les autres prescriptions que Nous avons indiquées ci-dessus. Tout cela de façon que le plus tôt possible la nouvelle abbaye *sui juris* puisse normalement participer aux privilèges des abbayes bénédictines et surtout posséder son noviciat propre. Nonobstant n'importe quelles dispositions contraires.

Nous ordonnons que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valables et efficaces ; qu'elles sortent et obtiennent leurs effets d'une façon pleine et entière ; qu'elles profitent largement à ceux qu'elles concernent ou pourront concerner ; qu'il faut régulièrement en juger et en décider ainsi dans la procédure. Doit être dès maintenant considéré comme nul et sans effet tout ce qui pourrait être entrepris contre ces Lettres, par n'importe qui, quelle que soit son autorité, par ignorance ou en connaissance de cause.

Donné au palais de Castel-Gandolfo, sous l'anneau du Pêcheur, le 1er juin de l'année 1938, la dix-septième de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

LETTRE

à S. Exc. Mgr Alexis Lemaître, archevêque de Carthage et primat d'Afrique, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales (1).

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec une grande joie que Nous avons appris, tout récemment, que vous alliez, à la fin de ce mois, accomplir heureusement le cinquantième anniversaire du jour où, pour la première fois, vous avez immolé à Dieu l'Hostie salutaire.

La célébration de ce saint événement Nous fournit une occasion très opportune de vous adresser Nos paternelles félicitations et de vous redire publiquement Notre particulière affection. Nous n'ignorons pas que, pendant ce long espace de temps, vous avez avec une ardeur inlassable travaillé au salut des âmes, et que vous avez pendant bien des années exercé vos fonctions dans les régions africaines, d'abord dans le vicariat apostolique du Sahara et du Soudan français, puis dans l'illustre archidiocèse de Carthage que vous gouvernez encore aujourd'hui.

Sous votre autorité et sous votre impulsion, de nombreuses églises ont été construites, un magnifique Grand Séminaire a été édifié, les institutions destinées au développement de la religion, de la charité et de l'instruction se sont multipliées. Vous avez apporté toujours un soin spécial à cultiver les vocations sacerdotales originaires du pays, à défendre les droits de l'Eglise, à étendre de plus en plus le règne de Dieu.

Nous n'oublions pas non plus ce Congrès eucharistique international qui s'est célébré il y a huit ans à Carthage, et à la splendeur et à l'heureux succès duquel vous avez apporté un zèle et une autorité si remarquables.

C'est pourquoi rappelant volontiers, entre plusieurs autres, ces mérites de votre ministère sacré, Nous vous offrons, Vénérable Frère, Nos cordiales félicitations, et en même temps Nous supplions Dieu, par l'intercession de sainte Marie-Bernadette Sou-

(1) Cf. *La Tunisie Catholique* (10 juillet 1938, p. 455). — Mgr A. Lemaître, des Pères Blancs, a fêté le 29 juin 1938, par une ordination sacerdotale, ses noces d'or de prêtrise. Ce même jour, le gouvernement français l'a promu commandeur de la Légion d'honneur (cf. *J. O.* du 1er juillet 1938). Mgr Lemaître est mort le 16 mai 1939 à Tunis. Il était archevêque de Carthage depuis février 1922, succédant à Mgr Combes dont il avait été nommé, le 2 juillet 1920, coadjuteur avec future succession.

birous, dont, par une guérison miraculeuse, vous avez déjà expérimenté le patronage, que, abondamment vivifié par les secours d'En-Haut, vous soyez conservé le plus longtemps possible en santé et en vigueur pour l'utilité du troupeau qu'il vous a confié.

Afin que les solennités de votre jubilé sacerdotal soient plus fructueuses pour votre peuple, Nous vous concédons spontanément le pouvoir de donner, en Notre nom et par Notre autorité, le jour par vous fixé, après la messe célébrée pontificalement, aux fidèles présents, la Bénédiction avec l'indulgence plénière, aux conditions prescrites par l'Eglise.

Et que vous soit une preuve de Notre particulière affection Notre Bénédiction apostolique, gage des dons célestes, que, d'un cœur très aimant, Nous vous accordons à vous, Vénérable Frère, à votre archevêque coadjuteur, ainsi qu'au clergé et au peuple confiés à vos soins.

Donné à Castel-Gandolfo, près de Rome, le 12 juin, en la fête de la Sainte Trinité, de l'année 1938, la dix-septième de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

LETTRE

à S. Exc. Mgr Jules-Victor-Marie Pichon, archevêque-évêque des Cayes, comte romain et assistant au trône pontifical, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales (1).

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La nouvelle (qui Nous est très agréable) Nous est parvenue que vous célébrez très prochainement le cinquantième anniversaire du jour où, heureusement promu au sacerdoce, vous vous êtes engagé dans la prédication de l'Evangile.

A cette double joie, Nous voulons apporter un complément par Nos présentes Lettres par lesquelles Nous vous félicitons paternellement.

En effet, au cours de ces longues années, vous vous êtes dévoué constamment au bien des âmes, surtout pendant les trente-trois années qui se sont écoulées depuis votre élévation à l'honneur de l'épiscopat. Vous avez d'abord apporté, comme coadjuteur, un actif concours à l'archevêque de Port-au-Prince, puis comme archevêque-évêque du diocèse des Cayes, vous remplissez avec succès et talent la charge épiscopale.

Votre activité et votre savoir-faire se sont surtout révélés dans la sollicitude et le zèle que vous avez mis à promouvoir l'action missionnaire, à créer des paroisses, à bâtir des églises, parmi lesquelles il faut mentionner plus particulièrement cette cathédrale qui restera un témoignage de votre piété et de votre talent.

C'est pourquoi, Nous qui estimons à un si haut degré et qui recommandons à tous si fortement le diligent accomplissement des fonctions sacrées, Nous vous apportons, Vénérable Frère, à l'occasion de la célébration de votre jubilé, Nos sincères félicitations, faisant des vœux pour que Dieu, dans sa libéralité, vous accorde ses dons les plus abondants et les plus salutaires.

Et pour que la célébration de ce double et heureux événement apporte aux fidèles du Christ les meilleurs fruits de salut, de Notre propre volonté, Nous vous accordons le pouvoir, au jour où vous célébrerez cette fête commémorative, de bénir à l'issue de

(1) Cf. *Semaine religieuse de Quimper et de Léon*, 14 octobre 1938. — Mgr Pichon a pu célébrer dans le Finistère, au presbytère de Saint-Corentin, le 2 juillet 1938, son jubilé sacerdotal. Les cérémonies commémoratives jubilaires eurent lieu dans son diocèse, après l'achèvement de sa cathédrale.

la messe pontificale, en Notre nom, et avec Notre autorité, toute l'assistance, lui accordant pleine rémission de ses péchés, aux conditions ordinaires de l'Eglise.

En même temps, en témoignage de Notre affection, à vous, Vénérable Frère, à tout votre clergé, au peuple confié à vos soins, Nous accordons, avec une grande plénitude de dilection, Notre Bénédiction apostolique (1).

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, le douzième jour du mois de juin, en la fête de la Sainte Trinité de l'année 1938, de Notre Pontificat la dix-septième.

PIE PP. XI.

(1) Démissionnaire de l'évêché des Cayes, Mgr Jules-Victor-Marie Pichon a été nommé archevêque titulaire de Chalcédon ou Chalcédoine (aujourd'hui Kadi-Koy, en Turquie d'Asie). Il s'est retiré à Port-au-Prince.

LITTERAE APOSTOLICAE

Iuribus ac privilegiis basilicae minoris decoratur templum votivum S. Ioannae de Arc, in loco « Bois Chenu » intra fines dioecesis Sancti Deodati Deo dicatum (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Capituli ecclesiae cathedralis Sancti Deodati nomine ac suo, votis etiam cleri populique e Gallia universa obsecundans, humilibus enixisque precibus Nos rogat hodiernus Sancti Deodati episcopus, ut titulo privilegiisque basilicae minoris templum votivum ad honorem sanctae Ioannae de Arc Deo dicatum in loco quem « Bois Chenu » nuncupant, intra fines dioecesis suae, decorare velimus. Sacra enim Aedes eadem loco antiquioris sacelli, quod, uti fertur, ubi

---

LETTRES APOSTOLIQUES

L'église votive de Sainte-Jeanne-d'Arc, au Bois-Chenu, près de Domremy, au diocèse de Saint-Dié, reçoit le titre, les droits et les privilèges de basilique mineure (2).

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Au nom du Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Dié et en son nom personnel, faisant siens les vœux du clergé et du peuple de la France entière, le présent évêque de Saint-Dié, par d'humbles et pressantes prières, Nous demande de bien vouloir honorer du titre et des privilèges de basilique mineure le temple votif dédié en l'honneur de sainte Jeanne d'Arc au lieu dit « Le Bois-Chenu », dans son diocèse. Cet édifice sacré remplace au même lieu une ancienne chapelle ; cette chapelle qui s'élevait,

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 313-314.
(2) Cf. *Annales religieuses du diocèse d'Orléans*, 12 novembre 1938.

sancta Ioanna de Arc suam accepit missionem exstabat quodque labentibus saeculis ob temporum hominumque iniurias destructum fuerat, denuo a fundamentis ampliori forma ac splendida erecta est atque anno reparatae salutis millesimo nongentesimo vigesimo sexto, duobus Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalibus, pluribusque archiepiscopis atque episcopis ingentique presbyterorum ac peregrinorum multitudine adstantibus dedicata et consecrata est. Ad novum ipsum sanctuarium, quod, septem altaribus praeditum, amplitudine et mirabili structura renidet, operibus artis insignibus est exornatum, christifideles totius Galliae ex omni ordine coetuque peregrinationibus frequentibus ac stipatis confluunt, sanctam Ioannam, qua nationis Patronam eiusdemque exercituum tutricem, pie devoteque veneraturi.

Clerus quidem votivo huic templo addictus, e Societatis Iesu et Mariae sacerdotibus, vulgo Eudistis, constitutus, quam maxime curat ut hic a christifidelibus debiti divini cultus actiones peragantur, atque ad eumdem hunc finem Archiconfraternitatem quoque canonice constituit sub titulo Beatae Mariae Dominae exercituum pro supplicatione cotidiana, etiam per sancti Missae Sacrificii celebrationem, ad favorem militum, qui adhuc onere militari astringantur vel pro patria mortui sint. Quapropter praefati episcopi Sancti Deodati eiusque cathedralis canonicorum precibus, audito etiam Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Sacrae Rituum Con-

---

selon la tradition, là où sainte Jeanne d'Arc reçut sa mission, avait été détruite, au cours des siècles, par l'injure des temps et des hommes ; reconstruite *a fundamentis* plus grande et plus belle, elle a été dédiée et consacrée l'an du salut 1926, en présence de deux cardinaux, de plusieurs archevêques et évêques, et d'une multitude immense de prêtres et de pèlerins. Au nouveau sanctuaire, doté de sept autels, d'ample et admirable structure, orné d'œuvres d'art remarquables, les fidèles de toute la France de tout ordre et condition se portent en foule, en de fréquents pèlerinages, pour vénérer pieusement et dévotement sainte Jeanne, patronne de la nation et protectrice des armées.

Le clergé attaché à ce temple votif est constitué par des prêtres de la Société de Jésus et Marie, vulgairement appelés Eudistes ; il s'applique avec grand soin à procurer la célébration du culte divin, et il a été établi, pour la même fin, une Archiconfrérie canoniquement érigée sous le vocable de Notre-Dame des Armées, le but est la prière quotidienne et l'offrande du Saint Sacrifice de la messe pour les soldats vivants et morts. En conséquence, après

gregationis Praefecto, ultro Nos libenterque concedere censemus. Nostra itaque auctoritate perpetuumque in modum, praesentium Litterarum tenore, memoratum templum votivum in honorem sanctae Ioannae Arcensis Deo dicatum in loco *Bois Chenu*, apud *Domremy*, vulgo nuncupato, intra fines dioecesis Sancti Deodati, titulo ac dignitate *basilicae minoris* augemus, illique iura ac privilegia concedimus quae rite competunt. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Haec edicimus, mandamus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exsistere ac fore; suosque effectus sortiri et obtinere; illique, ad quod spectat, sanctuario votivo nunc et in posterum plenissime suffragari, sicque rite iudicandum esse ac definiendum; irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus, super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter, attentari contigerit.

Datum ex Arce Gandulphi, sub anulo Piscatoris, die XXV mensis Iunii, anno MCMXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

avoir entendu à ce sujet le cardinal-préfet de la S. C. des Rites, spontanément et volontiers Nous Nous rendons aux prières de l'évêque de Saint-Dié et du Chapitre des chanoines de sa cathédrale. C'est pourquoi, de Notre autorité et pour toujours, par les présentes Lettres, Nous déclarons attribuer au dit temple votif érigé en l'honneur de sainte Jeanne d'Arc au Bois-Chenu, à Domremy, dans le diocèse de Saint-Dié, le titre et la dignité de basilique mineure, avec les droits et privilèges y attachés. Nonobstant toute chose contraire.

Nous édictons et décrétons ces choses, ordonnant que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces; qu'elles sortent et obtiennent leurs effets; qu'elles profitent pleinement, maintenant et dans l'avenir, à cette église votive qu'elles concernent; il faut régulièrement en juger et en décider ainsi. Doit être dès à présent considéré comme nul et sans effet tout ce qui pourrait être entrepris contre ces Lettres, par n'importe qui, quelle que soit son autorité, par ignorance ou en connaissance de cause.

Donné à Castel-Gandolfo, sous l'anneau du Pêcheur, le 25 du mois de juin de l'année 1938, la dix-septième de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI,
Secrétaire d'Etat.

NUNTIUS RADIOPHONICUS

A Beatissimo Patre, die XXVI mensis Iunii anno MCMXXXVIII, ad urbem Quebecensem datus ad exitum Congressus nationalis eucharistici Canadensis (1).

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII.

Hac sollemni hora, dum *Rex regum ac Dominus dominantium* (*I Tim.* VI, 15; *Apoc.* XIX, 16) candidis Eucharistiae delitescens velis, caritati vestrae immensa caritate sua respondet, ac summum apud vos agens triumphum, suis vos cumulat caelestibus muneribus, maximo Nobis gaudio ac solacio est vos quasi praesentes alloqui, ac paternum vobis pandere animum Nostrum.

Iamprimisque gratulamur vobis vehementer, quod avitam maiorum vestrorum fidem magis hodie magisque revirescere videmus, vosque cernimus praeclara eorum exempla piis-

MESSAGE RADIODIFFUSE

prononcé par le Pape, le 26 juin 1938, pour la clôture du Congrès eucharistique national canadien tenu à Québec (2).

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS.

A cette heure solennelle, alors que le *Roi des rois* et *Seigneur des seigneurs*, Dieu de l'Eucharistie, répond à votre amour par un amour infini et passe triomphalement parmi vous, vous comblant de ses divines faveurs, c'est une grande joie pour Nous et une grande consolation de vous parler comme si vous étiez présents devant Nous et de vous ouvrir Notre cœur de Père.

Par-dessus tout, Nous vous félicitons cordialement de Nous avoir fourni l'occasion de voir fleurir une fois de plus chez vous

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 224 s.
(2) Cf. *Semaine religieuse de Québec*, 30 juin 1938. — C'est à l'issue de la messe pontificale célébrée en ce dimanche 26 juin, devant plus de 125 000 fidèles, que les congressistes entendirent l'allocution pontificale.

simo quadam contentione aemulari. Quae quidem praeclara exempla haud mediocri cum delectatione menti Nostrae succurrunt ; Nostramque spem erigunt fore ut, quemadmodum superiore aetate, ita in praesens flexamina divini Redemptoris gratia ex Eucharistiae Sacramento uberes vobis quoque edat christianae pietatis christianaeque vitae fructus.

En adsunt vobis e caelis, ac faustum eiusmodi eventum participant sanctissimi illi e Canadensi Natione Martyres, quos haud multis ante annis sanctitudinis Nos diademate decoravimus ; vos libentes respiciunt ; vosque, suis vestigiis insistentes, ad sempiternam secum una invitant beatitatem.

Itemque vobis adsunt non pauci viri ac mulieres, evangelica virtute praestantes, quorum causa apud Sacram Rituum Congregationem agitur, quique — ut Franciscus De Montmorency-Laval, primus Quebecensis dioecesis episcopus, ut Margarita Bourgeoys, ut Catharina Tekakwitha — *spectaculum facti... mundo et angelis et hominibus* (*I Cor.* IV, 9) tantopere elaborarunt in sua suorumque salute procuranda, et in catholica provehenda religione.

Nostis profecto, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, undenam ipsi vim virtutemque hauserint, qua permoti ac

---

et si splendidement aujourd'hui la foi que vous avez reçue de vos aïeux et de vous voir pratiquer leur piété chrétienne.

C'est en effet avec la joie la plus vive que Nous rappelons ces magnifiques exemples, car Nous espérons grandement qu'en ce jour, comme par le passé, les innombrables grâces du sacrement de l'Eucharistie apporteront à vos âmes les fruits abondants de la piété chrétienne et de la vie spirituelle.

Il y a ceux qui, du haut des cieux, assistent à cet heureux événement : les saints martyrs canadiens, que Nous avons élevés, il n'y a pas encore si longtemps, sur les saints autels. Ils vous regardent avec complaisance, ils vous disent de suivre la route qu'ils suivirent, ils vous invitent à partager leur béatitude éternelle. De même, un nombre considérable d'hommes et de femmes se joignent à vous, grands par leurs vertus évangéliques, dont la cause est devant la Sacrée Congrégation des Rites, et qui, comme François de Montmorency-Laval, premier évêque du diocèse de Québec, Marguerite Bourgeois, Catherine Tekakwitha, *furent en spectacle au monde, aux anges et aux hommes* et employèrent tant de zèle pour leur salut et les progrès de la religion catholique.

Vous savez bien, vénérables Frères et chers Fils, à quelle source ces modèles ont puisé leur force et leur courage et comment,

roborati, sanctitatis iter volenti strenuoque animo ingressi sunt ; ex Augusto nempe altaris Sacramento, quod reapse est *frumentum electorum et vinum germinans virgines.* (*Zach.* IX, 17.) Ad hoc igitur caeleste convivium, ad hoc divinae caritatis mysterium, summa pietate incensoque amore, adeamus omnes ; eoque refecti ac confirmati, a Christo Domino, qui *caelum laetificat, et mundum conservat universum* (*De Imit. Ch.* IV, I, 42) non modo nobis ac christifidelibus universis, sed aberrantibus etiam e recto itinere hominibus, nimio saepius terrena obcaecatis cupidine, vel odio simultateque aestuantibus, veritatem, concordiam caritatemque deprecemur.

Ac peculiari modo, pacis, unitatis caritatisque dona, quae ex divina Eucharistia oriuntur, Canadensi Nationi imploremus, in quam e tot gentibus ac stirpibus homines in praesens confluunt ; ita quidem ut « una sit fides mentium et pietas actionum ».

Et Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.

---

remplis et réconfortés par elle, ils marchèrent avec une âme résolue et vaillante dans la voie de la sainteté. Cette source est l'auguste sacrement de l'autel qui est en vérité *le pain des élus et le vin qui soutient les vierges.*

Allons tous avec la plus grande piété et le plus fervent amour à ce banquet céleste, à ce mystère de la divine charité. Nourris et raffermis dans la force par le Christ, Notre Dieu, qui « fait la joie du ciel et conserve le monde », Nous lui demanderons la vérité, la concorde et la charité, non seulement pour Nous et pour tous les fidèles de l'univers, mais encore pour tous les hommes qui ont abandonné le droit chemin, trop souvent aveuglés par la cupidité ou enfiévrés par la haine et les inimitiés.

Très particulièrement, Nous implorons en faveur du peuple canadien, dont le pays est aujourd'hui le rendez-vous de tant d'hommes appartenant à de nombreuses nations et races si différentes, les dons de paix, d'unité et de charité qui dérivent de la divine Eucharistie, afin qu'ainsi à la vérité il y ait « l'unité dans la foi des esprits et dans la piété des actions ».

Et que la Bénédiction du Dieu tout-puissant, Père et Fils et Saint-Esprit, descende sur vous et y demeure à jamais.

EPISTULA

ad Emum P. D. Emmanuelem Caelestinum Tit. Sancti Honuphrii in Ianiculo S. R. E. presbyterum cardinalem Suhard, archiepiscopum Rhemensem, quem Legatum renuntiat ad sollemnia in cathedrali templo Rhemensi recens instaurato celebranda (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Praeclarissimum cathedrale templum Rhemense, quod christianae gentis Gallicae insignem pietatem ceterasque virtutes mirifice refert, artisque concentibus Summo rerum Conditori amplissimas laudes resonat, post infandas belli ruinas

---

LETTRE

à l'Eminentissime Emmanuel-Célestin Suhard, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Saint-Onuphre au Janicule, archevêque de Reims, le nommant légat pontifical aux fêtes célébrées pour l'inauguration de la cathédrale de Reims récemment restaurée (2).

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La très illustre cathédrale de Reims, qui proclame magnifiquement l'insigne piété chrétienne et toutes les autres vertus de la nation française, et qui, par un harmonieux concert d'art, chante au plus haut point les louanges du souverain Créateur de

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 316-317.
(2) Cf. *La Croix*, 10-11 juillet 1938.

exquisito ingentique viginti annorum opere instauratum, novoque quodam splendore exornatum, haud ita pridem est sollemniter consecratum auspicatumque. Nunc autem allatum est Nobis, alia istic apparari sollemnia, quibus generosi Galliarum fideles fratresque exterarum quoque nationum invitantur ad summas gratias tribuendas providentissimo Deo, qui tantae dedit argumentum laetitiae, itemque ad eiusdem opem exorandam, ut salutiferae pacis utilitates omnisque iustitiae fructus laborantibus nutantibusque populis benignissime caelitus tradantur.

Quoniam vero, ut libenter Ipsi accepimus, proximis sollemnibus haud pauci intererunt Ecclesiae cardinales sacrorumque cum suis fidelibus Antistites, Nos imprimis celebrationi isti praesentes quodammodo adesse exoptamus. Te itaque, Dilecte Fili Noster, qui, nobilissimae isti metropolitanae Sedi praepositus, magnificentia purpurae romanae ac Romana fide virtuteque praefulges, Legatum Nostrum deligimus atque constituimus, ut Nostram gerens personam sacris ritibus ac caeremoniis, quae in cathedrali templo Rhemensi proxime peragentur, nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas. Tibi ultro facultatem damus, ut, cons-

---

toutes choses, s'est vue, après les horribles ruines de la guerre, grâce à un énorme et délicat labeur de vingt ans, restaurée, décorée comme d'une nouvelle splendeur, et, il n'y a pas longtemps, solennellement consacrée. Or, il Nous a été rapporté que maintenant d'autres solennités se préparent là-bas, par lesquelles les généreux fidèles de France, ainsi que leurs frères de pays étrangers, sont invités à rendre de suprêmes actions de grâces à la divine Providence, qui leur vaut un tel bonheur, et à prier également pour que le ciel, dans son infinie bonté, concède aux peuples angoissés et chancelants les bienfaits d'une paix salutaire et les fruits d'une abondante justice.

Mais, en apprenant avec consolation qu'à ces prochaines fêtes interviendraient, très nombreux, cardinaux et évêques de la Sainte Eglise, avec leurs fidèles, Nous ne pouvions pas ne pas souhaiter, tout le premier, d'y être aussi, en quelque manière, présent. Aussi, très cher Fils, vous qui, à la tête de ce très noble siège métropolitain, faites resplendir dans sa magnificence la pourpre cardinalice, en même temps que la foi romaine, avec tant de vertu, vous avons-Nous choisi et constitué pour Notre légat, afin que vous teniez Notre place dans les rites sacrés et les cérémonies qui se dérouleront bientôt dans la cathédrale de Reims, et que vous y présidiez en Notre nom et par Notre autorité. En outre, Nous vous octroyons la faculté au jour indiqué,

tituta die, post Sacrum pontificali ritu peractum adstanti populo nomine Nostro benedicas, plenam eidem commissorum veniam proponens, ad Ecclesiae praescripta lucrandam. Denique ex animo tibi tuisque ominantes, ut pia incepta ad secundum prosperumque exitum adducantur, in salutarium fructuum auspicium, inque Nostrae praecipuae caritatis pignus, apostolicam Benedictionem tibi, Dilecte Fili Noster, tuis in cardinalatu vel episcopatu Fratribus, Magistratibus civilibus ceterisque omnibus, qui sollemnibus Rhemensibus intererunt amantissime in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi prope Romam, die XXIX mensis Junii, in festo sanctorum Petri et Pauli apostolorum, anno MDCCCCXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI.

---

et après la célébration de la messe pontificale, de bénir en Notre nom le peuple présent en lui faisant gagner l'indulgence plénière, selon les prescriptions de l'Eglise. Enfin, formant de tout cœur le souhait, pour vous et pour les vôtres, que cette pieuse entreprise soit conduite à bonne et heureuse fin, avec l'augure de fruits salutaires, et comme gage de Notre souveraine affection, Nous vous accordons très volontiers, dans le Seigneur, la Bénédiction apostolique, à vous, très cher Fils, à vos Frères dans le cardinalat et l'épiscopat, aux magistrats civils et à tous ceux qui prendront part aux solennités rémoises.

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, le 29 juin 1938, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, la dix-septième année de Notre Pontificat (1).

PIE XI, PAPE.

(1) L'inauguration solennelle de la cathédrale de Reims, qui avait beaucoup souffert des bombardements de la guerre 1914-1918, eut lieu le 10 juillet 1938. Ce fut un événement national.

A la fin des fêtes relatives à la restauration de la cathédrale de Reims, le Souverain Pontife a envoyé le télégramme suivant :

« Le Saint-Père, heureux de voir à travers son légat la France entière avec son premier magistrat rassemblée dans le lieu sacré qui la vit naître à la foi du Christ et ayant retrouvé dans les nouvelles splendeurs de la cathédrale le souvenir ému de ses plus grandes gloires, remercie Dieu tout-puissant, forme le vœu que ces journées solennelles soient l'aurore d'une nouvelle époque de paix dans la justice chrétienne et envoie de tout cœur sa Bénédiction comme gage de sa bienveillance pour la fille aînée de l'Eglise. »

EPISTULA

ad Emum P. D. Achilleum tit. Sancti Sixti, S. R. E. presbyterum cardinalem Lienart, episcopum Insulensem, quem Legatum renuntiat ad Congressum Marialem ex universa Gallia in urbe Boloniensi ad mare celebrandum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Tertio decimo exeunte saeculo, ex quo prodigiosum Nostrae Dominae signum ad litus Boloniense apparuit, ac trecentis labentibus annis, postquam Ludovicus XIII Galliae Regnum Mariae dedicavit iussitque ut sollemnes annuae pompae Virgini in caelum assumptae in Galliae dioecesibus

LETTRE

à S. Em. Achille Liénart, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Saint-Sixte, évêque de Lille, le nommant Légat pontifical pour le Congrès marial national français qui doit se tenir à Boulogne-sur-Mer (2).

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Treize siècles ont passé depuis qu'est apparu aux rivages de Boulogne le signe prodigieux de Notre-Dame ; il s'est écoulé trois cents ans depuis que Louis XIII dédiait à Marie le royaume de France et donnait l'ordre que fût célébrée. chaque année et dans

(1) Cf. *Semaine religieuse de Lille*, 24 juillet 1938.
(2) Le IV[e] Congrès marial national français. commémorant le tricentenaire de la consécration de la France à la Sainte Vierge par le roi Louis XIII. s'est tenu à Boulogne-sur-Mer du 20 au 24 juillet 1938

celebrarentur, Congressus marialis ex universa Gallia in urbe Boloniensi ad mare proxime peragetur.

Huius quidem celebrationis nuntius, mirum quantam Nobis animi delectationem attulerit, quantamque uberrimorum fructum spem ad profectum perdilecti populi istius acuerit. In hac enim Matre benignissima semper catholica Ecclesia validissimum rei christianae praesidium collocavit, eaque Nos de causa, inde ab exordio Pontificatus, gratum acceptumque desiderati Nostri Decessoris votum implentes, Beatissimam Virginem Mariam, sub titulo Assumptionis in caelum, uti praecipuam universae Galliae ad Deum Patronam declarare voluimus.

Quapropter, non modo propositum istud Marialis Coetus cogendi libenti effusoque animo probavimus, sed celebrationi ipsi per Legatum Nostrum, ut iam antea nuntiavimus, adesse ac praeesse exoptamus. Te igitur, Dilecte Fili Noster, qui praeclarae sedis Insulensis gubernacula tenes, quique, ad amplissimum Senatum Nostrum adscriptus, praeter cetera ingenii animique ornamenta eximia nites erga Virginem pietate, Legatum Nostrum eligimus atque constituimus, ut sacris ritibus coeremoniisque Boloniae ad mare propediem peragendis nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas.

---

chaque diocèse de France, une procession solennelle en l'honneur de Notre-Dame de l'Assomption. Tels sont les souvenirs que va bientôt commémorer, dans la ville de Boulogne-sur-Mer, un Congrès marial national.

L'annonce de cette commémoration Nous a causé une immense joie. C'est merveille aussi d'envisager l'espoir des fruits abondants qui en résulteront au profit de cette nation tant aimée. C'est que toujours, en cette Mère très bienveillante, l'Eglise catholique a salué le plus solide rempart de la chrétienté.

Aussi, Nous-même, dès le début de Notre Pontificat, répondant au vœu reconnaissant et populaire de Notre regretté prédécesseur, avons-Nous voulu déclarer patronne principale, auprès de Dieu, de la France entière la Vierge Marie sous le titre de son Assomption.

C'est pourquoi, non content d'approuver avec empressement le projet de ce Congrès marial, Nous avons encore souhaité, comme Nous l'avons précédemment annoncé, d'y être présent par Notre légat. Vous donc, Notre cher Fils, vous qui gouvernez l'insigne diocèse de Lille et qui, membre de Notre Sacré-Collège, joignez à tant d'autres qualités de cœur et d'esprit une exquise piété envers la Vierge, Nous vous choisissons et vous instituons pour Notre légat, afin que vous présidiez en Notre nom et avec Notre

Tibi autem ultro facultatem damus, ut, statuta die, Sacro pontificali ritu peracto, adstantibus fidelibus Nostro nomine benedicas, plenam admissorum veniam iisdem proponens, usitatis Ecclesiae condicionibus lucrandam. Clementissimam interea Matrem propitiam tibi Congressionique exoramus, ut studia industriaeque istiusmodi prospero eventu fortunentur.

Paternae demum dilectionis Nostrae testis, supernique praesidii conciliatrix esto Apostolica Benedictio, quam tibi, Dilecte Fili Noster, sollerti episcopo Atrebatensi, Boloniensi et Audomarensi, ceterisque Praesulibus, iisque universis, qui sollemnibus aderunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die II mensis Iulii, in Visitatione Beatae Mariae Virginis, anno MDCCCCXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI.

---

autorité les manifestations et les cérémonies qui se dérouleront à Boulogne-sur-Mer.

Nous vous donnons encore la faculté de bénir en Notre nom, au jour fixé, à l'issue de l'office pontifical, tous les assistants en leur accordant l'indulgence plénière aux conditions ordinaires de la Sainte Eglise.

Nous supplions en même temps la divine Mère, si clémente et si favorable à ce Congrès, d'en faire fructifier les études et les travaux. Comme gage de Notre paternelle affection et comme assurance du secours d'en haut, Nous vous accordons très affectueusement la Bénédiction apostolique à vous, Notre cher Fils, ainsi qu'à l'évêque distingué d'Arras, Boulogne et Saint-Omer, aux autres prélats et à tous ceux qui prendront part à ces solennités.

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, le 2 juillet, en la fête de la Visitation de Notre-Dame, l'an 1938, de Notre Pontificat le dix-septième.

PIE XI, PAPE.

DISCOURS

aux directeurs diocésains de l'Œuvre missionnaire de la Propagation de la Foi en Italie et aux délégués de l'Union des zélateurs et des zélatrices de ces mêmes Œuvres dans l'audience du 2 septembre 1938 (1).

Le Souverain Pontife remercia d'abord les membres des Comités diocésains et nota que leur présence motivait ses propres sentiments et les paroles qu'il allait leur adresser, paroles et sentiments de reconnaissance paternelle pour leurs efforts en faveur des Missions.

Ce n'est rien d'autre que l'œuvre même du Christ, l'œuvre des apôtres, que cette œuvre qui se poursuit à travers les siècles. Le Pape sait bien qu'ils travaillent beaucoup, et que leur travail donne d'heureux résultats ; leur Congrès même, court, mais plein de travail et de travail pratique et positif, qui visait à perfectionner toujours davantage leur coopération missionnaire et l'Action catholique, était un magnifique témoignage de ce travail incessant et fécond.

Aussi était-ce avec une toute particulière gratitude que le Saint-Père les remerciait, parce qu'il s'agissait de deux œuvres de très grande importance, si grande que le mot *œuvres* ne suffit même plus pour qualifier les grandes expressions d'une activité qu'il a tant à cœur.

L'œuvre des Missions, continua le Souverain Pontife, est quelque chose de plus qu'une œuvre ; elle participe directement à la diffusion de la vie chrétienne ; elle entend faire participer ceux qui l'ignorent encore au don immense que le Seigneur nous a fait de la vie chrétienne. C'est justement cela que les missionnaires doivent porter à toutes les nations ; c'est la vérité, c'est la loi, c'est la pratique de la vie chrétienne. Et l'œuvre des Missions est précisément le meilleur moyen de faire naître en nous tous le sens du devoir de la vie chrétienne. Pour témoigner à Dieu notre reconnaissance d'un aussi grand bien, il n'est pas de meilleur moyen que l'œuvre des Missions.

(1) Cf. *Laboremus pro Missionibus*, 15 novembre 1938, p. 102. — Le 2 septembre 1938, Pie XI reçut en audience spéciale à Castelgandolfo 80 prêtres italiens directeurs des Comités diocésains de l'Œuvre missionnaire de la Propagation de la Foi et 280 délégués de l'Union des zélateurs et zélatrices des œuvres pontificales missionnaires. Ils furent présentés au Pape par les directeurs nationaux de ces mêmes œuvres. Dans son discours (traduit du texte italien publié par l'*Osservatore Romano* du 4 septembre 1938), le Souverain Pontife insiste sur l'importance de la coopération à l'apostolat de la foi dans le monde.

Plus nous avons reçu, plus nous devons donner ; mieux nous avons été traités, mieux nous devons traiter les autres. C'est cela surtout que le Pape tient à dire à ses chers enfants, pour leur témoigner la joie qu'il éprouve à leur sujet, leur souhaiter la bienvenue dans la maison du Père commun et souhaiter que l'œuvre missionnaire à laquelle ils se sont consacrés reste toujours au premier plan de leurs préoccupations.

Tout le monde sait que l'Action missionnaire et l'Action catholique occupent la première place dans les pensées du Pape, et elles l'occuperont tant que Dieu lui conservera un souffle de vie.

Le Pape n'ignorait pas que le Congrès prenait plus d'importance et plus de prix du fait d'une exposition utile et précieuse des dons offerts aux Missions et aux missionnaires, tout particulièrement aux missionnaires de Chine ; pensée délicate et chrétiennement opportune au moment où cet immense pays d'un si grand avenir se débat au milieu de tant de malheurs, et que souffrent les missionnaires restés sur place malgré la guerre pour essayer, avec le Délégué apostolique, de faire de leur mieux dans un milieu où ils rencontrent tant d'hostilités et de difficultés.

L'exposition, d'ailleurs, voulait célébrer une date heureuse dans l'histoire de la coopération missionnaire d'Italie, et c'est une grâce déjà que de pouvoir jeter son regard en arrière et mesurer toute l'importance et toute la beauté, même matérielle, de l'œuvre accomplie, ne fût-ce que pour trouver à ce spectacle les raisons d'un zèle nouveau et d'un plus grand courage pour mieux faire encore.

Le Saint-Père alors reconnut qu'il entrait dans un ordre d'idées et sur un terrain où ses enfants n'ont pas besoin d'exhortations ni d'encouragements, tant leurs sentiments sont déjà profonds et leurs résolutions solides. C'est vous dire, continua-t-il, dans quels sentiments paternels Nous vous voyons, Nous vous saluons et Nous vous bénissons, avec votre œuvre, particulièrement les dons que vous avez offerts aux Missions, et avec vous les zélateurs et les zélatrices qui ont pris la parole au Congrès.

Nous entendons bénir non seulement ceux que Nous voyons devant Nous aujourd'hui, mais encore tous ceux que vous représentez, tous les directeurs, tous les zélateurs et toutes les zélatrices. Vous porterez à tous la parole du père, parole de gratitude pour le bien que vous faites à tant d'âmes et à vous-mêmes, et cette parole pour eux sera une bénédiction et un souhait. Notre parole vous bénira et vous accompagnera dans la voie du bien où vous vous êtes engagés.

Pour finir, le Souverain Pontife voulut ajouter encore une parole, une seule, à ne jamais oublier en ces moments si graves pour la cause générale de l'Eglise et de la religion comme pour l'honneur de Dieu, moments très graves en vérité, de loin comme de près, une parole qui sort du cœur et de l'esprit du père pour accompagner toujours ses enfants et leur faire sentir la nécessité

de travailler pour la gloire de Dieu si souvent offensé, pour le bien des âmes si gravement menacées et scandalisées, une parole enfin qui leur fasse sentir toute la satisfaction et toute la reconnaissance qu'elle porte en elle-même quand on peut dire que le bien qu'on fait ne sera pas perdu : c'est la joie de travailler dans un terrain qui a tant besoin d'être travaillé, un labeur qui ne peut manquer de donner des fruits toujours plus abondants et plus précieux.

C'est sur cette constatation et avec ce souhait que le Pape donna aux membres des Comités diocésains et à tous ceux qu'ils représentaient la Bénédiction apostolique.

EPISTULA

ad Emum P. D. Georgium tit. S. Mariae de Populo, S. R. E. presbyterum cardinalem Mundelein, archiepiscopum Chicagiensem, quem B. P. Legatum mittit ad Congressum Eucharisticum e Statibus Foederatis Americae Septemtrionalis, Novis Aureliis peragendum (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Iam ita pridem, usque videlicet a superiore anno exeunte, octavus Congressus eucharisticus e Statibus Americae Septemtrionalis Foederatis, Novae Aureliae peragendus, piis ad

---

LETTRE

à l'Eminentissime Georges Mundelein, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie du Peuple, archevêque de Chicago, l'envoyant comme légat pontifical au Congrès eucharistique des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, qui se tiendra à La Nouvelle-Orléans (2).

PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Depuis longtemps, à savoir dès la fin de l'année dernière, le VIII[e] Congrès eucharistique des Etats-Unis du nord de l'Amérique, qui doit se tenir à La Nouvelle-Orléans, est préparé par de ferventes prières offertes à Dieu et dans une grande allégresse des âmes.

(1) *A. A. S.*, t. XXXI, 1939, p. 162.
(2) Le VIII[e] Congrès eucharistique national des Etats-Unis s'est tenu à La Nouvelle-Orléans, du 17 au 20 octobre 1938, sous la présidence du cardinal Mundelein, légat pontifical, en présence de 150 archevêques et évêques et d'un représentant du président Roosevelt.

Deum oblatis supplicationibus magnaque animorum alacritate apparatur. Quod quidem libentissime excepimus.

Quo enim spectat eiusmodi catholicorum fidelium congressio, nisi ut dulce pacificumque Christi Regis imperium in omnibus regionibus nobilissimae istius nationis, in omnibus civium ordinibus solidius confirmetur atque efficacius persentiatur ? Est enim experiendo compertum, ex eucharisticis coetibus non modo singulos domum reverti maiore incensos caritate, sed populum quoque universum divina quadam vi atque virtute in ipsis sacris sollemnibus insita fortiter commoveri acriterque ad meliora excitari. Ex hac autem animorum concitatione efficitur, ut in christianae societatis venas novus profecto ardor novusque veluti sanguis circumeundo influat.

Nos igitur, qui nihil tantopere cordi habemus, quam humanarum gentium bonum ac prosperitatem, uti iam consilia atque incepta omnia ad Congressum Eucharisticum apparandum paterno animo dilaudavimus, ita proximae eiusdem celebrationi adesse quodammodo atque praeesse exoptamus. Te itaque, dilecte Fili Noster, qui, tantae Sedi metropolitanae praepositus, quum romanae purpurae nitore tum flagranti in Augustum Sacramentum pietate praefulges, Legatum Nostrum eligimus ac renuntiamus, ut Nostram

---

Nous l'avons appris avec le plus vif plaisir. A quoi tend en effet cette réunion des catholiques, sinon à renforcer et à rendre plus efficace, dans toutes les régions comme dans toutes les classes sociales de cette si noble nation, le doux et pacifique empire du Christ-Roi ? L'expérience atteste qu'à la suite des Congrès eucharistiques, non seulement les congressistes reviennent chez eux animés d'une charité plus ardente, mais la nation elle-même tout entière est profondément remuée et plus vigoureusement portée, comme par une force ou vertu divine inhérente à ces solennités sacrées, à faire ce qu'il y a de meilleur. Cette émotion qui agite les âmes a pour résultat de faire circuler dans les veines de la société chrétienne une nouvelle ardeur et comme un sang nouveau.

Nous n'avons rien de plus à cœur que le bien et la prospérité des diverses nations du monde. C'est pourquoi, de même que Nous avons déjà fortement et paternellement loué tous les projets et entreprises pour la préparation de ce Congrès eucharistique, Nous souhaitons aussi être présent d'une certaine façon à la tenue de ce Congrès et le présider. En conséquence, cher Fils, vous qui gouvernez une Eglise métropolitaine si illustre et qui brillez tant par l'éclat de la pourpre romaine que par votre ardente piété envers l'auguste sacrement de l'Eucharistie, Nous vous choisissons et Nous

ipsam gerens personam, Eucharistico e tota natione Conventui Novae Aureliae celebrando nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas. Iucundam autem fiduciam concipimus fore, ut divinus humani generis Redemptor, sub velis eucharisticis mirabiliter latens, tot bonorum precibus exoratus ac splendidissima pompa publice palamque honoratus, humanitatem et concordiam gentibus inter se iniquissime conflictantibus restituere ac donare ipse velit. Superni interea praesidii nuntia atque conciliatrix esto Apostolica Benedictio, quam tibi, dilecte Fili Noster, istiusque Legationis sociis, sollerti Novae Aureliae Archiepiscopo, ceterisque Praesulibus, Magistratibus, fidelibus universis, qui sacris sollemnibus intererunt, effusa in Domino caritate impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XIII mensis Septembris, in Exaltatione S. Crucis Domini Nostri Iesu Christi, anno MDCCCCXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI.

---

vous nommons Notre légat. A ce titre, représentant Notre personne, vous présiderez en Notre nom et avec Notre autorité ce Congrès eucharistique national américain qui va se tenir à La Nouvelle-Orléans.

Nous nourrissons l'agréable espoir que le divin Rédempteur du genre humain, mystérieusement caché sous les voiles eucharistiques, touché par les prières de tant de bons fidèles et honoré ouvertement et publiquement de la façon la plus solennelle et la plus éclatante, voudra rétablir et donner aux nations, en lutte très injustement les unes contre les autres, la bienveillance réciproque et la concorde.

En attendant, que la Bénédiction apostolique soit comme la messagère et l'intermédiaire du secours divin ! Cette Bénédiction, Nous l'accordons avec amour dans le Seigneur, à vous, Notre cher Fils, aux membres de votre légation, au zélé archevêque de La Nouvelle-Orléans ainsi qu'aux autres évêques, enfin aux autorités civiles et à tous les fidèles qui seront présents à ces saintes solennités.

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, le 13 septembre 1938, fête de l'Exaltation de la sainte Croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la dix-septième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

DISCOURS

adressé aux membres du pèlerinage de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) à l'audience du 18 septembre 1938, à Castel-Gandolfo (1).

Voilà une audience qui n'est pas comme les autres, chers Fils et chères Filles, et bien que cette salle soit habituée à voir de belles et grandes audiences, celle-ci est, par plus d'un titre, de celles qui Nous donnent une très grande consolation.

D'abord, vous êtes des fils de la grande famille que Dieu Nous a confiée, et vous pouvez deviner combien le cœur d'un Père, d'un vieux Père, d'un si vieux Père, doit être consolé de voir la maison paternelle remplie par des fils tels que vous, des fils si méritants puisqu'ils viennent sous le nom et sous le titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens. Que de choses en si peu de mots !

Vous êtes donc des fils qui Nous venez de France, de cette chère France pour laquelle, jamais comme à présent, Nous avons prié. Nous prions et Nous continuons de prier pour qu'avec la tranquillité et la paix elle retrouve la prospérité qui n'attend que ces conditions nécessaires pour s'épanouir dans un pays qui a de si grandes ressources de tous genres.

Ne s'est-elle pas affirmée d'une façon si belle, si consolante surtout, dans des cérémonies comme celles que vous venez de célébrer et où Nous avons eu le bonheur d'être représenté par Nos légats ; consolation que Nous Nous donnons continuellement, puisque Notre nonce vit chez vous, — il n'est que momentanément ici parmi nous. Ce que Nous voulons dire, c'est que le cœur du Pape est toujours avec sa Fille aînée, et non seulement par la pensée lointaine, mais par son représentant personnel.

Vous venez à Nous, sous cette autre enseigne si magnifique, si honorable, du travail et du travail chrétien, c'est dire non seulement sous le signe du travail, qui a fait son apparition dans le monde comme la peine du péché — chose qu'on oublie trop souvent, — mais du travail chrétien : et quand on dit travail chrétien, ce n'est plus le travail auquel l'humanité a été condamnée dès les premiers jours, mais le travail tel que Jésus-Christ l'a accepté, le faisant entrer dans le grand plan de la

(1) Cf. *La Croix*, 22 septembre 1938. — A cette audience pontificale assistaient Mgr Valerio Valeri, nonce à Paris ; Mgr Flaus, procureur général de l'Action catholique française ; M. Gaston Teissier, secrétaire général de la C. F. T. C. ; les vice-présidents et d'autres membres du Bureau confédéral, des délégués et des représentants des grandes Fédérations de métiers, plusieurs prêtres et environ 600 pèlerins

Rédemption. Voilà le terrain où la Rédemption s'est effectuée de la façon la plus magnifique : le terrain du travail, qui était jusqu'ici, jusqu'à hier, le travail d'expiation, et qui, s'il demeure encore l'expiation des pauvres hommes pécheurs, est en même temps l'expiation de la Justice divine elle-même. Le Christ a appris à travailler d'un travail qui n'est plus le travail de l'homme, mais de l'homme objet de la Rédemption, de l'homme sanctifié, au point que le travail lui-même est élevé et sanctifié.

C'est sous cette belle enseigne du travail, divinisé dans la personne du divin Travailleur de Nazareth, que vous êtes venus en nombre si imposant, nombre qui en représente de bien plus grands. Nous le savons parce que Nous venons de lire, ou plutôt de relire, cette adresse qui était comme votre carte de présentation (mais des fils, et des fils tels que vous n'en ont pas besoin). Nous avons lu avec grand plaisir, parce que Nous avons pu voir dans un coup d'œil le chemin que vous avez parcouru depuis le commencement, et les grandes choses accomplies par vous sur ce terrain si difficile du syndicalisme, du travail chrétien, des rapports entre travailleurs et employeurs.

Combien de choses magnifiques vous avez pu faire sous la direction de Nos chers Fils, de Mgr Flaus. On peut dire vraiment que Nous avons passé des moments de vraie joie pour l'intelligence et le cœur en lisant cette adresse, parce qu'il Nous semblait lire la plus belle des poésies, faite en grande partie de nombres ; et l'on dit pourtant qu'ils n'ont rien de poétique ! Mais ici les nombres disent de si belles choses, et les grands nombres signifient la multiplication d'unités si belles qu'une seule d'entre elles est déjà magnifique : car, qu'est-ce qu'une seule âme animée de l'esprit chrétien de votre Fédération ? Et vous êtes une foule.

Aussi que pourrions-Nous ajouter à ce que Nous venons de lire, et que vous connaissez mieux que Nous parce que c'est l'interprétation authentique de vos sentiments ; ce sont eux qui vous ont poussés sur la voie de ce saint pèlerinage que vous avez voulu faire, comme de bons fils, à une sainte Mère, à un vieux Père, mais si aimant ; à la vénérable Eglise romaine, Mère de toutes les Eglises, Mère à laquelle le bon Dieu a donné toute l'effusion de sa charité qui garde à travers les siècles une telle fécondité de bien et de sainteté.

Vous êtes venus chercher une bénédiction auprès de cette vénérable Mère, l'Eglise romaine, et auprès du Père. Recevez donc Notre bénédiction, toutes les bénédictions que vous pouvez désirer pour vous, pour les vôtres, pour tous ceux auxquels vous pensez.

Mais vous désirez sans doute emporter comme souvenir quelques paroles du Père. Eh bien ! Nous vous dirons deux ou trois paroles, pas davantage. Nous n'avons pas besoin de les recommander à votre mémoire, car vous les considérez déjà comme étant le souvenir d'un Père, d'un vieux Père, et j'ajouterai : d'un Père qui les prononce dans des moments qui ne sont, pour personne et pour aucun pays du monde, parmi les moments les plus faciles

que l'histoire ait enregistrés, même en des temps très durs, en des jours très orageux.

Nous espérons parce que Nous devons espérer : c'est là un de Nos privilèges dans la mission de Père ; l'espérance n'est pas seulement une consolation, mais un devoir, un devoir essentiel. L'espérance, vous le savez tous, compte parmi les vertus théologales, donc parmi les vertus qui sont la base et le fondement de l'édifice surnaturel. Nous devons et Nous voulons espérer. Les paroles que Nous allons vous dire et vous confier vous aideront à espérer toujours plus et toujours mieux et avec toujours plus de consolation.

Notre première parole a trait à un point de doctrine important. Vous avez inscrit parmi vos grands principes — Nous l'avons vu et il ne pouvait en être autrement pour des travailleurs chrétiens — un refus de la thèse si fréquente aujourd'hui qui dit que la collectivité est tout et l'individu rien. Vous avez bien fait, parce que l'Eglise ne parle pas de cette façon ; telle n'est pas la doctrine de l'Eglise. On pourrait résumer ainsi cette théorie avec une simplicité brutale : tout à l'Etat, rien à la personne. Non, l'Eglise n'est pas pour une telle doctrine. Mais elle n'est pas non plus pour la doctrine totalement contraire : tout à l'individu, rien à l'Etat. Non, c'est son privilège de marcher, en quelque sorte, à travers les peuples et les continents, au milieu de tous les habitants du monde (Nous ne disons pas les races), et de garder en tout, partout, cette direction moyenne dans laquelle consiste toujours la vertu, *in medio stat virtus*. La vertu vraie est toujours dans le milieu, ni dans un extrême ni dans l'autre.

L'Eglise professe et enseigne une doctrine qui marque les justes rapports entre collectivité et individu. Certainement (c'est l'évidence même), du fait des nécessités de la vie, de sa naissance à sa mort, l'individu a besoin de la collectivité : pour vivre, pour développer sa vie. Mais il n'est pas vrai que la collectivité soit elle-même une personne, une personne indépendante, parlant en son propre nom. Non, la science comme l'ignorance, la science comme la vertu sont le propre de l'individu. Aussi, quand on parle de l'âme de la collectivité, c'est une manière de dire qui a bien son fondement dans la réalité, mais qui demeure une abstraction. Et la collectivité ne peut exercer aucune fonction personnelle qu'à travers les individus qui la composent : c'est l'évidence, mais une évidence qui, de nos jours, n'est plus reconnue dans bien des milieux. On dit trop un peu partout, d'une façon ou d'une autre — et on s'est habitué à entendre dire, — que tout doit appartenir à l'Etat, rien à l'individu. Oh ! chers Fils, quelle fausseté dans cette expression : elle va d'abord contre les faits, car si l'individu est réellement dépendant à ce point de la société, la société, d'autre part, ne serait rien sans les individus, sinon une pure abstraction. Mais il y a des arrière-pensées bien graves, et ceux qui disent : tout à la collectivité, disent aussi que la collectivité est quelque chose de divin, et

alors, voici l'individu divinisé, mais d'une façon nouvelle : c'est une espèce de panthéisme social. Voilà, chers Fils, la leçon que le catéchisme élémentaire nous enseigne. C'est l'ennemi de l'homme qui a dit : *eritis sicut dii*. Vous savez tout ce que cette phrase voulait dire et comment elle s'est traduite dans la tragédie des siècles qui se sont succédé dans la vie de la pauvre humanité pécheresse.

On dit ainsi : tout doit être à l'Etat, et voici l'Etat totalitaire, comme on le nomme. Rien sans l'Etat, tout à l'Etat. Mais il y a là une fausseté si évidente qu'il est étonnant que des hommes, par ailleurs sérieux et doués de talents, la disent et l'enseignent aux foules. Car comment l'Etat pourrait-il être vraiment totalitaire, donner tout à l'individu et tout lui demander, comment pourrait-il tout donner à l'individu pour sa perfection intérieure — car il s'agit de chrétiens, — pour la sanctification et la glorification des âmes ? Dès lors, combien de choses échappent aux possibilités de l'Etat dans la vie présente et en vue de la vie future, éternelle !

Il y a là une grande usurpation, car s'il y a un régime totalitaire — totalitaire de fait et de droit, — c'est le régime de l'Eglise, parce que l'homme est la créature du bon Dieu, il est le prix de la Rédemption divine, il est le serviteur de Dieu, destiné à vivre pour Dieu ici-bas et avec Dieu au ciel. Et le représentant des idées, des pensées et des droits de Dieu, ce n'est que l'Eglise. Alors, l'Eglise a vraiment le droit et le devoir de réclamer la totalité de son pouvoir sur les individus : tout l'homme, l'homme tout entier, appartient à l'Eglise, parce que, tout entier, il appartient à Dieu. Il n'y a pas de doute sur ce point, pour qui ne veut pas tout nier. tout refuser. Quant à Nous, il Nous faut remercier le bon Dieu d'être à une aussi bonne école, dans une aussi belle et riche splendeur de vérité.

Notre seconde parole est pour rappeler la charité chrétienne, et ainsi elle est essentiellement pratique et répond bien aux conditions de notre temps, de ce temps où la charité manque si fort, même la charité simplement humaine, au point de faire songer à ce mot : *homo homini lupus*. Et que reste-t-il, là où il n'y a plus cette charité qui Nous fait voir dans tous les hommes des frères par la création et par la Rédemption destinée à tous, *pro multis effundetur*. Le sang divin a été répandu pour tous. Il ne reste que les biens de ce pauvre monde qui ne peuvent suffire à tous, surtout lorsque certains n'en ont jamais assez, même si d'autres en manquent. Avec cette mauvaise répartition des biens de la terre, il y aura toujours, sans la charité de Dieu, certains qui auront trop et d'autres qui auront trop peu : et alors, c'est la misère, la haine, les oppositions réciproques, la lutte non seulement des classes, mais de tous contre tous. Même dans la société chrétienne, il est vrai, les choses n'ont pas toujours été comme elles devraient aller. Il y a toujours des déficiences et de très grandes déficiences, même là où la foi chrétienne est

connue, enseignée, même là où l'on dit qu'on veut l'observer. Mais, dirait très bien un de Nos grands écrivains, le plus grand après Dante, Manzoni, que Paris aussi a récemment célébré : c'est vrai, il y a eu et il y a des misères dans l'Eglise, dans la vie du chrétien. Mais, soyons sérieux : donnez-moi une société où la loi du bon Dieu soit vraiment la loi réglant la vie individuelle et sociale, une société où la doctrine et les exemples de Notre-Seigneur soient vraiment la règle de la vie de ceux qui se disent chrétiens, alors sera-t-il possible qu'il y ait une foule qui ne fasse que jouir des biens de la terre et une foule, bien plus grande, qui ne fasse que peiner, souffrir de la peine du travail et des privations ? La charité est la pratique essentielle dans laquelle se trouve l'application de toutes les lois, de toutes les doctrines.

Nous vous avions promis de vous dire peut-être une troisième parole : elle sera d'actualité pour le monde entier, Nous le savons par les informations que Nous recevons de partout. C'est une recommandation, dont sans doute vous n'avez pas besoin — ainsi que Nous l'ont prouvé votre doctrine et votre programme, — mais qui vous invitera à coordonner toujours mieux votre activité de travailleurs chrétiens, dans toutes ses ramifications, avec cette Action catholique qui, tout le monde le sait, Nous est si chère, d'autant plus chère que, en quelques parties du monde, elle est soupçonnée, entravée, maltraitée. Eh bien ! chers Fils, qu'est-ce que l'Action catholique ? C'est précisément la vie de l'Eglise, la vie catholique. Il n'y a pas d'action là où il n'y a pas de vie ; mais que serait la vie sans action, qu'est-ce que serait l'Eglise catholique sans Action catholique ? Parce qu'il ne faut pas oublier que, quand on a demandé à Notre-Seigneur pourquoi il était venu sur la terre et pourquoi il allait mourir, la réponse a été : afin que les âmes aient la vie et la vie abondante : *ut vitam habeant et abundantius habeant.* La raison d'être de l'Eglise elle-même est de donner aux âmes, de nourrir, de faire grandir et abonder en elles la vie surnaturelle de la grâce. C'est pourquoi Nous disons et sommes sûr de ne pas trop dire qu'il n'existe pas de distinction réelle, une séparation entre l'Eglise catholique et l'Action catholique. Sans Action catholique, l'Eglise ne pourrait vivre que d'une vie sans action, donc d'une vie dormante : et cela, ce n'est pas vivre. Et c'est pourquoi Nous disons encore qu'il faut tâcher de vivre cette vie, toujours plus abondamment, de la porter dans les âmes, comme vous le faites, surtout dans le milieu du travail, ce rendez-vous d'une si grande partie de l'humanité, ce rendez-vous d'un tel nombre d'âmes qui ont d'autant plus besoin de la vie surnaturelle, de la vie intérieure, que presque toutes les joies extérieures leur manquent.

L'Action catholique ne veut rien remplacer ou absorber : aucune œuvre ne doit cesser devant l'Action catholique ; au contraire, toutes les bonnes œuvres sont d'elles-mêmes, de leur nature, sur le terrain, dans le domaine de l'Action catholique, parce que c'est la vie que Notre-Seigneur a voulu apporter au monde. Donc, toutes

les œuvres comme la vôtre sont une contribution précieuse à l'Action catholique, qui est, comme Nous le disions pour la première fois dans Notre première Encyclique, la participation du laïcat à l'apostolat hiérarchique. L'apostolat hiérarchique. c'est celui des premiers apôtres perpétués dans leurs successeurs les évêques. Coopérer à cet apostolat, c'est coopérer à l'œuvre qu'indiqua le Sauveur lorsqu'il dit : *Allez, enseignez toutes les nations.* C'est une grande mission qui nous est donnée à tous, et c'est une grande gloire, un grand bonheur de contribuer à une telle œuvre, si bonne, à la lettre si divine.

***

Ce fut ensuite l'annonce de la Bénédiction apostolique que le Pape donna d'une voix forte, après quoi il appela successivement près de son trône S. Exc. Mgr Valeri et Mgr Flaus, donnant à la France, en leurs personnes, une dernière marque d'affection.

EPISTULA

ad Emos PP. DD. Gulielmum tit. S. Clementis S. R. E. presb. cardinalem O'Connel, archiepiscopum Bostoniensem, Dionysium tit. SS. Nerei et Achillei S. R. E. presb. cardinalem Dougherty, archiepiscopum Philadelphiensem, Georgium Gulielmum tit. S. Mariae de Populo S. R. E. presb. cardinalem Mundelein, archiepiscoporum Chicagiensem ceterosque archiepiscopos et episcopos Foederatorum Americae Septemtrionalis Statuum : ob sollemnia, post dena lustra a Washingtoniensi Universitate condita, celebranda (1).

PIUS PP. XI

DILECTI FILII NOSTRI AC VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Sollemnia iubilaria, quae catholica studiorum Universitas Washingtoniensis gravissimis consiliis coetibusque apparare contendit, sunt quidem eventus tanti ponderis atque momenti

---

LETTRE

aux Emes Guillaume O'Connell, cardinal-prêtre du titre de Saint-Clément, archevêque de Boston, Denis Dougherty, cardinal-prêtre du titre des Saints-Nérée et Achillée, archevêque de Philadelphie, Georges Mundelein, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie du Peuple, archevêque de Chicago, et aux autres archevêques et évêques des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, à l'occasion de la prochaine célébration du cinquantenaire de la fondation de l'Université de Washington (2).

PIE XI, PAPE

NOS TRÈS CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Les fêtes jubilaires que l'Université catholique de Washington se prépare à célébrer par de solennelles réunions et assemblées sont un événement d'une telle importance pour la vie et la pros-

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 340-343.
(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. XL, 1939, col. 3-5.

pro Ecclesiae Foederatorum Statuum vita ac profectu, ut Nobis opportunum visum sit vos, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, paterne alloqui, Nostram demonstrantes gratulationem propter uberes fructus hucusque per egregium istud scientiarum domicilium perceptos, maiorumque in futurum spem laetissimam declarantes.

Hoc sane quinquaginta annorum intervallo Universitas ista permulta peperit bona multumque profecit. Minime enim obstantibus difficultatibus ipsius originis reique oeconomicae angustiis, moderatores atque professores doctrina sollertiaque illustre decus, praesertim quod attinet ad educationis catholicae methodum, inter alia istic eiusdem generis instituta eidem Universitati assecuti sunt. Nos itaque haud ignoramus apud vos in benedictione haberi nomina nobilium praeconum, qui non pauci sempiterno iam praemio favente Deo fruuntur, eademque inter iubilaei sollemnia grata memoria in precibus eulogiisque revocatum iri. Verumtamen eiusmodi iubilaei celebratio non modo praeteritorum laborum fructus singulari delectatione respiciet, sed ad futuras quoque necessitates providenter spectabit. Pro certo enim habemus — hoc potissimum ad scribendum suasit Nobis — catholicae isti Universitati ampliora esse in futurum, quam in praeterito, munia reservata, propterea que officia graviora eidem fore obeunda.

---

périté de l'Eglise aux Etats-Unis, qu'il Nous a paru opportun, chers Fils et vénérables Frères, de vous adresser Notre parole paternelle afin de vous exprimer la satisfaction que Nous procurent les fruits abondants recueillis jusqu'ici dans ce noble établissement scientifique et qui donnent de joyeuses espérances de récoltes encore plus abondantes pour l'avenir.

Et en vérité, durant ces cinquante années, ladite Université a obtenu d'excellents résultats et a réalisé de grands progrès. En dépit des difficultés initiales et des préoccupations financières, cette Université s'est assuré, encore plus que les autres établissements du même genre existant dans le pays, le concours de recteurs et de professeurs éminents par la science et par le zèle, en particulier pour ce qui regarde les méthodes d'enseignement catholique. Et Nous n'ignorons pas que sont en bénédiction près de vous les noms de ces personnages méritants, dont beaucoup jouissent déjà, avec la grâce de Dieu, de l'éternelle récompense, noms qui seront rappelés dans les prières et les éloges au cours des solennités jubilaires.

Toutefois cette célébration ne se contentera pas de regarder en arrière, avec satisfaction, les fruits recueillis dans le passé ; mais elle voudra opportunément pourvoir aux besoins de l'avenir.

Enimvero universus fere orbis terrarum impraesentiarum vehementer commovetur atque angitur perturbationibus, controversiis, erroribus, novisque inventis, quae singularia historiae momenta signare plane videntur. Doctrina ipsa moresque christiani in discrimen multifariam vocantur ; opiniones ancipites et lubricae, de quibus paucos ante annos in secretis dumtaxat cupidorum novarum rerum conventiculis submissus rumor versabatur, nunc praedicantur super tecta inque exsecutionem palam adducuntur ; depravatio privatorum morum et rei publicae patens licentia infesta signa adversus Christi crucem pluribus locis sustulerunt. Magno tamen solacio Nos perfundimur, sicut et vos, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, quod scimus Ecclesiam vestram in promptu esse ac paratam ad huius temporis discrimina fortiter adeunda, in primisque Universitatem Washingtoniensem validissimum exstare instrumentum ad catholicam fidem tuendam atque vulgandam, ad perniciosos errores detegendos atque refellendos. In eadem porro Universitate gravissimae nostrae aetatis quaestiones tuto ac docte agitabuntur, et idoneae solutiones, principiis iustitiae et caritatis innixae, haud difficulter invenientur.

Car Nous sommes certain, et c'est cela surtout qui Nous a décidé à vous écrire, qu'à cette Université catholique sont réservées, pour l'avenir, des tâches plus vastes que dans le passé, et, pour cette raison aussi, des devoirs plus graves. Le monde presque tout entier est, à l'heure actuelle, violemment agité et angoissé par des troubles, des controverses, des erreurs et des théories nouvelles, qui semblent donner à notre époque un caractère d'une importance historique exceptionnelle. Même la doctrine et la vie chrétienne sont en péril en de nombreuses parties du monde ; des idées douteuses ou nettement dangereuses, que l'on agitait il y a quelques années, à mi-voix et seulement dans certains petits cénacles avides de nouveauté, sont prêchées maintenant sur les toits et se traduisent ouvertement en action ; la décadence des mœurs privées et la corruption, se manifestant dans l'autorité publique elle-même, ont arboré, en beaucoup d'endroits, de funestes symboles de révolte contre la Croix du Christ. Cependant Nous sommes grandement consolé, comme vous l'êtes aussi, Nos très chers Fils et vénérables Frères, de savoir que votre Eglise est disposée et préparée à affronter avec courage les périls de notre temps, et que l'Université de Washington, en particulier, est un instrument très efficace pour la défense et la propagation de la foi catholique, pour dévoiler et réfuter les pernicieuses erreurs.

A l'avenir, dans cette même Université, l'on étudiera avec rigueur scientifique les graves questions de notre époque, et l'on

Has profecto quaestiones in Litteris Nostris Encyclicis pluries pertractavimus. Hic tantummodo meminisse iuvat, ubinam tota christiane docendi ratio consistat atque fulciatur. Scientiae enim profanae, quas vocant, rei socialis atque oeconomicae doctrina, bonum sive singulorum sive societatis nequeunt subduci principiis philosophicis ac religiosis, quae attinent ad hominis originem, naturam et finem. Nullo autem modo intelligi potest, notitia Dei posthabita, ipsa hominis natura, ad imaginem et similitudinem Dei creata, ab Unigenito Dei Filio redempta. Quare solummodo christiana doctrina, maiestate sua atque integritate, iuribus et libertatibus humanis indubie penitusque respondere potest, quia illa tantum personae humanae affert valorem ac dignitatem. Viri igitur catholici, naturam ac dona hominis propria perspicue agnoscentes, iurium ac libertatum, quae ad homines legitime spectant, necessario exstant praecones ac defensores ; iidemque Dei nomine clamant adversus philosophiam fallacem, quae hominem a suo dignitatis gradu ad foedam servorum condicionem deiicere studet, inque sordidum iniqui dominatus arbitrium proiicere, aut a sociis humanae familiae crudeliter avellere ; nomine ipsius Dei

---

on trouvera facilement les solutions, basées sur les principes de la justice et de la charité.

Nous avons plusieurs fois traité ces problèmes dans Nos Encycliques. Qu'il suffise ici de rappeler sur quoi s'appuie et se base la pédagogie chrétienne. Les sciences profanes, qui ont pour objet, comme on dit, la sociologie et l'économie sociale, le bien individuel et le bien collectif, ne peuvent se soustraire aux principes philosophiques et religieux, qui regardent l'origine, la nature et la fin de l'homme. Car, l'idée de Dieu écartée, on ne peut comprendre en aucune manière la nature même de l'homme, créée à l'image et à la ressemblance de Dieu même, et rachetée par son Fils unique. C'est pourquoi seule la doctrine chrétienne, dans sa majesté et son intégrité, peut revendiquer pleinement les droits et les libertés de l'homme, parce qu'elle seule reconnaît à la personne humaine sa valeur et sa dignité. Pour ce motif, les catholiques, éclairés sur la nature et sur les qualités propres de l'homme, sont nécessairement les avocats et les défenseurs de ses droits légitimes et de ses légitimes libertés, et, au nom de Dieu, ils protestent contre la fausse doctrine qui s'efforce de dégrader la dignité de l'homme même pour l'abaisser à l'humiliante condition de l'esclavage, de le soumettre à l'arbitraire d'une tyrannie inique, ou de le détacher cruellement du reste de la famille humaine. Au nom de Dieu, même les catholiques repoussent toute philosophie sociale qui traite l'homme comme un pur instrument

catholici viri refutant quamcumque de re sociali philosophiam, quae hominem tamquam merum instrumentum ducit inter commerciorum certamina in feraque classium socialium dimicatione.

Universitas itaque Catholica, propterea quod catholica est, munus sibi traditum habet hereditatem hominis naturalem ac supernaturalem religiosissime tuendi. In hoc praeclaro munere obeundo necesse omnino est ad scientias de re civili, sociali atque oeconomica peculiares curas conferre. Litterae autem Encyclicae, ut superius memoravimus, ad recentiores de iis rebus quaestiones praecipue spectant, immutabilia philosophiae religionisque principia ad easdem transferentes. Inspectis ergo perpensisque hisce doctrinarum documentis, Universitas Washingtoniensis perutile poterit actioni sociali studium suum tribuere, congrua consilia pro locorum necessitatibus decernendo.

Nos enim nihil cordi magis habemus, quam ut Facultates earum scientiarum, quas supra attigimus, ductu vestro ac praesidio, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, quam maxime evolvantur atque amplificentur, ita ut quam plurimi homines, lumina ac moderamina in re sociali quaerentes, ad eas facile utiliterque accedant. Organica autem Universitatis structura novis necessitatibus accommodata, aucto numero

---

dans les compétitions commerciales et dans la féroce lutte de classes. En conséquence, l'Université catholique, précisément parce que catholique, a reçu la mission de garder religieusement le patrimoine naturel et surnaturel de l'homme. Pour l'accomplissement de cette noble tâche, il lui est absolument nécessaire de cultiver d'une manière spéciale les sciences politiques, sociales et économiques. Les Encycliques, comme Nous l'avons rappelé ci-dessus, traitent particulièrement des questions les plus récentes en pareilles matières, y appliquant les immuables principes de la philosophie et de la religion.

En étudiant donc, avec application, ces documents, l'Université de Washington pourra élaborer un programme constructif d'action sociale, adapté dans ses détails aux besoins locaux. Pour Nous, en effet, Nous désirons grandement que les Facultés enseignant les disciplines que Nous venons de nommer prennent le plus grand développement possible sous votre direction et avec votre appui, très chers Fils et vénérables Frères, de telle sorte qu'y recourent facilement et utilement tous ceux qui désirent des lumières et des directions sur la question sociale.

Avec l'adaptation de la structure organique de l'Université à ces nécessités nouvelles, l'accroissement du nombre des professeurs

eximiorum professorum, qui tractationibus, consultationibus scriptisque magnam prae se ferant auctoritatem, selecto alumnorum agmine ex omnibus nationis partibus confluentium, exoptata progressio perfici poterit et salutaris vis atque efficacia in hodiernam societatem expromi.

Quo vero subsidia ordinis temporalis ad munus tanti momenti atque utilitatis pro vestra natione satis suppeditentur neque deficiant, vos vehementer exhortamur, quemadmodum alias fecimus, ut necessitas nationalis istius christianae eruditionis instituti Christi fidelibus luculenter ostendatur, itemque Universitas, adnitentibus vobis, cunctis instruatur auxiliis, quae amplitudini ac nobilitati ipsius muneris plane respondeant.

Supernorum interea luminum ac donorum nuntia, praecipuaeque dilectionis Nostrae testis sit Apostolica Benedictio, quam vobis, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, clero populoque cuiusque vigilantiae commisso, in primisque Universitatis Washingtoniensis moderatoribus, professoribus et alumnis peramanter in Domino impertimus.

Datum ex Arce Gandulphi apud Romam, die XXI mensis Septembris, in festo sancti Matthaei apostoli et evangelistae, anno MDCCCCXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI.

---

possédant une autorité particulière en raison de leurs cours, de leurs consultations et de leurs écrits, enfin le choix judicieux des élèves accourant de tous les points du pays, le développement désiré pourra être obtenu en même temps qu'une force et une influence salutaires se manifesteront dans la société d'aujourd'hui.

Mais, afin que les ressources matérielles nécessaires à une œuvre si importante et si utile pour votre nation soient assurées et ne fassent pas défaut, Nous vous exhortons vivement, ainsi que Nous l'avons déjà fait autrefois, à exposer nettement aux fidèles l'importance nationale de cet institut de science chrétienne, et aussi à veiller à ce que, grâce à vos efforts, l'Université possède tout ce qui est requis par la grandeur et la noblesse de sa mission elle-même.

En attendant, que soit un gage des lumières et des dons célestes et un témoignage de Notre particulière affection la Bénédiction apostolique que Nous vous donnons de tout cœur dans le Seigneur, à vous, très chers Fils et vénérables Frères, au clergé et au peuple confié à vos soins respectifs et spécialement aux recteurs, professeurs et élèves de l'Université de Washington.

Donné à Castel-Gandolfo, près Rome, le 21 septembre, fête de saint Matthieu, apôtre et évangéliste, en l'an 1938, le dix-septième de Notre Pontificat. PIE XI, PAPE.

NUNTIUS RADIOPHONICUS

A Beatissimo Patre ad omnes Ecclesiae catholicae filios et ad orbem universum datus, die XXIX Septembris anno MCMXXXVIII, in festo Dedicationis S. Michaelis Archangeli (1).

Mentre milioni di uomini vivono ancora in ansia per l'incombente pericolo di guerra e per la minaccia di stragi e rovine senza esempio, Noi accogliamo nel Nostro cuore paterno, la trepidazione di tanti Nostri figli e invitiamo vescovi, clero, religiosi, fedeli ad unirsi a Noi nella più fiduciosa insistente preghiera per la conservazione della pace nella giustizia e nella carità. A questa inerme ma invincibile potenza della orazione ricorra ancora una volta il popolo fedele, affinchè quel Dio nelle cui mani sono le sorti del

---

MESSAGE RADIODIFFUSE

adressé par le Saint-Père, le 29 septembre 1938, fête de la Dédicace de saint Michel archange, aux fidèles de l'Eglise catholique et au monde entier (2).

Tandis que des millions d'hommes vivent dans l'anxiété devant l'imminent danger de guerre et devant la menace de massacres et de ruines sans exemple, Nous accueillons dans Notre cœur paternel le trouble de tant de Nos fils et Nous invitons évêques, clergé, religieux, fidèles, à s'unir à Nous dans la prière la plus confiante et la plus insistante pour la conservation de la paix, dans la justice et dans la charité. Que le peuple fidèle recoure, encore une fois, à cette puissance désarmée, mais invincible de la prière, afin que Dieu, dans les mains de qui est le sort du

(1) Cf. *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 309, s.
(2) Cf. *La Croix*, 1er octobre 1938. — Le jeudi 29 septembre 1938, à 19 h. 30, pendant que se tenait la Conférence de Munich, Pie XI adressait du palais de Castel-Gandolfo le message ci-dessus diffusé par Radio-Vatican. Le Pape a parlé en italien : le message a été aussitôt traduit en anglais, français, allemand, tchèque, polonais, hongrois, hollandais et espagnol.

mondo, sostenga specialmente in questi momenti nei governanti la fiducia nelle vie pacifiche di leali trattative et di accordi duraturi ed ispiri a tutti, pari alle ripetute parole di pace, sentimenti ed opere atte a favorirla e a fondarla sulle sicure basi del diritto e degli insegnamenti evangelici.

Indicibilmente grati per le preghiere che per Noi sono state fatte e si fanno dai fedeli di tutto il mondo cattolico, questa vita, che in grazia di tali preghiere il Signore Ci ha concesso e quasi rinnovato, Noi di tutto cuore offriamo per la salute e per la pace del mondo, o che il Signore della vita e della morte voglia toglierci l'inestimabile già lungo dono della vita, o voglia invece prolungare ancor più la giornata di lavoro all'afflitto et stanco Operaio. La nostra offerta è tanto più fiduciosa di essere benignamente accolta perchè, fatta nella memoria liturgica del mite ed eroico martire San Venceslao, va incontro alla festa del Santo Rosario, alla celebre Supplica, al mese sacro al santo rosario, quando in tutto il mondo cattolico si moltiplicherà, come anche vivamente raccomandiamo, il fervore e la frequenza della devozione, che già ha ottenuto così grandi e così benefici interventi della Vergine Santa nelle sorti della tribolata

---

monde, soutienne chez tous les gouvernants la confiance dans les voies pacifiques de loyaux pourparlers et d'accords durables et inspire à tous, en harmonie avec les paroles de paix souvent répétées, des sentiments et des œuvres aptes à la favoriser et à la fonder sur les bases sûres du droit et des enseignements évangéliques.

Reconnaissant, au delà de toute expression, de toutes les prières qu'ont faites et que font encore pour Nous les fidèles de tout le monde catholique, Nous offrons de tout cœur cette vie que, grâce à ces prières, le Seigneur nous a accordée et pour ainsi dire renouvelée : Nous offrons pour le salut, pour la paix du monde le don inestimable d'une vie déjà longue, soit que le Maître de la vie et de la mort veuille Nous l'enlever, soit qu'il veuille, au contraire, prolonger plus encore les journées de labeur de l'ouvrier affligé et fatigué.

Nous avons d'autant plus la confiance de voir Notre offrande acceptée avec bienveillance qu'elle est faite conjointement à la mémoire liturgique du doux et héroïque martyr saint Wenceslas, et qu'elle va préluder à la fête du saint Rosaire, à la célèbre supplique, au mois consacré au saint rosaire, pendant lequel redoubleront dans tout le monde catholique, comme Nous le recommandons aussi vivement, la ferveur et l'assiduité à cette dévotion qui a déjà obtenu de si grandes et si bienfaisantes

umanità. E colla piena fiducia che questi richiami Ci ispirano che diamo a tutta la grande famiglia cattolica ed alla famiglia umana tutta quanta la Nostra paterna Benedizione.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.

---

interventions de la Très Sainte Vierge dans les destinées de l'humanité troublée.

C'est avec la pleine confiance que ces évocations Nous inspirent que Nous donnons à toute la grande famille catholique et à l'humanité tout entière Notre paternelle Bénédiction : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.*

DISCOURS

aux prêtres italiens venus à Rome pour suivre un cours de préparation en vue de l'assistance spirituelle et charitable sur le terrain social (14 octobre 1938) (1).

On commençait mal, constatait Sa Sainteté, parce que l'audience avait eu un retard d'une heure sur l'horaire prévu ; pour ce motif, il éprouvait le besoin de s'excuser près de ses très chers Fils dont il louait aussi très vivement la patience qu'ils avaient montrée en attendant la venue du Père. Du reste, aujourd'hui l'on a bien besoin de patience ; qu'ils fassent donc, eux aussi, comme le Pape qui, lui pareillement, apporte beaucoup de patience et qu'ils suivent l'exemple de Dieu qui se montre toujours infiniment patient avec les hommes, même si ceux-ci ne s'en montrent pas dignes.

L'auguste Pontife continuait en montrant comment ces chers prêtres méritaient une attention spéciale pour l'apostolat particulier auquel ils se sont consacrés : apostolat que lui avait fait connaître le programme, élevé et beau, programme qu'il avait regardé, et dont l'exécution féconde offrait la meilleure garantie dans les maîtres du cours lui-même. Il relevait également qu'un tel apostolat venait toujours ajouter un nouveau travail à celui qui déjà les absorbait tous, parce qu'on a dit que *« qui addit ad caritatem animarum addit ad laborem*, celui qui ajoute à l'amour des âmes ajoute au travail ». Il ne faut donc jamais perdre le calme et la patience : il faut faire comme le Seigneur qui ne perd jamais la patience ni avec ses amis ni avec ses ennemis, et qui semble même répandre ses dons plus sur ceux-ci que sur ceux-là.

Le Saint-Père ajoutait qu'il avait désiré recevoir ses chers Fils qui, en le visitant, lui procuraient une très grande consolation pour l'esprit dont ils étaient animés et pour le travail qu'ils se promettaient d'accomplir sur un terrain large et très noble : le terrain religieux-social. Il avait vu les sujets traités, sujets qui révélaient de grands concepts et de grandes choses ; et, en outre, dans ses prêtres il voyait pour lui des collaborateurs qui avaient bien compris les besoins de l'heure présente.

(1) Traduit du texte italien publié dans l'*Osservatore Romano* (15 et 28 octobre 1938). — Dans l'audience du 14 octobre 1938 accordée à ce groupe important de prêtres italiens, Pie XI leur fit comme un cours de pédagogie pastorale sur la façon de parler aux ouvriers ; il exalta ensuite la noblesse chrétienne du travail et souligna les sollicitudes de l'Eglise pour les travailleurs de tous les temps. (Cf. *Doc. Cath.*, t. XXXIX, col. 1475.)

Sur un point particulier, le Saint-Père voulait rappeler l'attention de ses très chers Fils, à savoir sur l'un des thèmes traités durant le cours : *Comment parler aux ouvriers*. Chose très importante, observait Sa Sainteté, mais aussi très difficile, en raison des conditions intellectuelles particulières des ouvriers et spécialement des paysans, qu'il connaissait bien. Leur psychologie très spéciale présente certes des qualités, mais aussi des exigences que l'orateur sacré doit satisfaire.

Connaître la mentalité, le milieu, le langage, les mœurs des ouvriers.

Il est facile à l'église ou en dehors de l'église d'entrer en contact avec les classes ouvrières : les occasions ne manquent pas. Le difficile est de savoir les atteindre jusque dans l'intime de l'âme et dans leur mentalité propre. Il ne faut pas oublier que le milieu, la nature du travail créent des mentalités, des besoins différents, des caractères particuliers qui souvent montrent l'âme sous des aspects spéciaux, singuliers. Si on n'en tient pas compte, on risque de ne pas toucher l'intime de l'âme, et la parole, même la plus habile, est perdue. Par suite, le premier devoir de tous ceux qui sont destinés à adresser la parole aux classes ouvrières sera de se demander : A quelle classe vais-je parler ? Aux paysans ? Aux ouvriers ? En ce dernier cas, à quels ouvriers ? C'est qu'en effet le même métier fait naître une psychologie spéciale dont il faudra tenir compte si on veut obtenir des résultats.

La diversité du milieu, de l'église, du théâtre, de l'atelier, oblige à employer un langage adapté à cette mentalité multiple.

Ce qui est par-dessus tout indispensable, c'est de connaître, au moins d'une façon rudimentaire, la nature du travail, la vie que le travailleur comme tel doit mener, la terminologie technique, au moins générale, pour pouvoir se servir de concepts et de mots à la portée de l'ouvrier, qui les préfère à d'autres. Au paysan on parlera naturellement de la beauté de la nature, de l'utilité de l'agriculture pour le bien-être de l'humanité, de la fécondité de la terre : on l'amènera ainsi peu à peu à comprendre la Providence divine, à lire dans le grand livre ouvert devant lui le nom de Dieu. Il faut élever la mentalité du paysan, l'aider à avoir une attitude digne et fière en raison même de son travail qui non seulement n'est inférieur à aucun autre, mais est la source de toute l'activité humaine.

Quelle que soit la classe ouvrière, il faut lui présenter le travail sous l'aspect chrétien. Le travail est une réparation ; mais il a sa noblesse, car il nous rapproche de Dieu créant toutes choses. Personne ne doit se sentir humilié en raison de son travail, parce que chaque travailleur, par son ouvrage, procure le bien de toute l'humanité. Une seule chose mérite le mépris : l'oisiveté volontaire. Elle est la source du vice et elle dégrade l'homme, tandis que le travail est utile à tous et il répond merveilleusement à l'activité de la nature elle-même.

Il faudra de plus connaître la législation civile relative au travail pour pouvoir donner des conseils opportuns et se concilier par là l'estime et la confiance des travailleurs.

Langage simple, concret, imagé.

Une fois connus la psychologie, le milieu, le caractère particulier du travail, les usages et les mœurs des travailleurs, le langage sera plus approprié et plus adéquat aux besoins spirituels du travailleur... On dit que Ketteler, pour apprendre le langage des mineurs, descendit avec eux dans les puits miniers pour étudier ce milieu et mieux connaître la mentalité des mineurs. Du reste, c'est ce que nous pouvons constater en fait quand il s'agit de la prédication : la plus efficace, quand il s'agit des buts spirituels, ce n'est pas la haute éloquence qui attire la foule, mais la laisse indifférente, mais bien l'éloquence pastorale qui s'adapte à la vie et à la mentalité des auditeurs ; ces derniers, avant d'être éclairés, ont besoin d'être compris et aimés. La prédication, spécialement celle qui s'adresse au peuple, doit d'abord aller au cœur, ensuite à l'esprit : tel fut le secret de la prédication si féconde de saint François d'Assise, de saint Bernardin de Sienne, de saint Antoine de Padoue, du saint Curé d'Ars. On raconte à ce sujet que Lacordaire étant allé à Ars ne sut pas, malgré son admirable éloquence, conquérir l'auditoire qui désirait entendre à nouveau le saint Curé.

Du reste, plus d'une fois nous nous sommes trouvés en face de curés de campagne qui, avec leur prédication simple, sans prétention, un peu bonhomme, ont montré comment on arrive à conquérir les auditeurs.

La prédication qui s'adresse au peuple doit être adaptée à l'auditoire et cadrer avec sa psychologie spéciale. Voilà pourquoi il faut avoir des sermons spécialisés. En soi, la prédication renferme toujours la même doctrine ; mais sa forme, sa présentation varie, comme varient les classes auxquelles elle s'adresse : elle sera simple, confiante, paternelle. Les conférences, au moins celles rédigées dans un style oratoire très soigné, ne sont pas faites pour la masse des travailleurs. La prédication doit tenir compte des besoins sociaux de l'époque actuelle, et par-dessus tout elle doit être capable de combattre les erreurs modernes contraires aux points essentiels de la doctrine catholique, celles entre autres qui concernent Dieu, l'Eglise, la personne humaine. Elle doit être pratique, parce qu'elle s'adresse à des intelligences qui veulent comprendre immédiatement les vérités qu'on prêche, qui sont incapables de faire de longs raisonnements, qui aiment voir la doctrine expliquée, illustrée par des exemples.

L'Evangile nous offre un bel exemple de cette sorte de prédication. Comment parlait Jésus ? C'est connu : il recourait à des paraboles, à des traits empruntés à la vie vécue et au milieu. Les paraboles du fils prodigue, du riche qui fait bonne chère, de

la drachme, des talents, du bon Samaritain, des vierges, etc., sont incomparables. Il emprunte aussi au milieu. Ainsi la moisson abondante lui fait parler d'une autre moisson qui est celle des âmes, le troupeau l'incite à parler du bon pasteur, de la brebis perdue, de la porte étroite, du pasteur mercenaire. La vigne lui met sur les lèvres ces paroles : *Je suis le cep, vous êtes les sarments*. L'Evangile est une mine, riche de paraboles, d'exemples, de comparaisons qui frappent l'esprit et s'y gravent merveilleusement. Très souvent l'éloquence est stérile, parce que froide, trop abstraite, sans contact avec l'âme de l'auditeur.

Quand Nous disons que la prédication doit avoir la simplicité, Nous ne voulons pas dire qu'elle ne puisse pas aborder les problèmes les plus élevés ; au contraire, plus la vérité est mystérieuse, plus le problème est ardu, plus aussi la simplicité dans la présentation de la doctrine est nécessaire quand on parle au peuple. Prenons comme exemple le thème général proposé à l'Action catholique cette année : *la valeur de la vie*. Il se prête à de nombreux développements (ou études) philosophiques, théologiques, scientifiques, etc. ; mais au peuple on doit le présenter sous une forme simple, facile à comprendre, comme intuitive, ainsi qu'on le fait au moment des exercices de la retraite, dans ces méditations dites fondamentales ou de base.

Grandeur et sainteté du travail.

Ensuite le Saint-Père voulut faire à ses auditeurs une confidence : il leur dit qu'il avait beaucoup réfléchi sur ce qu'il désirait leur dire, et cela il l'avait fait durant ses nuits pleines d'insomnie, mais reposantes, qui lui permettent de penser, ce qui ne lui est pas accordé durant les journées laborieuses qui exigent qu'il parle parfois jusqu'à quatre ou cinq fois dans la même journée. Il voulait leur dire quelque chose de nouveau et d'utile ; il voulait rappeler deux remarques qui sont généralement soit oubliées, soit faussées, spécialement par les communistes, alors qu'elles sont très efficaces pour se faire comprendre des pauvres ouvriers qui gagnent leur vie au prix de tant de sacrifices.

La première remarque se réfère au travail. Ils font très bien, observait le Saint-Père, ceux qui exposent la grandeur, la sainteté du travail, qui est une activité divinisée par Celui qui voulut s'appeler « *filius fabri*, fils d'ouvrier » et passa dans le travail la plus grande partie de sa vie. Les communistes disent que le travail ne rend pas ou rend trop peu ; mais ils oublient ce qui est le rendement immédiat du travail, lequel est une chose dure, mais aussi une chose douce : c'est que le travail est le châtiment du péché et un moyen très efficace d'expiation. Jésus a expié les péchés du monde également par le travail, et même d'abord par le travail et ensuite par son sang ; du travail rien n'est perdu ; que pour l'ouvrier est consolante alors la certitude que par son travail il gagne d'abord pour lui-même et ensuite pour le patron !

Le travail est un grand moyen de pénitence et par conséquent de salut éternel, quand il est accepté, avec une pleine résignation, de la main de Dieu.

Et ici le Saint-Père rappelait finement ce que l'on dit du bon peuple chrétien : celui-là va au paradis en carrosse, qui n'a pas de carrosse ; et faisant une allusion touchante à un lointain souvenir maternel, il rappelait comment le Seigneur a des préférences pour les pauvres, auxquels le Fils de Dieu voulut être semblable sur cette terre.

Poursuivant ses considérations, l'auguste Pontife souligna qu'il est bon de faire comprendre à l'ouvrier que Dieu n'a aucune estime des richesses terrestres, à tel point qu'il semble les jeter parfois à ceux qui le combattent ; mais il fait au contraire grand cas du travail, précisément parce que le travail, en même temps qu'il est une peine et une expiation du péché, confère au travailleur une grande dignité humaine et lui facilite les moyens de se sanctifier et de se sauver.

C'est pourquoi le Saint-Père faisait remarquer toute la beauté sublime du travail d'assistance spirituelle aux classes laborieuses, précisément parce qu'il tend à rapprocher de Jésus l'ouvrier afin que celui-ci se modèle lui-même sur les sublimes, mais accessibles exemples de vertu du Rédempteur.

Qu'a fait l'Eglise et que fait-elle pour les ouvriers ?

Passant ensuite à la seconde remarque, Sa Sainteté constatait qu'elle a été peu mise en relief par les apologistes et très employée au contraire par les communistes. Elle peut s'exprimer dans cette question : Qu'a fait l'Eglise et que fait-elle pour les ouvriers ? Le communisme répond effrontément que l'Eglise n'a rien fait et qu'elle ne fait rien, se bornant à promettre un paradis futur sans rien faire pour le présent ; mais le Saint-Père fit observer que l'Eglise a écrit dans les siècles un poème de la charité que personne autre n'a pu ni ne pourra jamais imiter. Et il rappelait une page de saint Augustin, relevée avec beaucoup de finesse par le grand Manzoni, dans laquelle il est dit : C'est une chose curieuse que l'Eglise, elle, semble n'avoir d'autre but que l'éternité, alors qu'en réalité elle ne perd jamais de vue la vie présente ! Et cette page est le meilleur commentaire de la phrase de Jésus-Christ : « *Quaerite primum regnum Dei... et omnia haec adiicentur vobis.* Cherchez premièrement le royaume de Dieu... et tout cela vous sera donné par surcroît. » Il faut faire comprendre à l'ouvrier que lorsqu'on cherche ce qui est essentiel, le reste vient sûrement ; il faut lui faire comprendre, comme le rappelle Manzoni, que quiconque sait qu'il doit répondre aussi à Dieu de sa vie intime, celui-là est certainement plus honnête que celui qui ramène tout à la matière ; il faut lui rappeler que l'Eglise donne à l'homme sa loi sage, et que grâce à cette loi elle forme les individus, les familles, les Etats conscients de leurs

propres responsabilités. Il faut rappeler au communisme, a dit avec force le Saint-Père, que l'Eglise a fait pour les ouvriers tout ce qui était en son pouvoir, et que de son travail il est resté tout ce que lui-même n'a pas détruit. Il ne faut pas oublier que si le monde va mal, c'est parce que l'on combat l'Eglise, et que l'on ne peut rien édifier sans le respect de sa loi.

Le Saint-Père a terminé en donnant aux assistants la Bénédiction apostolique et en accordant à tous la faculté de bénir en son nom les groupes de personnes et les institutions qui leur sont confiées.

NUNTIUS RADIOPHONICUS

A Beatissimo Patre, die XVIII mensis Octobris anno MCMXXXVIII, ad urbem Novas Aurelias datus, ad initium Congressus eucharistici VIII christifidelium e Statibus Foederatis Americae septentrionalis (1).

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII.

Dum Christus Dominus, qui unus omnibus est *via, veritas et vita* (*Ioan.* XIV, 6), summum apud vos agit triumphum, dumque urbs Novae Aureliae per eucharisticum Congressum vestrum fit veluti ara totius nationis, Nos, qui de filiorum Nostrorum fastis gratulamur admodum, et de eorum incensa actuosaque religione tantopere laetamur, maxima cum paterni animi Nostri delectatione, voce, spe, precibus vobiscum copulamur.

Sunt utique non paucae trepidationis anxitudinisque

MESSAGE RADIODIFFUSE

prononcé par le Pape, le 18 octobre 1938, pour l'ouverture, à La Nouvelle-Orléans, du VIII[e] Congrès eucharistique national des Etats-Unis (2).

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS.

Pendant que le Christ Seigneur, qui seul est pour tous *la Voie, la Vérité et la Vie*, est l'objet, chez vous, d'un triomphe solennel, et que la ville de La Nouvelle-Orléans semble devenue, par votre Congrès eucharistique, l'autel de toute la nation, Nous qui Nous réjouissons grandement pour les événements heureux de Nos Fils et de leur fervente et active piété, Nous Nous joignons avec grand plaisir à vous par la parole, par l'espoir et par la prière.

Les raisons de crainte et d'anxiété ne sont pas peu nombreuses,

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, pp. 343-344.
(2) Cf. *La Croix*, 30 octobre 1938.

causae ; praesertim cum tot cernimus homines divina Evangelii praecepta nihili facere, repudiare, spernere ; quando ex iisdem solummodo potest salus humano generi impertiri. Ac lacrimas continere non possumus, dum alicubi summo cum moerore videmus vel ipsum aeternum Numen posthaberi ac respui, vel adversus Illud, quasi in hostem, convicia ac maledicta, infando prorsus facinore, iactari.

Attamen cur Nobis universaeque Ecclesiae meliora non polliceamur tempora, dum et apud vos et fere ubique gentium pietatem in Augustum Altaris Sacramentum reflorescere atque incensiore cotidie studio augeri miramur ? Si enim divina Eucharistia, ut sapientissimi Decessoris Nostri verbis utamur, « tamquam centrum existimanda est, in quo christiana vita, quanta usquam est, insistit », ita ut veluti « anima Ecclesiae » (Cf. Litt. Enc. *Mirae caritatis,* Acta Leonis, 1902, p. 115 sq.) dici possit ; ubicumque eadem sollemni cultu adoratur, ac pie frequenterque sumitur, hominum malis infirmitatibusque medetur, christianamque virtutem excitat ac roborat. « Ubi Christus, ibi caelum » (cf. *De Imit. Ch.* III, 59) ; quapropter omnino sperandum est, ibi caelorum Regnum renovari, ac summo cum ipsius societatis humanae beneficio revirescere, ubi Eucharistiae religio impense colitur ac civium animos informat.

---

surtout lorsque Nous voyons tant d'hommes compter pour rien, mépriser, répudier les divins préceptes de l'Evangile, qui seuls peuvent assurer le salut du genre humain. Mais Nous ne pouvons retenir Nos larmes lorsque Nous voyons, avec une extrême douleur, en certains pays, Dieu lui-même rejeté, repoussé, traité en ennemi et, par un crime exécrable, objet des injures et des blasphèmes.

Mais pourquoi ne pas espérer en des temps meilleurs pour Nous et pour l'Eglise universelle, alors que Nous voyons chez vous et chez presque tous les peuples renaître la piété et augmenter de plus en plus le culte pour l'auguste Sacrement de l'autel ? La divine Eucharistie, pour Nous servir des paroles de Notre très sage prédécesseur, « doit être considérée comme le centre de toute la vie chrétienne » au point de dire qu'elle est « l'âme de l'Eglise », et c'est pourquoi partout où elle est adorée par un culte solennel, reçue avec piété et fréquemment, elle est le remède aux maux et aux infirmités humains, elle excite et fortifie la vertu chrétienne. « Là où est le Christ, là se trouve le paradis. » Aussi faut-il fermement espérer la rénovation de l'Eglise, pour le plus grand bien de la société, là où le culte eucharistique est bien vivant, et qu'il oriente l'esprit des citoyens.

Dum igitur vos, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, ad sanctissimam eiusmodi navitatem alacriter persequendam paterno adhortamur animo, supplices una vobiscum a Divino Redemptore precamur, ut validum iuventute genus vestrum quemadmodum rerum copia atque potentia praestat, ita catholica fide christianaeque vitae sanctimonia in exemplum praefulgeat.

Et Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper.

Vénérables Frères et chers Fils, c'est donc avec une affection paternelle que Nous vous exhortons à persévérer dans votre zèle très saint et que Nous implorons avec vous du divin Rédempteur que votre jeune et vaillante nation resplendisse comme un exemple de foi catholique et de sainte vie chrétienne, de même qu'elle abonde en biens matériels et excelle en force.

Et que la Bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous et y demeure toujours !

DISCOURS

aux membres du IVe Congrès international d'archéologie chrétienne à l'audience du 20 octobre 1938 à Castel-Gandolfo (1).

Le Saint-Père se félicitait par-dessus tout du grand nombre des assistants au Congrès : ils étaient environ trois cents ; un rapide coup d'œil avait montré au Pape que le nombre des adhérents était également assez élevé. Quand il s'agit des disciples de la science, de l'intelligence, de la vérité, de l'unité de la vérité, le nombre a aussi son importance. Souvent le Saint-Père dit : « Peu nombreux, mais bons », ceci vaut pour tous, même pour les archéologues ; mais il ajoute ensuite ; « Toujours bons et nombreux », spécialement lorsque le nombre, et c'est le cas pour les archéologues, compte beaucoup. En effet, le passé peut enseigner tant de choses à tant d'hommes, abréger la longueur de la route, épargner beaucoup de fatigues et tant d'erreurs qui se commettent et en font commettre d'autres, à telle enseigne qu'un grand esprit affirmait ceci : « Quant aux erreurs, chacun préfère les siennes. »

Pour toutes les générations, l'histoire est la grande maîtresse qui enseigne comment il faut vivre. Mais où sont et en quelle quantité ses élèves et en particulier ceux qui veulent vraiment étudier et s'instruire ? Il y en a peu. Surtout peu nombreux sont ceux qui s'adonnent à l'étude du passé, comme le fait l'archéologie, et l'archéologie sacrée. Cette science ouvre à l'esprit un horizon aux vastes étendues ; quand on parle d'archéologie sacrée, la pensée humaine s'élève vers des régions surnaturelles, au moins en partie ; elle chemine sur une route qui mène vers les sommets, c'est-à-dire à Dieu. Il appartient à l'archéologie sacrée — c'est sa note caractéristique, ainsi que son privilège — d'enseigner et d'exposer, par le moyen d'une *géologie « sui generis »*, l'histoire tant de cette pauvre planète (la terre) que de ses rapports avec le Créateur.

C'est pourquoi le Pape ne pouvait manquer d'exprimer ses sentiments de double gratitude. En premier lieu, les congressistes avaient voulu répondre, même des pays ou régions très éloignées,

(1) Traduit du texte italien publié par l'*Osservatore Romano* du 22 octobre 1938, sous le titre : « Archéologie, histoire et vie proclament que les grandes choses obéissent non aux hommes, mais aux ordres de Dieu. » — Le IVe Congrès international d'archéologie chrétienne s'est tenu à Rome du 16 au 23 octobre 1938. Il a étudié très spécialement (histoire, architecture, influence) les édifices chrétiens dans les régions de Rome, de Ravenne, de l'Adriatique, de la Bretagne, de la Méditerranée, de la Syrie, de l'Asie Mineure, etc. A l'adresse d'hommage filial lue par Mgr Pio Paschini, recteur de l'Athénée pontifical du Latran, le Saint-Père a répondu par le discours ci-dessus.

très noblement et en nombre, à la voix du vieux Pontife qui les invitait à un Congrès qui, pour n'être pas, bien sûr, sa spécialité, l'intéressait néanmoins très particulièrement. Ensuite par leur présence aux travaux de ce Congrès, ils avaient nécessairement apporté une contribution précieuse à la science archéologique, à la science du passé dont l'Esprit-Saint nous avertit « qu'elle est prophétie pour l'avenir, *id est quod erat, id quod futurum est* ».

Que de choses, en effet, nous enseigne le passé, notamment le passé chrétien ! Non seulement parce qu'il est le passé, mais parce qu'il est le passé distinctement chrétien. Par exemple, le sujet traité au Congrès sur *les édifices sacrés* qui reflètent les idées religieuses nous enseigne comment, dans le passé, il y avait dans les cœurs et dans les esprits le sens religieux et en conséquence un intérêt plus vif porté aux choses saintes. Le Saint-Père souhaite vivement que cela revive de nouveau, comme des indices sérieux le lui font espérer. Cela existait dans le passé, non seulement à cause d'une meilleure instruction et compréhension des choses religieuses, mais aussi parce que toute l'atmosphère, même celle de la famille, était imprégnée de ces sentiments chrétiens qui, depuis lors, ont perdu peu à peu de leur salutaire vigueur.

Ce souhait de voir refleurir ces sentiments, il était agréable au Souverain Pontife de l'exprimer dans cette salle où presque continuellement il accueille comme des bienvenus et bénit des jeunes mariés qui viennent demander au Vicaire du Christ sa bénédiction afin que l'esprit chrétien s'avive comme une flamme dans leur foyer naissant. Cet esprit autrefois était répandu partout, se manifestait dans un très grand nombre d'édifices religieux ; aujourd'hui encore il s'en exhale suavement et il apporte avec le sens ancien et sacré des choses une éloquente, mais douce invitation à revenir au passé. L'homme tout en avançant sur la route du progrès — cette aspiration est exprimée par Zanella par ce cri : *T'avanza, t'avanza divino straniero* — aime cependant à revenir de temps en temps sur ses pas, dans le doute, parfois tellement sage, d'avoir fait fausse route.

Mais l'auguste Pontife voulait exprimer également toute sa reconnaissance pour la piété filiale et scientifique avec laquelle les congressistes étaient venus rendre visite au vieux Père commun de tous les croyants et de tous les rachetés pour le mettre personnellement au courant de leurs études, de leurs travaux et de leurs projets. La visite avait imposé quelque gêne pour arriver jusqu'à la hauteur (où se trouve le palais de Castel-Gandolfo), mais Sa Sainteté espérait que cette gêne ou fatigue était récompensée par une journée parfaitement sereine et d'une température clémente, par un panorama magnifique où l'on pouvait admirer un double ciel de verdure et d'azur.

Il voulait finalement ajouter un dernier remerciement pour la possibilité que ses chers hôtes lui ont offerte de s'adresser à un auditoire non seulement si grand, mais si compréhensif et influent, avec la pleine confiance donc d'être bien compris, bien entendu

et bien interprété, pour ce qu'éventuellement les circonstances peuvent suggérer ou imposer. Sa Sainteté sait pouvoir dire : *intelligenti loquor* devant des auditeurs habitués à contrôler tout ce qu'ils voient, lisent, entendent, habitués à ne pas approuver, sinon le vrai.

L'archéologie, objet de leurs études les plus chères, s'applique à exhumer des monuments, des fragments de monuments ; elle se consacre à l'étude des textes morts depuis longtemps. Mais non pas d'aujourd'hui, ni sans aller très loin, on fait une archéologie tout autre. On appelle et l'on rappelle en effet sur la scène de la vie et de l'action des personnages et des entreprises qu'il eût été préférable de laisser dans l'oubli. Comme un vieux Père, il voulait demander pardon à ses fils si, tandis que ceux-ci s'occupent de choses si grandes et si réconfortantes, il les appelle à considérer des choses si douloureuses.

Il s'agit d'une archéologie erronée qui exhume des figures sinistres pour faire naître encore et mettre en jeu des œuvres sinistres. On a voulu rappeler la figure de Julien l'Apostat avec sa triste, très triste persécution qui, si elle n'a pas été, si elle n'a pas voulu être la plus violente et la plus sanguinaire, a été cependant aussi obstinée, avec la même duplicité, la même ruse. On l'a rappelée, non sans des propagateurs et des apôtres marchant sur les traces et ayant l'âme d'un Judas. En parlant ainsi, le Pape voulait mettre dans l'esprit et le cœur de ses chers fils des choses dont tout récemment encore se sont occupés et la presse et les discours — non point d'hommes irresponsables — qui ont étonné et stupéfié le monde honnête habitué aux choses honnêtes. Cette persécution, que l'on continue à nier avec une audace vraiment incroyable devant l'évidence même des choses, que le Pape constate tous les jours d'après des documents toujours nouveaux, très sûrs, criblés de choses toujours nouvelles et des pires menaces, provoque un véritable, un profond chagrin. Il le disait non seulement comme Pape, comme Père de la chrétienté, mais encore et à proprement parler comme homme. En vérité, continuait l'auguste Pontife, la dignité humaine lui semblait vraiment mal servie quand on en arrive exactement où en arriva Julien l'Apostat, bien que celui-ci n'ait pas été le premier à imputer aux chrétiens la responsabilité de la persécution par laquelle il les frappait. Néron aussi l'avait fait auparavant pour l'incendie de Rome et pour la persécution qui s'ensuivit.

Il en arrive de même aujourd'hui ; continuellement et sans intermittences, on rejette sur les fidèles, sur leur foi et sur leur conscience la cause des persécutions dont ils sont l'objet. Et, chose vraiment étrange, on est arrivé à un degré extraordinaire : parce qu'il faut dire que la persécution même du dernier des fidèles, du dernier fils confié par Jésus-Christ à son Vicaire, frappe, afflige le Pape. Or, la persécution — tel est son véritable nom, — accompagnée de la fausseté de l'accusation, est montée jusqu'à la pourpre sacrée d'un haut pasteur. L'affliction paternelle

ne peut pas ne pas être — et ses fils le comprenaient bien — grande et profonde.

Mais que les fils s'inspirent des sentiments du Père, continuait Sa Sainteté. Le Pape est optimiste et non pessimiste ; il l'est, qu'on le comprenne bien, pour l'avenir, parce que le présent est ce qu'il est, et comme Dieu le permet. Et le Seigneur permet que les hommes, pour détruire, hélas ! mettent la main là où il a appuyé la sienne. Et telle est, peut-on dire, l'histoire de la pauvre humanité et des misères des douleurs humaines. L'avenir se trouve dans les mains du Créateur ; de bonnes mains, puisque les grandes choses obéissent à lui et non aux hommes.

Afin de réconforter ces chers fils, Sa Sainteté leur donnait donc une bénédiction consolante, la bénédiction de ses quatre-vingts ans : années peu nombreuses dans l'histoire d'un peuple, mais nombreuses dans la vie d'un homme, surtout à cette époque. Combien de choses il a vues ! choses d'une grande histoire, et suivies, méditées au fur et à mesure, de sa jeunesse à sa virilité, depuis lors jusqu'à aujourd'hui, et telles que l'expérience entière de ses quatre-vingts ans peut les résumer en redisant : les grandes choses obéissent à la main de Dieu et non à celle des hommes.

Grave et riche d'avertissements fut l'évocation que le Saint-Père, continuant son allocution avec vivacité d'esprit et avec une chaude éloquence, mit sous les yeux de l'auditoire ému. Hommes et événements de toutes les nations, trônes et républiques, autels dressés et cendres dispersées, guerres et paix qui ne furent point des paix, alternèrent au cours de tant de lustres pour proclamer l'inattaquable vérité que les événements n'ont pas obéi au signe et à la main des hommes, mais au signe et à la main de Dieu.

« Et maintenant vieil octogénaire — s'écriait le Pape, — Nous Nous demandons ému et anxieux : Que pourrons-Nous encore voir ? Qu'est-ce que la Providence Nous réserve de voir encore ? Nous disons à Dieu continuellement que Nous lui serions très reconnaissant s'il voulait Nous accorder une bonne mort ; ce serait certainement un repos pour l'ouvrier vieilli et désormais fatigué ; mais Nous ne pouvons faire moins que d'ajouter comme le bon vieux saint Martin : Si Nous pouvons encore quelque chose pour le bien commun, Seigneur, que votre volonté soit faite. »

« Pour le bien commun ! » Voilà la politique du Pape, car c'est un mensonge — et le Saint-Père répétait encore gravement : « Mensonge, mensonge ! » — c'est un mensonge, et l'on ne saurait trop le proclamer, que d'attribuer au Saint-Siège, au Pape, une autre politique que la recherche de la gloire de Dieu et du bien des âmes. Le Pape ne fait qu'une seule politique — aucune force ne pourrait l'en dispenser ni l'en détacher — donner quelque chose au bien commun. Cette politique, il l'a toujours faite et il continuera à la faire tant que Dieu lui en accordera la possibilité, la force et la grâce, « car — ajoutait-il — c'est entièrement par sa grâce si encore à cet âge et après les péripéties que tous connaissent, Nous sentons la possibilité de faire quelque chose pour

cette grande famille qui s'étend à travers le monde entier et qui comprend tous les enfants que Dieu Nous a donnés ».

Le Saint-Père terminait en adressant à tous ses fils le salut paternel et l'expression de toute sa satisfaction, en les invitant à réunir cette triste archéologie à l'archéologie très noble à laquelle ils consacrent avec tant d'intelligence et de zèle leur application et leurs recherches. Des documents attestant les triomphes divins dans le passé, ils auront retiré un commun réconfort, une commune espérance pour l'avenir.

C'est avec ces paroles exprimant avec sérénité ses vœux que le Saint-Père les bénissait de tout cœur, en même temps que toutes leurs œuvres, leurs activités et leurs intentions.

LITTERAE APOSTOLICAE

Venerabilis Dei famula Maria Iosepha Rossello e Tertio Ordine S. Francisci, fundatrix Instituti Filiarum Nostrae Dominae a Misericordia Beata renuntiatur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Misericordia Domini plena est terra sed *multae* quidem *misericordiae omnibus invocantibus* Eum, quoniam ipse est *gloria virtutis* illorum qui *in lumine vultus* Eius *ambulant* atque *in viis Eius*. Huic divinae Misericordiae innixa, procul dubio Maria Iosepha Rossello fortissime cuncta quaeque superavit adversa, et, licet se nihil esse existimaret, omnia se posse in Deo, qui misericordia sua eam confortabat, factis ostendit ; voluitque propterea ut etiam religiosarum Insti-

LETTRES APOSTOLIQUES

La vénérable Servante de Dieu Maria-Josepha Rossello, du Tiers-Ordre de Saint-François, fondatrice de l'Institut des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde, est déclarée Bienheureuse.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire de la chose.

La terre est remplie par la miséricorde du Seigneur ; mais, en vérité, *nombreuses sont les miséricordes de Dieu à l'égard de tous ceux qui l'invoquent ;* car il est lui-même la gloire qui fait resplendir la vertu de ceux qui marchent à la lumière de son visage et dans ses sentiers.

C'est uniquement appuyée sur cette divine miséricorde que Maria-Josepha Rossello triompha de tous les obstacles avec une force d'âme extraordinaire ; et quoique convaincue qu'elle n'était rien, elle montra, par ses actes, qu'elle pouvait tout en ce Dieu

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 405-410.

tutum, quod ad puellarum praesertim derelictarum institutionem procurandam atque ad infirmorum curam habendam fundavit, nomen suum assumeret a Nostra Domina de Misericordia, cum Beatissima Virgo Dei Mater non modo fons gratiarum perennis sit sed et Ipsa magistra misericordiae ac dispensatrix : ita ut Filiae sui Instituti continenter Deiparae auxilium gratiasque poscerent, tantaeque Divinae Matris fideles asseclae sibi imposita misericordiae opera facilius explerent. Albissolae in dioecesis Savonensis maritimo oppido Dei Famula die vicesima septima mensis maii anno millesimo octingentesimo decimo primo a christianis parentibus, qui parvam domi fictilium vasorum officinam exercebant, nata est ; ipsique lustralibus aquis eadem die ablutae nomen Benedictae impositum est.

Ab ore piorum parentum religionis rudimenta didicit, atque a teneris annis pietatis jam laude moribusque in exemplum adducendis enituit. Vix septennis pauperibus subvenire, aetate aequales puellas congregare ut Sacratissimum Rosarium recitarent, easque ad bonum allicere atque a malo removere, ad templum secum trahere et ad sacramenta recipienda hortari in deliciis habuit. Mox vero, iuvenilem aetatem adepta, Deo inservire in aliquam jam consti-

---

qui la fortifiait par sa miséricorde. C'est pourquoi elle voulut désigner sous l'appellation de *Filles de Notre-Dame de la Miséricorde* l'Institut de religieuses qu'elle fonda en vue de l'éducation surtout des jeunes filles abandonnées et du soin des malades. Car la Bienheureuse Vierge Mère de Dieu est non seulement la fontaine intarissable des grâces, mais encore la Souveraine et la Dispensatrice de la miséricorde. De la sorte, les Filles de son Institut invoqueraient sans arrêt le secours et les grâces de la Mère de Dieu ; et, fidèles imitatrices de cette divine Mère si bonne, elles pourraient remplir plus facilement les œuvres de miséricorde qui leur seraient confiées.

La Servante de Dieu naquit à Albissolla-Marina, ville maritime du diocèse de Savone, le 27 mai 1811, de parents chrétiens, qui tenaient à domicile un petit atelier de poteries ; et au baptême qui eut lieu le jour même de sa naissance, on lui donna le nom de Benedetta (Benoîte). Elle apprit les premiers éléments de la religion de la bouche même de ses pieux parents, et, dès ses plus tendres années, elle brilla par une piété digne de louanges et par une conduite qui pouvait déjà être proposée en exemple.

A peine âgée de sept ans, elle mettait sa joie à secourir les pauvres, à réunir les petites filles de son âge pour leur faire réciter le rosaire, les encourager à la vertu et les détourner du mal, à les mener avec elle à l'église et à les exhorter à recevoir

tutam religiosam familiam adscita cupiebat, sed tum propter dotis defectum tum ob malefirmam valetudinem consilium suum tunc temporis demittere coacta est : interea Tertii Ordinis Sancti Francisci regulam professa, eam in exemplum servavit, religiosamque vocationem suam precibus piisque exercitiis fovere atque etiam augere instituit ; sive intra domesticos parietes sive in domo quorumdam coniugum Savonensium, qui eam tanquam filiam sibi acceptissimam retinere exoptabant, rebus mundanis plene renuntians, mortificationibus ieiuniisque corpus suum in servitutem redigens, indefessa laboribus familiaribus atque oratione, iugiter quae sunt Dei cogitans, ut sancta esset corpore et spiritu, christianae perfectionis semitas valide aggressa est.

Anno demum millesimo octingentesimo tricesimo septimo mensis augusti die decima Instituti sui prima fundamenta iecit. Episcopo enim qui Savonensium Ecclesiam tum temporis regebat, ad spirituales puellarum necessitates providendas ultro probante, immo favente, in quandam domunculam benefactorum ope conductam, Dei Famula tribus sociis sibi additis sese recepit ; ibique suum opus animose sumpsit sub tutissimo Beatae Mariae a Misericordia, cuius

---

les sacrements. Jeune fille, elle désira de bonne heure entrer au service de Dieu dans une des familles religieuses déjà constituées ; mais, soit à cause du manque de dot, soit par suite d'une santé débile, elle dut remettre à plus tard la réalisation de son désir. En attendant, elle embrassa la Règle du Tiers-Ordre de Saint-François, qu'elle observa d'une façon exemplaire, et s'appliqua par ses prières et ses exercices de piété à entretenir et même à fortifier sa vocation religieuse. Pour cela. elle renonça pleinement aux choses du monde, réduisit son corps en servitude par la mortification et le jeûne, se montra infatigable dans les travaux du ménage et fidèle à la prière ; s'adonnant ainsi du plus profond de son âme aux choses de Dieu, pour devenir pure de corps et de cœur, elle entra avec ardeur dans la voie de la perfection chrétienne. Tout cela, elle le pratiqua soit dans sa propre famille, soit au domicile de deux époux de Savone qui souhaitaient beaucoup la garder comme une fille très aimée.

Ce fut le 10 août 1837 qu'elle jeta enfin les premiers fondements de son Institut. Avec l'approbation, bien mieux, avec les vifs encouragements de l'évêque qui gouvernait alors l'Eglise de Savone, la Servante de Dieu se retira avec trois compagnes dans une petite maison, louée grâce aux aumônes de quelques bienfaiteurs, pour se consacrer aux besoins spirituels des jeunes filles. Là, elle entreprit son œuvre avec ardeur, sous le patronage si puissant de la Bienheureuse Vierge Marie de la Miséricorde, dont

veneranda Imago Savonae a Pio PP. VII rec. mem. Decessore Nostro haud multis ante annis aureo diademate fuerat redimita, Eiusque purissimi sponsi Sancti Iosephi patrocinio ; adeo ut suum etiam primum Benedictae nomen ex tunc ob fidelem suam erga Deiparam Eiusque Sponsum devotionem in alterum Mariae Iosephae ipsa commutaverit.

Sicut granum sinapis, quod cum seminatum fuerit in terra minus est omnibus seminibus quae sunt in terra et cum seminatum fuerit ascendit et fit maius omnibus oleribus et facit ramos magnos ita ut possint sub umbra eius aves coeli habitare (*Marc.* IV, 31-32), sic etiam parva religiosa familia a Dei Famula constituta mirabili modo succrevit ; nam intra quadraginta annorum spatium fere septuaginta sui Instituti domos, sive in Italia sive in Australi America condere ipsa potuit, omnique necessaria re instruere. At ut suum opus Fundatrix perficeret, quot ei et quam graves obiectae sunt difficultates. Sed, Dei gratia, haud impares Venerabilis Dei Famulae virtutes erant, itemque filiarum suarum observantia atque amor erga matrem carissimam, quae eas omnes et singulas sive voce sive scripto continenter ad perfectionem adducere conata est. Acceptis autem multa cum veneratione a Praesule Savonensi Regula atque habitus religiosi forma, Venerabilis Maria Iosepha, quamvis ultimis annis vitae suae gravi morbo affli-

---

l'image vénérable avait été couronnée à Savone d'un diadème d'or peu d'années auparavant, par Notre prédécesseur pas très lointain, le Pape Pie VII ; et également sous la protection du très pur époux de Marie, saint Joseph. C'est pourquoi à partir de cette époque, et pour témoigner son indéfectible dévotion envers la Mère de Dieu et son époux, elle changea d'elle-même son premier nom de « Benedetta » en celui de « Maria-Josepha ». *Comme le grain de sénevé qui, lorsqu'on le sème est la plus petite de toutes les graines qu'il y ait sur la terre, et lorsqu'on l'a semé, il monte et devient plus grand que toutes les plantes potagères, et étend si loin ses rameaux que les oiseaux du ciel peuvent s'abriter sous son ombre,* ainsi également, la petite famille religieuse établie par la Servante de Dieu s'accrut d'une façon merveilleuse. Car, dans l'espace de quarante ans, Maria-Josepha put fonder elle-même, soit en Italie, soit dans l'Amérique méridionale, près de soixante-dix maisons de son Institut et les pourvoir de tout le nécessaire. Toutefois, pour accomplir une œuvre pareille, que de nombreuses et graves difficultés elle eut à surmonter ! Mais, par la grâce de Dieu, les vertus de la vénérable Maria-Josepha furent à la hauteur de ces difficultés. Elle fut aidée aussi par l'obéissance et l'amour de ses filles à l'égard de leur Mère très chère, qui, assidûment, s'efforçait de les diriger, toutes et

geretur, alacri studio usque ad mortem suam Filiarum Nostrae Dominae a Misericordia moderata est Institutum, quod praestitutos fines haud dubie hac de causa assecutum est. Iam enim in primordiis Instituti, lethifero morbo in Liguria grassante, a nullo ministerii genere ut infirmos diu noctuque sublevarent Filiae Nostrae Dominae a Misericordia, pia matre Maria Iosepha auctore atque impulsore, refugerunt; dein plura nosocomia, quae eisdem administranda fuere concredita, maxima cum animorum utilitate ac temporali etiam infirmorum bono gesserunt.

Ut autem grex Christi in Fidei veritatibus edoceretur multa mulierum ac puellarum hospitia, conlegia scholasque Venerabilis Dei Famula instituit, suisque Filiabus instantissime tradidit atque inculcavit ut horum operum bonum provehendum iugiter respicerent; et sic mandatum Matris fideliter Filiae sunt persequutae, ut Institutum a Misericordia eiusque Sorores ad hunc usque diem amplissimos ediderint atque attulerint fructus tam religiosae quam civili societati. Sed praecipue e prudenti ac provido studio Venerabilis

---

chacune, soit par ses lettres, soit de vive voix, vers la perfection.

Après avoir reçu, avec grand respect, de l'évêque de Savone les Constitutions et la forme de l'habit religieux, la vénérable Servante de Dieu gouverna son Institut des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde, avec un grand zèle, jusqu'à sa mort ; et cela, malgré les souffrances causées par une grave maladie durant les dernières années de sa vie. Sans nul doute, c'est grâce à cette direction que l'Institut a pu réaliser le but pour lequel il avait été fondé. Déjà, dès les débuts de l'Institut, durant une épidémie mortelle qui sévissait en Ligurie, les Filles de Notre-Dame de la Miséricorde, à la suite et sous la direction de leur pieuse Mère Maria-Josepha, ne se refusèrent à aucun genre de service ni de jour ni de nuit pour le soulagement des malades. Dans la suite, on leur confia plusieurs hôpitaux, dont elles assumèrent la direction, pour le plus grand bien spirituel des âmes et même à l'avantage temporel des malades. La vénérable Servante de Dieu établit, en outre, beaucoup d'hospices pour les femmes et les jeunes filles, des collèges et des écoles, pour répandre la connaissance des vérités de la foi dans le troupeau du Christ ; et elle recommanda souvent et vivement à ses filles de veiller avec soin à promouvoir le développement bienfaisant de ces institutions. Les religieuses accomplirent si fidèlement les ordres de leur Mère que l'Institut de la Miséricorde et ses religieuses ont jusqu'à ce jour obtenu et procuré, tant à l'Eglise qu'à la société civile, les bienfaits les plus abondants.

Mais ces résultats si salutaires semblent devoir être attribués,

Mariae Iosephae saluberrimi huiusmodi fructus prodire videntur. In regendo sane Instituto semper vigilantem matrem sororibus se praebuit ; et maxime sollicita fuit de solida alumnarum vocatione Deo serviendi, qua probata eas etsi pauperes et dote carentes libenter excipiebat, et receptas in sancta religione servabat sub Regularum observantia, ipsa praeeunte, prudentia, caritate et exemplo, ita ut ab Regulis, licet infirma, solvi non pateretur.

Magistra vero Filiabus suis in omnibus virtutibus exercendis se ostendit. Equidem in eadem virginalis puritas, humilitas profunda, consummata prudentia, actuosa animas Deo lucrandi cura, in rebus adversis fortitudo, evangelicus paupertatis amor, magna Divinae Providentiae ac misericordiae fiducia enituit. Verum has omnes aluit virtutes evexitque fervidissima eius in Deum caritas et dilectio in proximum, pro cuius animae corporisque salute se totam impendit seseque profudit. Ad rem profecto memorari etiam oportet eius studium in ecclesiasticis vocationibus fovendis, eiusdemque auxilium Operi redemptionis puellarum nigrilarum ultro libenterque praestitum. Cum autem erga Iesum Christum sub velis Eucharisticis delitescentem immenso

---

avant tout, au zèle prudent et prévoyant de la vénérable Maria-Josepha. Dans le gouvernement de son Institut, elle se montra, en effet, pour ses Sœurs, une Mère toujours vigilante ; et sa plus grande préoccupation était de découvrir chez les aspirantes une solide vocation au service de Dieu. Une fois qu'elle l'avait constatée, elle admettait avec joie ces aspirantes, même si elles étaient pauvres et sans dot. Après les avoir reçues dans la religion, elle les maintenait dans la fidèle observance de leurs Constitutions par sa prudence et sa charité, elle-même marchant à leur tête par ses exemples si parfaitement que, même infirme, elle ne se crut jamais dispensée d'observer la Règle. Elle se montra donc pour ses filles une véritable maîtresse dans la pratique de toutes les vertus. Car on vit resplendir en elle une pureté virginale, une profonde humilité, une prudence consommée, un soin empressé à gagner les âmes à Dieu, la force au milieu de l'adversité, l'amour de la pauvreté évangélique et une grande confiance dans la Providence et la miséricorde de Dieu. C'est son amour brûlant pour Dieu et sa charité pour le prochain qui alimentaient et faisaient progresser toutes ces vertus ; c'est au salut du prochain et au soulagement de ses nécessités corporelles qu'elle s'adonna et se livra tout entière. On doit signaler aussi, à ce sujet, sa préoccupation de favoriser les vocations ecclésiastiques et l'aide qu'elle apporta, de si grand cœur, à l'œuvre du rachat des jeunes filles noires. Elle brûlait d'un immense amour envers Jésus-Christ

ardore flagraret et in Dominicam Passionem continuo animum intenderet non secus Virginem Beatissimam eiusque castissimum Sponsum peculiari affectu iugiter dilexit : Custodem Angelum suum, Sanctum Ioannem Baptistam sanctumque Vincentium a Paulo qua efficaces suos suique Operis apud Deum Patronos elegit ac venerata est.

Apostolicis demum fracta laboribus ac diutino consumpta morbo sexagesimum nonum suae aetatis annum agens in principe Filiarum Nostrae Dominae a Misericordia domo, Savonae, sollertissima ac religiosissima vita Dei Famula functa est mense Decembri in pervigilio Sollemnitatis Conceptionis Immaculatae Beatae Mariae Virginis, anno millesimo octingentesimo octogesimo ; Eiusdemque corpus tunc, frequentissimis ex omni genere civibus comitantibus, in publico coemeterio est humatum ; a quo tamen, ubi primum opportuna tempora visa sunt, in domum principem Savonensem Instituti translatum est ; ibique in marmoreo sarcophago, qui erat sub aedicula idonea in viridario cypressibus circumdata, antea mansit ; penes postea altare maius adiecti domui memoratae templi in loco quem dilectissimae Matri alumnae eius paraverant, post rite expletam anno millesimo nongentesimo decimo septimo recognitionem, est pie repositum.

---

caché sous les voiles eucharistiques et appliquait assidûment son âme à la contemplation de la Passion de Notre-Seigneur. De même, elle voua un culte tout particulier à la Bienheureuse Vierge Marie et à son très chaste époux. Elle se choisit et vénéra, comme de très puissants patrons, et pour elle-même et pour son œuvre, son ange gardien, saint Jean-Baptiste et saint Vincent de Paul.

Brisée enfin par tous ces travaux apostoliques et minée par une longue maladie, la Servante de Dieu termina sa vie, si active et si pieuse, à Savone, dans la maison-mère des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde, la soixante-neuvième année de son âge, en la veille de la solennité de l'Immaculée-Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, le 7 décembre 1880. Son corps fut alors inhumé dans le cimetière public, en présence d'une immense multitude de personnes de toutes conditions. Cependant, dès que le moment favorable parut s'offrir, on l'exhuma pour le transporter dans la maison-mère de l'Institut, à Savone ; et là, il fut d'abord placé dans un sarcophage en marbre, à l'intérieur d'une chapelle funéraire construite dans ce but dans le jardin. Ensuite, après avoir été reconnus canoniquement, en 1917, les restes de la fondatrice furent pieusement déposés près du maître-autel de l'église contiguë à la maison-mère, à l'endroit que les filles très aimantes avaient préparé pour la fondatrice.

Ob virtutum vero famam, qua vitam adhuc mortalem agens Famula Dei inclaruerat, nec non ob insolita quoque prodigia, quibus post eius obitum Deus Servae suae sanctitatem confirmare tradebatur, de Beatorum coelitum honoribus ipsi Famulae Dei decernendis, processibus Ordinariis initis ac de more confectis, penes Sacrorum Rituum Congregationem Causa agitari coepta est, ita ut per decretum die XXIII mensis Iulii, anno millesimo nongentesimo vicesimo quarto editum Nos ipsi Introductionis Causae Commissione manu propria signaverimus ; eademque, introducta cum fuerit, minoribus interea superatis iudiciis, adeo deinceps progressa est, ut mox etiam super Venerabilis Famulae Dei Mariae Iosephae Rossello virtutibus disceptari coeptum sit, quas tanquam heroica qualitate praeditas atque exornatas Nos, anno millesimo nongentesimo tricesimo sexto, quartodecimo kalendas Apriles, adprobavimus et declaravimus. Agitata dein quaestione de duobus miraculis, quae a Deo patrata ferebantur per ejusdem Venerabilis intercessionem, post duas Congregationes, antepraeparatoriam nempe et praeparatoriam, nec non aliam generalem Congregationem, quae coram Nobis die quinta mensis Aprilis huius anni habita est, rebus omnibus acerrimo iudicio investigatis, Nosmetipsi die decima praefati mensis, nempe Dominica Palmarum, miracula proposita

---

En raison de la réputation de sainteté qui avait accompagné la Servante de Dieu durant sa vie, à cause également des prodiges extraordinaires par lesquels, d'après ce que l'on rapportait, Dieu semblait confirmer la sainteté de la défunte, une fois entrepris et terminés les procès diocésains, conformément au Droit, la Cause pour la béatification de la Servante de Dieu fut introduite auprès de la Sacrée Congrégation des Rites. En conséquence, Nous-même, Nous avons signé de Notre propre main la Commission pour l'introduction de la Cause, par le décret promulgué le 23 juillet 1924. Une fois introduite après l'heureux achèvement des procès moins importants, la Cause fit des progrès si rapides qu'on commença bientôt à s'occuper du procès sur les vertus de la Vénérable Servante de Dieu Maria-Josepha Rossello. Ces vertus, Nous les avons reconnues et déclarées héroïques le 19 mars 1938. On examina ensuite les deux miracles que l'on disait avoir été opérés par Dieu, par l'intercession de la Vénérable. Et après avoir tenu, à leur sujet, les deux Congrégations, l'antépréparatoire et la préparatoire, fut réunie, le 5 avril de cette année 1938, en Notre présence, la Congrégation générale : tous les points en question furent minutieusement examinés. Dès lors, Nous avons Nous-même décrété, le 10 avril 1938, dimanche des Rameaux, qu'il y avait certitude pour les miracles proposés et qu'en con-

constare ediximus, ulteriusque proinde in casu procedi posse.
Cum igitur esset de heroicis virtutibus deque miraculis prolatum iudicium, illud discutiendum supererat, num Venerabilis ipsa Dei Famula inter Beatos coelites recensenda tuto foret. Hoc dubium propositum est a Dilecto Filio Nostro Raphaële Carolo Sanctae Romanae Ecclesiae cardinali Rossi, hodierno Causae Relatore, in generalibus comitiis coram Nobis habitis in Apostolico Palatio apud Castrum Gandulphi die decima mensis Maii anni huius, omnesque qui aderant tam Cardinales quam Sacrorum Rituum Consultores, unanimi consensu affirmative responderunt. Nos vero in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus donec enixis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem die vicesima sexta mensis Maii memorati, Domini Nostri Iesu Christi in coelos Ascensioni sacra, Eucharistico Sacro rite litato adstantibus Dilectis Filiis Nostri Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae cardinali Laurenti, recolendae memoriae, qui tunc Sacrae Rituum Congregationi praepositus erat, et Raphaële Carolo Sanctae Romanae Ecclesiae cardinali Rossi, Causae Relatore, nec non dilectis Filiis Alphonso Carinci, Congregationis Rituum a Secretis, et

---

séquence on pouvait passer à une autre étape de la Cause.
Puisque l'héroïcité des vertus avait déjà été constatée et les miracles approuvés, il restait un point à soumettre à l'examen : pouvait-on, en toute sûreté, placer la vénérable Servante de Dieu au nombre des bienheureux ? Ce doute fut proposé à la discussion par Notre cher Fils le cardinal Raphaël-Charles Rossi, ponent actuel de la Cause, dans la Congrégation générale qui eut lieu en Notre présence, au Palais apostolique de Castel-Gandolfo, le 10 mai de cette année ; tous ceux qui étaient présents, tant cardinaux que consulteurs de la Sacrée Congrégation des Rites, y firent une réponse affirmative. Pour Nous, dans un sujet de cette importance, Nous avons différé de dire Notre pensée jusqu'à ce que Nous ayons demandé, par des prières instantes, le secours du Père des lumières. Après ces ferventes supplications, le 26 mai 1938, jour consacré à l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, après avoir offert le Saint Sacrifice de la messe, en présence de Nos chers Fils les cardinaux Camille Laurenti, d'inoubliable mémoire, qui était alors préposé à la Sacrée Congrégation des Rites, et Raphaël-Charles Rossi, ponent de la Cause ; en présence également de Nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, et Salvator Natucci, promoteur général de la foi, Nous avons décrété que l'on pouvait, *en toute sûreté,* procéder à la béatification de la vénérable Servante de Dieu Maria-Josepha Rossello.

Salvatore Natucci, generali Sanctae Fidei promotore, ediximus *tuto* procedi posse ad Venerabilis Dei Famulae Mariae Iosephae Rossello beatificationem.

Quae cum ita sint, Instituti praesertim Filiarum Nostrae Dominae a Misericordia vota implentes, Apostolica Nostra auctoritate, praesentium Litterarum tenore, facultatem facimus ut eadem Venerabilis Dei Serva Maria Iosepha Rossello e Tertio Ordine Sancti Francisci, Fundatrix Instituti praelaudati Filiarum Nostrae Dominae a Misericordia, *Beatae nomine* in posterum nuncupetur, eiusque corpus ac lipsana seu reliquiae, non tamen sollemnibus in supplicationibus deferenda, publicae christifidelium venerationi proponantur ; itemque ut eiusdem Servae Dei imagines radiis decorentur permittimus. Eadem praeterea auctoritate Nostra largimur ut de ea quotannis Missa celebretur et Officium recitetur de Communi Virginum cum lectionibus et orationibus propriis per Nos adprobatis, servatis rubricis, sed tamen in dioecesi tantum Savonensi in qua Dei Famula non modo nata est sed et ipsa migravit ad Dominum nec non in templis ac sacellis, ubique terrarum sitis, quibus tum Institutum Filiarum Nostrae Dominae a Misericordia tum Fratrum Minorum Ordo utuntur ab omnibus fidelibus, qui horas cano-

---

Les choses ainsi réglées, réalisant en particulier les désirs de l'Institut des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde, en vertu de Notre autorité suprême, par la teneur des présentes Lettres apostoliques, Nous permettons que la vénérable Servante de Dieu Maria-Josepha Rossello, du Tiers-Ordre de Saint-François, fondatrice de l'Institut très méritant des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde, soit désormais qualifiée du titre de *bienheureuse*, et que son corps et ses reliques soient exposés à la vénération publique des fidèles, sans cependant pouvoir être portés dans les cérémonies solennelles. Nous permettons de même que les images de la Servante de Dieu soient ornées d'une auréole. Par Notre même autorité, Nous autorisons en son honneur, chaque année, la célébration, conformément aux rubriques, de la messe et la récitation de l'office du commun des Vierges, avec les Leçons et oraisons propres approuvées par Nous ; mais cela, seulement dans le diocèse de Savone où la Servante de Dieu non seulement est née, mais d'où elle est partie vers le Seigneur ; et également dans les églises et chapelles dont se servent, dans le monde entier, soit l'Institut des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde, soit les Frères Mineurs. Cette concession profitera à tous les fidèles qui sont tenus à la récitation de l'office canonique, et pour la célébration de la messe à tous les prêtres tant séculiers que religieux, lorsqu'ils se trouveront dans ces églises et ces chapelles

nicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus presbyteris tam saecularibus quam religiosis ad templa sive sacella, in quibus festum agatur, convenientibus. Denique concedimus ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Dei Famulae Mariae Iosephae Rossello, Fundatricis Instituti Filiarum Nostrae Dominae a Misericordia praelaudati, supradicta in dioecesi Savonensi celebrantur, nec non in templis sive sacellis ipsis memoratis, diebus legitima auctoritate designandis intra annum ab eisdem sollemnibus in Sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana peractis.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuslibet. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii enunciatae Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint, atque eiusdem Congregationis sigillo munita, eadem prorsus fides adhibeatur in disceptationibus quoque iudicialibus, quae Nostrae voluntatis significationi, hisce ostensis Litteris, haberetur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die VI mensis Novembris, anno MCMXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

le jour de la fête de la Bienheureuse. Enfin, Nous concédons que l'on fasse des cérémonies solennelles en l'honneur de la béatification de la vénérable Servante de Dieu María-Josepha Rossello, fondatrice de l'Institut des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde : dans le diocèse de Savone et, également, dans les églises et chapelles ci-dessus spécifiées. Ces cérémonies se célébreront aux jours désignés par l'autorité légitime et dans l'année qui suivra ces mêmes solennités de la béatification célébrées dans la sainte Basilique patriarcale du Vatican.

Cela, nonobstant toutes Constitutions et Ordonnances apostoliques, tout décret promulgué au sujet du non-culte et toutes choses contraires.

Nous voulons qu'aux exemplaires, même imprimés, des présentes Lettres, pourvu qu'ils soient signés de la main du secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et munis du sceau de cette même Congrégation, on attribue dans les discussions même judiciaires la même créance que celle qui serait accordée à l'expression de Notre volonté par la présentation de ces Lettres dans leur original.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 6 novembre de l'année 1938, la dix-septième de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

EPISTULA

ad R. P. Ildephonsum-M. Clerici, Congregationis Clericorum Regularium a S. Paulo Apostolo Praepositum generalem, quarto exeunte saeculo ab obitu S. Antonii-Mariae Zaccaria, ipsius Societatis conditoris (1).

PIUS PP. XI

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quinquennio ante, quum quartum saeculum a pontificia Congregationis istius approbatione feliciter compleretur, praeclara eiusdem merita paterne memorantes, iucundam fausti eventus celebrationem Nostris votis ominibusque sumus prosequuti. Nunc autem, quadrigentis iam iamque labentibus

---

LETTRE

au R. P. Ildefonse Clerici, Supérieur général de la Congrégation des Clercs réguliers de Saint-Paul, à l'occasion du IV° centenaire de la mort de saint Antoine-Marie Zaccaria, fondateur de cette Congrégation (2).

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a cinq ans, alors que se terminait heureusement le IV° centenaire de l'approbation pontificale de votre Congrégation, Nous avons paternellement rappelé les remarquables mérites de votre Institut et Nous avons accompagné de Nos vœux et de Nos souhaits la joyeuse célébration de cet anniversaire si agréable. Maintenant, au moment même où tombe le quatre centième anniversaire de la

(1) *A. A. S.*, t. XXXI, 1939, p. 164-165.
(2) Saint Antoine-Marie Zaccaria, fondateur des Clercs réguliers de Saint-Paul ou Barnabites, et aussi des Sœurs Angéliques de Saint-Paul, mourut à Crémone (Italie), le 5 juillet 1539, à l'âge de trente-six ans. Il a été canonisé par Léon XIII le 27 mai 1897.

annis a piissimo obitu sancti ipsius Societatis Conditoris, Antonii-Mariae Zaccaria, nova ac pergrata Nobis praebetur occasio vobis ex animo gratulandi, itemque sollemnia sacra, quae in proximum annum apparantur, Nostra participatione atque auctoritate cumulandi.

Integra equidem Legiferi vestri Patris vita tam claris refulget virtutibus factisque egregiis, ut si eam studiosi Christi cultores, in primisque religiosi sodales, intueantur, ad rationem christianae vitae perficiendam, ad sanctitudinis ipsius fastigia petenda fortiter exacuantur. Flagrans profecto in Deum pietas, tenerrima erga beatam Virginem observantia, profusa in proximos caritas atque in egenos miserosque liberalitas, excellens litterarum scientiarumque doctrina cum exquisita corporum animorumque morborum cognitione, perpetua denique vitae integritas cum summa humilitate coniuncta, ita in sanctissimo viro certatim enituere, tantoque circum circa splendore coruscarunt, ut ipse *angelus et pater patriae* a civibus suis appellaretur, eiusdemque domus *miserorum perfugium* haberetur. Illud praeterea memoratu exstat dignissimum, quod, Sancti Pauli Apostoli inhaerens vestigiis, Christi crucifixi cultum peculiari industria provexit, et con-

---

mort si pieuse d'Antoine-Marie Zaccaria, fondateur de votre Société, Nous avons une nouvelle et très favorable occasion de vous féliciter de tout cœur et de rehausser, par Notre participation et Notre autorité, les saintes solennités que vous préparez pour l'année prochaine.

A la vérité, la vie entière de votre Père et législateur offre des vertus si éclatantes et des œuvres si remarquables qu'à la considérer les fervents disciples du Christ, et en tout premier lieu ses religieux, sont forcément poussés à réaliser dans leur perfection les exigences de la vie chrétienne et à tendre vers les sommets de la sainteté. En effet, la piété la plus ardente pour Dieu, une tendre dévotion à l'égard de la Bienheureuse Vierge, une charité agissante envers le prochain, une libéralité inépuisable à l'endroit des pauvres et des malheureux, une culture supérieure dans le domaine littéraire et scientifique, une connaissance merveilleuse des maladies corporelles et spirituelles, enfin une pureté de vie sans défaillance jointe à la plus profonde humilité : toutes ces vertus fleurirent à l'envi dans cet homme très saint et rayonnèrent autour de lui avec un tel éclat que ses concitoyens le surnommèrent *l'ange* et *le père de la patrie* et que sa maison était regardée comme *le refuge assuré des malheureux.* Ce qui est également très digne d'être rappelé, c'est que, suivant les traces de l'apôtre saint Paul, Antoine-Marie Zaccaria a propagé avec un zèle particulier la

suetudinem sacrae Eucharistiae crebro suscipiendae instaurasse eiusdemque ritum sollemniter in triduum adorandae invexisse exhibetur. Hanc vero pretiosissimam virtutum beneficiorumque hereditatem per Clericorum regularium sacrarumque virginum Angelicarum sodalitates, quarum ipse auspicato iecit fundamenta, tradendam posteris curavit.

Quare ad paranda utiliter sollemnia quater saecularia peropportunum Congregationi isti visum est, non modo praeclarissima Conditoris exempla atque facinora commemorare, verum etiam sanctitatis studium inter sodales vehementius promovere, sollertiaeque religiosae opera magis magisque fovere, inter quae adnumerantur spirituales clericorum laicorumque exercitationes, sacrae Missiones in patria et apud exteras nationes celebrandae, ac potissimum sollicita cura adulescentium, quorum agmina in Collegiis vestris doctrina moribusque instituuntur, ut per Actionis Catholicae consociationes prae valida ecclesiasticae Hierarchiae adiumenta ad salutem animarum provehendam mature efficiantur. Quae quidem nobilissima incepta ac proposita libenti voluntate dilaudantes, tibi, Dilecte Fili, cunctaeque, cui praes, Congregationi itemque sanctimonalium Angelicarum societati

---

dévotion envers Jésus crucifié. On lui attribue aussi le rétablissement de la pratique de la communion fréquente et l'établissement du triduum d'exposition solennelle du Très Saint Sacrement appelé adoration des Quarante-Heures.

Ce très précieux héritage de vertus et de bienfaits, il eut soin d'en faire bénéficier les générations futures par le moyen de la double famille religieuse, Clercs réguliers et Religieuses Angéliques qu'il fonda si opportunément. Aussi, pour préparer d'une manière vraiment fructueuse les solennités de ce IVe centenaire, votre Congrégation a jugé très à propos, non seulement de commémorer les très remarquables vertus ainsi que les actions d'éclat du fondateur, mais aussi d'exciter plus fortement ses religieux à la poursuite de la sainteté, de développer de plus en plus les œuvres confiées à leur activité religieuse. Parmi ces œuvres, il faut placer les exercices spirituels (retraites) tant pour les clercs que pour les laïques, les missions à donner en Italie ou à l'étranger et surtout le soin vigilant des jeunes gens qui, en groupes nombreux, sont instruits et éduqués dans vos collèges, afin qu'au temps voulu, enrôlés dans les mouvements d'Action catholique, ils deviennent des auxiliaires très puissants de la hiérarchie ecclésiastique pour faire avancer l'œuvre du salut des âmes.

Louant très volontiers et pleinement ces si nobles desseins et entreprises, Nous vous félicitons grandement, vous, cher Fils, et

magnopere gratulamur, et sollemnia sacra, quae in honorem inclyti Patris Legiferi apparantur, ex animo participamus, a Deo omnium bonorum Largitore ominantes, ut frugifera studia et consilia vestra ad exoptatum exitum adducantur.

Huius interea superni praesidii nuntia et conciliatrix, peculiarisque Nostrae dilectionis testis sit Apostolica Benedictio, quam tibi, Dilecte Fili, universae a Sancto Paulo Congregationi ac sacrarum virginum Angelicarum sodalitati amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XII mensis Novembris, anno MDCCCCXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI.

---

aussi toute la Congrégation que vous dirigez, ainsi que la Société des Religieuses Angéliques ; Nous Nous associons de cœur aux cérémonies et solennités sacrées que vous préparez en l'honneur de votre illustre Père et fondateur, souhaitant que, grâce à Dieu, le distributeur de tout bien, vos projets et vos entreprises très fécondes aboutissent au résultat souhaité.

En attendant, que la Bénédiction apostolique soit la messagère et l'intermédiaire du secours divin, ainsi que le témoignage de Notre particulière affection ! Cette Bénédiction, Nous l'accordons de tout cœur, dans le Seigneur, à vous, cher Fils, à toute la Congrégation de Saint-Paul et à la Société des Religieuses Angéliques.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 12 novembre 1938, la dix-septième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Venerabilis Dei Famula Francisca Xaveria Cabrini, Instituti Missionariarum a Sacro Corde Iesu fundatrix, Beata renuntiatur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Benignus Deus miseriis hominum sublevandis singulares aliquando suscitat Filii sui Redemptoris Nostri asseclas, qui ad bonum aliorum procurandum ea, quae onerosa esse et multum praebere laboris videantur, plena voluntate et sui ipsorum contemptu propter Christum Iesum operantur, ut *coronam accipiant incorruptam :* cum enim homines multi facile sustineant consuetudinem malorum, molestias ac

---

LETTRES APOSTOLIQUES

La vénérable Servante de Dieu Françoise-Xavière Cabrini, fondatrice de l'Institut des Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus, est déclarée Bienheureuse.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire de la chose.

En vue de porter secours aux faiblesses des hommes, Dieu, dans sa bonté, suscite, de temps à autre, des imitateurs éminents de son Fils Jésus, notre Rédempteur : imitateurs qui, avec toute leur volonté et dans un grand mépris d'eux-mêmes, accomplissent des œuvres vraiment très pénibles et exigeant beaucoup de travail ; et cela, pour le Christ Jésus, dans l'intention de procurer le bien du prochain, et pour *recevoir eux-mêmes la couronne incorruptible.* Un grand nombre d'hommes, en effet, supportent facilement des souffrances renouvelées, des peines, des travaux innombrables et pour ainsi dire infinis, à cause de leur passion pour

(1) *A. A. S.*, t. XXXI, 1939, p. 10.

labores innumerabiles ac prope infinitos propter pecuniarum vel honorum cupiditatem ac temporalem voluptatem et *illi quidem,* ut ait Apostolus, *ut corruptibilem coronam accipiant* (*I Cor.* IX, 25), quanto magis veri christifideles eos ipsos labores sustinere ac molestias non modo exoptant sed volunt, ut supernae vocationis suae bravium assequantur, gaudentes in passionibus et exultantes in tribulationibus altumque sapientes in stigmatibus propter Christum Iesum susceptis ad bonum proximorum provehendum !

Quod sane praeterito saeculo quaedam nomine Francisca Xaveria Cabrini, itala virgo, mirabiliter assequi conata est. Eadem enim Francisca, Missionariarum Sacri Cordis Iesu Instituto condito, septem iam et sexaginta domos religiosarum earumdem dum vivebat erexit, deque causa hac multa in Dei gloriam et proximi bonum est aggressa ; gravissimas omne genus inter difficultates, quas animo laeto iugiter sustinuit ; mundum propterea contempsit et asperam sibi elegit vitam laboribus plenam, quibus, nulla requie sibi imposita, continenter usque ad mortem alacriterque vacavit ; tenui licet utens valetudine negotia explevit perardua, itinera longissima periculis referta perfecit, tamen in omnibus sive bonis

---

les richesses et pour les honneurs, à cause des plaisirs sensibles : ceux-là, comme dit l'Apôtre, ne travaillent qu'en vue de recevoir *une couronne corruptible.* Mais à combien plus forte raison les véritables fidèles du Christ désirent et veulent endurer ces mêmes fatigues et ces mêmes tribulations pour recevoir le prix de leur destinée surnaturelle. Ils se réjouissent donc dans les souffrances, ils sont remplis de joie dans leurs tribulations, ils estiment comme étant ce qu'il y a de plus noble les stigmates reçus à cause du Christ lorsqu'ils ont travaillé à assurer le salut de leurs semblables.

Voilà tout ce que s'est efforcée de réaliser admirablement, durant le siècle dernier, une vierge originaire d'Italie nommée Françoise-Xavière Cabrini. En effet, après avoir fondé l'Institut des Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus, Françoise établit elle-même, de son vivant, soixante-sept maisons de sa Congrégation : en raison de ces fondations, elle entreprit beaucoup de choses pour la gloire de Dieu et le bien des âmes : placée au milieu des difficultés les plus graves et les plus diverses, elle y fit face toujours d'un cœur joyeux. Elle méprisa le monde, choisit une existence très occupée, s'adonnant avec ardeur au travail, sans arrêt jusqu'à sa mort, sans s'accorder aucun repos. Quoique d'une faible santé, elle réalisa les œuvres les plus ardues, fit des voyages à la fois très longs et remplis de dangers. Mais en toutes choses,

sive malis plene in Domino confisa, prae oculis verba continenter habens : *Omnia possum in eo qui me confortat.* Dioecesis Laudensis intra fines in oppido a Sancto Angelo nuncupato orta, Famula Dei idibus Iuliis, anno millesimo octingentesimo quinquagesimo, a piis honestisque parentibus eadem die sacro Baptismate abluta est, eidemque nomina Maria Francisca imposita sunt. Nomen autem Xaveria a venerabili Dei Serva postea assumptum est ob magnam erga sanctum Franciscum Xaverium devotionem suam, eiusdemque missionarium zelum admirata. A puerilibus ludis aliena pueritiam pietate christianisque virtutibus ornata transegit ; et tredecim annos nata virginitatis emisit votum, quod sex post annos in perpetuum iteravit. Prompta et vivido ingenio, publice docendi iure legitime sibi comparato, quamvis Deo inservire in aliqua iam constituta religiosa familia exoptaret, suo tamen parocho obediens, magisterium in oppido *Vidardo* fere biennium magna cum laude gessit ; dein Cottonei sex per annos orphanotrophio non multo antea creato maxima prudentia et caritate praefuit. Eodem in loco apud parvum populare Beatae Mariae Virginis Gratiarum Sanctuarium, Laudensis Episcopi consilium secuta, anno

---

dans le bonheur comme dans les épreuves, toujours remplie de confiance dans le Seigneur, Françoise avait sans cesse ces paroles bien présentes devant les yeux : *Je puis tout en Celui qui me fortifie.*

La Servante de Dieu naquit aux ides de juillet (15 juillet) 1850, dans le bourg de Sant'Angelo Lodigiano, situé dans le diocèse de Lodi, de parents pieux et honnêtes. Le jour même de sa naissance, elle fut purifiée par le saint Baptême ; on lui donna les noms de Marie-Françoise. A cause de sa grande dévotion envers saint François Xavier et de l'admiration qu'elle professait pour son zèle en faveur des Missions, la vénérable Servante de Dieu ajouta plus tard aux noms qu'elle avait reçus celui de Xaveria (Xavière).

Sans aucun penchant pour les jeux de l'enfance, elle passa ces années dans la pratique de la piété et des vertus chrétiennes. A treize ans elle fit le vœu de virginité, qu'elle renouvela six ans après, mais pour toujours. Douée d'une intelligence prompte et très vive, elle obtint le diplôme d'institutrice publique. Elle aurait souhaité entrer au service de Dieu dans une famille religieuse déjà existante. Mais, docile aux désirs de son curé, elle remplit pendant deux ans environ, avec le plus grand succès, les fonctions d'institutrice dans la localité de Vidardo. Elle dirigea ensuite durant six ans, avec une prudence consommée et la charité la plus dévouée, un orphelinat fondé à Codogno peu de temps

MDCCCLXXX die quarta decima mensis Novembris prima iecit fundamenta Instituti, quod *Missionariarum a Sacro Corde Iesu* nuncupatum, die XII mensis Martii, anno MDCCCLXXXVIII, *Decreto laudis* ab Episcoporum et Regularium Sacra Congregatione honestatum est ; supremam vero a Sancta Sede approbationem anno MCMVII die XII mensis Iulii obtinuit.

Instituti condendi exordia valde difficilia atque humillima fuere ; tantisque in discriminibus Franciscae Xaveriae prudentia ac fortitudo enituerunt ; omni quidem destituta ope, ipsa, in Divina Providentia tantum confisa, se toto pectore dedit ad novam firmandam religiosarum familiam quam Regulis seu Constitutionibus, quae valde temporibus accommodatae videntur, munivit ; quamque Apostolicae Sedis iussu uti Moderatrix generalis usque ad mortem provide rexit.

Nam in gravi hoc suo munere obeundo sorores verbo et exemplo ad pietatem, ad doctrinam, ad sese impendendas et super impendendas, ad cuncta pro Iesu amore sustinenda adversa, Dei Famula informavit : suavitate tamen ac prudentia ; atque adeo mirabiliter se aliquando gessit, ut pecu-

---

auparavant. Sur les conseils de l'évêque de Lodi, Marie-Françoise-Xavière jeta, le 4 novembre 1880, les premiers fondements de l'Institut des *Sœurs Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus*, dans la même localité de Codogno, près d'un petit sanctuaire populaire dédié à la Bienheureuse Vierge Marie, Mère des grâces. Cet Institut fut honoré du décret de louange de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers le 12 mars 1888, et définitivement approuvé par le Saint-Siège le 12 juillet 1907. Les débuts furent très difficiles et bien humbles, et c'est dans ces circonstances si critiques que resplendirent d'un vif éclat la prudence et la force d'âme de Françoise-Xavière. Car, privée de tout secours humain, mais pleinement confiante dans la seule Providence divine, elle s'occupa de toute son âme à affermir sa famille religieuse : la munissant de Constitutions fort bien adaptées aux temps présents, et, sur l'ordre du Saint-Siège apostolique, elle la dirigea jusqu'à sa mort comme Supérieure générale avec la plus grande sagesse.

Dans l'exercice de cette charge importante, la Servante de Dieu, à la fois par ses conseils et ses exemples, forma toujours avec douceur et habileté ses Sœurs à la piété, à l'acquisition de la science sacrée, au don complet d'elles-mêmes et au support de toutes les adversités pour l'amour de Jésus. En certaines circonstances, elle se conduisit d'une façon si admirable qu'elle sembla jouir, pour cela, d'un secours tout particulier de Dieu et

liari Dei auxilio ac Spiritus lumine pollere visa sit; in omnibus autem negotiis erga Romanum Pontificem et Sanctam Sedem observantissima, continenterque ea, quae ab Ecclesia eiusdemque Praesulibus statuta essent tanquam tutissimas agendi regulas habuit; nil denique aliud sibi constanter proposuit, nisi operibus suis suarumque sororum gloriam Dei, omnia experta quae ad bonum aliorum et quidem Italicorum spectarent, quam maxime provehere.

Tunc temporis enim miserabilior erat Italicorum, praesertim operariorum, condicio qui, patrii soli angustia et paupertate pressi, turmatim ad plura centena millia in longinquas regiones Americae potissimum, tum Septentrionalis cum Meridionalis, despectui ob paupertatem habiti, durisque addicti laboribus, spirituali auxilio plene destituti, commigrabant. Eorum miserata sortem, ut eos, qui sine templo, sine scholis, sine nosocomiis, sine spiritualibus sacri ministerii subsidiis longe a patria degebant, adiuvaret, Summi Pontificis etiam voluntati obtemperans, illuc se contulit Dei Famula vero Christi missionario spiritu commota et non semel quidem, ita ut Oceanum Atlanticum vigintiquattuor vicibus transmeaverit totamque Americam per longitudinem

---

des lumières de l'Esprit-Saint. Elle se montra toujours souverainement respectueuse à l'égard du Pontife romain et du Saint-Siège dans les affaires à traiter, s'appuyant, dans sa façon d'agir, sur les décisions de l'Eglise et des évêques, comme sur les normes les plus sûres. Enfin, dans toutes les œuvres entreprises, soit par elle-même, soit par ses Sœurs, elle n'eut jamais d'autre but que la gloire de Dieu, faisant tout le possible pour promouvoir le bien du prochain, et surtout celui des Italiens émigrés.

A cette époque, en effet, on ne pouvait imaginer de situation plus digne de pitié que celle des Italiens, ouvriers surtout, qui, contraints de quitter leur patrie par suite du peu d'étendue du sol natal et de la pauvreté, émigraient en foule, par centaines de mille, dans des régions lointaines, surtout dans les deux Amériques du Nord et du Sud. Là, méprisés à cause de leur indigence, obligés de se livrer à des travaux pénibles, ils étaient surtout privés de tout secours religieux. Emue par leur condition, et afin d'aider ceux qui, résidant loin de leur patrie, n'avaient ni églises, ni écoles, ni hôpitaux, ni aucun secours spirituel du ministère sacerdotal, obéissant d'ailleurs en cela à la volonté du Souverain Pontife, la Servante de Dieu, mue par le véritable esprit missionnaire du Christ, se rendit en Amérique, et pas seulement une fois puisqu'elle fit vingt-quatre fois la traversée de l'océan Atlantique. Infatigable, elle parcourut l'Amérique dans toute sa longueur, ne

pericula spernens tenuique sui corporis valetudini non parcens, impigre peragraverit ; ac merito propter facinora sua *mater Italorum migrantium* appellata sit.

At non modo apud populos transmarinos Americae tum Septentrionalis cum Meridionalis, sed etiam apud Europae gentes sive in Italia sive in Gallia, in Anglia quoque et in Hispania venerabilis Serva Dei consueta alacrilate suarum sororum domos instituit ut proximi bonum curaret puellarumque institutionem christianam proveheret, spiritualem tamen uniuscuiusque utilitatem quam maxime per totum vitae suae curriculum iugiter prae oculis habens; ita ut nil modernis hisce temporibus itemque sancti Evangelii praeceptis magis consentaneum quam huiusmodi factorum genus cogitari possit. Ex quibus tam magni momenti negotiis, qui sequerentur labores angoresque etsi nullo tempore recusaret, prompta semper ad agendum in nomine Domini atque auxilio Dei suffulta plus viro digna quam fragili foemina : moribus tamen plane mirabilibus continenter enituit ; et simplicitatem cordis et magnam in Divina Providentia fiduciam indeflexam palam monstravit. Animo vero libenti atque hilari Dei Famula vitam etiam poenitentem duxit : constat

---

tenant aucun compte ni des dangers ni de sa faible santé : et c'est bien à juste titre que, pour cet héroïsme, elle mérita le nom de *Mère des Italiens émigrés.*

Mais ce n'est pas seulement dans les pays situés au delà des océans, en Amérique du Nord et du Sud, que la vénérable Servante de Dieu établit, avec son activité habituelle, des maisons de ses Sœurs. Elle en fonda également dans les divers pays d'Europe, en Italie, en France, en Angleterre et en Espagne, pour travailler au bien surnaturel du prochain et à l'éducation chrétienne des jeunes filles ; mais en cela, cependant, elle garda constamment devant les yeux, avec la plus grande vigilance, l'avancement spirituel des âmes, de telle sorte qu'on ne peut rien imaginer de mieux adapté, à la fois aux temps modernes et à l'esprit du saint Evangile, que ces établissements et cette conduite des affaires. Elle ne recula jamais devant les travaux et les soucis qui, nécessairement, accompagnaient des œuvres aussi importantes. Appuyée sur le secours de Dieu, avec un courage plus facile à trouver chez un homme que chez une femme fragile, elle se montra toujours prête à agir au nom du Seigneur. En elle brillaient constamment des vertus admirables : on pouvait y contempler à découvert la simplicité de cœur et une confiance extrême, sans défaillance aucune, dans la divine Providence. C'est également avec un grand élan et dans la joie que la Servante de Dieu mena une vie péni-

sane eam parcissimam in edendo, ceteris rebus stricte necessariis ad vivendum contentam fuisse. Omnia verba sua, optata, cogitationes ad Deum dirigens, cum erga Sacratissimum Cor Iesu immenso amore flagraret, suas quoque socias sub nomine ac tutela Eius praecipua posuit ; cultum vero Beatissimae virginis Mariae, quam sub titulo Matris Gratiarum iam ab incunabulis Instituti sui Fundatricem nuncupaverat, inter eas usque ad mortem omni studio ac sollertia fovit. Cum denique omnium virtutum ornamento ac nativi etiam ingenii dotibus effulgeret, demisse semper de semetipsa sensit ; plausus, honores, laudesque fugiens, suaeque ideo humilitatis insignia sororibus exempla reliquit.

Sancta vero vita ac sollertissima functa est Dei Famula Chicagiae mense Decembri die vicesimo secundo, anno millesimo nongentesimo decimo septimo dum eadem in urbe, licet fracta laboribus, in nosocomium amplificandum incumbebat ; eiusdemque corpus antea ad locum *West Park,* haud longe a Neo-Eboracensi civitate, paucis post diebus translatum fuit atque humatum in sacello pro defunctis sui Instituti sororibus ; eademque dein in urbe Neo-Eboracensi postremis hisce annis repositum in adiecta Instituto « Mother Cabrini High School » ecclesia, inibi nunc in pace Christi quiescit.

---

tente. On admire combien elle était attentive à se montrer très sobre dans les repas et à se contenter, dans les autres choses, de ce qui était strictement nécessaire pour la vie. Dirigeant vers Dieu toutes ses paroles, ses désirs et ses pensées, elle éprouvait un immense amour pour le Sacré Cœur de Jésus ; aussi voulut-elle placer sous son vocable et sa protection spéciale ses religieuses elles-mêmes. Elle favorisa également dans sa Congrégation, de toutes ses forces et avec tout son zèle, et jusqu'à sa mort, le culte de la Bienheureuse Vierge Marie, qu'elle avait déjà nommée, dès les premiers jours, fondatrice de son Institut, sous le titre de *Mère des Grâces*. Enfin, bien qu'on vît resplendir dans la Servante de Dieu l'éclat de toutes les vertus et les dons naturels de l'esprit, elle eut toujours d'elle-même la plus basse opinion : fuyant les applaudissements, les honneurs et les louanges, et laissant à ses Sœurs des exemples héroïques de son humilité.

La Servante de Dieu termina sa vie sainte et très active à Chicago, le 22 décembre 1917, alors que, déjà sans forces, elle s'occupait, dans cette ville, d'agrandir un hôpital. Peu de jours après, son corps fut transporté au lieu nommé *West Park,* non loin de la ville de New-York, et inhumé dans le caveau des Sœurs de son Institut. En ces dernières années (1933), il fut

Ab illo tempore christifideles ad Famulae Dei sepulcrum gratias a Deo per eius intercessionem adprecantes continenter confluunt, admirandas virtutes stupendaque recolentes gesta, quae Nostrorum etiam Decessorum rec. mem. Leonis Pp. XIII, Pii Pp. X ac Benedicti Pp. XV, nec non plurimorum tum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium tum Episcoporum, itemque civilium sive in Italia sive in America magistratuum suffragiis testimoniisque praedicabantur. Nil propterea mirum si, inquisitionibus ordinariis tum Chicagiensi tum in Laudensi dioecesi rite iam peractis, beatificationis venerabilis Famulae Dei Franciscae Xaveriae Cabrini causa a Nobismetipsis digna habita fuerit, quae Sacrae Rituum Congregationi cognoscenda committeretur ; ita ut anno millesimo nongentesimo tricesimo primo Nos ipsi die tricesima mensis Martii manu propria Commissionem Causae signaverimus.

Eademque, introducta cum fuerit, minoribus interea superatis iudiciis, adeo progressa deinceps fuerit, ut mox etiam super venerabilis Servae virtutibus disceptari coeptum sit ; Nosque, amplo decreto nono kalendas Decembris anni millesimi nongentesimi tricesimi septimi edito, venerabilis Dei

---

déposé dans la chapelle de l'Ecole supérieure « Madre-Cabrini ». C'est là qu'il repose actuellement, dans la paix du Christ.

Depuis ce moment, c'est un afflux continuel de fidèles se rendant au tombeau de la Servante du Christ, pour obtenir de Dieu par son intercession des grâces ; une fois exaucés, ils ont fait connaître les faveurs extraordinaires obtenues et les miracles opérés : ces faits merveilleux et ces faveurs ont reçu l'approbation et le témoignage de Nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, les Papes Léon XIII, Pie X et Benoît XV ; et également de beaucoup de prélats de la Sainte Eglise Romaine, cardinaux, évêques, et enfin des magistrats civils, en Italie et en Amérique. Il n'y a donc rien d'étonnant que la cause de béatification de la vénérable Servante de Dieu Françoise-Xavière Cabrini ait été jugée, par Nous, digne d'être confiée à la Sacrée Congrégation des Rites, après que les procès ordinaires eussent été régulièrement accomplis, dans les diocèses de Chicago et de Lodi : de telle façon que Nous avons signé, de Notre propre main, la Commission d'introduction de la cause, le 30 mars 1931.

Après son introduction et l'heureux achèvement des formalités préliminaires, cette cause progressa si vite, dans la suite, qu'on put commencer à discuter au sujet des vertus de la vénérable Servante de Dieu ; et Nous-même avons déclaré, dans un décret solennel, promulgué le 9 des calendes de décembre (21 novembre)

Famulae Franciscae Xaveriae Cabrini virtutes heroicum attigisse fastigium declaraverimus. Agitata dein quaestione de duobus miraculis, quae in ea ipsa America, in qua ad animorum bonum atque ad Dei gloriam memorata *Italorum emigrantium mater* plurimum sane adlaboravit, per eiusdem intercessionem a Deo patrata ferebantur, post duas Congregationes, antepraeparatoriam scilicet et praeparatoriam, nec non aliam generalem congregationem, quae coram Nobis die decima nona mensis Iulii, hoc ipso anno habita est, rebus omnibus acerrimo iudicio investigatis, die tricesima prima mensis Iulii anno volvente millesimo nongentesimo tricesimo octavo proposita miracula constare Nosmetipsi sancivimus, ulteriusque propterea in casu procedi posse. Cum igitur esset de virtutum heroicitate deque miraculis prolatum consilium, illud tantum supererat discutiendum num Venerabilis ipsa Dei Famula inter Beatos coelites tuto recensenda foret. Hoc dubium a Dilecto Filio Nostro Alexandro Sanctae Romanae Ecclesiae cardinali Verde, Causae relatore, propositum est in Comitiis generalibus coram Nobis in Apostolico Palatio apud Castrum Gandulphi habitis die secunda mensis Augusti anni vertentis, omnesque qui aderant, tam cardinales quam Sacrorum Rituum consultores, unanimi consensione affirmative

---

de l'année 1937, que les vertus de la vénérable Servante de Dieu Françoise-Xavière Cabrini avaient atteint le degré héroïque.

L'on traita ensuite des deux miracles que l'on disait avoir été obtenus de Dieu grâce à l'intercession de la Servante de Dieu, en Amérique, pays où la *Mère des Italiens émigrés* avait beaucoup certes travaillé pour le bien des âmes et la gloire divine. On tint à leur sujet les deux Congrégations ordinaires, nommées antépréparatoire et préparatoire. Puis, le 19 juillet de cette année 1938, fut tenue en Notre présence la Congrégation générale. Toutes choses ayant été très minutieusement examinées et débattues, Nous avons déclaré, le 31 juillet de la présente année 1938, qu'il y avait évidence au sujet des miracles proposés, et que dès lors on pouvait aller plus avant dans la procédure.

Puisque, donc, il y avait déjà eu jugement affirmatif sur l'héroïcité des vertus et les miracles proposés, il ne restait plus à discuter que ce point : pouvait-on, en toute sûreté, inscrire la vénérable Servante de Dieu au nombre des Bienheureux ? Ce doute fut proposé par Notre cher Fils le cardinal Alexandre Verde, ponent de la cause, et discuté dans la Congrégation générale qui se tint en Notre présence, le 2 août de l'année en cours, au Palais apostolique de Castel-Gandolfo. A cette question, tous les assistants, cardinaux et consulteurs des Sacrés Rites, don-

responderunt. Nos autem in tanti momenti negotio Nostram aperire mentem distulimus, donec enixis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quod cum impense fecissemus, tandem mensis Augusti huiusmet anni die sexta, Tranfigurationi dicata Domini Nostri Iesu Christi, qui cum sit *Candor lucis aeternae, speculum sine macula et imago bonitatis* (*Sap.* VII, 26), suam hanc formam in venerabili Francisca Xaveria mire impressit, Eucharistico Sacro rite litato, adstantibus Dilectis Filiis Nostris Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Laurenti recentis memoriae, qui tunc temporis Sacrorum Rituum Congregationi praepositus erat, atque Alexandro Cardinali Verde, Causae Ponente seu relatore, nec non dilectis filiis Alphonso Carinci, Congregationis Rituum Secretario, et Salvatore Natucci, Sanctae Fidei Promotore Generali, auctoritate Nostra apostolica ediximus tuto procedi posse ad sollemnem Dei Famulae Franciscae Xaveriae Cabrini beatificationem.

Quae cum ita sint, universae Religiosae Familiae Missionariarum a Sacro Corde Iesu ab eadem fundatae vota implentes, praesentium Litterarum tenore atque Apostolica auctoritate Nostra facultatem facimus ut venerabilis Dei Famula Francisca Xaveria Cabrini, ipsius Instituti missio-

---

nèrent unanimement une réponse affirmative. Pour Nous, dans une affaire d'une si grande importance, Nous différâmes de donner Notre avis jusqu'à ce que, par d'instantes supplications, Nous eussions obtenu le secours du Père des lumières. Après de ferventes prières, le 6 août de cette même année, jour consacré à la Transfiguration de Notre-Seigneur Jésus-Christ, *resplendissement de la lumière éternelle, miroir sans tache et image de bonté*, perfections que le Sauveur a imprimées d'une façon merveilleuse dans l'âme de la vénérable Françoise-Xavière : après avoir offert le Saint Sacrifice de la Messe : en présence de Nos chers Fils les cardinaux Camille Laurenti, mort récemment, alors préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Alexandre Verde, ponent de la cause; en présence, également, de nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, et Salvator Natucci, promoteur général de la foi : en vertu de Notre autorité apostolique, Nous avons déclaré qu'on pouvait, en toute sûreté, procéder à la béatification solennelle de la Servante de Dieu Françoise-Xavière Cabrini.

Ainsi donc, réalisant les souhaits de toute la famille religieuse des Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus, dont elle est la fondatrice : par les présentes Lettres et en vertu de Notre autorité apostolique, Nous permettons que, désormais, la vénérable Ser-

narii fundatrix, *Beatae* nomine in posterum nuncupetur, eiusque corpus ac lipsana, seu reliquiae, non tamen sollemnibus in supplicationibus deferenda, publicae fidelium venerationi proponantur, atque imagines Eius radiis decorentur. Praeterea eadem Apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illa recitetur Officium et Missa celebretur singulis annis de Communi Virginum, cum lectionibus et orationibus propriis per Nos adprobatis, iuxta Missalis et Breviarii Romani rubricas. Huiusmodi vero Officii recitationem Missaeque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in dioecesi Laudensi, ubi nata est Serva Dei, atque in Chicagiensi archidioecesi cum Chicagiae migraverit ad Dominum, et in Neo-Eboracensi, ubi corpus in pace quiescit ; itemque in templis et sacellis ubique terrarum sitis, quibus utitur Institutum Missionariarum a Sacro Corde Iesu, ab omnibus fidelibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad Missas attinet, ab omnibus presbyteris tam e saeculari quam e religioso clero ad ecclesias sive sacella, in quibus festum agatur, convenientibus. Demum facultatem impertimur ut sollemnia beatificationis venerabilis Servae Dei Franciscae Xaveriae Cabrini supradictis in templis seu sacellis celebrentur,

---

vante de Dieu Françoise-Xavière Cabrini, fondatrice de cet Institut missionnaire, soit appelée du nom de *Bienheureuse ;* de même, Nous permettons que son corps et ses reliques soient proposés à la vénération publique des fidèles, sans cependant pouvoir être portés dans les processions solennelles, et que ses images soient ornées de l'auréole des bienheureux. En plus, en vertu de cette même autorité apostolique, Nous concédons que, conformément aux rubriques du Missel et du Bréviaire romain, chaque année, en son honneur, on récite l'office et on célèbre la Messe du Commun des vierges, avec les leçons et les oraisons propres approuvées par Nous. Cependant, la récitation de cet office et la célébration de cette Messe ne sont concédés que pour les diocèses de Lodi, où la Servante de Dieu est née, l'archidiocèse de Chicago, d'où elle s'est envolée vers le Seigneur, et de New-York où repose son corps. De même, la récitation de l'office et la célébration de la Messe de la Bienheureuse sont concédées pour toutes les églises et oratoires dont se sert dans le monde l'Institut missionnaire du Sacré-Cœur de Jésus ; cette même concession est faite à tous les fidèles qui sont tenus à la récitation de l'office canonique, et pour la célébration de la Messe, à tous les prêtres tant séculiers que réguliers qui se trouveraient dans ces églises et chapelles le jour où l'on célèbre cette fête. Nous accordons enfin que l'on fasse des cérémonies solennelles, en l'honneur de la béatification de la

diebus legitima auctoritate designandis, intra annum, servatis servandis, postquam sollemnia eadem in Sacrosancta patriarchali basilica Vaticana fuerint peracta. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuslibet. Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis dummodo manu Secretarii Sacrae Rituum Congregationis subscripta sint atque eiusdem Congregationis sigillo munita, in disceptationibus etiam iudicialibus eadem prorsus fides adhibeatur, quae Nostrae voluntatis significationi, hisce ostensis Litteris, haberetur.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XIII mensis Novembris, anno MCMXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

vénérable Servante de Dieu Françoise-Xavière Cabrini, dans les églises et chapelles ci-dessus désignées, aux jours indiqués par l'autorité légitime, dans l'année qui suivra le moment où ces mêmes solennités ont été célébrées dans la basilique patriarcale du Vatican.

Cela, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques : tous décrets promulgués au sujet du non-culte, et toutes autres choses contraires.

Nous voulons qu'aux exemplaires, même imprimés, des présentes Lettres, pourvu qu'ils soient signés par le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et munis du sceau de cette Sacrée Congrégation, on attribue dans les discussions, même judiciaires, la créance qui serait accordée à l'expression de Notre volonté manifestée par la présentation de l'original de ces Lettres.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 13 novembre 1938, la dix-septième année de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

LITTERAE APOSTOLICAE

Venerabilis Dei Famula Maria Dominica Mazzarello, confundatrix Instituti Filiarum Mariae Auxiliatricis, Beata renuntiatur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Anno millesimo nongentesimo tricesimo quarto in Sanctorum numerum Nos ipsi sollemniter adscriptum ediximus Sanctum Ioannem Bosco, qui, Societatis a Sancto Francisco Salesio fundator nec non Instituti Filiarum Beatae Mariae Auxiliatricis, ut hisce modernis temporibus ob inventorum, disciplinarum atque artium progressiones plus aequo elatas iuvenes puellaeque christianae sapientiae principia ne obliterarent et ab Ecclesia Dei ne abducerentur, incensa erga

---

LETTRES APOSTOLIQUES

déclarant Bienheureuse la vénérable Servante de Dieu Marie-Dominique Mazzarello, cofondatrice de l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice (2).

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire de la chose.

En 1934, Nous inscrivions Nous-même, solennellement, au nombre des saints le fondateur de la Société salésienne et de l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice, saint Jean Bosco. Pour empêcher que l'exaltation démesurée des progrès accomplis en ces temps modernes dans les inventions, les sciences et les arts n'écartât de l'Eglise de Dieu la jeunesse, en lui faisant oublier les principes de la sagesse chrétienne, cet apôtre, mû par une ardente charité mêlée de compassion, se constitua son pro-

(1) *A. A. S.*, t. XXXI, 1939, p. 16-20.
(2) Traduction empruntée au *Bulletin salesien*, janvier 1939.

eos easque caritate et misericordia complexus, res, Deo iuvante, mirandas iisdem tutandis patravit operariosque idoneos efformavit multos nostraeque societati veluti in hereditatem reliquit, qui imbuti eius spiritu eumque vestigiis feliciter secuti in vinea Domini alacriter continenterque adlaborarent.

Ad suum autem pro sororibus puellisque Institutum sub invocatione Mariae Auxiliatricis constituendum ac propagandum Sanctus Ioannes praedictus adiutricem habuit validissimam Mariam Dominicam Mazzarello, quae sub sapienti sancti eiusdem magisterio, quamvis usque ad mortem magnis humilitatis sensibus quam maxime enituerit, oboedientia tamen coacta ipsius novae religiosae familiae ab incunabulis eiusdem regimen suscepit ; tanto consilio, licet solum decem fere annorum spatio, tenuit ; tantaque sollertia dilatavit, ut merito confundatricis titulo a Sacra Rituum Congregatione postea decorata fuerit.

Dioecesis Aquensis apud montanum locum, quem « Mornese » nuncupant, Venerabilis Dei Serva nata est die nona mensis Maii, anno millesimo octingentesimo tricesimo septimo, a parentibus, honestis piisque ruriculis, ipsique, salutaribus eadem die Baptismatis aquis ablutae, nomina Maria

---

tecteur et, avec l'aide de Dieu, réalisa en sa faveur des œuvres admirables. Il forma aussi et laissa comme héritage à la Société de nombreux et valeureux ouvriers qui, pénétrés de son esprit, marcheraient avec succès sur ses traces et travailleraient avec entrain et persévérance dans la vigne du Seigneur.

Pour la fondation et la propagation de son Institut féminin sous le vocable de Marie-Auxiliatrice, saint Jean Bosco trouva une puissante collaboratrice dans la personne de Marie-Dominique Mazzarello. Celle-ci, en dépit d'une profonde humilité dont elle ne se départit jamais, accepta par obéissance de gouverner dès le début, sous la sage direction du Saint, la nouvelle famille religieuse. Sa prudence dans l'exercice de cette charge et l'accroissement de l'œuvre, pendant moins de dix ans qu'elle l'occupa, lui ont mérité de la part de la Sacrée Congrégation des Rites le titre de cofondatrice.

La Servante de Dieu naquit le 9 mai 1837 à Mornèse, pays du diocèse d'Acqui, dans le Haut-Montferrat. Ses parents, cultivateurs honnêtes et pieux, la firent baptiser le jour même et lui donnèrent les prénoms de Marie-Dominique. Dès la plus tendre enfance elle manifesta une grande modestie dans ses paroles, sa tenue, sa démarche et sa vie. Docile aux soins affectueux de ses parents, bien que dotée par la nature d'une intelligence très vive et d'un

Dominica imposita sunt. Ab ineunte aetate modestiam in ore, habitu, incessu, moribusque suis eximiam ostendit ; amantissimis religiosorum parentum suorum curis respondens, quamvis vividum sortita ingenium vehementem immo naturam, ad praecepta docilis eorum et voluntati obsequens, ea ipsa etiam minus sibi acceptabilia, quae ei praescripta vel tantum suasa essent, statim explebat.

Progredientibus annis puritatis suae lilium integrum servare omni prorsus studio intendit pietatisque flores augere, ita ut, puellula adhuc, voto perpetuae castitatis se obstrinxerit, et ad cotidie Missam audiendam horis antelucanis rigidi etiam hiemis ad paroecialis ecclesiae ianuas nondum patentes algidum aërem, frigus, nivemque perferens diu exspectare ne timuerit ; de sero autem cum ad ecclesiam accedere sibi non daretur, versus eam conversa e domo, fenestris apertis, preces effundens genibus flexis humi longas protraxerit moras. Postquam adulescentula ad Eucharisticas Dapes accessit, mox erga Iesum Christum amore ardenti flagrans, Sacram Synaxim cotidie assumebat.

Interea abhorrens a vanitate foeminarum propria et a mundanis oblectamentis aliena, vel rem domesticam matre duce domi gerebat diligentia haud communi, vel in vineis familiaribus sub sollicita genitoris tutela sollertem agrorum

---

tempérament violent, elle respectait leur volonté et exécutait fidèlement leurs ordres ou leurs conseils, même les moins conformes à ses goûts.

Au fur et à mesure qu'elle grandissait, sa vigilance se faisait plus attentive pour conserver intact le lis de la pureté et assurer l'éclosion de sa piété. Toute jeune encore elle fit le vœu de chasteté perpétuelle. D'autre part, chaque matin, même au plus fort de l'hiver, elle se levait avant le jour pour pouvoir entendre la sainte messe à l'église paroissiale, et parfois ne craignait pas d'attendre longuement, exposée au froid, au vent et à la neige, l'ouverture des portes. Le soir, quand elle ne pouvait retourner à l'église, elle s'agenouillait par terre, chez elle, regardait dans sa direction par la fenêtre ouverte et demeurait ainsi de longs moments en prière. Admise dans les premières années de son adolescence à la Table sainte, elle se sentait brûler d'amour pour Jésus-Hostie et prit bien vite l'habitude de communier tous les jours.

Son mépris était profond pour toutes les formes de vanité féminine, et elle se gardait bien de prendre part aux divertissements du monde. A la maison, c'est avec une diligence rare qu'elle secondait sa mère dans les travaux domestiques et une habileté éprouvée qu'elle aidait son père dans l'entretien de la vigne.

laboribus operam libenter dabat. Sed cum quindecim annos nata gravi morbo correpta fuerit, agresti vita relicta, Famula Dei ad suendi artem perdiscendam se dedit, ut postea in aptam domum alias vici puellas congregaret, quas non modo artem memoratam doceret sed e periculis ereptas ad agnoscendum etiam et amandum Iesum traheret atque adduceret.

Cum vero Piae Mariae Immaculatae Unioni nomen dederit, post aliquod tempus addita sibi socia ex eadem Unione, vitam fere religiosarum more aggredi coepit, ut puellas sibi creditas non modo rebus domesticis et arte suendi sed officiis quoque pietatis ac religionis facilius educaret. Sic provide tanquam e parvo semine ex hoc genere vitae sensim sine sensu initia futuri Instituti Filiarum Mariae Auxiliatricis constitui videntur.

Hac enim vivendi Mariae Dominicae eiusque sociarum ratione cognita, sanctus Ioannes Bosco, qui tunc temporis, suadente quoque Pio PP. IX Decessore Nostro, aliud suo pro pueris priori simile Institutum puellis instituendis destinatum consulto conceperat, ne sibi deessent aptae sive in ipso Instituto condendo sive in eodem moderando ac ministrando adiutrices, quandam vitae ducendae normam Servae

---

Mais une grave maladie contractée à l'âge de quinze ans obligea Marie-Dominique à renoncer aux fatigues de la vie des champs. Elle se fit alors apprentie couturière. Ce métier, pensait-elle, lui permettrait plus tard d'ouvrir une maison pour y réunir d'autres jeunes filles du village. On y ferait de la couture ; mais surtout ces jeunes filles, soustraites aux dangers moraux, se laisseraient peu à peu gagner à Jésus qu'elles auraient appris à connaître et à aimer.

Elle s'inscrivit tout d'abord à la Pieuse Union de Marie-Immaculée. Puis, au bout de quelque temps, se livra, avec une de ses compagnes de la Pieuse Union, à une sorte de vie religieuse. Elle pouvait s'adonner plus facilement à l'éducation complète de ses élèves et leur faire pratiquer leurs devoirs religieux tout en assurant leur formation ménagère et professionnelle. Sur cette assise, humble comme la semence que l'on jette en terre, la Providence se réservait de faire monter graduellement un vaste édifice organisé, l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice.

C'était en effet l'époque où saint Jean Bosco, encouragé par Notre prédécesseur Pie IX, projetait de réaliser en faveur des filles une œuvre identique à celle qu'il avait déjà mise sur pied pour les garçons. Dès qu'il connut Marie-Dominique et ses compagnes, il décida d'en faire ses collaboratrices pour la fondation et le maintien de sa nouvelle institution. Il commença donc par donner à la petite communauté quelques directives de vie. Puis,

Dei sociisque dedit ; easque vero, felice inceptus quem optaverat exitu comperto, opportunis stabilibusque regulis munivit. At initia operis frugiferi difficultates omne genus gravarunt, sive quae ab hominibus procedebant immo a parentibus propinquisque novensilium religiosarum, sive quae a victu ceterisque vitae necessitatibus, ita ut Instituti praesertim exordio Famula Dei eiusque sociae paupertate vel potius egestate magna laboraverint, quamvis etiam tunc sanctum Ioannem Bosco imitata venerabilis ipsa spem suam plenissima fide in Deo conlocaret, ac propterea nihil eius animi tranquillitatem ac fiduciam turbare valeret.

Familiae religiosae primis temporibus in oppido natali Servae Dei constitutae regimen venerabilis Maria Dominica potestate antea tantum vicaria quasi ad tempus tenuit ; sed duobus post annis ab Instituti Filiarum Mariae Auxiliatricis initio, scilicet anno millesimo octingentesimo septuagesimo quarto, Venerabilis ipsa unanimi sororum suffragio moderatrix generalis renuntiata est ; apparuitque tunc quam profundae humilitatis spiritu Famula Dei imbuta esset : nonnisi enim vi obedientiae ac verbis quoque suadentibus sancti Ioannis Bosco, qui religiosarum capitulo intererat, adduci potuit ut ad Institutum regendum se se apponeret. Cum

---

comme l'essai avait produit d'excellents résultats, il en vint à des Règles définitives.

Mais les débuts de cette œuvre appelée à porter de si beaux fruits furent entravés par des difficultés de toutes sortes. Elles venaient des hommes, voire des parents des nouvelles religieuses, et des conditions de vie. Car il fallait assurer la subsistance et faire face aux autres nécessités de l'existence. En cela nos religieuses connurent non seulement la pauvreté, mais une véritable indigence, surtout dans les premiers temps. Toutefois la Servante de Dieu ne perdait au milieu de l'épreuve ni sa sérénité ni sa confiance. C'est qu'à l'exemple de saint Jean Bosco et avec la même foi inébranlable, elle avait placé en Dieu toutes ses espérances.

Le gouvernement de la famille religieuse, établie en premier lieu à Mornèse, n'appartint tout d'abord à la Servante de Dieu qu'avec le titre de vicaire et temporairement. Mais deux ans après la fondation de l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice, c'est-à-dire en 1874, ses Sœurs l'élurent à l'unanimité Supérieure générale. C'est alors surtout que se révéla l'esprit d'humilité dont elle était animée. Elle n'accepta cette charge nouvelle avec son titre que contrainte par les paroles persuasives de saint Jean Bosco, qui avait assisté au Chapitre des Sœurs, et par l'obéissance. Et tandis qu'elle continuait de se juger inapte à la direction de

tamen oneri atque honori moderatricis novi Instituti prorsus imparem se existimaret, eius virtutes insignes, promptum ac nativum in rebus practicis gerendis ingenium, magna denique sua fiducia in Ioanne Bosco tanquam in sancto viro conlocata, ita ut ab illius voluntate nutuque iugiter docilis penderet illiusque spiritu caritatis ut imbuerentur sociae diligentissime curaret, omnium sororum alumnarumque eius existimationem et affectum Eidem conciliarunt. In perficiendo autem et ampliando Instituto, tum quidem vix inchoato, quamvis litterarum paene rudis, optima prudentiae, sollertiae ac sapientiae suae specimina dedit ; semper tamen matrem sororibus se ostendens, occasione data, humilitate plenam.

Nil mirum propterea si Filiarum Mariae Auxiliatricis Institutum, adhuc Maria Dominica vivente, mirabiliter propagatum fuerit ; postea vero adprobatum et ab Apostolica Sede confirmatum per orbem fere totum vel in Missionum etiam locis inter infideles, visibili Dei auxilio, dilatatum sit ; ita ut plura Filiarum Mariae Auxiliatricis millia nunc in emolumento animarum promovendo atque in christiana puellarum praesertim institutione procuranda, primam suam magistram ac moderatricem vestigiis fideliter secuta, fructuose laborent. Niceae Montis ferrati, cum eandem in urbem anno millesimo

---

l'œuvre, ses insignes vertus, son sens inné des affaires, sa confiance illimitée en Don Bosco qu'elle vénérait comme un saint, à l'égard de qui elle professait une entière soumission et dont elle s'efforçait d'inculquer l'esprit de charité à ses subordonnées, tout cela lui conciliait l'estime et l'affection de toutes les Sœurs et de toutes les élèves.

Bien qu'elle fût quasi illettrée, elle fit faire de rapides progrès à l'Institut naissant et donna dans son administration de magnifiques exemples de prudence, d'habileté et de sagesse. Cependant elle traitait toujours ses Sœurs comme une véritable mère et, à l'occasion, ne craignait pas de s'humilier devant elles.

Rien d'étonnant dès lors si de son vivant l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice connut déjà un développement admirable. Il ne tarda pas à être approuvé et confirmé par le Siège apostolique et, avec l'aide visible de Dieu, se répandit pour ainsi dire dans le monde entier, jusque chez les infidèles. A l'heure actuelle il compte plusieurs milliers de religieuses qui se dépensent avec succès au service des âmes et travaillent particulièrement à l'éducation chrétienne des fillettes et des jeunes filles, en suivant fidèlement les traces de leur première maîtresse et supérieure.

A Nizza, dans le Montferrat, où la maison-mère avait été transférée en 1878, la Servante de Dieu tomba gravement malade et

octingentesimo septuagesimo octavo princeps Instituti domus iam fuerit translata, gravi morbo correpta Dei Famula imminentis mortis nuntium laeta accepit, infirmi corporis dolores submisso patientique animo perferens ac dissolvi cupiens et esse cum Christo, Ecclesiae sacramentis iterum iterumque munita, Iesu, Mariae, Ioseph sanctissima nomina ore clamitans, placidissimo exitu supra quadragesimum quarto suae aetatis anno ad coelestis Sponsi nuptias die quartadecima mensis Maii, anno millesimo octingentesimo octogesimo primo convolavit.

Iam multo ante ipsa mortem suam proximam praesentiebat ; sed non inclementia tempestatis, non difficultates itinerum, non dolores corporis aut infirmitas valetudinis Venerabilem Dei Famulam detinere potuerant, quin dissitas quoque Instituti domos inviseret ad socias in bonum firmandas. Iugiter in omnibus vitam egerat in exemplum adducendam. Simplex in agendo, parca in sumendis cibis, impigra in explendis officiis, larga etsi pauperrima in donando, prudens ac fortis in sociis moderandis, quamvis in rebus Instituti Sancto Ioanni Bosco se totam committeret, in orando piissima, in innocentiae nitore ac virginitatis servando diligentissima. In Eucharistiam vividissima religione flagrabat quasi praesentem Iesum suis oculis videret, neque minore ardore

---

reçut joyeusement l'annonce de sa fin prochaine. Elle supporta avec soumission et patience les douleurs de la maladie, heureuse de quitter bientôt cette terre pour aller s'unir au Christ. Puis, munie à plusieurs reprises des sacrements de l'Eglise, elle expira dans le calme, en prononçant les saints noms de Jésus, Marie, Joseph, et s'envola vers son céleste Epoux, le 1er mai 1881. Elle était âgée de quarante-quatre ans.

Depuis longtemps déjà elle avait le pressentiment de sa mort. Mais ni la rigueur de la saison, ni la fatigue des voyages, ni les souffrances, ni la débilité de son organisme n'avaient pu l'empêcher de visiter les maisons, même les plus éloignées, de l'Institut pour affermir ses Sœurs dans le bien.

Sa vie avait été en tout point exemplaire. Elle était simple dans toutes ses actions, frugale dans ses repas, active dans l'exercice de sa charge, généreuse dans l'aumône malgré sa pauvreté, prudente et énergique dans sa direction — pour tout ce qui regardait le gouvernement de l'Institut, elle continuait d'ailleurs de se confier tout entière à saint Jean Bosco, — d'une piété vive dans la prière, d'une attention soutenue pour conserver la candeur de l'innocence et de la virginité. A l'égard de l'Eucharistie elle nourrissait une ardente dévotion et semblait jouir de la présence

Beatam Virginem sub titulo praecipue Auxiliatricis colebat. Aliquando etiam secretorum cordium ac spirituum discretione pollere visa est. Sanctitatis proinde fama, qua iam dum vitam mortalem agebat, Venerabilis Dei Famula exornabatur, post eius obitum ac funus in dies vividior apud omnes facta est.

Nil mirum proinde si ab anno millesimo nongentesimo decimo primo ad annum millesimum nongentesimum decimum septimum Ordinaria auctoritate processus de more facti sint, ac Nosmetipsi anno millesimo nongentesimo vicesimo quarto manu propria, die vicesima mensis Maii, Introductionis Causae Commissionem signaverimus. Inquisitionibus igitur iudicialibus in Famulae Dei vitam resque gestas ad iuris normam expletis, ceterisque omnibus rite absolutis, Nos, cum mox etiam super Venerabilis Servae Dei virtutibus disceptari coeptum sit, decreto quinto nonas Maias anno millesimo nongentesimo trigesimo sexto edito, Venerabilis Dei Famulae Mariae Dominicae Mazzarello virtutes heroicum attigisse fastigium declaravimus. Postea quaestio suscepta est de duobus miraculis, quae, ipsa virgine intercedente, patrata a Deo ferebantur ; Nosque, rebus omnibus iudicio severis-

---

visible de Jésus. Sa piété envers la Sainte Vierge, qu'elle honorait spécialement sous le titre d'Auxiliatrice, n'était pas moindre. Elle manifesta également en quelques occasions le don de pénétration des esprits et des cœurs. Aussi le renom de sainteté dont elle jouissait dès sa vie mortelle alla-t-il grandissant après sa mort et ses funérailles.

Voilà pourquoi de 1911 à 1917 se déroulèrent les procès de l'Ordinaire. Le 20 mai 1925, Nous avons signé de Notre propre main l'introduction de la Cause à Rome. Puis, une fois accomplie selon les règles l'enquête judiciaire sur la vie et les œuvres de la Servante de Dieu, ainsi que toutes les autres prescriptions du droit, Nous avons, par décret rendu le 11 mai 1936, déclaré que les vertus de la vénérable Marie-Dominique Mazzarello avaient atteint le sommet de l'héroïcité.

Ensuite vint l'enquête sur les deux miracles accomplis par le ciel à l'intercession de la Servante de Dieu. Les faits invoqués furent passés au crible du jugement le plus sévère et déclarés pleinement authentiques dans les deux séances antépréparatoire et préparatoire, et dans la séance générale, tenue en Notre présence le 10 mai 1938. Nous avons donc, par un autre décret publié le 25 du même mois, sanctionné la vérité de ces prodiges et déclaré que l'on pourrait poursuivre la Cause.

Il restait désormais à voir si la Vénérable pouvait, en toute

simo ponderatis, cum eadem vera atque explorata fuerint renuntiata post duas Congregationes antepraeparatoriam nempe ac praeparatoriam, nec non aliam Generalem Congregationem, quae coram Nobis die decima mensis Maii anni huius habita est, per decretum septimo Kalendas Iunias vertentis anni editum de utroque miraculo constare ediximus, ulteriusque proinde in casu procedi posse.

Illud igitur discutiendum supererat num Venerabilis Ancilla Dei inter Beatos coelites recensenda tuto foret. Hoc dubium propositum est a dilecto filio Nostro Alexandro Sanctae Romanae Ecclesiae cardinali Verde, Causae Ponente seu Relatore in generali Sacrae Rituum Congregationis coetu coram Nobis habito die decima nona mensis Iulii, volventis anni, omnesque tum Cardinales Sacris tuendis Ritibus praepositi tum qui aderant Patres Consultores unanimi suffragio affirmative responderunt. Nos tamen in tanti momenti re Nostram aperire mentem distulimus precesque iterandas esse censuimus, ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam caeleste auxilium Nobis compararemus.

Quod cum impense fecissemus, tandem die trigesima prima mensis Iulii, nempe Dominica octava post Pentecosten, hoc ipso anno, Eucharistico Sacro rite litato, accitis adstantibusque Sanctae Romanae Ecclesiae Camillo cardinali Laurenti rec. mem., tunc temporis Sacrae Congregationis Rituum Praefecto, et Alexandro cardinali Verde, Causae Relatore, nec non dilectis filiis Alphonso Carinci, enunciatae Congregationis a Secretis, et Salvatore Natucci, Generali Fidei Pro-

---

sécurité, être inscrite au nombre des bienheureux du ciel. A la question, soumise par notre cher Fils Alexandre Verde, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, rapporteur de la Cause, dans la réunion générale de la Sacrée Congrégation des Rites tenue devant Nous le 19 juillet dernier, tous les assistants, aussi bien les cardinaux de la Sacrée Congrégation des Rites que les consulteurs, répondirent affirmativement à l'unanimité. Toutefois Nous avons voulu réserver Notre jugement en une matière aussi importante, jusqu'à ce que Nous eussions sollicité encore une fois du Père céleste, par de ferventes prières, le secours de sa grâce.

Nous l'avons fait avec insistance. Enfin le 31 juillet, huitième dimanche après la Pentecôte, après avoir offert selon l'usage le Sacrifice eucharistique, en présence des cardinaux Camille Laurenti d'heureuse mémoire, alors préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Alexandre Verde, rapporteur de la Cause, ainsi que de nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, et de Sauveur Natucci, promoteur général de la

motore, *tuto* procedi posse ad sollemnem Venerabilis Servae Dei Mariae Dominicae Mazzarello Beatificationem auctoritate Nostra pronunciavimus.

Quae cum ita sint, tam Instituti Filiarum Mariae Auxiliatricis vota implentes quam Societatis a Sancto Francisco Salesio, praesentium Litterarum tenore, apostolica Nostra Auctoritate facultatem facimus ut venerabilis Dei Famula Maria Dominica Mazzarello, Confundatrix Instituti Filiarum Mariae Auxiliatricis, Beatae nomine in posterum nuncupetur, eiusdemque corpus ac lipsana seu reliquiae, quae tamen in sollemnibus supplicationibus non sunt deferenda, publicae fidelium venerationi proponantur ; itemque permittimus ut eiusdem Servae Dei imagines radiis decorentur. Praeterea pari auctoritate Nostra concedimus ut de ea quotannis Officium recitetur de Communi Virginum cum lectionibus propriis per Nos adprobatis, et Missa de eodem Communi cum orationibus propriis per Nos pariter adprobatis celebretur. servatis rubricis ; sed tamen in dioecesi Aquensi tantum cum in eiusdem finibus nata sit Serva Dei atque inibi ipsa migraverit ad Dominum ; nec non in templis seu sacellis ubique terrarum sitis quae sive ad Institutum Filiarum Mariae Auxiliatricis sive ad Societatem a Sancto Francisco Salesio perti-

---

foi, Nous avons déclaré, en vertu de Notre autorité, que l'on pourrait procéder en toute sécurité à la béatification de la Servante de Dieu Marie-Dominique Mazzarello.

Après quoi, mettant le comble aux vœux de tous les membres de la Société de Saint-François de Sales et de l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice, en vertu de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes Lettres, Nous permettons que la vénérable Servante de Dieu Marie-Dominique Mazzarello, cofondatrice de l'Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice, soit désormais appelée bienheureuse.

Nous permettons en outre d'offrir à la vénération des fidèles son corps et ses reliques, que l'on ne pourra toutefois porter en procession solennelle, et de décorer ses images de l'auréole des bienheureux.

De plus, toujours de par Notre autorité apostolique, Nous concédons pour chaque année la récitation de l'office et la célébration de la messe selon le commun des Vierges, avec Leçons et oraisons propres par Nous approuvées, en observant les rubriques. Mais cette concession ne vaudra que pour le diocèse d'Acqui où elle a vécu et d'où elle est partie au ciel, et pour les églises et chapelles salésiennes répandues par le monde, où viennent prier les religieux de cette Société et les Filles de Marie-Auxiliatrice. Les

neant, ab omnibus fidelibus tam saecularibus quam religiosis, qui horas canonicas recitare teneantur ; et, quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus ad templa seu sacella memorata, in quibus Beatae ipsius festum agatur, convenientibus. Denique largimur ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Mariae Dominicae Mazzarello, servandis servatis, supradictis in templis seu sacellis celebrentur, diebus legitime auctoritate designandis, intra annum postsquam eadem sollemnia in Sacrosancta Patriarchali Basilica Vaticana fuerint peracta. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis, ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet.

Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii Sacrae Rituum Congregationis subscripta sint atque enuntiatae Congregationis sigillo munita, eadem prorsus fides etiam in disceptationibus iudicialibus adhibeatur, quae Nostrae voluntatis significationi, hisce Litteris ostensis, haberetur.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XX mensis Novembris, anno MCMXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

personnes tenues à la récitation des heures canoniales pourront, dans ces lieux sacrés, se servir de ce privilège et, pour ce qui regarde la messe de la Bienheureuse, tous les prêtres accourus à la fête de la Bienheureuse pourront aussi user de cette faveur dans lesdites églises et chapelles.

Enfin Nous accordons de célébrer dans ces mêmes églises et chapelles la solennité de la béatification de la Servante de Dieu, Marie-Dominique Mazzarello, aux jours de cette année que désignera l'autorité légitime, en conformité avec les règles de la liturgie et après qu'à Rome, dans la Basilique patriarcale du Vatican, ces solennités se seront déroulées. Cela nonobstant les Constitutions et Ordonnances apostoliques, les décrets de non-culte déjà rendus, ou toute autre mesure contraire.

Nous voulons de plus que l'on donne créance aux copies même imprimées, de ces Lettres, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature du secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et du sceau de cette Congrégation, et que, même dans les débats juridiques, elles soient regardées comme l'expression de Notre volonté au même titre que le texte original.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 novembre 1938, dix-septième année de Notre Pontificat.

E. cardinal PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

LITTERAE APOSTOLICAE

Nova Delegatio apostolica in Britannia constituitur (1).

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Paterna caritas, qua christifideles omnes complectimur, Nos instanter admonet ut eorum saluti et profectui quantum in Domino possumus consulamus. Hac profecto de causa cum praeterito iam saeculo Ecclesiastica Hierarchia in regno Britannico feliciter sit restituta et nova exinde sint habita rei catholicae incrementa, valde opportunum nunc Nobis visum est ut Delegatus quoque apostolicae Sedis in eadem natione constitueretur, ut Ecclesiae christifideliumque bonum uberius ibi faciliusque promoveatur. Audita propterea Sacra Consistoriali Congregatione, hisce Litteris apostolicis atque

---

LETTRES APOSTOLIQUES

Une Délégation apostolique nouvelle est créée en Angleterre.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire de la chose.

Notre affection paternelle qui embrasse tous les fidèles Nous pousse, d'une façon pressante, à pourvoir à leur salut et à leurs progrès spirituels, autant que le Seigneur Nous en donne le pouvoir. Après le rétablissement, au siècle dernier, de la hiérarchie ecclésiastique en Angleterre, la religion catholique a eu, de ce chef, en ce pays, de nouveaux accroissements. Aussi, Nous a-t-il paru très opportun d'établir en ce royaume un Délégué apostolique afin de promouvoir encore davantage et d'une façon plus aisée le bien et les intérêts de l'Eglise et des catholiques.

En conséquence, après avoir entendu l'avis de la Sacrée Congré-

(1) *A. A. S.*, t. XXXI, 1939, p. 100.

auctoritate Nostra pro Britannia ex nunc Delegationem apostolicam erigimus, sede eiusdem Londini constituta, eidemque Delegationi omnia et singula deferimus iura, privilegia, honores, praerogativas, officia atque indulta, quae huiusmodi Delegationum iure communi propria sunt. Haec, quae in utilitatem nobilissimae Britannicae gentis fore confidimus, in Domino statuimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere, suosque plenos et integros effectus sortiri et obtinere ; ipsique Delegationi Apostolicae per Nos in Britannia constitutae nunc et in posterum suffragari ; sicque rite iudicandum esse et definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his a quovis, auctoritate quâlibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXI mensis Novembris anni MCMXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

E. card. PACELLI, *a Secretis Status.*

---

gation Consistoriale, par les présentes Lettres apostoliques, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous créons dès maintenant une Délégation apostolique pour l'Angleterre : elle aura son siège dans la ville de Londres ; Nous accordons à cette Délégation tous et chacun des droits, privilèges, honneurs, prérogatives, indults, pouvoirs qui appartiennent de droit commun à ces sortes de Délégations.

Nous établissons ces choses avec la confiance qu'elles seront pour le bien de la très noble nation britannique. Nous voulons que les présentes Lettres aient et conservent toujours leur force, vigueur et efficacité ; qu'elles produisent et obtiennent leurs effets pleins et entiers, que la Délégation apostolique créée par Nous en Angleterre puisse s'en prévaloir de plein droit, maintenant et à l'avenir ; qu'il faut en juger et en décider ainsi régulièrement. Dès maintenant, Nous déclarons nulle et sans effet toute mesure contraire, quel que soit celui qui tenterait de la prendre et de quelque autorité qu'il jouisse, qu'il agisse sciemment ou par ignorance. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 21 novembre de l'année 1938, la dix-septième de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

L. ✠ S.

BREVE APOSTOLICUM

concedens Excellentissimo Sagiensium Episcopos ut statuam B. Mariae Virginis vulgo « de la Recouvrance » nuncupatae, in paroeciali templo loci « Tourailles » existentem, redimire possit aureo diademate (1).

PIUS PP. XI

Ad futuram rei memoriam.

Venerabilis Frater, Sagiensium Episcopus Nobis amplissime commendat supplicationes, quas parochus loci *Tourailles* nuncupati, intra fines dioecesis Sagiensis, ad Nos humiliter movet ut statuam Beatae Mariae Virginis *de la Recouvrance,*

BREF APOSTOLIQUE

autorisant l'évêque de Séez à couronner la statue de la Bienheureuse Vierge Marie connue sous le nom de Notre-Dame de la Recouvrance et se trouvant dans l'église paroissiale des Tourailles (2).

PIE XI, PAPE

Pour conserver dans l'avenir mémoire de l'événement.

Notre vénérable Frère, l'évêque de Séez, Nous recommande avec vive instance la supplique que le curé du lieu appelé *Les Tourailles,* au diocèse de Séez, Nous fait humblement parvenir en vue d'obtenir que soit ceinte, en Notre nom, d'une couronne d'or

(1) Cf. *Semaine catholique du diocèse de Séez,* 6 janvier 1939.

(2) Voici le texte de la lettre du 14 décembre 1938 par laquelle S. Exc. Mgr Valerio Valeri, nonce apostolique en France, annonçait à l'évêque de Séez l'autorisation pontificale de procéder au couronnement de Notre-Dame de la Recouvrance . « Excellence Révérendissime, C'est avec un réel plaisir que je m'empresse de remettre, ci-joint, à Votre Excellence le Bref apostolique par lequel le Saint-Père l'autorise à procéder au couronnement de la vénérée image de Notre-Dame de la Recouvrance. Je félicite vivement Votre Excellence de cette marque

in templo paroeciali suo servatam, nomine Nostro aurea redimiri corona decernamus. Fertur vero ad Nos iam a pluribus soeculis simulacrum Deiparae ipsum Christifideles non modo memorati loci sed et finitimarum paroeciarum venerari magna devotione ac pietate, ita ut ad Beatissimam eandem *de la Recouvrance* Virginem Mariam veluti ad matrem potentem et benignam turmatim accedant in paroeciali loci memorati templo, quod modernis temporibus a fundamentis refectum atque artis operibus exornatum, anno MCMXXXII consecratum est.

Quapropter conlatis consiliis cum Dilecto Filio Nostro Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Sacrae Rituum Congregationis Praefecto, ad fidelium augendam pietatem in Deiparam memoratis votis, quae suffragiis suis auget etiam Nuntius Apostolicus Noster in Gallia, annuendum censemus. Itaque hisce Litteris Apostolicis, atque auctoritate Nostra, concedimus ut Venerabilis Frater, Sagiensium Episcopus dictam statuam Beatae Mariae Virginis vulgo *de la Recouvrance* nuncupatae, in paroeciali templo loci *Tourailles* exsistentem, servatis ser-

---

la statue de la Bienheureuse Vierge Marie *de la Recouvrance*, conservée dans son église paroissiale. On Nous rapporte que, depuis plusieurs siècles, cette image de la Mère de Dieu est vénérée avec grande dévotion et piété par les fidèles non seulement dudit lieu, mais aussi des paroisses voisines. Ils accourent en rangs pressés auprès de cette même Bienheureuse Vierge Marie de la Recouvrance comme auprès d'une Mère puissante et bonne, dans l'église paroissiale dudit lieu qui, en ces derniers temps, a été complètement reconstruite, ornée d'œuvres d'art et consacrée en l'an 1932.

C'est pourquoi, après en avoir conféré avec Notre cher Fils le cardinal de la Sainte Eglise Romaine, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, en vue d'accroître la piété des fidèles envers la Mère de Dieu, Nous estimons qu'il y a lieu de déférer aux vœux exprimés que viennent encore appuyer les suffrages de Notre nonce apostolique en France. Aussi, par les présentes Lettres apostoliques, en vertu de Notre autorité, Nous accordons à Notre vénérable Frère, l'évêque de Séez, pouvoir et faculté de ceindre licitement d'un diadème d'or, toutes règles observées, au jour choisi par lui, après la messe solennelle, en Notre nom et par Notre autorité, selon le rite et la formule prescrits, ladite statue de la

---

d'auguste bienveillance qui honore le diocèse de Séez et son zélé pasteur et consacre le culte filial dont ses diocésains ont entouré constamment la Reine des cieux dans la magnifique église des Tourailles, due à l'heureuse initiative de M. le chanoine Gougeon. Veuillez agréer, Excellence, l'expression de mon respectueux dévouement en Notre-Seigneur. — † VALERIO VALERI, *N. A.* » — (*Semaine catholique de Séez*, 6. 1. 39.)

vandis, die per eundem eligendo, post Missarum sollemnia, Nostro nomine atque auctoritate, juxta ritum formulamque praescripta, aureo diademate redimire licite possit ac valeat. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die III mensis Decembris, anno MCMXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

E. card. PACELLI,
a Secretis Status.

L. ✠ S.

Il Cancelliere dei Brevi
Mgr DOMENICO SPADA.

Bienheureuse Vierge Marie connue sous le nom de *Notre-Dame de la Reçouvrance,* qui se trouve dans l'église paroissiale *des Tourailles.* Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le troisième jour du mois de décembre de l'année 1938, la dix-septième de Notre Pontificat.

EUGÈNE cardinal PACELLI,
Secrétaire d'Etat.

L. ✠ S.

Le chancelier des Brefs,
Mgr DOMENICO SPADA.

MOTU PROPRIO

de ordinandis tribunalibus ecclesiasticis Italiae pro causis nullitatis matrimonii decidendis (1).

PIUS PP. XI

Qua cura quave diligentia Sancta Mater Ecclesia decurrentibus saeculis iura et firmitatem Sacramenti Magni tutaverit, universa testatur historia, ut recenter in Litteris Encyclicis *Casti Connubii* breviter adumbravimus.

Et merito quidem, cum matrimonium christianum non modo ad coniugum spirituale itemque temporale bonum tendat, sed praecipue ad prolis generationem sit divinitus ordinatum, ut genus humanum, iuxta Dei praeceptum, *crescat repleatque terram*, sitque proinde matrimonium simul et Ecclesiae et Reipublicae verum et unicum seminarium.

Cum vero matrimonium ipsum in contractu ad Sacramenti

MOTU PROPRIO

portant organisation des tribunaux ecclésiastiques en Italie, en vue de juger les causes en nullité de mariage.

PIE XI, PAPE

Toute l'histoire atteste, comme récemment Nous l'avons montré brièvement dans l'Encyclique *Casti Connubii*, avec quel soin et quelle attention notre Mère la Sainte Eglise a défendu, au cours des siècles, les droits et l'indissolubilité du grand sacrement (le mariage). C'est à juste titre, à la vérité, puisque le mariage chrétien tend non pas seulement au bonheur spirituel et temporel des conjoints, mais principalement à la génération de l'enfant, à laquelle il a été ordonné par Dieu, afin que, selon le précepte divin, le genre humain *croisse et remplisse la terre*. En conséquence, le mariage est la véritable et unique pépinière à la fois de l'Eglise et de l'Etat.

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 410-413.

dignitatem evecto consistat, nonnumquam evenire potest, contractum ipsum, et consequenter Sacramentum, nullitate laborare, eo quod coniuges contrahendi incapaces exstiterint, vel aliquo canonico impedimento dirimente praepediti fuerint, aut quia coactum attulerint consensum, vel eundem consensum non valida expresserint forma, et ita porro.

Hisce in casibus iudicium ferre de validitate aut nullitate matrimonii ad Ecclesiam exclusive pertinet, quae ad rem adhibet tribunalia ecclesiastica ad tramitem canonum constituta, quaeque iuxta normas ad hoc latas procedere in tam gravi negotio tenentur, prouti vel recentissime salubriter et conspicue provisum est per Instructionem S. C. de Disciplina Sacramentorum die XV mensis Augusti, an. MDCCCCXXXVI datam, quam hisce Apostolicis Litteris Motu Proprio datis confirmatam volumus, pro omnibus tribunalibus valituram, salvis, pro Tribunalibus Apostolicis eorundem, peculiaribus normis.

Quam autem arduum sit munus definiendi utrum in casu concreto Sacramentum matrimonii validum exstiterit necne,

---

Mais comme le mariage consiste dans le contrat matrimonial élevé à la dignité sacramentelle, il peut arriver parfois que le contrat et par conséquent le sacrement soient frappés de nullité, et cela soit parce que les conjoints étaient incapables de faire ce contrat, soit parce qu'ils n'étaient pas libres ou qu'ils n'ont pas exprimé leur consentement dans une forme valide, et ainsi de suite.

Dans ces sortes de cas, juger de la validité ou de la nullité du mariage est chose qui appartient exclusivement à l'Eglise ; cette dernière se sert, à cette fin, des tribunaux ecclésiastiques établis conformément aux prescriptions canoniques. Ces tribunaux sont tenus de procéder, dans une affaire de si grande importance, selon les règles portées tout exprès pour cela. C'est ainsi que tout récemment il a été pourvu à cette procédure d'une façon salutaire et heureuse, au moyen de l'Instruction du 15 août 1936 (1), émanant de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements. Nous voulons confirmer cette Instruction par ces présentes Lettres apostoliques données en forme de *Motu Proprio* et décidons aussi qu'elle vaudra pour tous les tribunaux, en exceptant cependant les tribunaux apostoliques qui ont leurs normes particulières.

Combien c'est tâche ardue que de décider, dans un cas concret, si le sacrement de mariage a été valide ou non ! Quiconque

(1) Instruction *Provida Mater*. Cf. *Actes Pie XI*, t. XV, 1936-1937, p. 205.

quisquis facile percipiet, si prae oculis ponat naturam controversiae a tribunali dirimendae. Ita pariter superfluum videtur pericula et damna declarare quae, ex fortuito errore vel in iure vel in facto a iudice admisso, et partibus et matrimoniali instituto et bonis sive familiarum sive civilis societatis ipsius obvenire possint.

Quod si sapientissimus ille rex Salomon ad Dominum humiliter clamare cogebatur : *Quis poterit iudicare populum istum, populum tuum hunc multum ?* (*III Reg.* I, 9), cum tamen de iudiciis temporalibus non autem de spiritualibus ageretur, quamnam excellentiam sive virtutum moralium, sive scientiae, sive prudentiae, sive ingenii necessariam putabimus pro iudicibus ecclesiasticis, ut suo muneri ipsi pares inveniantur ?

Merito, proinde, praelaudata Instructio ait : « Attenta harum causarum gravitate necnon difficultate, tum quoad leges procedurales servandas, tum quoad intrinsecum causae meritum, episcoporum est, *graviter onerata eorum conscientia,* caute et diligenter seligere sacerdotes, quorum prudentia et probitas sit omni exceptione maior, quique *laurea* vel saltem licentia in iure canonico sint praediti, sin minus

---

considère la nature de la controverse à trancher par le tribunal le comprendra aisément. En outre, il semble inutile d'énumérer les dangers et les périls qui, à la suite d'une erreur éventuelle portant soit sur le droit, soit sur un fait, commise par le juge, peuvent atteindre soit les parties contractantes, soit l'institution matrimoniale, soit les biens tant des familles que de la société civile. Que si Salomon le roi très sage se voyait forcé de s'écrier humblement devant Dieu : *Qui pourra juger ce peuple, ce peuple si nombreux qui est le vôtre ?* alors qu'il ne s'agissait cependant que de jugements temporels et non pas spirituels, quelle supériorité dans les vertus morales, dans la science, la prudence, l'intelligence ne devrons-nous pas croire nécessaire aux juges ecclésiastiques afin qu'ils soient à la hauteur de leur charge ? Aussi, l'Instruction mentionnée plus haut dit-elle très justement : « Etant donné la gravité et les difficultés des causes ici en question, tant au point de vue de l'observation des règles de la procédure que pour ce qui a trait à l'importance intrinsèque de l'affaire, les évêques ont le devoir, *sous peine de charger lourdement leur conscience*, de choisir avec attention et précaution des prêtres dont la prudence et la probité soient au-dessus de tout soupçon : il faut de plus que ces prêtres soient docteurs ou tout au moins licenciés en droit canonique, sinon qu'ils se distinguent *réellement* par leur science et leur expérience juridiques. » (Art. 21.)

scientia et experientia iuridica *vere* polleant. » (Art. 21.)

Facili prorsus negotio, igitur, quisquis percipit cur in Italia, ubi, ob magnum dioecesium numerum, permultae parvo territorio exiguoque clero constant, gravi immo quandoque insuperabili difficultate afficiantur Ordinarii in officialibus et iudicibus vere peritis suo tribunali proeponendis. Quae proinde difficultas si prae oculis ponatur, manifesta apparet necessitas assignandi pro tractatione causarum matrimonialium quaedam tribunalia, numero pauciora, quae, omnibus numeris absoluta, rite et laudabiliter proprio munere fungi queant.

Postquam, ergo, Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum plurium annorum labore, accurate notitias circa tribunalia causasque matrimoniales ab Ordinariis Italiae conquisierit eorumque vota receperit, et postquam super praesenti negotio peritorum vota postulaverit, rem totam in suis Plenariis Comitiis diei XXII mensis Iulii currentis anni, intervenientibus quoque Eminentissimis patribus S. C. Consistorialis, Nobis decernendam proposuit.

Quapropter, Eminentissimorum Patrum votis mature per-

Chacun comprendra donc facilement pourquoi en Italie, où les diocèses, en raison de leur grand nombre (1), ne comprennent pour la plupart qu'un territoire restreint et un clergé insuffisant, les Ordinaires des lieux rencontrent de graves et même parfois d'insurmontables difficultés pour constituer leurs tribunaux avec des officialités et des juges vraiment compétents. En conséquence, en présence de cette situation, il paraît manifestement nécessaire de désigner, pour s'occuper des causes matrimoniales, certains tribunaux, peu nombreux, qui, parfaitement organisés dans tous leurs éléments, pourront remplir régulièrement et avec succès leur tâche spéciale.

Par une enquête qui a duré plusieurs années, la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements a obtenu des Ordinaires d'Italie des renseignements précis sur leurs tribunaux et les causes matrimoniales ; elle a pris note de leurs vœux ou désirs, elle a demandé aux hommes compétents leur avis sur l'affaire en cause. A la suite de tout cela, le problème fut sérieusement examiné dans l'assemblée plénière de la Congrégation du 22 juillet 1938, à laquelle participèrent également les cardinaux de la Sacrée Congrégation Consistoriale. Il Nous fut ensuite soumis en vue de la décision à prendre.

C'est pourquoi, après avoir mûrement examiné les votes ou

(1) Il y en avait 279 au début de 1937.

pensis, Motu Proprio, certa scientia ac de Apostolicae plenitudine potestatis, haec omnia, quae sequuntur, statuenda decrevimus ac decernimus :

I. Singula quaeque regio conciliaris seu ecclesiastica Italiae constituet circumscriptionem unicam unumque habebit regionale tribunal quoad tractationem et decisionem causarum de nullitate matrimoniorum. Ideoque in prima instantia tractabuntur causae regionis conciliaris : 1° Pedemontanae apud tribunal *Taurinense ;* 2° Longobardicae, apud *Mediolanense ;* 3° Liguriae, apud *Ianuense ;* 4° Aemiliae, apud *Mutinense ;* 5° Venetiae, apud *Venetiarum ;* 6° Romandiolae, apud *Bononiense ;* 7° Aetruriae, apud *Florentinum ;* 8° Umbriae, apud *Perusinum ;* 9° Picenae, apud *Firminum ;* 10° Latii, apud tribunal *Vicariatus Urbis ;* 11° Aprutinae, apud *Teatinum ;* 12° Beneventanae, apud *Beneventanum ;* 13° Lucanae et Salertinae, apud *Salernitanum ;* 14° Campanae, apud *Neapolitanum ;* 15° Apuliae, apud *Barense ;* 16° Calabriae, apud *Rheginense ;* 17° *Siculae,* apud *Panormitanum ;* 18° Sardiniae, apud *Calaritanum.*

II. Pro tractatione praedictarum causarum in gradu appellationis, incolumi semper facultate directe provocandi ad

---

opinions des Eminentissimes Pères, de Notre propre mouvement, de science certaine, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, Nous avons résolu de décréter et nous décrétons ce qui suit :

I. Chaque région conciliaire ecclésiastique d'Italie (1) formera une circonscription unique et aura un seul tribunal régional pour instruire et juger les causes en nullité de mariage. C'est pourquoi, en première instance, les causes matrimoniales des régions conciliaires du Piémont, de la Lombardie, de la Ligurie, de l'Emilie, de la Vénétie, de la Romagne, de l'Etrurie, de l'Ombrie, des Marches, du Latium, de l'Abruzze, du Béneventin, de la Lucanie, de la Campanie, des Pouilles, de la Calabre, de la Sicile, de la Sardaigne, seront jugées respectivement par le tribunal de Turin, de Milan, de Gênes, de Modène, de Venise, de Bologne, de Florence, de Pérouse, de Fermo, du Vicariat de Rome, de Chieti, de Bénévent, de Salerne, de Naples, de Bari, de Reggio, de Palerme, de Cagliari.

II. Pour juger ces mêmes causes en seconde instance — la faculté d'en appeler directement au tribunal de la Rote conformément au canon 1599, § 1er, n° 1, étant toujours maintenue ;

(1) Ces régions ont été fixées par la Sacrée Congrégation Consistoriale (*A. A. S.*, XI, 1919, p. 72) pour la tenue des Conciles provinciaux et pléniers.

Sacram Romanam Rotam iuxta can. 1599, § 1, n. 1 Codicis I. C., ad quam Vicariatus Urbis semper appellabit, ita procedetur :

Ad tribunal Taurinense deferentur causae in prima instantia tractatae apud tribunal *Ianuense ;* ad tribunal Ianuense, quae apud tribunal *Mediolanense ;* ad tribunal Mediolanense, quae apud tribunalia *Taurinense* et *Venetiarum ;* ad tribunal Venetiarum, quae apud tribunal *Bononiense ;* ad tribunal Bononiense, quae apud tribunalia *Florentinum* et *Mutinense ;* ad tribunal Florentinum, quae apud tribunalia *Perusinum* et *Firmanum ;* ad tribunal Vicariatus Urbis, quae apud tribunalia *Neapolitanum* et *Calaritanum ;* ad tribunal Neapolitanum, quae apud tribunalia *Panormitanum, Rheginense, Salernitanum* et *Beneventanum ;* ad tribunal Beneventanum, quae apud tribunalia *Barense* et *Teatinum.*

III. Officiales, iudices, promotores iustitiae, defensores vinculi aliique administri horum tribunalium — excepto tribunali Vicariatus Urbis, cuius Officialis, iudices, etc. ab ipso Summo Pontifice, proponente Eminentissimo cardinali Urbis Vicario, nominabuntur — deligendi sunt et constituendi, ad definitum tempus, ab Excmis Ordinariis in Coetibus Regionalibus.

---

c'est d'ailleurs le tribunal d'appel, obligatoire pour le Vicariat de Rome, — on procédera ainsi :

Les causes jugées en première instance par le tribunal de Gênes seront portées en appel devant le tribunal de Turin ; seront portées devant le tribunal de Gênes les causes jugées par le tribunal de Milan ; devant le tribunal de Milan, les causes jugées par les tribunaux de Turin et de Venise ; devant le tribunal de Venise, les causes jugées par le tribunal de Bologne ; devant le tribunal de Bologne, les causes jugées par les tribunaux de Florence et de Modène ; devant le tribunal de Florence, les causes jugées par les tribunaux de Pérouse et de Fermo ; devant le tribunal du Vicariat de Rome, les causes jugées par les tribunaux de Naples et de Cagliari; devant le tribunal de Naples, les causes jugées par les tribunaux de Palerme, de Reggio, de Salerne et de Bénévent ; devant le tribunal de Bénévent, les causes jugées par les tribunaux de Bari et de Chieti.

III. — Les officials, les juges, les promoteurs de justice, les défenseurs du lien et les autres membres de ces tribunaux — en exceptant le tribunal du Vicariat de Rome dont tout le personnel est nommé par le Pape lui-même, sur proposition de l'Eminentissime cardinal Vicaire — sont choisis et établis, pour une durée

IV. Horum tribunalium iura et officia necnon practicam agendi rationem Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum definiet, etiam circa tempus quo quae supra statuimus exsecutioni demandanda sint, necnon circa normas temporarias relate ad causas pendentes.

V. Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum vigilem sedulamque, pro suo munere, det operam, ut tum Officiales, tum iudices, tum praesertim, promotores iustitiae et vinculi defensores muneribus suis rite naviterque perfungantur iuxta normas ab eadem S. Congr. editas vel edendas.

Haec statuimus, non obstantibus quibuslibet in contrarium facientibus, licet speciali mentione dignis.

Datum Romae, apud S. Petrum, die VIII Decembris, in festo Conceptionis Immaculatae B. Mariae V., anno MCMXXXVIII, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI

---

déterminée, par les Ordinaires des lieux dans leurs assemblées régionales.

IV. — La Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements fixera les droits et les obligations, ainsi que le fonctionnement de ces tribunaux, également le délai dans lequel tout ce qui a été décidé plus haut devra être mis à exécution, enfin les règles provisoires pour la poursuite des causes pendantes.

V. — La Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements s'emploiera, comme c'est le devoir de sa charge, avec un soin attentif et vigilant, à ce que, soit les officials, soit les juges, soit surtout les promoteurs de justice et les défenseurs du lien, s'acquittent régulièrement et avec zèle de leurs fonctions, conformément aux règles établies ou à établir par cette même Sacrée Congrégation.

Nous avons décrété toutes ces choses, nonobstant n'importe quelles prescriptions contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre 1938, fête de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie, la dix-septième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE

DISCORSO

pronunciato alla solenne Tornata inaugurale del terzo anno della Pontificia Academia delle Scienze (18 décembre 1938) (1).

Espresso in tal modo il Suo augusto compiacimento, il Santo Padre si degnava rivolgere a tutta l'eletta adunanza la Sua fervida parola di elevatissimo magistero, di augurio. Egli infatti si proponeva non soltanto di dire agli intervenuti una parola di benedizione, ma anche di esprimere un affet-

DISCOURS

prononcé à la séance inaugurale de la troisième année de l'Académie pontificale des sciences (2).

Le Saint-Père se proposait non seulement de dire à l'assemblée une parole de bénédiction, mais aussi d'exprimer un affectueux salut, tel qu'on pouvait l'attendre d'un Père qui avait autour de lui des fils si grands et si choisis : Eminentissimes cardinaux représentant le Sacré-Collège et tous autres assistants qui lui

(1) Cf. *Osservatore Romano,* 19-20 décembre 1938.

(2) L'inauguration de la troisième année de l'Académie pontificale des sciences eut lieu le dimanche 18 décembre 1938. Après la lecture, par le R. P. Gemelli, président de l'Académie pontificale des sciences, du rapport sur la deuxième année d'activité de ladite Académie, le Saint-Père, sans vouloir embrouiller le déroulement de la séance, tint à exprimer tout de suite sa vive reconnaissance pour avoir été appelé à participer à une aussi belle assemblée. Il s'empressa de renouveler ses plus cordiales félicitations au Dr Heymans, de l'Université de Gand, titulaire du prix actuel de Biologie. Après lui avoir déjà manifesté sa complaisance en lui remettant lui-même le prix, Sa Sainteté désira ensuite souligner combien il était sensible à cette filiale attention de décider que le prochain prix serait attribué à des études d'astronomie auxquelles il avait consacré et consacrait des soins tout spéciaux, et aussi parce que « *coeli enarrant gloriam Dei,* les cieux chantent la gloire de Dieu ». En fait, parmi les sciences, l'astronomie n'est pas la dernière à mériter l'attention du Pape, et cela précisément dans l'intérêt — si l'on peut employer cette expression courante — de la gloire de Dieu. Enfin, le Saint-Père voulut ajouter à tout ce qui avait été dit une note négligée par son cher P. Gemelli : à savoir l'importante contribution que le Père recteur lui-même a donnée et donne aux études de biologie ; contribution faite d'études et de fatigues, dignes de la plus haute mention, ainsi que des succès obtenus par lui dans ce champ du savoir.

tuoso saluto, quale era da attendersi dal Padre, Che aveva intorno a Sè cosi grandi ed eletti Suoi figli, non solo in quegli onori del Sacro Collegio, nella delegazione di E.mi cardinali, ma anche in tutti gli altri che, per diversi titoli, ma, per la più gran parte, per un titolo a Lui particolarmente caro e pregevole, erano tanto raccomandati : il titolo della scienza, la quale tanto deve ai loro lavori, ed a cui — non esitava a dirlo — essi pure tanto debbono, non fosse che per quelle gioie, pure, degne, veramente elevate, che solo la scienza, cioè lo studio della verità puo dare. E appunto questo pensiero aveva indotto Sua Santità a rivolgere una speciale parola a cultori di scienza e a cultori di quella forza e distinzione.

Siamo in un'epoca, proseguiva il Santo Padre, nella quale

étaient signalés par des titres divers et, pour la plupart, par un titre particulièrement cher et estimable : le titre de la science. Cette science devait beaucoup à leurs travaux, mais — il n'hésitait pas à le dire — eux-mêmes lui devaient beaucoup, ne fût-ce que pour ces joies pures, dignes, vraiment élevées, que seule peut donner la science, c'est-à-dire l'étude de la vérité. Et précisément cette pensée avait poussé Sa Sainteté à adresser un mot particulier à ceux qui ont le culte de la science, le culte de cette force (spirituelle) et de cette spécialité.

Nous sommes à une époque, poursuivit le Pape, où il est difficile de se soustraire à l'influence du temps, « les jours sont

(Les académiciens Giordani et Toniolo rappelèrent ensuite la mémoire de leurs deux collègues défunts : Nicolas Parravano et Filippo de Filippi, relevant les mérites de ces deux regrettés professeurs.)

Le Saint-Père tint à mettre en relief ces belles, ces hautes commémorations qui, pour lui, autant pour le présent que pour un passé déjà lointain, revêtait une valeur spéciale, et le représentent aussi dans ce dernier fragment de sa vieille vie, puisque spécialement l'œuvre du grand disparu, ami de la montagne et de la science, lui rappelle que réellement la montagne doit être vue avec cet œil et ce regard par lesquels la voyait de Filippi : c'est-à-dire comme une grande œuvre de la création, du Créateur, comme une des grandes révélations du créé et de la sagesse du Créateur. L'auguste Pontife voulut donc rappeler cette grande et belle figure, évoquant aussi ces écrits qui donnèrent au Pape de vraies jouissances spirituelles, et furent, d'une certaine façon, une leçon non inutile de cet alpinisme qui ne veut pas être seulement un alpinisme de casse-cou, mais plutôt une étude spéciale d'une œuvre si spéciale de la main divine.

Sa Sainteté renouvela donc ses félicitations pour tout ce qui avait été dit, soit au professeur Giordani en qui le regretté professeur Parravano avait trouvé un panégyriste aimant et illustre, soit à celui qui s'était adressé à elle sous le grand et vénéré nom de son propre père : Giuseppe Toniolo. Ayant ainsi exprimé son contentement, le Pape adressa ensuite à toute l'assemblée un discours qui est un hymne à la science dans les splendeurs de Noël.

è difficile sottrarsi all'influsso del tempo e — *dies mali sunt* — non quindi tanto propizi alle serene cose. Si doveva pero essere tutti grati alla grande Madre e Maestra, la Chiesa, la quale suggeriva e presentava alcunchè di particolare per quella adunanza, fatta, si direbbe, per rischiarare e soavizzare il nostro orizzonte spirituale; e l'aveva anzi quasi preparata, per felice combinazione di tempo e di luogo: e noi sappiamo Chi è che prepara queste coincidenze. Si doveva essere grati alla Chiesa che la riunione avvenisse alla fine quasi del sacro Avvento, il che vuol dire alla vigilia del Santo Natale: la grande e cara solennità, per tutti fonte di dolcezza, di gaudio, di insegnamento. Lo è anche per gli scienziati. Il Santo Natale che si sta per celebrare è anzi la loro grande festività; è la particolare solennità dei cultori della scienza; ha ragione di esserla e come tale il Santo Padre desiderava raccomandarla perchè aveva intorno a Sè appunto degli illustri cultori della scienza.

Che cosa è infatti questa scienza, quale l'oggetto di questa scienza a cui essi si dedicano con tanto loro successo? L'oggetto complessivo della scienza, di tutte le scienze, è la realtà del creato, dell'universo: sia che si tratti delle profondità del cielo, degli abissi del mare, delle gigantesche montagne; sia che si tratti dei pulviscoli invisibili, e degli

---

mauvais, *dies mali sunt* », et pour cela peu propres aux choses sereines. On devait par conséquent être reconnaissants à notre mère et maîtresse l'Eglise, qui suggère et présente quelque chose de particulier pour cette réunion faite, dirait-on, pour éclaircir et adoucir notre horizon spirituel; qui l'a aussi préparée par une heureuse combinaison de temps et de lieu; et nous savons qui est Celui qui prépare ces coïncidences. On devrait être reconnaissants à l'Eglise de ce que cette réunion avait lieu presque à la fin du saint temps de l'Avent, ce qui veut dire à la veille de la fête de Noël: la grande et chère solennité, pour tous source de douceur, de joie, d'enseignement. Elle l'est aussi pour les savants. Le saint Noël, que nous allons célébrer, est aussi leur grande fête; c'est la fête particulière des adeptes de la science, et, comme telle, le Saint-Père désirait la leur recommander, puisqu'il avait justement autour de lui d'illustres disciples de cette science.

Qu'est donc en fait cette science, quel est l'objet de cette science à laquelle ils se consacrent avec tant de succès? L'objet complexe de la science, de toutes les sciences, est la réalité du créé, de l'univers; soit qu'il s'agisse des profondeurs du ciel, soit qu'il s'agisse des abîmes marins, des montagnes gigantesques, soit qu'il s'agisse des corpuscules invisibles et des

organismi più minuscoli ed impalpabili, siamo sempre nell'ambito del creato, nell'ambito dell'universo. Ora il Natale di Gesù Cristo, così come lo ricorda con continuo rito ed affetto la Chiesa, è il Natale del Verbo divino fattosi uomo e apparso tra noi : *Verbum caro factum est, et habitavit in nobis.* Allora, dunque, ecco come quei dilettissimi figli venivano a trovarsi in faccia al Creatore di quello che è l'oggetto dei loro studi e delle loro scienze : è Lui che ha preparato a tutti ed a ciascuno di essi l'oggetto dei loro studi, in tutte le svariate e minuziose caratteristiche dei vari rami, delle diverse discipline. Di qua puo scorgersi quanto opportunamente la Chiesa richiami, in questo tempo in modo particolare, così del resto come lo richiama ogni giorno nella Sacra Liturgia in tutto il mondo, la fondamentale e grandiosa verità ; questa grande verità che ritorna in tutta la sua immensa ricchezza in occasione del grande mistero natalizio. Il Natale è proprio infatti il Natale del Verbo Incarnato : il Verbo Divino, di cui l'apostolo Evangelista, quello che così bene fu veduto da Dante *e diretro da tutti un vecchio solo — venir, dormendo, con la faccia arguta ;* ha parlato, tanto efficacemente ; poichè veramente mai occhio umano vide così lontano, pur chiuso alla luce natu-

---

organismes les plus minuscules et impalpables, nous sommes toujours dans le cercle du créé, dans le cercle de l'univers. Or, la naissance de Jésus-Christ, comme le rappelle l'Eglise dans un rite continu et affectueux, est la naissance du Verbe divin fait homme et apparu parmi nous : *Verbum caro factum est et habitavit in nobis.* Voici donc, comme ces très chers Fils allaient se trouver en face du Créateur, ce qui est l'objet de leurs travaux et de leurs sciences. C'est lui qui a préparé à tous et à chacun d'eux l'objet de leurs études, selon les diverses et minutieuses caractéristiques des branches particulières, des différentes disciplines. De là on peut apercevoir avec quelle opportunité l'Eglise rappelle en ce temps d'une façon particulière — comme du reste elle le rappelle chaque jour dans la sainte liturgie à travers le monde entier — la fondamentale et grandiose vérité ; cette grande vérité qui nous revient avec toute sa richesse à l'occasion du mystère de Noël. Noël est proprement la naissance du Verbe incarné, le Verbe divin dont l'apôtre évangéliste — celui qui fut si bien vu par Dante « un vieillard solitaire, derrière tous, venir, comme dormant, avec une face perçante » — a parlé si objectivement, car vraiment jamais ne vit aussi loin œil humain, fermé certes à la lumière naturelle, mais ouvert à la lumière surnaturelle et divine. L'apôtre Jean a écrit ces mots surprenants :

rale, ma aperto come era alla luce soprannaturale e divina. L'apostolo Giovanni ha scritto le stupende parole : *In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum... In ipso vita erat.* Sicuramente giammai mente umana si levò tanto in alto col pensiero ; mai parola umana espresse dei concetti contanto eccelsi, perchè, veramente, dinnanzi a tale espressione, pare, per così dire, che il più vasto lembo possibile venga sollevato sul mistero della divinità sul mistero dell'essenza stessa intima della divinità. *In principio erat Verbum* : parola che esprime subito il pensiero — e che sarebbe la parola senza pensiero ? e noi distinguiamo il verbo mentale, il verbo orale, il verbo verbale — *in principio erat Verbum.* Il Verbo era nel seno della divinità, era Egli stesso la divinità, godeva tutta la divinità. La divinità, direbbe il nostro piccolo e povero modo di parlare, la divinità pensante, la divinità pensata. Il Verbo che dice a Dio la sua essenza, il suo essere. *In ipso vita erat :* ed ecco la processione della vita, del pensiero, dell'affetto ; ecco lo Spirito Santo : quello Spirito nel quale, per il quale Iddio, come disse il nostro grande Poeta, « si ama ed arride » : *O luce eterna che sola in te sidi — sola t'intendi e da te intelletta — e intendente, te ami ed arridi !*

Au commencement était le Verbe, et le Verbe était en Dieu, et le Verbe était Dieu... En lui était la vie. Jamais certainement esprit humain ne s'est élevé si haut dans la pensée ; jamais phrase humaine n'a exprimé des concepts aussi élevés, parce que, vraiment, en face de telles expressions, il semble pour ainsi dire que la plus grande partie possible du voile est levée sur le mystère de la divinité, sur le mystère même de l'essence intime de Dieu. *Au commencement était le Verbe :* parole qui exprime tout de suite la pensée — et que serait la parole sans la pensée ? Nous distinguons bien le verbe mental, le verbe oral, le verbe verbal. *Au commencement était le Verbe !* Le Verbe était dans le sein de la divinité. Il était lui-même la divinité. Il possédait toute la divinité, la divinité pensante, la divinité pensée, dirait notre petit et pauvre mode de parler. Le Verbe qui dit à Dieu son essence, son être. *En lui était la vie,* et voici la procession de la vie, de la pensée, de l'amour ; voici le Saint-Esprit : cet Esprit dans lequel, par lequel Dieu, comme dit notre grand poète, « s'aime et se réjouit ».

O Lumière éternelle qui seule sieges en toi-même,
Seule te comprends et es comprise de toi seule,
Et, te comprenant, tu t'aimes et te réjouis.

Iddio conceda a tutti noi di veder qualche cosa di così sublimi splendori : *O luce eterna che sola in te sidi !* Il mistero scompare forse davanti a questa inondazione di luce ? No, il mistero resta : ma quanta bellezza di cose e quante cose vanno al loro posto, quante nozioni errate vengono confutate : quella di coloro, ad esempio, i quali hanno detto aver avuto Iddio bisogno di creare il mondo per togliersi dalla tremenda solitudine della sua eternità. Si tratta invece di una bellissima eternità : il Padre, il Verbo e lo Spirito Santo : una divina infinità di vita in una triplice infinità di realtà, di personalità.

Poteva cio sembrare una digressione : si era invece nel pieno del tema inizialmente proposto : ed il Santo Padre si compiaceva spiegarlo con amabile accento. *Et Deus erat Verbum :* proseguiva — *omnia per ipsum facta sunt.* Tutto questo universo è stato fatto da Lui, per Lui : dunque tutto è stato fatto per questo Verbo, espressione di una parola e parola mentale, di un pensiero, quale giammai è stato pensato cotanto luminoso, profondo, estensivo. E' un pensiero divino : è Dio che pensa Se stesso : *O luce eterna che sola in te sidi — sola t'intendi e da te intelletta — e intendente, te ami ed arridi.*

Que Dieu nous accorde à tous de voir quelque chose de si sublimes splendeurs ! *O Lumière éternelle qui seule sièges en toi-même !* Le mystère va-t-il disparaître devant une telle inondation de lumière ? Non, le mystère demeure ; mais quelle beauté des choses et combien de choses retrouvent ainsi leur place ! Combien d'erreurs sont ainsi réfutées: l'erreur de ceux, par exemple, qui ont dit que Dieu avait eu besoin de créer pour sortir de l'épouvantable solitude de son éternité. Il s'agit au contraire d'une très belle éternité : le Père, le Verbe, l'Esprit-Saint : une infinité divine de vie dans une triple infinité de réalité, de personnalité.

Ceci pouvait sembler une digression ; on était au contraire au cœur du sujet proposé. Et le Saint-Père de s'étendre avec complaisance, d'un accent aimable. *Et le Verbe était Dieu*, poursuivait-il, *et tout a été fait par lui.* Tout cet univers a été fait par lui, en lui ; donc, tout a été fait par ce Verbe, expression d'une parole mentale, d'une pensée telle que jamais il n'y eut pensée aussi lumineuse, profonde, étendue. C'est une pensée divine, c'est Dieu qui se pense lui-même.

O Lumière éternelle qui seule sièges en toi-même,
Seule te comprends et es comprise de toi seule,
Et, te comprenant, tu t'aimes et te réjouis.

Tutto è fatto per il Verbo, per il grande Operaio dell'universo : nulla puo aggiungersi in bellezza e potenza a questa espressione, ma nessuna meraviglia che la stessa divina parola, spiegando l'immensa bellezza di tale opera, dica altrove di Dio : *Omnia fecit in pondere, numero et mensura.* Parrebbe di entrare in un immenso laboratorio di chimica, di fisica e di astronomia : e ben pochi possono ammirare tutta la profonda bellezza di queste parole come coloro che fanno professione di scienza. *In pondere :* voi che pesate le stelle — spiegava Sua Santità — e fate calcoli sul peso specifico dei corpi e perfino sugli atomi ; *in numero,* voi che numerate le piccolezze microscopiche e contate gli anni di luce ; *in mensura,* voi che, come pesate le stelle, cosi misurate le distanze astronomiche, le distanze oceaniche. Nessuno più di voi puo dunque meglio comprendere l'esattezza di quelle parole : che tutto è fatto da Dio *in pondere, numero et mensura.*

Poichè adunque l'origine del mondo è questo Verbo divino, e per Lui ogni cosa è stata fatta : *per quem omnia facta sunt :* il riflettere su tale sublime verità non è forse degno di tutta la particolarissima, non solo attenzione, ma vera, propria devozione dei cultori della scienza ? Non soltanto

---

Tout a été fait par le Verbe, par le grand Ouvrier de l'univers ; rien ne peut être ajouté en beauté et en puissance à cette expression ; mais aucune autre merveille que la parole divine elle-même, expliquant l'immense beauté d'une telle œuvre, dit d'autre part de Dieu : *Il a tout fait dans le poids, dans le nombre et dans la mesure.* Il nous semble entrer dans un immense laboratoire de chimie, de physique et d'astronomie ; et bien peu peuvent admirer la profonde beauté de ces mots comme ceux qui font profession de science. *Dans le poids :* vous pesez les étoiles — expliquait le Saint-Père — et faites des calculs sur le poids spécifique des corps et jusque sur les atomes : *dans le nombre,* vous qui dénombrez les petitesses microscopiques et comptez les années de lumières ; *dans la mesure,* vous qui, comme vous pesez les étoiles, mesurez les distances astronomiques, les distances océaniques. Personne mieux que vous ne peut donc comprendre l'exactitude de ces mots : que tout est fait par Dieu, *in pondere, numero et mensura.*

Puis donc que l'origine du monde est ce Verbe divin, et que par lui tout a été fait — *per quem omnia facta sunt,* — réfléchir sur une si grande vérité ne serait-il pas digne de la toute spéciale, je ne dis pas seulement attention, mais véritable et propre dévotion de ceux qui ont le culte de la science ? Il ne suffit pas

qui è infatti la pietà comune di ciascun cristiano : no. Basta essere scienziati, coloro cioè che vedono oltre la materiale scorza delle cose, basta questo per elevarsi ad altezze incomparabili, ed accostarsi a tanta magnificenza.

Omnia per ipsum facta sunt... in ipso vita erat. Ecco qualche cosa che l'Augusto Pontefice aveva ritenuto essere per quei cari figli non discaro di udire : e l'aveva ricordata, pur senza aspirare all'inedito, ritenendo cosi di rispondere in qualche modo alle gradite cose da loro espresse, e che fosse accetto ed adeguato alle loro intelligenze e trovasse il proprio posto nelle loro quotidiane occupazioni di studio, nelle quali l'*universo si squaderna,* accennando a questo Verbo *per quem omnia facta sunt.*

Voleva poi ricordare anche l'altra parola della Sacra Scrittura che concerne l'opera del Verbo di Dio per tutto cio che è stato creato : tutto è stato fatto in *pondere, numero et mensura.* Tutto il mondo creato si fa, nelle mani di Dio, in peso, numero e misura. Tutto si riduce a questo, tanto per i massimi come per i minimi : e, inoltre, la Sacra Scrittura ha anche avuto cura di descriverci tutto cio nel modo più consolante e più delizioso. Nel libro della Sapienza si parla ancora del Verbo di Dio che prende il nome stesso

---

ici de la piété commune de chaque chrétien. Non, il faut être savants, c'est-à-dire voir au delà de l'écorce matérielle des choses ; il faut cela pour s'élever à des hauteurs incomparables et s'approcher d'une telle magnificence.

Tout a été fait par lui... En lui était la vie. Cette chose, l'auguste Pontife avait pensé pour ces chers Fils qu'il ne leur serait pas désagréable de l'entendre ; il l'avait rappelée, n'aspirant certes pas à donner de l'inédit, se réservant ainsi de répondre de quelque manière aux choses agréables exprimées par eux, leur donnant une pensée qui fût adaptée et proportionnée à leurs intelligences et trouvât sa propre place dans leurs occupations quotidiennes d'études, dans lesquelles « l'univers se feuillette » en rapport avec ce Verbe *par qui tout a été fait.*

Le Saint-Père voulait ensuite rappeler l'autre parole de l'Ecriture qui concerne l'œuvre du Verbe de Dieu à travers tout ce qui a été créé : tout a été fait *dans le poids, le nombre et la mesure.* Tout le monde créé se fait, dans les mains de Dieu, en poids, mesure et nombre. Tout se réduit à cela, autant pour les plus grands que pour les plus petits ; et, de plus, la Sainte Ecriture a eu soin de nous décrire tout ceci de la façon la plus consolante et la plus délicieuse. Dans le livre de la Sagesse, on parle encore

della Sapienza divina e che ci viene descritto, quale *Verbum mentis,* Verbo pensato, immedesimato nell'opera stessa onnipotente della Creazione, di cui la Sapienza stessa si compiace esaltare le impareggiabili armonie.

Ab aeterno ordinata sum: da tutta l'eternità sono stata costituita : ecco il primo riscontro con l'espressione di Giovanni : *In principio erat Verbum.*

Pagina deliziosa.

E quindi : *Nondum erant abyssi, et ego jam concepta eram:* io già ero generata e gli abissi non esistevano. La Divinità pensava se stessa e la Divina Sapienza era intelletta e generata. *Necdum fontes aquarum eruperant;* e le fonti delle acque non scaturivano ancora ; *necdum montes gravi mole constiterant:* nè i monti ancora sorgevano colla loro grave mole ; *adhuc terram non fecerat, et flumina, et cardinales orbis terrae :* non aveva ancor fatta la terra, nè i fiumi, nè i cardinali del mondo: prima di tutti e di tutto io esistevo.

Dopo queste premesse prosegue il Libro Santo con movenza che è insieme portentosa descrizione e mirabile poesia. Quando la mano di Dio preparava tutto il creato, io Sapienza sua, ero presente. *Quando praeparabat coelos aderam :*

---

du Verbe de Dieu qui prend le nom même de la Sagesse divine et qui nous est décrit comme le *Verbum mentis,* le Verbe pensé, identifié avec l'œuvre elle-même toute-puissante de la création, dont la Sagesse elle-même se complaît à exalter les incomparables harmonies.

« *Ab aeterno ordinata sum,* de toute éternité j'ai été ordonnée », de toute éternité j'ai été constituée, voici la première rencontre avec l'expression de Jean : « Au commencement était le Verbe. *In principio erat Verbum.* »

Page délicieuse.

Et ensuite : « Les océans n'existaient pas encore que j'étais déjà engendrée, *Nondum erant abyssi et ego jam concepta eram.* » La divinité se pensait elle-même et la divine Sagesse était comprise et engendrée. « *Necdum fontes aquarum eruperant,* et les sources des eaux ne jaillissaient pas encore » ; « *necdum montes gravi mole constiterant,* ni les montagnes ne surgissaient avec leur lourde masse » ; « *adhuc terram non fecerat, et flumina, et cardines orbis terrae ;* il n'avait pas encore fait la terre, ni les fleuves, ni les pôles du monde » ; « avant tous et avant tout, j'existais. »

Après ces prémisses, le livre saint poursuit dans un mouvement qui est à la fois majestueuse description et admirable poésie. Quand la main de Dieu préparait toute la création, moi sa Sagesse.

quando certa lege, et gyro vallabat abyssos: quando disponeva i cieli io era presente, quando accerchiava gli abissi nel giro regolare dei loro confini ; *quando aethera firmabat sursum, et librabat fontes aquarum:* quando fissava le atmosfere di sopra e sospendeva le fonti delle acque; *quando circumdabat mari terminum suum, et legem ponebat aquis, ne transirent fines suos; quando appendebat fundamenta terrae:* quando segnava in giro al mare il suo confine e poneva un limite alle acque ; affinchè non oltrepassassero le sponde ; quando gettava i fondamenti della terra ; *cum eo eram cuncta componens:* con Lui ero disponendo tutte le cose.

A cio sicuramente pensava il Poeta quando, paragonando la terra a una nave, sicura sulle sue àncore, esclamava : *dei cieli — nei lucidi porti — la terre si celi — attenda sull'àncora — il cenno divino — per novo cammino.*

Ecco quanto il Libro Santo ci dice in rapporto a questa divina Sapienza increata del Verbo *per quem omnia facta sunt:* come non accostarsi a tale pagina ispirata senza un profondo sentimento di ammirazione, di adorazione ? E qui, si noti, non si accenna che all'universo visibile : v'è inoltre

---

j'étais présente. « *Quando praeparabat coelos aderam ; quando certa lege, et gyro vallabat abyssos ;* quand il disposait les cieux, j'étais présente ; quand il encerclait les abîmes dans le tour régulier de leurs limites » ; « *quando aethera firmabat sursum, et librabat fontes aquarum ;* quand il fixait les atmosphères au-dessus et pesait les fontaines des eaux ». « *Quando circumdabat mari terminum suum, et legem ponebat aquis, ne transirent fines suos ; quando appendebat fundamenta terrae ;* quand il marquait sa limite autour de la mer et posait aux eaux une loi afin qu'elles ne dépassent point les rives ; quand il jetait les fondements de la terre » ; « *cum eo eram cuncta componens,* j'étais avec lui, disposant toutes choses ».

A cela certainement pensait le poète lorsque, comparant la terre à un navire assuré sur ses ancres, il s'écriait :

... Dans les lucides ports des cieux
Que la terre se cache ;
Qu'elle attende sur l'ancre
Le signe divin pour un nouveau chemin.

Voilà tout ce que le livre saint nous dit sur cette divine Sagesse du Verbe *par qui tout a été fait.* Comment ne pas s'approcher de cette page inspirée sans un profond sentiment d'admiration, d'adoration ? Et ici, qu'on le remarque, il n'est question que de

l'universo soprannaturale, che non si vede, ma che esiste con tutte le sue sublimi realtà : tuttavia già alla semplice considerazione del primo, si è portati spontaneamente a celebrare, in questa vece alterna di morte e di vita, le glorie del suo Autore e Creatore per giungere a quella mèta radiosa cosi giustamente accennata dallo stesso Poeta : *Veggenti e non veggenti — unica notte involve ; — e d'altri firmamenti — esce l'alba, che solve — del creato il mistero — e ci posa nel vero.*

Realtà consolantissima — spiegava il Santo Padre — e che fa sgorgare nel nostro animo un inno alla Divina Sapienza, al Verbo Divino, per queste intime relazioni dell'essere divino con l'opera divina. *In principio erat Verbum... et Deus erat Verbum : ... omnia per ipsum facta sunt : ... in ipso vita erat.* Quanta luce nel porre mente a siffatti concetti, quanti splendori che, dal creato fanno assurgere l'anima a più alti, vasti, incommensurabili firmamenti !

Del resto il Santo Padre stesso, rievocando qualche episodio della Sua giovinezza, si compiaceva di ricordare, Egli vecchio sacerdote e vecchio alpinista, che proprio sulle più alte vette dei monti da Lui raggiunte, Egli ha compreso appieno il senso di taluni testi della Sacra Scrittura. E' pre-

---

l'univers visible ; il y a en outre l'univers surnaturel qui ne se voit pas, mais qui existe avec toutes ses sublimes réalités ; toutefois, déjà à la simple considération du premier on est porté spontanément à célébrer, dans cette alternative de mort et de vie, les gloires de son Auteur et Créateur, pour atteindre ce but radieux si justement évoqué par le même poète :

Voyants et non voyants, une nuit unique les enveloppe,
Et d'autres firmaments sont une aube qui éclaire
Le mystère de la création, et nous établit dans le vrai.

Réalité très consolante — expliquait le Saint-Père — et qui fait sourdre en notre âme un hymne à la divine Sagesse, au Verbe divin, à cause de ces intimes relations de l'être divin avec l'œuvre divine. *In principio erat Verbum... Et Deus erat Verbum... Omnia per Ipsum facta sunt ;... in Ipso vita erat.* Quelle lumière à plonger son esprit dans de telles pensées ! Quelles splendeurs qui du créé font monter l'âme à des firmaments plus hauts, plus vastes et incommensurables !

Du reste, le Saint-Père lui-même, évoquant quelque épisode de sa jeunesse, se plaisait à rappeler, lui vieux prêtre et vieil alpiniste, que c'est au sommet des plus hautes cimes par lui atteintes qu'il a compris à fond le sens de tels passages de la

cisamente allorchè una volta si trovava a 4 630 metri, in mezzo ad altre cime di quasi consimile altezza, che Gli apparve in tutto il suo fulgore l'immagine ispirata del profeta Habacuc: giacchè quelle grandi altezze parevano alzare, siccome giganti, le braccia al cielo per sembrare ancora più grandi, ancora più alte: *Dedit abyssus vocem suam: altitudo manus suas levavit.* Mai il Santo Padre aveva visto avverarsi quanto dice il Profeta, e in un modo così reale: altezze tra le più grandi altezze, che si slanciano come mosse da vita, quasi con impeto sempre rinnovantesi, verso nuove più eccelse sommità, verso gli abissi dei cieli.

A queste elevate considerazioni l'Augusto Pontefice si compiaceva accennare, pensando che i dilettissimi figli che Gli erano presenti avrebbero condiviso con Lui la grande delizia spirituale che ne scaturiva, augurando a tutti e singoli che alla loro vita interiore e di studio il Signore faccia godere qualche raggio abbondante di quella *luce intellettuale piena d'amore ; — amor di vero ben, pien di letizia ; — letizia che trascende ogni dolzore.* E' vero — riprendeva il Santo Padre — che qui si parla di luce e di amore soprannaturale, ma è anche vero che ad essa si arriva pur soffermandosi al meraviglioso concento dell'universo visibile. Ce ne dà invito

---

Sainte Ecriture. C'est précisément à une altitude de 4 630 mètres, au milieu d'autres cimes d'à peu près égale hauteur, que lui apparut dans tout son éclat l'image inspirée du prophète Habacuc. En effet, ces hauts sommets paraissaient, comme des géants, lever les bras au ciel pour sembler encore plus grands, encore plus hauts. *Dedit abyssus vocem suam ; altitudo manus suas levavit.* Mais le Saint-Père avait vu se vérifier tout ce que dit le prophète, et d'une façon si réelle : des cimes parmi les plus hautes cimes qui s'élancent comme unies par la vie, d'un élan qui se renouvellerait toujours, vers de nouveaux sommets plus hauts, vers les abîmes du ciel.

A ces hautes considérations, l'auguste Pontife s'arrêtait avec complaisance, pensant que les très chers Fils présents auraient partagé avec lui le plaisir spirituel qui s'en dégageait, souhaitant à tous et à chacun que le Seigneur mêle à leur vie intérieure et scientifique des rayons abondants de cette *lumière intellectuelle* pleine d'amour — amour du vrai bien, — pleine de joie — joie qui surpasse toute douceur.

Il est vrai — reprenait le Saint-Père — qu'ici on parle de lumière et d'amour surnaturels ; mais il est vrai aussi qu'on arrive à ces choses en s'arrêtant un peu au concert merveilleux de l'univers visible. La Sainte Eglise, maîtresse de foi et de vérité,

proprio la Chiesa santa, maestra di fede e di verità ; ma è appunto con quella fede, con quella verità che ci si puo avvicinare alla infinita luce di Dio : *O luce eterna, che sola in te sidi, — sola t'intendi, e da te intelletta — ed intendente te ami ed arridi !*

Con questi pensieri Sua Santità rinnovava ai convenuti l'augurio di un Santo Natale, cosi come essi possono gustarlo e come lo meritano, congiunto a tutti gli altri paterni voti che Egli voleva ridire per tutti e ciascuno, alla presenza ineffabile del grande Mistero dell'Incarnazione del Verbo di Dio, auspicando che da esso si sprigioni e diffonda intensa e benefica luce in tutte le direzioni dai presenti desiderate, e con molteplici doni di bene per quanti e tutto quello che essi portavano, in quel momento, nel pensiero e nel cuore.

---

nous y invite particulièrement ; mais c'est précisément avec cette foi, avec cette vérité que l'on peut s'approcher de la lumière infinie de Dieu.

> O Lumière éternelle qui seule sièges en toi-même,
> Seule te comprends et es comprise de toi seule,
> Et, te comprenant, tu t'aimes et te réjouis.

Sur ces pensées, Sa Sainteté renouvelait aux membres de l'assemblée le souhait d'un saint Noël, autant qu'ils peuvent le goûter et autant qu'ils le méritent, souhait qu'elle joignait à tous les autres vœux paternels qu'elle voulait redire pour tous et pour chacun, en la présence ineffable du grand mystère de l'Incarnation du Verbe de Dieu, espérant que de ce mystère se dégagera et se répandra une lumière intense et bienfaisante dans toutes les directions désirées par les auditeurs, avec de multiples grâces pour tous ceux et pour tout ce qu'ils portaient, en ce moment, dans leur pensée et dans leur cœur (1).

Le Saint-Père donna ensuite la Bénédiction apostolique aux assistants.

(1) Traduit de l'*Osservatore Romano*, 19-20 décembre 1938.

ALLOCUZIONE

in risposta agli auguri del Sacro Collegio per le feste Natalizie e per il nuovo anno nel sabato 24 dicembre 1938 (1).

Con grande, profonda commozione del cuore abbiamo udite, raccolte e gustate le belle, buone ed affectuose cose che l'Eminentissimo Decano del Sacro Collegio è venuto dicendo Ci a nome non soltanto suo, ma anche dell'intero Sacro Collegio e di tutta la Prelatura romana, secondo il rito cosi domestico e semplice ed insieme cosi solenne e magnifico di questa santa Vigilia del Natale del Signore.

Tutto è cosi buono e filialmente pio e posto in cosi calda luce di filiale pietà, anche se richiama ed accenna a tristi

---

ALLOCUTION

en réponse aux vœux du Sacré-Collège à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an, le samedi 24 décembre 1938 (2).

C'est avec une grande, une profonde émotion de Notre cœur que Nous avons entendu, recueilli et goûté les belles, bonnes et affectueuses choses que l'Eminentissime doyen du Sacré-Collège vient de Nous dire, non seulement en son nom, mais aussi au nom du Sacré-Collège tout entier et de toute la prélature romaine, selon le rite si familial et si simple et en même temps si solennel et si magnifique de cette sainte vigile de la Nativité du Seigneur.

Tout est si bon et si filialement pieux et mis en une si chaude lumière de piété filiale, même s'il y est rappelé ou signalé

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 25 décembre 1938. — Le 24 décembre 1938, Pie XI a reçu, à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an, les vœux du Sacré-Collège, de la Cour pontificale et de la prélature romaine. A l'adresse d'hommage filial lue par le doyen du Sacré-Collège, le cardinal Granito Pignatelli di Belmonte (cf. *Osservatore Romano*, 25. 12. 1938), le Pape a répondu par un discours. Il a parlé en particulier de la célébration prochaine du 10e anniversaire des Accords du Latran, souligné les attaques contre l'Action catholique et les atteintes portées au mariage en violation du Concordat, etc.

(2) Traduction de la *Doc. Cath.*, t. XL, col. 67.

e dolorose cose, che non Ci resta se non ringraziare di tutto cuore, come facciamo, e presentare a tutti e singoli, Voi Eminentissimi Signori cardinali, voi carissimi prelati, in cambio dei vostri, i Nostri auguri di buon Natale, di buon Anno e d'ogni bene — proprio come voi tutti e singoli desiderate, e non soltanto per voi, ma anche per tutte le care cose e per tutte le care persone, che voi portate nel vostro pensiero et nel vostro cuore — care al vostro affetto familiare ed al vostro zelo sacerdotale e pastorale.

Sappiamo e pensiamo quanti preziosi aiuti Noi vi dobbiamo nel governo della Chiesa universale e nella cultura di tante opere di sanctificazione e individuale e collectiva, segnalamente nelle Comunità Religiose e nella a Noi sempre tanto cara Azione cattolica, e cogliamo a due mani l'occazione tanto propizia per ringraziarvene con tutta l'anima.

Ed ora potremmo senz'altro aggiungere quella apostolica paterna benedizione che, da quei buoni figli che siete, cosi piamente desiderate e cosi ampiamente meritate.

Se non che, da una parte ecco già quasi arrivata, con quella del Santo Natale, un'altra vigilia, alla quale da parecchie parti siamo pregati di dedicare un pensiero ed

---

des choses tristes et douloureuses, qu'il ne Nous reste qu'à remercier de tout cœur, comme Nous le faisons, à présenter à tous et à chacun, à vous, Eminentissimes cardinaux, à vous très chers prélats, en échange des vôtres, Nos souhaits de bon Noël, de bonne année et de tout bien, exactement comme tous et chacun vous le désirez, et non seulement pour vous, mais aussi pour tout ce qui vous est cher et pour toutes les personnes chères que vous portez dans votre pensée et dans votre cœur, chères à votre affection intime et à votre zèle sacerdotal et pastoral.

Nous savons et Nous n'oublions pas toute l'aide précieuse dont Nous vous sommes redevable dans le gouvernement de l'Eglise universelle et dans la culture de tant d'œuvres de sanctification soit individuelle, soit collective, spécialement dans les communautés religieuses et dans l'Action catholique qui Nous est toujours si chère, et Nous cueillons à deux mains l'occasion si propice de vous en remercier de toute Notre âme.

Et maintenant Nous pourrions ajouter sans plus cette apostolique Bénédiction paternelle que, comme de bons fils que vous êtes, vous désirez si pieusement et que vous méritez si amplement.

Cependant, voici que, d'une part, est déjà presque arrivée en même temps que la veille de Noël une autre veille à laquelle, de plusieurs côtés, Nous sommes prié de consacrer une pensée

un cenno, che sembrano necessari — è la vigilia del decennale della Conciliazione, — dall'altra, ecco un uditorio del quale non potrebbe certo trovarsi o pensarsi il più opportuno, vogliamo dire il più intelligente, il più illuminato, il più rispondente insomma ad un argomento già cosi importante in se stesso, e reso ancora più importante, e certo non più facile, dalle circostanze attuali.

Ci affrettiamo a dire, anzi a proclamare da quest'alto luogo che la Nostra celebrazione del detto decennale vuol essere un inno di vivissimo ringraziamento — il Nostro *Magnificat*, il Nostro *Nunc dimittis*, il Nostro e vostro *Te Deum* — a quella divina Bontà, che fin dalla Nostra prima Enciclica Ci chiamava alla memoria e sulla penna la bella parola : *Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis*, e Ci faceva quasi presago il cuore di quell'ora, che la Divina Provvidenza avrebbe presto fatto suonare, e che sarebbe toccato a Noi di non lasciare suonare invano.

Occorre appena dire, ma pur diciamo altamente, che dopo che a Dio, la Nostra riconoscenza e i Nostri ringraziamenti vanno alle altissime persone — diciamo il nobilissimo sovrano ed il suo incomparabile ministro — ai quali si deve se l'opera tanto importante e tanto benefica ha potuto essere

---

et une allusion qui semblent nécessaires : il s'agit de la veille du 10e anniversaire de la Conciliation ; et d'autre part, voici un auditoire en dehors duquel on ne pourrait certainement en trouver ni en imaginer un plus opportun — Nous voulons dire plus intelligent, plus éclairé, bref, répondant mieux à un sujet déjà si important en soi-même et rendu encore plus grave, mais certes, non pas plus facile, par les circonstances actuelles.

Nous nous hâtons de dire et même de proclamer, de ce point élevé, que Notre célébration de ce 10e anniversaire veut être un hymne de très vifs remerciements — Notre *Magnificat*, Notre *Nunc dimittis*, Notre et votre *Te Deum*, — adressé à cette divine Bonté, qui, dès Notre première Encyclique, appelait à Notre mémoire et sous Notre plume cette belle parole : « *Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis :* je nourris des pensées de paix et non d'affliction », et qui Nous faisait présager en quelque sorte dans le cœur cette heure que la divine Providence allait bientôt faire sonner, et qu'il Nous appartiendrait de ne pas laisser sonner en vain.

Il est à peine nécessaire de dire et pourtant Nous disons hautement qu'après Dieu Notre reconnaissance et Nos remerciements vont aux très hauts personnages — Nous voulons dire au noble souverain et à son incomparable ministre — auxquels on doit

coronata da buon fine e felice successo. Diciamo anche le egregie persone — il cardinale Pietro Gasparri ed il marchese Francesco Pacelli — che Ci assistettero con l'eroica assiduità di un lavoro, che forse affretto la loro morte, ed è per questo che con grato animo ne ricordiamo i nomi onorati e cari.

Ma fatta la parte dovuta, troppo dovuta, alla Nostra riconoscenza verso Dio et verso gli uomini, fatta anche la debita parte alle Nostre cordiali congratulazioni all'Italia tutta, a Noi, come di dovere, particolarmente cara fra le parti tutte care della grande Famiglia Cattolica, dobbiamo purtroppo dire, per debito di apostolica sincerità et verità, come per la edificazione; di cui, anche per la Nostra età, siamo a tutti debitori, dobbiamo purtroppo dire che l'auspicato decennale, cosi come a Noi viene od è fatto venire, non puo portare la serena letizia, alla quale sola vorremmo far luogo, ma piuttosto arreca vere e gravi preoccupazioni e amare tristezze. Tristezze amare davvero, quando si tratta di vere e molteplici vessazioni — non diciamo proprio generali —

---

que l'œuvre si importante et si bienfaisante ait pu être couronnée d'une heureuse fin et d'un grand succès. Nous voulons mentionner aussi les éminentes personnes — le cardinal Pietro Gasparri et le marquis Francesco Pacelli — qui Nous ont assisté par l'héroïque assiduité de leur travail qui, peut-être, a hâté leur mort, et c'est pour cela que Nous rappelons avec gratitude leurs noms honorés et chers.

Nous avons donc fait la part qui est due — oh combien ! — à Notre reconnaissance envers Dieu et envers les hommes, et aussi la part due à Nos cordiales congratulations à toute l'Italie qui Nous est, comme c'est Notre devoir, particulièrement chère parmi toutes les autres parties chères de la grande famille catholique. Maintenant Nous devons malheureusement dire, par devoir d'apostolique et sincère vérité, aussi bien que pour l'édification dont, en raison aussi de Notre âge, Nous sommes débiteur à l'égard de tous, Nous devons malheureusement dire que la façon dont vient à Nous ou dont on fait venir à Nous l'anniversaire souhaité ne peut Nous apporter la joie sereine à laquelle, seule, Nous voudrions faire accueil, mais Nous apporte plutôt de véritables et graves préoccupations ainsi que d'amères tristesses.

Tristesses amères, en vérité, quand il s'agit de véritables et multiples vexations — Nous ne disons pas qu'elles soient précisément générales, — mais certainement très nombreuses, et en plusieurs endroits, contre l'Action catholique dont on sait qu'elle

ma certo molto numerose e in luoghi parecchi, contro l'Azione cattolica, questa risaputa pupilla degli occhi Nostri, la quale — lo si è dovuto riconoscere e confessare anche dalla manomissione delle diverse sedi e dei loro archivi — la quale Azione cattolica non fa nè politica nè non desiderate concorrenze, ma unicamente intende a fare dei buoni cristiani viventi il loro cristianesimo, e percio stesso elementi di primo ordine per il bene pubblico, massime in un paese cattolico come l'Italia, e come anche i fatti hanno mostrato.

Osservando lo zelo negli strati inferiori, appare troppo chiaro che, quantumque la Azione cattolica sia distintamente contemplata nel Nostro Patto di Conciliazione, dall'alto devono partire larghi — o piuttosto occulti — gesti di permissione e di incoraggiamento perchè quelle vessazioni non cessino nei diversi luoghi da un capo all'altro della Penisola. E non soltanto in piccoli luoghi o poco importanti. Ieri Ci si segnalavano Venezia, Torino e Bergamo ; oggi è Milano e proprio nella persona del suo cardinale arcivescovo, reo di un discorso e di un insegnamento, che rientra esattamente ne' suoi doveri pastorali, e che Noi non possiamo che approvare.

---

est la prunelle de Nos yeux ; cette Action catholique qui, on a dû le reconnaître et l'avouer aussi, à la suite de la violation de divers sièges et de leurs archives, ne fait pas de politique et qui ne fait pas de concurrence nullement désirée, mais entend uniquement faire de bons chrétiens vivant leur christianisme, et par cela même des éléments de premier ordre pour le bien public, surtout dans un pays catholique comme l'Italie, et ainsi que les faits l'ont montré.

Quand on observe le zèle des milieux civils inférieurs, il apparaît trop clairement que, bien que l'Action catholique soit nettement envisagée dans Notre pacte de Conciliation, de haut lieu il doit partir de larges — ou plutôt d'occultes — gestes de permission et d'encouragement, pour que ces vexations ne cessent pas dans les différents endroits d'un bout à l'autre de la péninsule. Et ce n'est pas seulement en des petites ou peu importantes localités.

Hier, on Nous signalait Venise, Turin et Bergame ; aujourd'hui, c'est Milan, et précisément dans la personne de son cardinal-archevêque coupable d'un discours et d'un enseignement qui rentrent exactement dans ses devoirs pastoraux et que Nous ne pouvons qu'approuver.

Ma se siamo Noi a richiamare sempre a tutti quanti che non è veramente e pienamente umano se non cio che è cristiano, e che è inumano cio che è anticristiano ; o riguardi la comune dignità dell'uman genere, o riguardi e tocchi la dignità, la libertà, l'integrità dell'individuo, al quale, salve le debite coordinazioni e cooperazioni, è destinata la Società, come all'individuo uomo è ordinata l'opera stessa di Dio Creatore e Salvatore, al quale ogni uomo deve dire : *Deus meus es Tu* ed anche *Dilexit me et tradidit semetipsum pro me !*

Non soltanto amare tristezze al cuore del vecchio Padre per i maltrattamenti della sua beniamina Azione cattolica, ma vere e gravi preoccupazioni al Capo del cattolicesimo e Custode della moralità e della vérità ha inevitabilmente procurato l'offesa, la ferita interta al Nostro Concordato, e proprio in cio che va a toccare il santo matrimonio, che per ogni cattolico è tutto dire. Non abbiamo bisogno di aggiungere parola a questa semplice enunciazione per dire che quella ferita è andata dritta dritta al Nostro cuore, dritta e dolorosissima.

Sappiamo essersi detto che il Concordato non è stato punto vulnerato, ma è rimasto illeso. E' lontano quanto puo essere da Noi il pensiero di entrare in una discussione del

---

Mais ici c'est Nous qui rappelons toujours à tous et à chacun que seul ce qui est chrétien est véritablement et pleinement humain et que ce qui est antichrétien est inhumain ; qu'il s'agisse de la dignité commune du genre humain, que cela concerne ou touche la dignité, la liberté, l'intégrité de l'individu, à qui, sauf les coordinations et coopérations qui sont dues, est destinée la société, de même qu'à l'homme individuel est ordonnée l'œuvre elle-même du Dieu Créateur et Sauveur, à qui tout homme doit dire : *Deus meus es Tu* et aussi *Dilexit me et tradidit semetipsum pro me !*

Et il n'y a pas seulement les amères tristesses éprouvées par le cœur du vieux Père en voyant maltraitée sa bien chère Action catholique, mais de véritables et graves préoccupations ont été causées au Chef du catholicisme, au Gardien de la morale et de la vérité, pour l'offense, la blessure portée à Notre Concordat, et précisément en ce qui touche au saint mariage, ce qui, pour un catholique, est tout dire.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter d'autres paroles à ce simple énoncé pour dire que cette blessure est allée tout droit à Notre cœur, tout droit et très douloureuse. Nous savons qu'on a dit

genere : crediamo invece di dover fare una osservazione di elementare evidenza, se nulla vediamo ; e l'osservazione è questa : che se per ogni patto bilaterale e per la sua osservanza o non osservanza, l'interpretazione non puo usurparsi da una parte sola, molto più deve questo valere per una interpretazione cosi risolutiva e liberativa da ogni impegno.

Ed un'altra osservazione vogliamo pure fare, e questa è un richiamo alla grande e gloriosa memoria di Leone XIII. Ripensando alla recente apoteosi in questa stessa Roma preparata ad una croce nemica della croce di Cristo, a questa vulnerazione del Concordato ed alle altre cose sopra accennate, non sembrava soverchio neanche a Noi lo sperare un riguardo almeno alla Nostra canizie ; si volle invece andar oltre ruvidamente (*Leonis XIII P. M. Acta XV*, p. 369). E questo richiamo facciamo sia per onorare la memoria veramente onoranda di quel grande Pontefice, sia per metterci davanti allo spirito di quel magnanimo perdono, ed imitarne, come di tutto cuore facciamo, il nobilissimo esempio, pregando altresi il buon Dio che si degni illuminare le intelligenze e muovere i cuori nel senso della

---

que le Concordat n'a point été violé, mais qu'il est resté intact. Elle est loin de Nous, autant qu'elle peut l'être, la pensée d'entrer dans une discussion de ce genre. Nous croyons, par contre, devoir faire une observation qui, elle, est d'une évidence élémentaire si Nous ne voyons rien, et cette observation, la voici : que si, pour chaque pacte bilatéral et pour son observation ou sa non-observation, l'interprétation ne peut pas être usurpée par une partie seule, ce principe doit valoir encore davantage pour une interprétation qui délivre si résolument de tout engagement.

Il y a une autre observation que Nous voulons également faire : c'est un rappel de la grande et glorieuse mémoire de Léon XIII. En repensant à la récente apothéose préparée dans cette Rome même pour une croix ennemie de la croix du Christ, à cette blessure portée au Concordat et à toutes les autres choses auxquelles Nous avons fait allusion plus haut, il ne Nous semblait pas excessif à Nous-même d'espérer au moins des égards pour Nos cheveux blancs. On a voulu, par contre, passer outre brutalement. (LEONIS XIII, P. M. *Acta* XV, p. 369.) Ce rappel, Nous le faisons aussi bien pour honorer la mémoire vraiment honorable de ce grand Pontife que pour Nous mettre devant l'esprit ce pardon magnanime et en imiter, comme Nous le faisons de tout cœur, le très noble exemple, priant également le bon

verità e della giustizia, che sono anche le sole vere e solide basi del benessere degli individui e dei popoli ancora, mentre sta scritto nel libro divino : *miseros facit populos peccatum* (1).

Abbiamo offerto la Nostra ormai vecchia vita per la pace e la prosperità dei popoli ; la offriamo di nuovo perchè rimanga invulnerata la pace interna, la pace dell anime e delle coscienze, e la fiorente prosperità di questa Italia, che fra i popoli a Noi tutti cari è carissima, come particolarmente cara era la patria Sua à Gesù, che dava Se stesso alla passione e alla morte per il genere umano.

Dieu qu'il daigne illuminer les intelligences et toucher les cœurs dans le sens de la vérité et de la justice qui sont aussi les seules véritables et solides bases du bien-être des individus et également des peuples, tandis qu'il a été écrit dans le Livre divin : « *Miseros facit populos peccatum* : le péché rend les peuples malheureux. »

Nous avons offert Notre vie, désormais vieillie, pour la paix et pour la prospérité des peuples : Nous l'offrons de nouveau pour que reste intacte la paix intérieure, la paix des âmes et des consciences et la florissante prospérité de cette Italie qui, parmi les peuples qui Nous sont tous chers, Nous est très chère, de même que sa patrie était particulièrement chère à Jésus qui se livrait lui-même à la Passion et à la mort pour le genre humain.

Tel est Notre vœu, Notre souhait de Noël, et c'est avec lui

(1) Pie XI fait ici une allusion expresse à la protestation élevée par Léon XIII, le 8 octobre 1895, dans les circonstances suivantes :

Les sectes maçonniques et révolutionnaires avaient cru devoir célébrer le 25e anniversaire de la prise de Rome (de la Rome pontificale) avec une insolence inaccoutumée et un redoublement d'outrages envers la personne du Pape, alors âgé de 85 ans. Quelques jours après ces scènes de désordre et de honte, l'auguste vieillard écrivait au cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat, une lettre où l'émotion, le sens politique, la haute philosophie de l'histoire et l'éloquence vont de pair. Détachons ces quelques lignes auxquelles Pie XI se réfère dans son discours au Sacré-Collège :

« En vérité, il Nous semblait que, à raison de ce sentiment d'humanité et de décence tout à la fois qui subsiste même dans les esprits excités par la passion, Nous pouvions espérer quelques égards au moins pour Notre vieillesse.

On a voulu, au contraire, passer outre brutalement, jusqu'au point de Nous rendre presque le témoin immédiat de l'apothéose de la révolution italienne et de la spoliation du Saint-Siège qui en est la conséquence.

Familier, par la grâce de Dieu, avec la souffrance et le pardon, Nous oublions l'affront porté à Notre personne, d'autant plus que, pour adoucir Notre présente amertume, Nous avons vu se manifester spontanément la piété des nations catholiques... » (*Lettres apostoliques de Léon XIII*, éditions Bonne Presse, t. IV, p. 252.)

E' questo il Nostro voto ed augurio natalizio, ed è con questo che tutti vi benediciamo di nuovo, con tutto quello e tutti quelli che ciascuno di voi porta nel memore pensiero e nell'affetto del cuore.

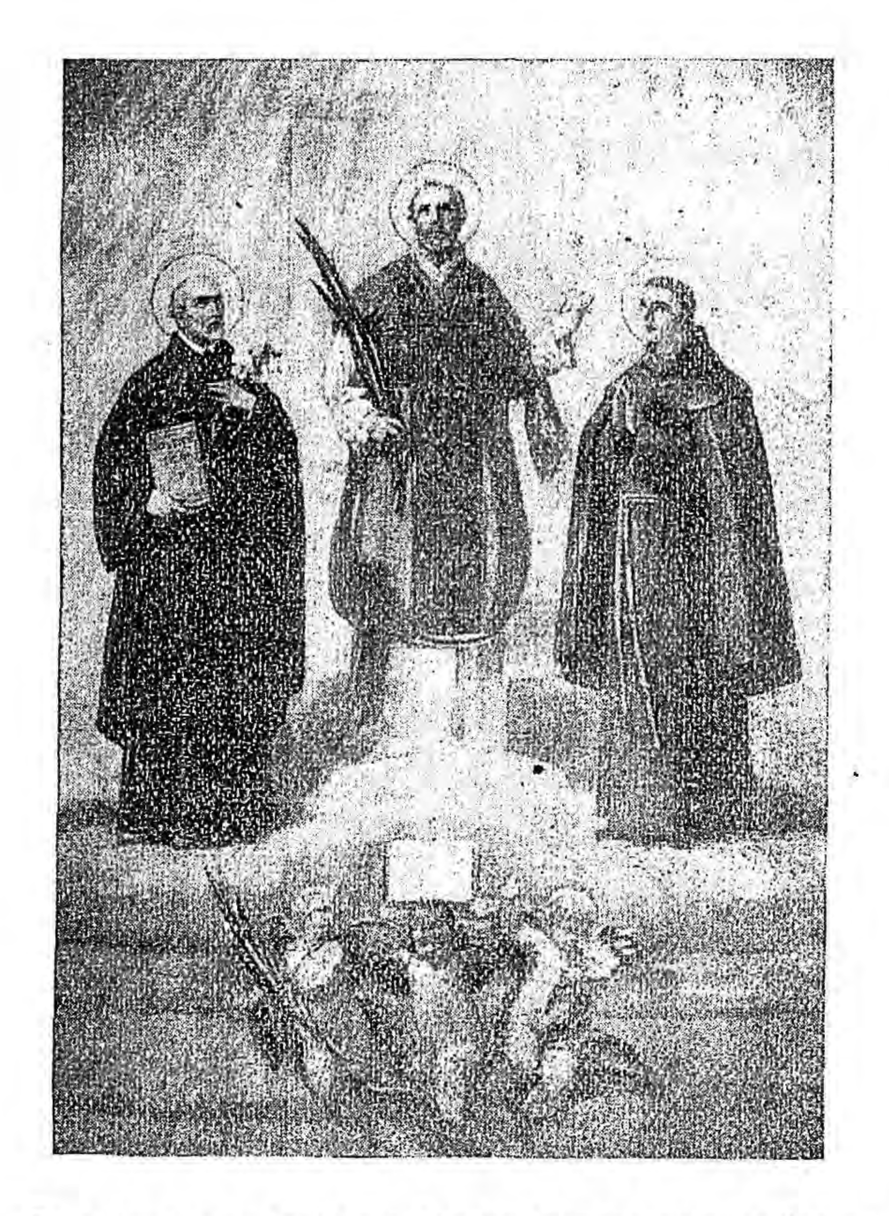
---

que Nous vous bénissons de nouveau, ainsi que tout ce que et tous ceux que chacun de vous porte dans son souvenir et dans l'affection de son cœur.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, INSTRUCTIONS, RÉPONSES, etc.



Etendard représentant les trois nouveaux saints :
André Bobola, martyr, Jean Leonardi et Salvator d'Horta, confesseurs.

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

Damnatur liber A. G. Mensching editus, cui titulus : « Der Katholizismus, Sein Stirb un Werde » (1).

Feria IV, die 19 Ianuarii 1938.

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii E.mi ac Rev.mi Domini cardinales rebus fidei ac morum tutandis praepositi, audito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum qui inscribitur : *Der Katholi-*

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DECRET

condamnant le livre publié par M. Gustave Mensching sous ce titre : « Der Katholizismus, Sein Stirb und Werde » (2).

Le mercredi 19 janvier 1938, dans la réunion plénière de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des bonnes mœurs, après avis des Révérends consulteurs, ont

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 63.

(2) Sous le titre « La condamnation du livre *Der Katholizismus, Sein Stirb und Werde...* », l'*Osservatore Romano* du 26 janvier 1938 a publié la note suivante :

« Le frontispice attribue l'ouvrage à une collaboration de théologiens et laïques catholiques qui, pour le publier, auraient eu recours à un mandataire protestant, le prof. Gustav Mensching, de l'Université de Bonn. Pourtant, la critique interne du livre trahit, au moins dans sa plus grande partie, la main d'un auteur unique, celle, hélas ! d'un prêtre catholique.

Et alors pourquoi se cacher ? Pourquoi faire paraître un groupe *d'autres prêtres et aussi de laïques catholiques ? Peut-être est-ce pour* échapper aux sanctions canoniques qui frappent les auteurs de livres hérétiques ? Mais un prêtre devrait savoir que ces peines frappent également les auteurs anonymes ou pseudonymes.

Ce défaut de sincérité, de loyauté et, disons le mot, de courage de

zismus. Sein Stirb und Werde. Von katholischen Theologen und Laien. Herausgegeben von Gustav Mensching.

Et sequenti Feria V, die 20 eiusdem mensis et anni, Ss.mus D. N. D. Pius Divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Exc.mo ac Rev.mo D. Adsessori Sancti Officii

---

condamné et ordonné d'inscrire à l'Index des livres prohibés l'ouvrage intitulé :

Der Katholizismus, Sein Stirb und Werde,
von katholischen Theologen und Laien.
Herausgegeben von GUSTAV MENSCHING.

Le catholicisme, sa mort et sa naissance, par un groupe de théologiens et de laïques catholiques, édité par les soins de Gustav Mensching, Leipzig, 1937.

Le jeudi suivant, 20 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience habituelle accordée au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a

ses propres opinions se manifeste dans beaucoup de passages du livre où l'auteur affirme et infirme ou reproduit de longues citations d'adversaires les plus hostiles et les plus insidieux de la doctrine et de la discipline de l'Eglise catholique sans exprimer sa propre opinion, pour s'assurer, en cas de contestation, un alibi et pour pouvoir dire : cette doctrine fausse n'est pas la mienne. C'est le vieux jeu des hérétiques et des modernistes, indigne d'un prêtre catholique.

L'auteur donc est partisan des courants religieux unitaires du troisième Reich. Il voudrait la fusion du catholicisme et du protestantisme. Dans ce but, il propose une réforme générale de la doctrine, du culte, de la discipline de l'Eglise catholique en éliminant du catholicisme tout ce qui, d'après lui, serait étranger au christianisme fondé par Jésus-Christ et en y ajoutant de nouveaux éléments du véritable christianisme que l'Eglise catholique a négligés ou entièrement corrompus ! De là les deux parties du livre : l'une négative, de destruction ; l'autre positive, de reconstruction.

Dans la partie destructive, l'auteur tente de miner toute base philosophique ou historique de la foi catholique. Pour cela, il affirme que la philosophie thomiste a dépravé le christianisme, que la théologie dogmatique scolastique a défiguré le visage de Jésus, faussé ses enseignements et créé « un Christ de la foi » qui n'est pas le « Christ de l'histoire ». Et il ajoute que l'homme moderne, pour des raisons philosophiques, religieuses et morales, ne peut plus admettre ce que la doctrine catholique enseigne sur Dieu, sur le péché et ses peines, sur la grâce surnaturelle et ses effets, etc.

Envers l'Eglise catholique romaine, l'auteur a des paroles d'injure et de mépris, après avoir affirmé qu'elle est le résultat naturel d'une évolution historique et que, dans sa forme actuelle, elle n'est pas le royaume de Dieu ni le royaume du Christ sur cette terre.

Parmi les éléments nouveaux à introduire dans le catholicisme réformé, l'auteur propose la liturgie en langue vulgaire, l'autonomie religieuse des laïques et leur émancipation de la tutelle du clergé. Ce dernier devrait se borner à l'administration des sacrements, à la célébration de la liturgie et à la prédication des principes moraux généraux sans s'ingérer dans l'application pratique de ces principes, spécialement dans

impertita, relatam Sibi E.morum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit et publicari iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 22 Ianuarii 1938.

J. VENTURI, *Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.*

---

approuvé la décision des Révérendissimes cardinaux qui lui avait été soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 22 janvier 1938.

J. VENTURI, *notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.*

le domaine social, économique et politique. Enfin, il propose l'abolition du célibat ecclésiastique obligatoire.

En conclusion, pour favoriser dans son pays l'unité religieuse qui, certes, n'est pas celle de l'unique bercail sous l'autorité du vrai et souverain Pasteur de l'Eglise, le prêtre auteur du livre a trahi l'Eglise même en renouvelant les erreurs et la tactique des vieux modernistes. Et il s'en est rendu compte. C'est pourquoi il a cru utile de prévenir les lecteurs que son livre sera interdit par l'Eglise comme l'ont été les livres des autres modernistes.

Et sur ce point il a atteint son but. »

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

Damnatur liber cui titulus :
« Initiation au Nouveau Testament », auctore O. Lemarié (1).

Feria IV, die 15 Iunii 1938.

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii E.mi ac Rev.mi Domini cardinales rebus fidei ac morum tutandis praepositi, praehabito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum qui inscribitur :

O. Lemarié, *Initiation au Nouveau Testament.*

Et sequenti Feria V, die 16 eiusdem mensis et anni, Ss.mus D. N. D. Pius Divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Exc.mo ac Rev.mo D. Adsessori Sancti Officii imper-

---

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DECRET

Le livre intitulé : « Initiation au Nouveau Testament », dont l'auteur est M. O. Lemarié, est condamné.

Le mercredi 15 juin 1938, dans l'assemblée générale de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avis préalable des Révérends consulteurs, ont déclaré condamné et ont prescrit d'inscrire à l'Index des livres prohibés l'ouvrage intitulé :

O. Lemarié, *Initiation au Nouveau Testament.*

Le jeudi suivant, 16 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience habi-

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 226.

tita, relatam Sibi E.morum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit et publicari iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 17 Iunii 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.

---

tuelle accordée au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui avait été soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 17 juin 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

De speciali devotione erga Sacrum Caput D. N. Iesu Christi non introducenda (1).

Quaesitum est ab hac Suprema Sacra Congregatione Sancti Officii an specialis devotio erga Sacrum Caput D. N. Iesu Christi introduci possit.

In plenario conventu habito feria IV, die 15 Iunii 1938, Emi ac Revmi DD. cardinales, rebus fidei ac morum tutandis praepositi, re mature perpensa et praehabito RR. DD. consultorum voto, attento quoque decreto diei 26 Maii 1937 *De novis devotionis formis non introducendis* (2), decreverunt specialem devotionem erga Sacrum Caput Domini Nostri Iesu Christi non esse introducendam.

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DECRET

Dévotion spéciale envers le « Chef » sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ à ne pas introduire dans l'Eglise.

On a demandé à cette Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office si on pouvait introduire une dévotion spéciale au Chef sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le mercredi 15 juin 1938, dans leur réunion plénière, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir mûrement examiné la question et pris l'avis préalable des Révérends consulteurs, vu le décret du 26 mai 1937 *De novis devotionis formis non introducendis* (3), ont déclaré que la dévotion spéciale envers le Chef

(1) Cf. *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 226.
(2) Cf. *A. A. S.*, t. XXIX, 1937, p. 304.
(3) Décret *Iam olim*. Cf. *Actes Pie XI*, t. XVI, 1937, p. 152.

Et sequenti feria V, die 16 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Excmo ac Revmo Domino Adsessori Sancti Officii concessa, hanc Emorum Patrum resolutionem Sibi relatam approbare et confirmare dignatus est, et publici iuris fieri iussit.

Datum Romae, ex aedibus S. Officii, die 18 Iunii 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.

---

sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne devait pas être introduite.

Le jeudi suivant, 16 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a daigné approuver et confirmer la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui avait été soumise et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 18 juin 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

Sacerdos Franciscus Griese, ex archidioecesi Paderbornensi et in praesens commorans in civitate Bonaerensi, declaratur excommunicatus vitandus (1).

Feria IV, die 13 *Iulii* 1938.

Cum sacerdos Franciscus Griese, qui in haeresim miserrime incidit et matrimonium, ut aiunt, civile attentavit, eo usque devenerit ut opuscula et libros in vulgus ederet, in quibus, tamquam acerrimus propugnator doctrinarum nuperrime quoque ab Ecclesia damnatarum, fideles ad defectionem a fide christiana excitare et ad rebellionem contra Supremam Ecclesiae Auctoritatem incitare conatur ; cumque, iussu huius Sancti Officii ab Ordinario Bonaerensi citatus, ei se sistere renuerit et contumax remanserit, Emi ac Revmi Dni Cardi-

---

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DECRET

Le prêtre François Griese, de l'archidiocèse de Paderborn, et demeurant présentement dans la ville de Buenos-Ayres, est déclaré excommunié « vitandus ».

Le prêtre François Griese, tombé misérablement dans l'hérésie et ayant contracté, à ce que l'on dit, un mariage civil, en est arrivé au point de publier des brochures et des livres dans lesquels, se faisant le défenseur acharné de doctrines condamnées tout récemment par l'Eglise, il s'efforce de pousser les fidèles à apostasier leur foi chrétienne et à se révolter contre l'autorité suprême de l'Eglise. D'autre part, ayant été cité par l'Ordinaire de Buenos-Ayres qui en avait reçu l'ordre de la Congrégation du

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 265.

nales, rebus fidei et morum tutandis praepositi, in plenario conventu eiusdem Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii diei 13 Iulii 1938, praehabito DD. Consultorum voto, praefatum Sacerdotem Franciscum Griese declararunt incursum in excommunicationem ad normam cann. 2 314 § 1 n. 1, § 2 et 2 388 § 1, necnon in irregularitatem ex delicto ad normam can. 985, 1°. 3° ; attenta vero ipsius pervicacia et inaudita impietate, decreverunt eum habendum esse tamquam nominatim et expresse *excommunicatum vitandum* ad normam can. 2 258 § 2, cum omnibus iuris effectibus, monitis christifidelibus de prohibitione cum eodem Sacerdote communionem habendi iuxta can. 2 267.

Et in sequenti Feria V, die 14 Iulii 1938, Ssmus D. N. D. Pius Divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Excmo ac Revmo Domino Adsessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi hanc Emorum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit et publici iuris fieri iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 21 Iulii 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.

Saint-Office, il a refusé de comparaître devant lui et est demeuré contumace.

Etant donné cela, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la défense de la foi et des bonnes mœurs ont, dans la réunion plénière de cette Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, le 13 juillet 1938, après avoir pris l'avis des Révérends consulteurs. déclaré que le prêtre François Griese déjà mentionné a encouru l'excommunication en vertu des canons 2 314 § 1 n. 1, § 2 et 2 388 § 1, ainsi que l'irrégularité *ex delicto*, conformément au canon 985, 1°, 3°. Considérant l'entêtement et l'impiété inouïe de ce prêtre, ils ont décrété qu'il devait être considéré comme nommément et expressément *excommunié vitandus*, en vertu du canon 2 258 § 2, avec tous les effets de droit, les fidèles étant avertis de l'interdiction d'avoir des rapports avec ce même prêtre, conformément au canon 2 267.

Le jeudi suivant, 14 juillet 1938, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience habituelle accordée à l'Excellentissime et Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé, sur le rapport qui lui en avait été fait, la décision des Eminentissimes cardinaux, l'a confirmée et a ordonné de la publier.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 21 juillet 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

Damnantur opera Alafridi Loisy (1).

Feria IV, die 20 *Iulii* 1938.

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii E.mi ac Rev.mi Domini cardinales, rebus fidei ac morum tutandis praepositi, audito RR. DD. consultorum voto et habito prae oculis decreto diei 1 Iunii 1932 quo proscripta fuerunt *opera omnia* Alafridi Loisy usque ad illum annum publici iuris facta, damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendos mandarunt libros eiusdem auctoris ab anno 1932 editos, qui sequuntur :

La religion d'Israël, troisième édition ;
La naissance du christianisme ;

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DECRET

Condamnation et mise à l'Index des œuvres d'Alfred Loisy.

Le mercredi 20 juillet 1938, dans la réunion plénière de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la défense de la foi et des bonnes mœurs, après avoir pris connaissance de l'avis des Révérends consulteurs et ayant sous les yeux le décret du 1er juin 1932 proscrivant *tous les ouvrages* d'Alfred Loisy publiés jusqu'à cette année-là, ont condamné et ordonné d'inscrire dans l'Index des livres prohibés les livres ci-dessous du même auteur édités depuis 1932 :

La religion d'Israël, troisième édition ;
La naissance du christianisme ;

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 266.

Le mandéisme et les origines chrétiennes ;
Y a-t-il deux sources de la religion et de la morale ?
Remarques sur la littérature épistolaire du Nouveau Testament ;
Les origines du Nouveau Testament ;
Georges Tyrrell et Henri Brémond ;
La crise morale du temps présent et l'éducation humaine.

Et sequenti Feria V, die 21 eiusdem mensis et anni, Ss.mus D. N. Pius Divina Providentia Pp. XI, in solita Audientia Exc.mo ac Rev.mo Adsessori S. Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit et publicari iussit.

Datum Romae, ex Aedibus S. Officii, die 26 Iulii 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.

Le mandéisme et les origines chrétiennes ;
Y a-t-il deux sources de la religion et de la morale ?
Remarques sur la littérature épistolaire du Nouveau Testament ;
Les origines du Nouveau Testament ;
Georges Tyrrell et Henri Brémond ;
La crise morale du temps présent et l'éducation humaine.

Et le jeudi suivant, 21 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience habituelle accordée à l'Excellentissime et Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé, sur le rapport qui lui en avait été fait, la décision des Eminentissimes cardinaux, l'a confirmée et en a prescrit la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 26 juillet 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.

SUPREMA S. CONGREGATIO SANCTI OFFICII

DECRETUM

Proscriptio librorum (1).

Feria IV, die 13 *Iulii* 1938.

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii E.mi ac Rev.mi Domini cardinales rebus fidei ac morum tutandis praepositi, praehabito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendos mandarunt libros, qui sequuntur, ab Aloysia Piccareta conscriptos et aliorum cura variis in locis pluries editos :

SUPREME S. CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

DECRET

Condamnation et mise à l'Index de livres (2).

Le mercredi 13 juillet 1938, dans la réunion générale de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la défense de la foi et des bonnes mœurs, après avis préalable des Révérends consulteurs, ont condamné et ordonné d'insérer dans l'Index des livres prohibés les ouvrages suivants écrits par Louise Piccareta et édités plusieurs fois en divers endroits par les soins d'autres personnes :

(1) Cf. *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 318.

(2) « Les trois livres frappés par le décret du Saint-Office, remarque l'*Osservatore Romano* du 11 septembre 1938, ne mériteraient pas, en raison de leur petit volume et de leur valeur restreinte, une particulière considération, mais ils sont condamnés comme les indices d'un mysticisme faux et dangereux qui est fréquent de nos jours... Le sujet principal des écrits de Louise Piccareta est la divine volonté, conçue d'une manière exagérée, erronée et présentée dans un langage et avec une terminologie où surabondent souvent inexactitudes et extravagances... Les petits volumes en question ont déjà eu de nombreuses éditions et ont été traduits en d'autres langues... Il était donc opportun de mettre les fidèles en garde. »

1° *L'Orologio della Passione di Nostro Signor Gesù Cristo, con un Trattato sulla Divina Volontà ;*
2° *Nel Regno della Divina Volontà ;*
3° *La Regina del Cielo nel Regno della Divina Volontà.*

Et sequenti Feria V, die 14 eiusdem mensis et anni, Ss.mus D. N. Pius Divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Exc.mo ac Rev.mo D. Adsessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi E.morum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit et publicari iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 31 Augusti 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.

1° *L'Orologio della Passione di Nostro Signor Gesù Cristo, con un Trattato sulla Divina Volontà* (*L'Horloge de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ avec un traité sur la volonté divine*) ;
2° *Nel Regno della Divina Volontà* (*Dans le royaume de la volonté divine*) ;
3° *La Regina del Cielo nel Regno della Divina Volontà* (*La Reine du ciel dans le royaume de la volonté divine*).

Et le jeudi suivant, 14 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience habituelle accordée à l'Excellentissime et Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui avait été soumise, l'a confirmée et a prescrit de la publier.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 31 août 1938.

ROMULUS PANTANETTI,
notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.

S. CONGREGATIO PRO ECCLESIA ORIENTALI

DECRETUM

De annua relatione ad Sacram Congregationem mittenda a sacerdotibus ritus orientalis curam animarum habentibus extra fines sui patriarchatus, sub iurisdictione Ordinarii alieni ritus (1).

Cordi semper fuit S. Congregationi pro Ecclesia orientali adsistentiae spirituali providere fidelium sibi concreditorum, non eorum tantum qui intra fines suorum patriarchatuum degunt, sed eorum etiam qui, suapte voluntate vel necessitate aliqua compulsi, extra eosdem fines versantur, sub iurisdictione Ordinarii alius ritus. Hanc ob rem sacerdotibus huic adsistentiae addictis, saepius S. Congregatio multa commendavit, consilia dedit, quasdam obligationes imposuit. Inter

---

S. CONGREGATION POUR L'EGLISE ORIENTALE

DECRET

Rapport annuel que doivent fournir à cette Sacrée Congrégation les prêtres de rite oriental qui, en dehors des limites de leur patriarcat, exercent le ministère pastoral sous la juridiction de l'Ordinaire d'un autre rite.

La Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale a toujours eu à cœur de pourvoir aux besoins spirituels des fidèles qui lui sont confiés, non seulement lorsqu'ils demeurent dans le territoire de leur patriarcat, mais également lorsque, volontairement ou par nécessité, ils ont dû le quitter et passer sous la juridiction d'un Ordinaire de rite différent. Aux prêtres voués à cette tâche d'assistance surnaturelle, cette Sacrée Congrégation a très souvent fait de nombreuses recommandations, donné des avis, imposé certaines obligations. En particulier, elle a voulu que chacun de ces

(1) *A. A. S.*, t. XXXI, 1939, p. 169-170.

haec voluit ut singuli hi sacerdotes quotannis relationem, ab ipsis subscriptam et ab Ordinario loci probatam, mitterent, qua de fidelibus et de ministerio in ipsorum bonum ab ipsis exercito quotannis referrent. Hic iuvat iterum memorare quae in decreto *Qua sollerti* diei 23 mensis Decembris anni 1929, et in Instructione diei 26 Septembris anni 1932 continentur : « In fine cuiusque anni, a die data in rescripto supputandi, tenetur quilibet sacerdos orientalis qui in praefatis regionibus degit, *relationem scriptam* mittere ad S. Congregationem pro Ecclesia orientali de statu religioso suorum fidelium et de sacro ministerio adimpleto ; hanc vero relationem exhibebit Ordinario loci, ut hic sua auctoritate eam *scripto* comprobet, opportune suas addens adnotationes ; ipseque Ordinarius eam ad Sacram Congregationem transmittet. »

Quo vero facilius ac plenius huic obligationi a singulis sacerdotibus, quibus onus hoc incumbit, satisfieri possit, exemplar proponitur iuxta quod praedictae relationes erunt quotannis in posterum redigendae.

Hac vero arrepta occasione, Sacra Congregatio sacerdo-

---

prêtres lui adressât chaque année un rapport signé par lui et approuvé par l'Ordinaire du lieu : il y rendrait compte de ses fidèles et du ministère sacerdotal exercé pour le bien de leurs âmes durant l'année. Il est utile de rappeler à nouveau ici certaines choses contenues dans le décret *Qua sollerti* du 23 décembre 1929 et dans l'Instruction du 26 septembre 1932 : « A la fin de chaque année (1) à compter à partir du jour indiqué dans le rescrit, tout prêtre oriental demeurant pour raison de ministère dans les régions mentionnées (Amérique ou Australie) est tenu d'envoyer à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale un *rapport écrit* relatif à la situation religieuse de ses fidèles et à la façon dont il a accompli le saint ministère. Il présentera ce rapport à l'Ordinaire du lieu afin que ce dernier lui donne par écrit l'approbation de l'autorité épiscopale, y ajoutant au besoin ses propres remarques. C'est l'Ordinaire lui-même qui transmettra ensuite le document à la Sacrée Congrégation. »

Afin que chaque prêtre puisse s'acquitter avec plus de facilité et adéquatement de cette obligation qui lui incombe, on lui fournit un modèle-type selon lequel il devra dorénavant rédiger le rapport annuel dont il est question ci-dessus.

La Sacrée Congrégation saisit cette occasion pour recommander instamment aux prêtres orientaux qui s'occupent, au point de vue

(1) Cf. *Actes de Pie XI*, t. VI, p. 331.

tibus orientalibus, qui spiritualem curam praestant fidelibus sui ritus apud exteras regiones, enixe commendat ut plenam vereque paternam sollicitudinem ipsis impendant et animas suis curis commissas ita pascant *forma facti gregis ex animo* ut de eorum labore, maximeque de profectu ovium, gaudere possint ipsi non tantum sed etiam Ordinarii locorum ubi degunt atque Antistites ritus ad quos pertinere gloriantur.

Quae omnia Ssmus D. N. Pius div. Prov. Papa XI adprobare dignatus est in audientia, die 9 Novembris anni 1938, infrascripto cardinali a secretis concessa et publici iuris per praesens decretum fieri iussit.

Datum Romae, ex aedibus S. Congregationis pro Ecclesia orientali, die 16 Novembris anni 1938.

E. card. TISSERANT, *a Secretis.*

L. ✠ S.

I. CESARINI, *Adsessor.*

---

religieux, des fidèles de leur rite dans des pays étrangers, de leur témoigner une sollicitude totale et vraiment paternelle. S'étant faits de cœur le modèle du troupeau, ils doivent paître les âmes confiées à leur soins de telle manière que non seulement eux-mêmes, mais aussi les Ordinaires des lieux où ils vivent, ainsi que les évêques des rites orientaux auxquels ils se font gloire d'appartenir, puissent se réjouir de leur labeur apostolique et par-dessus tout des progrès des brebis.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par une disposition de la Providence, a daigné approuver toutes ces choses dans l'audience accordée le 9 novembre 1938 au cardinal secrétaire (de la Sacrée Congrégation) soussigné. Il a ordonné de les publier par le présent décret.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, le 16 novembre 1938.

EUGÈNE card. TISSERANT,
secrétaire de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale.

JOSEPH CESARINI, *Assesseur.*

S. CONGREGATIO DE DISCIPLINA SACRAMENTORUM

INDULTUM

tribuens episcopo Monasteriensi facultatem permittendi operariis metallis addictis ut aliquid per modum potus sumere possint ante Eucharisticam Communionem (1).

BEATISSIME PATER,

Episcopus Monasteriensis, ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, humiliter postulat facultatem permittendi operariis metallis addictis, qui operas fabriles in officina praebent per totum annum, nocturno tempore, ut semel in mense aliquid per modum potus sumere possint ante Sanctissimam Eucharisticam Communionem.

Ex audientia Ssmi diei 24 *Maii* 1938.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XI audita rela-

S. CONGREGATION

DE LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

INDULT

autorisant l'évêque de Munster à permettre aux ouvriers métallurgistes travaillant aux forges la nuit de communier une fois par mois, après avoir pris du liquide.

TRÈS SAINT PÈRE.

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, l'évêque de Munster la supplie humblement d'autoriser les ouvriers métallurgistes travaillant aux forges la nuit pendant toute l'année à communier une fois par mois après avoir pris du liquide.

Audience du 24 *mai* 1938.

Après avoir entendu le rapport du cardinal soussigné, Préfet de

(1) Cf. *Revue Ecclésiastique de Metz*, mars 1939, p. 85.

tione infrascripti card. praefecti Sacrae Congregationis de Sacramentis, attentis expositis, episcopo Monasteriensi facultatem tribuere dignatus est iuxta petita ad triennium ut praefatis fidelibus veniam largiatur aliquid sumendi per modum potus semel in mense de consilio confessariorum, ante Ssmam Eucharisticam Communionem, remoto quocumque scandalo et periculo admirationis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

D. card. IORIO, *Praefectus*
S. Congregationis de disciplina Sacramentorum.

---

la Sacrée Congrégation des Sacrements, et en considération de la teneur de la supplique, Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI a daigné accorder pour trois ans à l'évêque de Munster, conformément à sa demande, la faculté de permettre aux fidèles ci-dessus mentionnés de pouvoir communier une fois par mois, sur le conseil des confesseurs, après avoir pris du liquide, à la condition que tout scandale et tout danger d'étonnement soient écartés.

Nonobstant n'importe quelles choses contraires.

D. card. JORIO,
Préfet de la S. Congrégation de la discipline des Sacrements.

S. CONGREGATIO DE DISCIPLINA SACRAMENTORUM

INSTRUCTIO

De Sanctissima Eucharistia sedulo custodienda (1).

I. — Nullo unquam tempore Apostolica Sedes locorum Ordinariis praesidia et cautelas suppeditare praetermisit, quibus Ss.ma Eucharistia, quae asservatur in nostris ecclesiis sive de iure communi sive ex indulto, diligenter custodiretur neve ulli profanationi obnoxia remaneret. Canonicae disciplinae praecepta, quae temporum decursu ad rem praestituere sategit, hodie recepta conspiciuntur in canone 1269 Codicis Iuris Canonici, qui talia habet :

1. *Sanctissima Eucharistia servari debet in tabernaculo inamovibili in media parte altaris posito.*

2. *Tabernaculum sit affabre extructum, undequaque solide*

S. CONGR. DE LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

INSTRUCTION

Il faut garder avec le plus grand soin la très sainte Eucharistie (2).

I. — De tous temps le Siège apostolique n'a cessé de suggérer aux Ordinaires des lieux les mesures et les précautions grâce auxquelles la très sainte Eucharistie, conservée dans nos églises, soit en vertu du droit commun, soit en raison d'un indult, doit être gardée avec diligence, et n'être exposée à aucune profanation. Les préceptes de discipline canonique qu'au cours des siècles il s'est efforcé d'établir en ce domaine se trouvent aujourd'hui contenus dans le canon 1269 du Code de droit canonique dont voici l'énoncé :

1. *La très sainte Eucharistie doit être gardée dans un tabernacle inamovible, placé au milieu de l'autel.*

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 198 s.
(2) Cf. *Semaine religieuse de Québec*, 3 novembre et 10 novembre 1938.

clausum, decenter ornatum ad normam legum liturgicarum, ab omni alia re vacuum, ac tam sedulo custodiatur ut periculum cuiusvis sacrilegae profanationis arceatur.

3. *Gravi aliqua suadente causa ab Ordinario loci probata, non est vetitum sanctissimam Eucharistiam nocturno tempore extra altare, super corporali tamen, in loco tutiore et decenti, asservari, servato praescripto can.* 1271.

4. *Clavis tabernaculi, in quo Sanctissimum Sacramentum asservatur, diligentissime custodiri debet, onerata graviter conscientia sacerdotis qui ecclesiae vel oratorii curam habet.*

II. — Huic S. Congregationi, cui disciplina septem sacramentorum tuenda est commissa (can. 249), quaeque iam edidit Instructionem diei 26 Martii 1929 (1) *de quibusdam vitandis atque observandis in conficiendo Sacrificio Missae et Ss.mae Eucharistiae Sacramento distribuendo et asservando,* opportunum visum est canonica praescripta in mentem omnium revocare, quibus Ss.mae Eucharistiae asservandae grave sane munus incumbit, brevibus additis explicationibus, aliaque munimenta et media decernere, nostris

---

2. *Le tabernacle sera construit de façon artistique, de tous côtés solidement fermé, décemment orné selon les lois liturgiques, vide de toute autre chose (que l'Eucharistie) ; et il sera si bien gardé que tout péril de profanation sacrilège en soit écarté.*

3. *Lorsqu'une cause grave approuvée par l'Ordinaire du lieu le motive, il n'est pas défendu de conserver la très sainte Eucharistie durant la nuit hors de l'autel, mais sur un corporal, dans un lieu plus sûr et convenable, en observant la prescription du canon* 1271.

4. *La clé du tabernacle dans lequel est conservé le très Saint Sacrement doit être gardée avec le plus grand soin ; c'est là une grave obligation de conscience pour le prêtre qui a charge de l'église ou de l'oratoire.*

II. — Il a paru opportun à la Sacrée Congrégation à laquelle a été commise (canon 249) la discipline des sept sacrements, et qui a déjà publié, le 26 mars 1929, une Instruction *sur certaines choses à éviter ou à observer dans la célébration du Sacrifice de la messe, la distribution et la garde de la très sainte Eucharistie,* de rappeler à tous ceux qui ont la charge redoutable de garder la très sainte Eucharistie, les prescriptions canoniques, et d'y ajouter, outre quelques brèves explications, d'autres mesures et moyens plus appropriés à notre temps, et par lesquels la très sainte Eucha-

(1) Instruction *Dominus Salvator* dans *A. A. S.*, t. XXI, p. 631. (Cf. *Actes des Papes*, t. V, p. 228.) — Le texte des *Acta* porte la date du 26 mai 1929 : c'est une erreur typographique manifeste.

temporibus magis accommodata, quibus Ss.ma Eucharistia sedulissime custodiatur et a quacumque iniuria integra praeservetur.

III. — Fidelis observantia praeceptorum quorundam canonum C. I. C. valde confert ad optatum pernobilem finem attingendum. Animadvertatur prae primis duo sub gravi praecipi ut Ss.ma Eucharistia in ecclesia possit asservari : 1° *ut adsit qui eius curam habeat ; 2° regulariter sacerdos semel saltem in hebdomada missam in sacro loco celebret* (can. 1265 § 1). Si vero quandoque Apostolica Sedes ob penuriam sacerdotum indulget ut sacrum quintodecimo quoque die dumtaxat litetur ad sacras renovandas species, secluso semper earundem corruptionis periculo, nunquam tamen dispensat, immo instanter urget, ut habeatur persona quae die ac nocte Ss.mi Sacramenti custodiae incumbat (1).

Praeterea tria sunt prae oculis habenda in supra relato can. 1269 :

a) Ss.ma Eucharistia asservari debet in tabernaculo inamovibili (§ 1) et undequaque solide clauso (§ 2) ; *b*) tabernaculum tam sedulo custodiendum est ut periculum cuiusvis

---

ristie sera conservée avec le plus grand soin et absolument préservée de toute profanation.

III. — La fidèle observation des prescriptions de certains canons du Code de droit canonique aide déjà beaucoup à l'obtention de cette très noble fin. Il faut noter avant tout les deux conditions prescrites *sub gravi* pour que la très sainte Eucharistie puisse être conservée (dans une église) : 1° *il doit y avoir une personne qui en ait la charge ; 2° régulièrement un prêtre doit, au moins une fois la semaine, célébrer la messe en ce lieu sacré* (canon 1265 § 1er). Si quelquefois le Siège apostolique, à cause de la pénurie des prêtres, consent à ce que la messe ne soit célébrée qu'une fois tous les quinze jours pour assurer le renouvellement des saintes espèces, pourvu toutefois que ces espèces ne soient pas exposées au péril de corruption, il ne dispense cependant jamais, tout au contraire il exige absolument qu'il y ait une personne chargée de veiller nuit et jour à la garde du Saint Sacrement.

De plus, trois choses sont à considérer dans ce canon 1269 rapporté plus haut :

a) La très sainte Eucharistie doit être conservée dans un tabernacle inamovible (§ 1er) et de tous côtés solidement fermé

(1) Cf. S. R. C. resp. diei 17 Februarii 1881 ad Episcopum Altonen. (Decretum n. 3527.)

sacrilegae profanationis arceatur (§ 2) ; *c*) clavis tabernaculi diligentissime sacerdoti custodienda est (§ 4). De singulis nonnulla sunt animadvertenda.

IV. — *a*) *Tabernaculum sit inamovibile et undequaque solide clausum :* ab hoc praecepto per se gravi nec episcopus valet dispensare nec ei consuetudo etiam centenaria et immemorialis derogare, excepto casu de quo in § 3, eoque iam tamquam primo praesidio consulitur securitati custodiae Ss.mae Eucharistiae. Clausura vero undequaque absoluta secumfert ut ciborium sit confectum ex materia solida et firma. Equidem iuxta liturgicas leges tabernaculum extrui potest ex ligno, aut ex marmore aut ex metallo (1), quae postrema materia est ceteris firmior ; quod tamen magis interest, conficiatur oportet ex solida materia, singulaeque partes intime inter se cohaereant, reseratio maximam exhibeat securitatem ac fortiter ostiolo adhaereat, cuius cardines firmiter sint constituti ac dispositi, qui ipsum ciborio inserant. Nonnullis in locis Episcopi praescripserunt ad maiorem Eucharistiae securitatem ut ciborium ex

---

(§ 2) ; *b*) le tabernacle doit être si bien gardé que tout péril de profanation sacrilège en soit écarté (§ 2) ; *c*) la clé du tabernacle doit être conservée avec le plus grand soin par le prêtre qui en a la charge (§ 4). Sur chacun de ces points quelques remarques s'imposent.

IV. — *a*) *Le tabernacle doit être inamovible et de tous côtés solidement fermé :* de ce précepte, grave de sa nature, l'évêque ne peut pas dispenser, et aucune coutume, même centenaire et immémoriale, ne peut permettre qu'on y déroge, sauf le cas prévu au paragraphe 3. Par là est indiquée la première mesure à prendre pour assurer la sécurité de la réserve eucharistique. La fermeture parfaite du tabernacle exige que celui-ci soit fait de matière solide et résistante. En fait, d'après les lois liturgiques, le tabernacle peut être construit en bois ou en marbre ou en métal, cette dernière substance étant plus ferme que les autres. Toutefois, ce qui, dans le cas présent, importe le plus, c'est que le tabernacle soit fait de matière solide, et ses parties intimement unies entre elles ; la serrure doit offrir aussi une très grande sécurité et adhérer fortement à la petite porte dont les charnières devront être solides et disposées de façon à fixer la porte au tabernacle. En quelques endroits, des évêques ont prescrit,

(1) *Caeremoniale parochorum iuxta novissimas A. S. sanctiones concinnatum*, art. VII, « De tabernaculo », etc., n. 9 ad 4.

integro metallo consisteret, quae quidem praescriptio, in locis ubi viget, absolute debet observari, ut docet E.mus card. P. Gasparri (1). Optimum sane consilium foret si tabernaculum sit vera arca ferrea, quam vocant (vulgo *cassaforte, coffre-fort*) adeo ut nec perforari nec effringi possit mediis, quae ordinarie adhibentur a furibus, eaque validis ferreis seris altari arcte debet devinciri in infimo eius gradu aut parieti adverso. Hae vero ferreae arcae aut in forma ciborii extrui debent, quae dein sunt marmoreo lapide contegendae ceterisque ornamentis condecorandae, adeo ut speciem cuiusdam operis affabre confecti prae se ferant ad normam § 2 relati canonis ; vel saltem ita conficiantur ut in tabernaculis iam exsistentibus possint immitti. Huiusmodi tabernacula « de securitate » (italice *di sicurezza*) nuncupantur. Ad quamlibet vero dubitationem auferendam quoad legum liturgicarum observantiam in hisce conficiendis tabernaculis attendatur responsio S. R. C. diei 1 April. 1908 ad preces sibi porrectas nomine Ordinariorum Provinciae ecclesiasticae Milwaukien. in America sept. a

---

pour assurer à l'Eucharistie une plus grande sécurité, que le tabernacle soit entièrement métallique; cette prescription, dans les lieux où elle est en vigueur, doit être rigoureusement observée, ainsi que l'enseigne S. Em. le cardinal P. Gasparri. Il serait très désirable que le tabernacle fût un véritable coffre de fer (*coffre-fort*) en sorte qu'il ne puisse être ni perforé ni ouvert par effraction avec les moyens ordinairement employés par les voleurs : ce coffre, par des écrous de fer très solides, sera étroitement fixé au plus bas degré de l'autel ou au mur se trouvant à l'arrière. Ces coffres métalliques doivent être contruits ou bien en forme de ciborium pour être ensuite revêtus de marbre ou d'autres ornements, et présenter les dehors d'une œuvre d'art, ainsi que le demande le paragraphe 2 du canon plus haut cité : ou encore, ils seront fabriqués de façon à pouvoir être introduits en des tabernacles déjà existants. On appelle ces sortes de coffres « tabernacles de sûreté ». Pour enlever tout doute en ce qui concerne l'observance des lois liturgiques dans la confection de ces tabernacles, on n'a qu'à prendre connaissance de la réponse suivante, donnée par la Sacrée Congrégation des Rites, le 1er avril 1908, aux questions qui lui furent posées, au nom des Ordinaires de la province ecclé-

(1) *De Ss.ma Eucharistia*. II. 263, n. 994. — Le mot latin *ciborium* désigne la partie intérieure, la caisse dans laquelle sont déposés les vases sacrés ou la sainte Hostie. Le mot *tabernaculum* désigne dans le texte tout l'ensemble de la construction qui sert à conserver les Saintes Espèces.

quodam sacerdote qui pro adprobatione exhibuerat novum tabernaculum solidissime extructum et quidem ita confectum ut nullimode repugnaret neque rubricis Ritualis Romani, neque eiusdem S. C. decretis : « Communicetur sacerdoti oratori responsum S. R. C. in casu simili datum sub die 18 Martii 1898 ; nempe finem inventoris esse laudandum, negotium vero in casu et ad effectum de quo agitur, spectare ad ipsos locorum Ordinarios. »

Pariter in una Superioren., *de nova quadam custodia Ss.mi Sacramenti :* Rev.mus episcopus, quo securius procederet in approbando quodam tabernaculo, a S. R. C. reverenter expetivit : « an satisfaciat regulis liturgicis descripta forma ostii semicircularis, quod globulis impositum sine cardinibus volvitur, ita ut ex hac parte nihil obstet quominus ab episcopo sacerdotibus commendetur vel debeat tabernaculum instrui ostio vel ianuis, quae cardinibus adhaereant atque ita volvatur » ; et S. Rituum Congregatio, requisito Commissionis liturgicae suffragio, propositae quaestioni ita die 8 Maii 1908 respondere censuit : « in casu, per se nihil obstare, de cetero ad Rev.mum episcopum ».

---

siastique de Milwaukee, Etats-Unis d'Amérique, par un prêtre qui présentait, pour approbation, un nouveau tabernacle très solidement construit et fabriqué de façon à n'enfreindre aucune des rubriques du Rituel romain ni aucun des décrets de ladite Congrégation des Rites : *Que l'on communique au prêtre demandeur la réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, déjà donnée pour un cas semblable le* 18 *mars* 1898 : *à savoir, le but de l'inventeur est louable ; mais l'affaire, dans le cas et pour les fins dont il s'agit, regarde les Ordinaires mêmes des lieux.*

Il fut aussi répondu à une question posée par le diocèse de Superior, *au sujet d'une nouvelle manière de conserver le très Saint Sacrement.* L'évêque, pour procéder avec plus de sécurité dans l'approbation d'un tabernacle, demanda respectueusement à la Sacrée Congrégation des Rites : *si une porte semi-circulaire, reposant et roulant sur des billes, sans charnières, était conforme aux règles liturgiques et sur ce point si rien ne pouvait empêcher l'évêque de la recommander à ses prêtres ; ou bien, fallait-il que le tabernacle soit nécessairement muni d'une porte, simple ou double, fixée par des charnières solides et pivotant sur elles ;* et la Sacrée Congrégation des Rites, après avoir demandé à la Commission liturgique son sentiment, crut devoir, le 8 mai 1908, répondre en ces termes à la question posée : *Dans le cas présent, en soi, aucun obstacle ; du reste, on doit s'en rapporter au jugement de l'évêque.* Assurément, en utilisant ces

Equidem adhibitis hisce ciboriis solidissimis altero efficaci praesidio consulitur custodiae Ss.mae Eucharistiae. Porro Sacra haec Congregatio onus non imponit huiusmodi comparandi tabernacula in ecclesiis, quae ordinariis sunt instructae ciboriis, dummodo reapse securitatis idonea praebeant argumenta, quamvis suadeat ut ea adhibeantur in ecclesiis noviter aedificandis : id vero enixe commendat Exc.mis episcopis ut, pro eorum zelo erga Ss.mum Sacramentum, pervigilent caveantque ut et ordinaria ciboria, quae usui sunt in ecclesiis eorum dioecesis, eam prae se ferant soliditatem ad omne periculum sacrilegae profanationis arcendum, illaque severissime amoveant tabernacula quae omnimodam certitudinem non ingerant de huius periculi absentia.

V. — b) *Tabernaculum tam sedulo est custodiendum ut periculum cuiusvis sacrilegae profanationis arceatur.* Non sufficit ut in loco consistat custos, satis non est ut ciborium tali sit praeditum firmitate ut neque terebra transfodi possit neque scalpro disiungi atque claustris adeo validis sit munitum, ut clavibus quoque adulterinis nequeat reserari : tertium praesidium a iure requiritur : *sedula* custodia. Porro

---

sortes de tabernacles coffre-fort d'une très grande solidité, on pourvoit d'une manière efficace à la garde de la très sainte Eucharistie. Cependant, la Sacrée Congrégation n'impose pas l'achat de ces tabernacles aux églises qui possèdent déjà des tabernacles ordinaires, pourvu que de fait ceux-ci offrent des garanties sérieuses de sécurité ; mais elle conseille l'usage des premiers dans les églises à construire désormais. Elle recommande vivement aux évêques de veiller, en raison de leur zèle pour le très Saint Sacrement, avec attention à ce que les tabernacles ordinaires, utilisés dans les églises de leurs diocèses, présentent bien cette solidité qui rende pratiquement impossible tout péril de profanation sacrilège ; qu'ils exigent de la façon la plus rigoureuse la disparition de tous les autres tabernacles qui n'excluent pas absolument ce danger.

V. — *b) Le tabernacle doit être si bien gardé, que tout danger de profanation sacrilège en soit par là même écarté.* Il ne suffit pas que dans le lieu se trouve un gardien ; ce n'est pas assez qu'un tabernacle soit d'une solidité telle que ni la vrille ne puisse le percer ni le burin le disjoindre, et que la serrure dont il est pourvu soit assez robuste pour que de fausses clés ne puissent jamais l'ouvrir. Une troisième mesure de prudence est exigée par le droit, savoir : une surveillance *attentive.* Cette surveillance

haec vigilantia, continuo exercenda, plurimas complectitur cautelas et communes et extraordinarias, prout postulant locorum et temporum adiuncta.

Quod vero attinet ad custodem, hic, licet sit optandum ut si clericus, immo sacerdos, non prohibetur quod sit laicus, *modo clericus respondeat de clavi*, qua est reserandus locus ubi Eucharistia asservatur. Hunc prope locum moretur oportet diu noctuque, adeo ut celeriter compareat quando casus ferat, seu continenter vigilantiam exerceat : nunquam ecclesiam deserat tempore quo haec fidelibus patet et ab his magis deserta relinquitur, idque pressius est urgendum in urbium ecclesiis, ubi fures uti tales fidelibus ignoti per templa vagantes peregrinorum aut mendicantium habitu, perattente momenta aucupantur, quibus vigilantia intercipitur et motu celerrimo, veluti ictu oculi, sacrilega furta perpetrant ; aut loca invisunt, fores, fenestras, cancellos, ianuas, praesertim haud principales, accurate rimantur diurno tempore ut dein nocturno ad exsecutionem improbum consilium demandare pertentent. Quod si rarius accidit in pagis, ubi praesentia personae extraneae ibique haud cognitae, quae ecclesiam circumeat et ingrediatur, facilius

---

qui doit s'exercer continuellement comporte certaines précautions ordinaires et extraordinaires, selon que le demandent les circonstances de lieu et de temps.

Pour ce qui concerne le gardien, bien qu'il soit souhaitable que ce soit un clerc ou même un prêtre, il n'est pas toutefois défendu que ce soit un laïque, *pourvu qu'un clerc soit responsable de la clé* qui donne accès dans le lieu où l'Eucharistie se trouve conservée. Près de ce lieu, il lui faut demeurer nuit et jour afin de pouvoir rapidement apparaître en cas de nécessité, et exercer sans arrêt la vigilance requise. Il ne doit jamais quitter l'église quand celle-ci est ouverte aux fidèles et par eux laissée presque déserte ; ceci est plus urgent dans les églises de ville où les voleurs, ignorés des fidèles, vont de sanctuaire en sanctuaire, vêtus en pèlerins ou en mendiants, et surveillent attentivement le moment où la vigilance du gardien fera défaut, pour opérer avec une extrême célérité, et pour ainsi dire en un clin d'œil, leurs vols sacrilèges ; ou bien encore, ils inspectent les portes, les fenêtres, les grilles, examinant les entrées, surtout celles de moindre importance, tout cela durant le jour, pour exécuter ensuite avec succès durant la nuit leur infâme dessein. Que si un tel fait se produit beaucoup plus rarement dans les campagnes où la présence d'une personne étrangère et inconnue, rôdant autour d'une église, puis y entrant, est plus facilement remarquée et prise en suspicion par le prêtre

animadvertitur suspicionemque ingerit in sacerdotibus atque fidelibus, id non relevat tamen parochum rectoremve ecclesiae ab obligatione Eucharistiae custodiendae, cuius ratio modusque ipsius prudentiae relinquitur inspectis loci adiunctis, e. g. tum per se ipse aliquoties in die ecclesiam invisendo, tum vigilantiam per diem committendo probatis personis circum morantibus, tum privatam paroecianorum visitationem Ss.mi Sacramenti praestituendo variis diei horis peragendam.

Attente debet invigilari etiam operariis ceterisque personis, quae laboris intuitu aliisve de causis ecclesiam, sacrarium, sacerdotis custodisve domum eisdem contiguam frequentant.

Nec sedula custodia Ss.mi Sacramenti a iure praescripta remittenda erit tempore nocturno, quando ecclesia est obserata. Praecipuae cautiones autem pro nocturnis horis adhibendae, quas prudentia requirit, *ordinariae* seu iugiter adhibendae tum pro Ss.ma Eucharistia tutanda tum pro praecavendis direptionibus sacrorum vasorum, tabularum, eleemosynarum atque supellectilium ecclesiae, recensentur : 1° omnes ecclesiae fores communiantur, quatenus necessitas

---

et les fidèles, cela toutefois ne relève pas le curé ou le chapelain de l'église de son obligation par rapport à la garde de l'Eucharistie ; au fait, dans les moyens de surveillance à employer par prudence, il devra tenir compte des circonstances du lieu ; par exemple, il pourra visiter lui-même l'église quelquefois dans la journée, ou bien confier la surveillance durant le jour à quelques personnes sûres demeurant dans le voisinage ; ou encore, veiller à ce que des paroissiens fassent leur visite privée au Saint Sacrement à différentes heures de la journée.

Il doit surveiller attentivement même les ouvriers et autres personnes qui, en vue d'un travail à faire ou pour quelque autre cause, fréquentent l'église, la sacristie, ou encore la demeure du prêtre ou du gardien responsable, lorsque celle-ci est contiguë aux mêmes édifices.

Et la garde vigilante du très Saint Sacrement prescrite par le droit ne devra pas cesser durant la nuit, quand l'église est fermée à clé. Voici du reste les principales précautions à prendre pour la durée des heures nocturnes ; elles sont requises par la prudence, et on doit les prendre ordinairement, pour ne pas dire toujours, aussi bien dans le but de protéger la très sainte Eucharistie que dans celui de prévenir le vol des vases sacrés, des tableaux, des offrandes, des troncs ou du mobilier d'église : 1° toutes les portes de l'église doivent être solidement protégées,

postulet fierique possit, firmis valvis, validis claustris obicibusque et quidem ita ut ab interiore ecclesia clavibus aperiri dumtaxat queant, fenestrae vero transennis vel clatris ; 2° accurate est inspiciendum quoties vespere ecclesiae obserantur ne quis homo malevolus includatur ; 3° officium ecclesiae claudendae eiusque claves committantur personis omni suspicione maioribus, praecipue vero vino non deditis. Hisce cautelis aliam valde commendatam addere velimus, quae in dies usitatior evadit quaeque utile nonnunquam praebet auxilium ad praecavenda furum molimina, ubi usui est : nempe collocationem opportunis in locis tintinnabulorum vi electrica pulsandorum, dum portae aperiuntur, vel eaedem aut tabernaculum aut altare aut mensa aut candelabra tanguntur, quorum ope sacerdotis custodisve attentio repente provocatur ; aut speciales electrici apparatus, qui ecclesiam repente illuminent custodemque de furum praesentia statim certiorem faciant : hi tamen apparatus, ut optatum consequantur finem, erunt scite et ingeniose tegendi, ita ut quamlibet adimant furum suspicionem, quotidieque inspiciendi ut suo munere apte fungantur.

---

selon que la nécessité le demande et qu'il est possible de le faire, par de solides battants, grilles et serrures, de telle façon que, normalement on ne puisse ouvrir que par l'intérieur avec les clés ; les fenêtres seront munies de barreaux ou de grillages ; 2° il faut inspecter avec soin l'église chaque fois que, le soir, les portes en sont closes, de peur qu'aucun malfaiteur n'y reste enfermé ; 3° la charge de fermer l'église et de conserver les clés ne doit être confiée qu'à des personnes au-dessus de tout soupçon, et surtout non adonnées à la boisson. A ces précautions, nous voudrions en joindre une autre très recommandée ; de jour en jour, on l'utilise plus fréquemment, et en vérité elle offre bien souvent, là où elle se pratique, un secours très appréciable contre les tentatives des voleurs : il s'agit de l'installation, dans les endroits bien choisis, d'un système de sonnerie mis en branle par un courant électrique quand s'ouvrent les portes ou quand sont touchés, soit ces portes elles-mêmes, soit le tabernacle, l'autel, la table de communion ou les chandeliers ; par ce moyen, l'attention du prêtre ou du gardien est tout de suite éveillée. D'autres systèmes électriques, en pareil cas, illuminent subitement l'église et révèlent du même coup au gardien la présence des voleurs. Toutefois, ces appareils, pour atteindre la fin désirée, devront être savamment et ingénieusement dissimulés ; car il importe d'enlever aux voleurs tout soupçon. De plus, il faudra tous les jours inspecter ces appareils pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Specialis extraordinaria providentia demum prostat in § 3 relati canonis : *gravi aliqua suadente causa ab Ordinario loci probata, non est vetitum Sanctissimam Eucharistiam nocturno tempore extra altare super corporali tamen, in loco tutiore et decenti, asservari, servato praescripto can.* 1271. Hic locus de more est sacrarium, dummodo reapse sit locus tutior et decens, vel arca solidissima et optima clausa (italice *cassaforte*), si haec sit praeferenda, muro inserta in quodam ecclesiae pariete. Quodsi nec ecclesia nec sacrarium necessariam perhibeant securitatem, Eucharistia poterit retineri in alio loco tutiore, etiam privato ; tunc parocho est cura adhibenda ut debita reverentia et honore Ss.mum Sacramentum custodiatur neque minuatur fides fidelium in praesentia reali. In huiusmodi vero asservatione Ss.mae Eucharistiae Sacrae Species non sunt corporali dumtaxat contegendae, sed semper in vase seu pyxide includendae (1) : insuper cum e ciborio ecclesiae educuntur aut ad ipsum referuntur, opus est ut sacerdos superpelliceo et

---

Le cas d'une précaution plus spéciale et plus extraordinaire est enfin mentionné dans le paragraphe troisième du canon déjà cité (can. 1269 § 3) : *Pour un motif grave approuvé par l'Ordinaire du lieu, il n'est pas défendu de conserver la sainte Eucharistie durant la nuit en dehors de l'autel, mais sur un corporal, dans un lieu plus sûr et convenable, en observant la prescription du canon* 1271. Ce lieu est habituellement la sacristie, pourvu que ce soit vraiment un endroit plus sûr et convenable, ou bien encore c'est un coffre-fort très solide et parfaitement clos, si cela semble préférable, scellé dans un mur de l'église. Si ni l'église ni la sacristie ne peuvent offrir la sécurité nécessaire, l'Eucharistie pourra se garder dans un autre lieu plus sûr, même privé : alors, au curé revient le soin de veiller à ce que le très Saint Sacrement soit gardé avec la révérence et les honneurs qui lui sont dus, et à ce que la foi des fidèles dans le mystère de la présence réelle n'en soit pas diminuée. Dans cette manière spéciale de conserver la très sainte Eucharistie, les saintes Espèces ne doivent pas être simplement déposées dans un corporal, mais il faut toujours les enfermer dans un vase ou un ciboire ; de plus, quand on les retire du tabernacle de l'église ou quand on les y reporte, il est nécessaire que le prêtre soit revêtu du surplis et de l'étole et que, du moins en règle générale, un clerc l'accompagne, tenant en main un cierge.

(1) Cf. cit. decr. Altonen., n. 2. — Le canon 1271 ordonne qu'une lampe brûle nuit et jour devant l'endroit où le Saint Sacrement est conservé.

stola sit indutus eumque clericus comitetur lumen gestans saltem regulariter.

Curandum est praeterea ecclesiarum rectoribus ad furta praecavenda ut in tabernaculis, quantum fieri possit, non relinquantur pyxides et vasa sacra magni pretii, unde cupiditas audaciaque furum magis alliciatur : quum haec vasa occasione quarundam sollemnitatum adhibentur, valde est optandum ut tempore postremae Missae purificentur et loco tuto reponantur, qui sacrarium non sit ; particulae vero, quae superfuerint, in ordinaria pyxide collocentur. Pariter abstineant a decorando altaria et sacra simulacra sculpta vel picta (eademque assidue decorata servando publico cultui exposita) eximiis muneribus votivis, qualia sunt aurei et argentei anuli, catellae, monilia, inaures, margaritae et similia : quod si id facere praestet occasione cuiusdam diei festi, eodem exacto, ea munera ab ecclesia satagant removere causamque remotionis probe fideles edocere.

VI. — c) *Clavis tabernaculi diligentissime a sacerdote custodiatur.* Omnes cautelae, quas hucusque recensuimus, ad irritum redigentur si, quod potissimum in hac re est curandum, clavis tabernaculi caute non custodiatur, ut expresse

---

De plus, les recteurs d'église, pour éviter les vols, veilleront à ne pas laisser dans les tabernacles, autant que possible, des ciboires ou vases sacrés de grand prix, ce qui aurait pour effet d'exciter davantage la convoitise et l'audace des voleurs. Quand ces vases sacrés sont utilisés à l'occasion de quelque grande fête, il est très désirable que, durant la dernière messe, on les purifie et on les remette en un lieu sûr autre que la sacristie ; les Hosties, s'il en reste, devront être transvasées dans un ciboire ordinaire. De même devra-t-on s'abstenir de décorer les autels, les saintes images sculptées ou peintes (celles mêmes qui tous les jours doivent être exposées à la vénération publique) des ex-votos de très grande valeur, tels que : anneaux d'or ou d'argent, colliers, bijoux, pendants d'oreille, pierres précieuses ou autres choses semblables. S'il convient toutefois de le faire à l'occasion d'un jour de fête, cette fête une fois passée les objets précieux devront être tout de suite enlevés et il faudra raisonnablement expliquer aux fidèles les motifs de cette manière d'agir.

VI. — c) *La clé du tabernacle doit être gardée avec le plus grand soin par le prêtre.* Toutes ces précautions que nous avons jusqu'ici mentionnées ne serviraient de rien si — et c'est ce dont il faut surtout se préoccuper — la clé du tabernacle n'était pas bien gardée, comme le fait remarquer expressément le para-

cavet can. rel. § 4, *gravi conscientiae onere* adiecto sacerdoti, cui haec est custodia commissa. Ut huic *diligentissimae custodiae* canone praescriptae ab ecclesiae rectore satisfiat, ipsi districte praecipitur ut clavis tabernaculi nunquam super mensa altaris aut in claustro ostioli relinquatur, ne tempore quidem quo mane divina officia ad Sacramenti altare et sanctissimae Communionis distributio peraguntur, praesertim si hoc altare haud in conspicuo sit. Hisce vero absolutis, clavis vel ab ecclesiae rectore domi custodiatur aut ab ipso continenter gestetur, amissionis periculo remoto, vel in sacrario, et quidem in loco tuto et secreto, reponatur altera clavi claudenda, quam alteram clavem uti supra rector tucatur (1).

Sedulo perpendant sacerdotes Ss.mae Eucharistiae custodes officium custodiendae diligentissime clavis S. Ciborii esse grave, prout aperte ostendunt finis ipsaque verba legis. Sacerdos, cui ius et officium ordinarie et per se competit custodiendi clavem, est rector ecclesiae vel oratorii : quodsi discedat, potest et debet pro tempore absentiae alii sacerdoti

---

graphe 4 du même canon : *avec obligation grave de conscience* pour le prêtre à qui cette garde a été confiée. Pour que ce devoir d'une très attentive vigilance imposé par ledit canon soit fidèlement remplie par le recteur de l'église, il lui est rigoureusement prescrit de ne jamais laisser la clé du tabernacle sur la table d'autel ou dans la serrure de la porte, pas même le matin durant le temps où se célèbrent les divins offices à l'autel du très Saint Sacrement, et où se distribue la sainte Communion, surtout si cet autel n'est pas bien en vue. Les cérémonies terminées, la clé doit être, soit gardée par le recteur de l'église à sa maison. soit constamment portée sur lui — en prenant garde de ne la point perdre, — soit placée dans la sacristie, mais alors en un endroit sûr et secret, fermé lui-même par une autre clé que le recteur gardera de la manière indiquée plus haut.

Les prêtres gardiens de la très sainte Eucharistie doivent sérieusement se rappeler que ce devoir de conserver avec le plus grand soin la clé du tabernacle est de soi grave, ainsi que le démontrent de façon manifeste le but et les mots mêmes de la loi. Le prêtre à qui ordinairement et de soi (*per se*) reviennent le droit et le devoir de garder la clé du tabernacle est le recteur de l'église ou de l'oratoire. S'il lui arrive de s'absenter, il peut et doit alors, pour le temps de son absence, confier cette garde à un

(1) Cf. Encycl. litt. iussu Benedicti XIV edit. a S. C. EE. et RR., die 9 Febr. 1751.

committere custodiam ; et si clavem in sacrario retineat sub alia clavi, potest hanc tradere aedituo, pro tempore quo ipse abest, et clavis tabernaculi necessaria esse queat : quod praxis ubique recepta manifeste confirmat. Si agitur de ecclesia paroeciali, clavis parocho custodienda est ; si de ecclesia cathedrali aut collegiali, quae simul sit paroecialis, ad Capitulum spectat custodire Ss.mam Eucharistiam, et altera tabernaculi clavis apud parochum servari debet (can. 415 § 3 n. 1). Ad parochum pertinet exclusivum ius retinendi clavem tabernaculi, etsi in ecclesia paroeciali erecta sit confraternitas. In ecclesiis non paroecialibus ubi ex A. Sedis indulto asservatur, custodienda est cappellanis seu rectoribus, nunquam laicis, etiamsi patroni sint : sine apostolico indulto laici per se clavem ciborii retinere nequeunt.

VII. — Specialia veniunt adnotanda de custodia clavis tabernaculi in ecclesiis monialium vel religiosarum et in piis seu religiosis domibus mulierum. Inspecto primum statuto can. 1267 quo Ss.ma Eucharistia, revocato quolibet contrario privilegio, custodiri nequit in religiosa vel pia

---

autre prêtre ; s'il conserve cette clé sous une autre clé, dans la sacristie, il peut laisser cette deuxième clé au gardien de l'édifice pour le temps de son absence en prévision du cas où on aurait besoin de se servir de la clé du tabernacle : chose que du reste la pratique universellement reçue confirme de façon manifeste. S'il s'agit d'une église paroissiale, la clé doit être gardée par le curé ; s'il s'agit d'une église cathédrale ou collégiale qui soit en même temps paroissiale, au Chapitre revient le soin de garder la très sainte Eucharistie, et une seconde clé du tabernacle doit être remise au curé (can. 415 § 3 n. 1). C'est au curé qu'appartient le droit exclusif d'avoir la garde de la clé du tabernacle, même si, dans l'église paroissiale, se trouve érigée une Confrérie. Dans les églises non paroissiales, où le Saint Sacrement est conservé en vertu d'un indult du Siège apostolique, cette clé doit être gardée par les chapelains ou les recteurs, mais jamais par des laïques même s'ils ont un droit de patronage : sans indult apostolique, les laïques ne peuvent pas d'eux-mêmes garder en leur possession la clé du tabernacle.

VII. — Quelques particularités sont à noter concernant la garde de la clé du tabernacle dans les églises de moniales ou de religieuses et dans les maisons pieuses tenues par des femmes. Tout d'abord, il faut rappeler ce qu'établit le canon 1267, savoir : tout privilège contraire étant révoqué, la très sainte Eucharistie

domo nisi vel in ecclesia vel in principali oratorio, nec apud moniales intra chorum vel septa monasterii, id dein alte in mente Ordinariorum residere debet atque adamussim exsecutioni demandari, *clavem S. Ciborii non esse custodiendam inter septa monasterii* (1). Ipsa est igitur in posterum asservanda in sacrario ut praesto sit, quoties necessitas postulet, atque, expletis ecclesiae sacris functionibus ac praesertim nocturno tempore, in loco tuto, solido atque secreto reponenda, et quidem duabus obserato clavibus, quarum altera communitatis antistitae est custodienda per se ipsi aut per vicariam et altera moniali cuidam, puta sacrario addictae, adeo ut utriusque concursus ad reserandum locum, de quo supra, requiratur. Huiusmodi praescriptum probe inspiciant Exc.mi Episcopi et in eodem exsequendo rigide se gerant, quacumque personarum acceptione posthabita ut praecaveantur abusus atque irreverentiae, quae secus redundare possunt in Ss.mam Eucharistiam.

VIII. — Quod attinet ad oratoria seminarii et collegii ecclesiastici, ephebei pro iuvenum utriusque sexus religiosa

---

ne peut être gardée dans une maison religieuse ou affectée aux œuvres pies, si ce n'est dans l'église ou dans l'oratoire principal, et chez les moniales elle ne peut être conservée dans le chœur ou à l'intérieur du monastère. Il importe ensuite de fixer profondément dans l'esprit des Ordinaires ce point particulier qu'il leur incombe de faire exécuter à la lettre : *la clé du tabernacle ne doit pas être gardée à l'intérieur du cloître des moniales.* Par conséquent, désormais cette clé sera gardée dans la sacristie pour être disponible chaque fois que la nécessité l'exigera, et, une fois terminées les cérémonies, surtout après celles de la nuit, la clé du tabernacle sera placée dans un endroit sûr, solide et secret, fermé par deux clés dont l'une sera gardée par la supérieure de la communauté ou son assistante, l'autre par une moniale, par exemple la sacristine, de sorte que le concours des deux soit requis pour ouvrir l'endroit. Les évêques doivent veiller attentivement à l'accomplissement de cette prescription et se montrer sévères dans ce but, mettant de côté toute acception de personnes, afin de prévenir les abus et les irrévérences qui, sans ces précautions, peuvent se commettre contre la sainte Eucharistie.

VIII. — Pour ce qui concerne les oratoires des Séminaires,

(1) Cf. S. R. C. resolutio diei 2 Maii 1878 ad VI (decretum n. 3448) ; E.mus card. Petrus Gasparri, *op. cit.*, 266, n. 998.

eruditione atque institutione, nosocomii aliusque id genus hospitii, quae potestate Ss.mae Eucharistiae asservandae fruantur, tabernaculi clavis custodienda erit rectori seu moderatori eorundem, si sacerdos sit, secus spiritus directori aut cappellano de more Missae celebrationi sacrisque functionibus peragendis addicto, ipsique studiose est curandum ne eadem ad aliorum manus perveniat.

IX. — Quod demum refert ad privata oratoria, quae ex apostolico indulto facultate pollent Ss.man Eucharistiam asservandi, ciborii clavis custodiri solet in sacrario potius cura familiae quam cappellani (1) ; at, si Episcopo praestare videatur ut clavis indultario custodienda non tradatur, eam aut sacerdoti celebranti committat, praesertim si hic stabiliter sacrum ibi litet, aut parocho deferat, singulis deinde vicibus, si commode potest, sacerdoti celebraturo exhibendam. Indultariis laicis, quos clavis custodia manet, in memoriam revocandum est, clericis vero quacumque dignitate fulgentibus perpendendum, grave sane officium ipsis impo-

---

des collèges ecclésiastiques, des écoles servant à l'instruction religieuse et à l'éducation de la jeunesse des deux sexes, des hôpitaux ou autre genre d'hospices, qui jouissent du pouvoir de conserver la très sainte Eucharistie, la clé du tabernacle sera gardée par le recteur ou directeur, s'il est prêtre, ou bien par le directeur spirituel ou le chapelain qui y célèbre habituellement la messe et y remplit les autres fonctions sacrées, et c'est à lui de veiller à ce que cette clé ne passe entre les mains d'aucune autre personne.

IX. — Enfin, pour ce qui regarde les oratoires privés qui, par indult apostolique, peuvent conserver la très sainte Eucharistie, la clé du tabernacle a coutume d'être gardée dans la sacristie sous la vigilance de la famille plutôt que du chapelain ; mais s'il paraît à l'évêque plus convenable que la clé ne soit pas laissée à la garde du bénéficiaire de l'indult, il peut la confier au prêtre qui célèbre dans cet oratoire, surtout si ce dernier accomplit là de façon permanente les fonctions sacrées, ou bien encore au curé, avec charge de la remettre chaque fois, si cela peut se faire commodément, au prêtre qui doit célébrer. Aux bénéficiaires de l'indult laïques ayant le droit de garder la clé et aux clercs revêtus de quelque dignité que ce soit, il faut rappeler que c'est pour eux un devoir grave qui leur est imposé de veiller à ce que la clé du tabernacle ne tombe entre les mains

(1) E.mus card. P. Gasparri, *op. cit.*, II, 267, n. 999.

situm esse vigilandi ne clavis ad cuiusquam manus perveniat etiam de ipsorum familia vel famulatu.

X. — Sacram Congregationem non praterit enunciatas cautelas propositum finem plene haud esse assecuturas, nisi Exc.mi Episcopi locorumque Ordinarii, una cum earundem observantia parochis, ecclesiarum rectoribus, institutorum omne genus moderatoribus, monialium antistitis praecepta, quatuor haec, quae magnopere nostra intersunt, prae oculis habeant :

a) Praesertim dum sacras peragunt dioecesium visitationes, sed etiam extra easdem, quoties casus ferat, per se aut per idoneas ac prudentes ecclesiasticas personas diligenter inquirant animadvertantque de visu quomodo in singulis nedum paroeciis sed et ecclesiis, oratoriis, etiam privatis, hoc iure fruentibus, provisum sit securitati custodiae Ss.mae Eucharistiae et quoties comperiant non ea omnia concurrere, quae iure postulantur, eadem praecipiant quam cito exsequenda, brevi tempore ad id praestituto, sub poena mulctae pecuniariae et etiam suspensionis a divinis pro sacerdotibus aut a munere, pro gravitate culpae, ab iis incurrendae, quibus officium competit omnia securitatis praesidia

---

de qui que ce soit, même de leur famille ou de leur domesticité.

X. — Il n'échappe pas à la Sacrée Congrégation que les précautions énoncées plus haut n'atteindront pleinement leur but que si les évêques et les Ordinaires des lieux ont constamment devant les yeux, pour les faire observer par les curés, les recteurs d'églises, les directeurs d'Instituts de tout genre et les supérieures de moniales, les quatre prescriptions suivantes qui sont pour nous de grande importance :

a) Surtout quand ils font la visite pastorale de leurs diocèses, et même en dehors de celle-ci, chaque fois que l'occasion se présente, ils doivent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de personnes ecclésiastiques aptes et prudentes, s'informer avec soin et constater *de visu* comment non seulement dans les paroisses, mais encore dans les oratoires, même privés, qui jouissent de ce privilège, on veille à la sécurité de la Réserve eucharistique. Chaque fois qu'ils découvriront l'absence de quelque condition requise par le droit, ils doivent en imposer l'observance aussi prompte que possible, donnant pour cela un court délai, et menacer d'amende pécuniaire, de suspense *a divinis* s'il s'agit de prêtres ou de suspense de leur charge, suivant la gravité de leur faute, ceux qui sont tenus de pourvoir à cette sécurité nécessaire. Et ils ne relèveront pas d'une telle obligation

subministrandi. Neque ab huiusmodi onere easdem personas relevent ex reddita forsan ratione quod nulla profanatio aut inconveniens in antecessum acciderit; quae enim infecta hucusque sunt, temporis decursu et hominum malitia, posthabitis necessariis cautelis, fieri possunt.

b) Quoties furta sacrilega quibus Ss.ma Eucharistia violatur in sua Dioecesi (quod Deus prorsus avertat) quacumque de causa acciderint, loci Episcopus vel per se, quod est optandum, vel per suae Curiae Officialem, ad id specialiter delegandum, oeconomicum semper conficiat processum adversus parochum aliumve sacerdotem tam saecularem quam religiosum etiam exemptum Ss.mi Sacramenti custodiae praepositum, actaque processus idem Episcopus ad hanc S. Congregationem transmittat cum suo voto quo prae primis accurate describat eiusdem furti temporis et loci adiuncta, et dein, actis processus eiusdem prae oculis praesertim habitis, renuntiet cuius culpae aut neglegentiae culbabili admissum facinus sit tribuendum atque poenas canonicas contra sontes infligendas proponat et huius S. Dicasterii mandata praestoletur.

c) Mature perpendant severitatem poenarum, quae can. 2382 statuuntur contra parochum, qui graviter neglexerit

---

les personnes qui, pour se justifier, auraient pu établir que, dans le passé, aucune profanation ou inconvénient n'est jamais résulté de leur manière de faire, car ce qui, jusqu'à présent, ne s'est pas encore produit peut toujours arriver, à cause de la malice des hommes, quand on néglige les précautions nécessaires.

b) S'il arrive que par des vols sacrilèges la très sainte Eucharistie soit profanée dans son diocèse (daigne le Seigneur empêcher pareil crime !) et quelle qu'en soit la cause, l'évêque du lieu, soit par lui-même, ce qui est désirable, soit par l'Official de sa Curie spécialement délégué à cet effet, devra chaque fois instruire un procès par voie administrative contre le curé ou le prêtre séculier ou régulier, même exempt, préposé à la garde du très Saint Sacrement ; et ce même évêque devra transmettre les actes du procès à la Congrégation, avec son *votum* dans lequel il devra avant tout décrire avec soin les circonstances de temps et de lieu du vol en question ; ensuite, tenant compte des actes de ce même procès, il dénoncera celui à qui doit être imputé, par suite de sa faute ou de sa négligence coupable, le crime commis ; enfin, il proposera les peines canoniques à infliger aux coupables, puis attendra les ordres de ce sacré Dicastère.

c) Les Ordinaires réfléchiront sérieusement à la sévérité des peines portées par le canon 2382 contre le curé gravement négli-

custodiam Ss.mae Eucharistiae etiam citra excessum huius violationis, quaeque usque ad paroeciae privationem progrediuntur ; inspecto vero fine legis curent ut analogis poenis plectantur et alii ecclesiae rectores, congrua congruis referendo, qui graviter delinquant in arduo eis commisso munere obeundo, collatis ad id necessariis et opportunis facultatibus per hanc S. Congregationem, quatenus opus sit. Quibus aufugiendis poenis haud suffragatur causa forte a parocho aliisve, quibus SS. Species custodiendae incumbunt, allata qua tabernacula patentia relinquantur clavesque in loco tuto non custodiantur alius sacerdotis incuria: ipsos enim manet diligens sollersque cura sacrorum vasorum et Ss.mae Eucharistiae propriumque munus fideliter et vigilanter cavendi ne, divinis officiis absolutis, ciboria exponantur cuilibet iniuriae sacrilegaeque direptioni. Equidem est animadvertendum et in memoratum sacerdotem et in quemlibet alium huius neglegentiae reum similibus poenis, quippe qui occasionem tanto sceleri sua culpa dederint. Ut autem locorum Ordinarii poenis prosequi queant et delinquentes religiosos utriusque sexus etiam exemptos iuxta has apostolicas praescriptiones in negotio, de quo

---

gent dans la garde de la T. S. Eucharistie, même si cette négligence n'a entraîné aucune violation sacrilège, peines qui peuvent aller jusqu'à la privation de la charge curiale. Considérant le but de la loi, ils doivent avoir soin de frapper, par le moyen de peines analogues, *congrua congruis referendo,* les autres recteurs d'église qui manqueraient gravement à la lourde charge à accomplir, cette S. Congrégation ayant donné les facultés nécessaires et opportunes autant qu'il en est besoin. Pour échapper à ces peines, le curé ou les autres prêtres qui ont la garde des saintes Espèces ne sauraient aucunement invoquer comme excuse que les tabernacles ont été laissés ouverts ou que les clés ne furent pas remises en lieu sûr par suite de l'incurie d'un autre prêtre, car c'est à eux qu'incombe en effet l'obligation de garder avec soin et diligence les vases sacrés et la très sainte Eucharistie, avec la charge de veiller fidèlement et avec attention à ce que, après la célébration des offices liturgiques, les ciboires ne soient exposés à aucune profanation ni à aucun vol sacrilège. Au reste, il faudra aussi infliger au prêtre dont nous venons de parler comme à tout autre coupable de la même négligence, des peines semblables, étant donné qu'il a, par sa faute, occasionné un si grand crime. Pour que les Ordinaires des lieux puissent atteindre également par des peines les délinquants religieux des deux sexes, même exempts, confor-

agimus, vi huius Instructionis facultates committimus necessarias cumulative cum eorum Superioribus religiosis maioribus, quibus pariter haec S. Congregatio idem onus imponit, reservata tamen uni Episcopo facultate processum conficiendi, de quo sub litt. *b*) in casu ibi descripto.

d) Diligenter inquirant utrum ecclesiae et oratoria quibus Ss.mae Eucharistiae asservatio iure communi (cf. can. 1265 § 1 n. 1, 2) non competat, hac facultate polleant ex apostolico indulto per Breve in perpetuum aut per rescriptum ad tempus concessum; quoties vero compererint hoc privilegium legitimo iure non esse suffultum, tamquam abusum satagant removere. Praeterea, ne se nimis faciles praebeant in suscipiendis et commendandis precibus pro impetranda facultate asservandi Ss.mam Eucharistiam in locis, quae de communi iure eadem carent, immo abstineant prorsus, nisi gravissimae causae intersint, praesertim in privatis oratoriis et ecclesiis a domibus fidelium nimis dissitis, in desertis montibus magnisque camporum spatiis sitis, quibus non suppetant ea omnia quae pro fideli et tutissima custodia SS. Specierum requiruntur. Tolerabilius sane erit ut quan-

---

mément aux prescriptions apostoliques concernant l'affaire en question, en vertu de la présente Instruction, nous leur donnons les pouvoirs nécessaires qu'ils cumulent dès lors avec les Supérieurs majeurs auxquels cette Congrégation impose le même devoir. Mais à l'évêque seul est réservé le pouvoir d'instruire le procès dont il est fait mention sous la lettre *b* pour le cas qui s'y trouve décrit.

d) Les évêques doivent rechercher avec soin si les églises et oratoires auxquels le droit commun (cf. can. 1265 § 1 n. 1, 2) ne donne pas la faculté de conserver la très sainte Eucharistie, jouissent de cette permission en vertu d'un indult apostolique, concédé par un Bref à perpétuité ou temporairement par Rescrit ; et chaque fois qu'ils découvriront que ce privilège ne se base pas sur un droit légitime, qu'ils mettent tout leur soin à le supprimer comme un abus. En outre, qu'ils ne montrent pas trop de facilité à accueillir et recommander les suppliques pour l'obtention, par leur entremise, de la faculté de conserver le Saint Sacrement en des lieux qui ne l'ont pas de par le droit commun. Au contraire, ils doivent absolument refuser de le faire, à moins que des raisons très graves n'interviennent, surtout quand il s'agit d'oratoires privés et d'églises trop éloignés des habitations des fidèles ou situés en des montagnes désertes et en de vastes étendues de territoire où l'on manque en fait de tout ce qui est requis pour la garde fidèle et très sûre des saintes Espèces.

doque etiam notabili fidelium parti commodum non praebeatur Ss.mae Eucharistiae adorandae, quam ut Eadem exponatur sat probabili periculo profanationis. Immo et potestas hisce litteris committitur Exc.mis Episcopis locorumque Ordinariis revocandi facultatem asservationis Eucharistiae in ecclesiis et oratoriis, etiam privatis, quae hoc apostolico privilegio per indultum fruuntur, quoties adnotent aut graves abusus intercessisse aut non omnes concurrere conditiones pro secura custodia, reverentia cultuque debito erga Ss.mum Sacramentum.

Hae sunt canonicae normae potioresque cautelae, quas huic S. Congregationi visum est locorum Ordinariis praecipere ut vicissim parochis ceterisque Ss.mi Sacramenti custodibus pressius commendent exsecutioni tradendas ad quoslibet convellendos abusus, si qui irrepserint, et, quamvis desint, ad eosdem praecavendos : aliae, quae pro temporum et locorum adiunctis magis idoneae videantur ad eundem finem aptius attingendum, eorundem Pastorum zelo sollertique industriae relinquuntur. Eos igitur, his praesidiis adiutos, in Domino deprecamur et obtestamur ut omnibus viribus contendant ad efficaciter Ss.mam Eucharistiam

---

A la vérité, il sera préférable parfois de ne pas accorder même à une portion notable de fidèles l'avantage de pouvoir adorer la très sainte Eucharistie, plutôt que d'exposer celle-ci au danger assez probable d'une profanation. Bien plus, par les présentes, le pouvoir est accordé aux évêques et aux Ordinaires des lieux de retirer l'autorisation de conserver l'Eucharistie dans les églises et oratoires, même privés, qui par indult jouiraient de ce privilège apostolique, toutes les fois qu'ils constateront soit que de graves abus se sont glissés, soit que les conditions requises pour la sécurité, le respect et le culte dus au très Saint Sacrement ne sont pas toutes réalisées.

Telles sont les règles canoniques et les principales précautions que la Sacrée Congrégation a cru nécessaire d'enjoindre aux Ordinaires des lieux pour que, à leur tour, ils en recommandent avec instance l'exécution, aux curés et aux autres gardiens du très Saint Sacrement, afin d'extirper tous les abus qui se seraient produits, ou, s'il n'y en a pas, pour les prévenir ; si d'autres dispositions, par suite de circonstances particulières de temps et de lieu, semblent plus aptes à l'obtention du même but, elles sont laissées au zèle et à l'activité industrieuse des mêmes pasteurs.

Avec l'aide de ces moyens, nous les prions et conjurons dans le Seigneur de mettre tout en œuvre pour protéger efficacement

tutandam et impia scelestorum hominum molimina arcenda ab eodem Sacramento *quo nihil dignius, nihil sanctius et admirabilius habet Ecclesia Dei, cum in eo contineatur praecipuum et maximum Dei donum et ipsemet omnis gratiae et sanctitatis fons, auctorque Christus Dominus* (1). Id quidem erit Ipsis eorumque sacerdotibus et fidelibus pignus indeficiens supernae divinae protectionis.

Ss.mus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XI, in audientia Exc.mo Secretario hujus S. Congregationis die 7 Maii a. 1938 concessa, praefatam Instructionem, ab EE. PP. in plenario Conventu diei 30 Martii anni eiusdem probatam, benigne confirmare et Auctoritate Sua apostolica ratam habere dignatus est, mandans ut Instructio eadem in officiali Commentario Acta Apostolicae Sedis publici iuris fiat et ab omnibus Ordinariis tum locorum tum personarum aliisque, ad quos speciatim spectat, religiosissime servetur, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. C. de Disciplina Sacramentorum, in festo Ascensionis Domini an. 1938.

L. ✠ S. D. card. Jorio, *Praefectus.*

F. Bracci, *Secretarius.*

---

la très sainte Eucharistie et pour soustraire aux tentatives impies des criminels ce même sacrement, *car l'Eglise n'a rien de plus digne, de plus saint, rien de plus admirable, puisqu'en lui est contenu le principal et le plus grand don de Dieu, la source de toute grâce et de toute sainteté, voire leur Auteur même, le Seigneur Jésus-Christ.* Et ce sera pour eux, pour leurs prêtres et leurs fidèles, le gage indéfectible de la céleste protection de Dieu.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape de par la Providence divine, dans une audience accordée à l'Excellentissime secrétaire de cette Sacrée Congrégation le 7 mai 1938, a bien voulu confirmer la présente Instruction déjà approuvée par les Eminentissimes Pères dans une réunion plénière, le 30 mars de la même année, et il a daigné la sanctionner de son autorité apostolique, demandant que ladite Instruction soit publiée dans le commentaire officiel : *Acta Apostolicae Sedis*, et qu'elle soit, par tous les Ordinaires aussi bien des lieux que des personnes et par tous les autres qu'elle intéresse de façon spéciale, religieusement observée, nonobstant toute chose contraire.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements, en la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, le 26 mai de l'an 1938.

L. ✠ S. D. card. Jorio, *Préfet.*

F. Bracci, *Secrétaire.*

(1) *Rit. Rom.*, tit. IV, cap. I. n. 1.

S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

LETTRE

de S. Em. le cardinal Fumasoni Biondi, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à Mgr Chappoulie au sujet de la quête de l'Epiphanie pour les Missions d'Afrique (1).

Rome, le 4 février 1938.

MONSEIGNEUR,

Je tiens à vous dire que j'ai vu avec beaucoup de plaisir la note que le bulletin de janvier 1938 de l'Union missionnaire du clergé de France consacre à la quête de l'Epiphanie, et je vous prie de féliciter de ma part l'auteur de cette note.

Le préfet de la Propagande est profondément reconnaissant aux catholiques de France, qui répondent si bien à l'appel de leurs évêques et de leurs prêtres et contribuent si généreusement depuis toujours à la quête que prescrivit Léon XIII le 20 novembre 1890 dans sa lettre *Catholicae Ecclesiae*.

La charité des fidèles envers les Missions d'Afrique a fait qu'après vingt siècles de rédemption la masse des noirs a reçu dans son ensemble le message du Christ. La tâche est dure parce que d'autres propagandes se disputent l'âme de l'Afrique ; ses fruits pourtant sont des plus consolants grâce au zèle de nos chers missionnaires qui appartiennent en grand nombre à de glorieuses Congrégations françaises, les Pères Blancs et les Pères du Saint-Esprit, pour n'en nommer que deux. La tâche reste immense, et je demande au bon Dieu que jamais ne vienne à manquer l'aide précieuse en ouvriers et en ressources de la France catholique.

Je vous prie d'agréer, cher Monseigneur, avec mes sincères félicitations, l'assurance de tout mon religieux dévouement.

PIERRE card. FUMASONI BIONDI,
Préfet de la Propagande.

(1) Cf. *Union Missionnaire du Clergé de France*, avril 1938, p. 247.

S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE

EPISTULA

Eminentissimi Petri, S. R. E. cardinalis Fumasoni Biondi, S. Congregationis de Propaganda Fide Praefecti, decretum Supremae S. Congreg. S. Officii referentis circa baptismum vel matrimonium conjugum qui, ob consuetudines in locis vigentes, conversionem aut educationem catholicam universae prolis promittere nequeunt (1).

EXCELLENTISSIME DOMINE,

Dubia et explicationes a Te datas circa peculiares difficultates, quae in istis regionibus ex consuetudinibus oriuntur contra catholicam educationem prolis, habitae vel nasci-

---

S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

LETTRE

de S. Em. le cardinal Fumasoni Biondi, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, transmettant une réponse du Saint-Office au sujet du baptême et du mariage de parents qui ne peuvent promettre, à cause de certaines coutumes locales, d'élever tous leurs enfants dans la religion catholique.

EXCELLENTISSIME SEIGNEUR,

Les doutes et explications transmis par vous au sujet des difficultés particulières que rencontre, dans les régions dont vous parlez, à cause des coutumes locales existantes, l'éducation catholique d'enfants nés ou à naître de parents néophytes, ont été communiqués à la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.

(1) Cf. *Commentarium pro religiosis,* Mart.-April. 1938, p. 74-75.

turae a neophitis, ad Supremam Sacram Congregationem Sancti Officii relata sunt.

Adiunctis a Te expositis rite examinatis, Sup. Illa S. Congregatio, per litteras diei 19 elapsi mensis Februarii, ita respondit :

1° Utrum Missionarii baptizare possint parentes catachumenos, quorum proles maior natu non vult converti ; aut qui super prolem minorem iuxta mores terrae omne ius amiserunt, quia eam tradere tenentur parentibus suis paganis necnon mahumetanis, qui impediunt educationem catholicam, et hac de causa ipsi (coniuges) conversionem aut educationem catholicam universae prolis promittere non possunt ;

2° Utrum Missionarii in matrimonium coniungere possint catholicos qui iuxta mores terrae unam aut aliam prolem nasciturant parentibus aut tutoribus paganis necnon mahumetanis tradere tenentur, qui educationem catholicam impedire praevidentur ;

3° Utrum valide dispensari possit super impedimento disparitatis cultus cum iis qui super maiores natu potestatem amiserunt, aut qui iuxta mores terrae unam aliamve prolem nasciturам parentibus aut tutoribus paganis necnon mahumetanis tradere tenentur, qui educationem catholicam impedire

---

Après avoir examiné comme il convenait les circonstances que vous avez exposées, cette Suprême Sacrée Congrégation a, par ses lettres du 19 février dernier (1938), répondu ce qui suit :

1° Les missionnaires peuvent-ils baptiser des pères et mères catéchumènes dont l'aîné des enfants ne veut pas se convertir ; ou qui, ayant perdu, à cause des coutumes locales, tout droit sur l'enfant plus petit, parce qu'ils sont tenus de le confier à leurs parents païens, voire musulmans, qui empêchent l'éducation catholique, ne peuvent pour ce motif promettre la conversion ou l'éducation catholique de tous leurs enfants ?

2° Les missionnaires peuvent-ils unir en mariage des fiancés catholiques qui, d'après les mœurs locales, sont tenus de confier l'un ou l'autre des enfants à naître à des parents ou tuteurs païens, voire même musulmans, qui, selon les prévisions, mettront obstacle à l'éducation catholique de l'enfant ?

3° Peut-on validement accorder la dispense de l'empêchement de disparité de culte à ceux qui ont perdu tout pouvoir sur les aînés de leurs enfants ? ou bien qui, à cause des coutumes de leur région, étant tenus de confier l'un ou l'autre des enfants à naître à des parents païens, voire musulmans, qui, selon les prévisions, empêcheront l'éducation catholique de cet enfant, ne peuvent, pour

praevideutur, et propter hoc contrahentes educationem catholicam universae prolis promittere non possunt.

Resp. :

Ad primum et ad secundum : *Affirmative,* dummodo partes paratae sint facere quod in se est ad fovendam conversionem et obtinendam catholicam educationem universae prolis;

Ad tertium : *Affirmative* quoad primam partem (seu quoad casus in quibus proles catholica iam est natu maior); quoad secundam partem (seu in aliis casibus) *Affirmative* dummodo partes paratae sint facere quod in se est ad obtinendam catholicam educationem universae prolis.

Quo clarius Tibi fiat relatum S. Officii Decretum, exemplar hisce litteris inclusum datur notarum explicantium ab ipsa S. S. Congregatione S. Offici editarum.

Interim, faustissima quaeque adprecans, ea, qua par est, observantia, maneo Excellentiae tuae addictissimus in Domino.

P. card. FUMASONI BIONDI, *Praef.*

† CELSUS COSTANTINI, *Secretarius.*

---

ce motif, promettre en se mariant d'élever tous leurs enfants dans la religion catholique ?

RÉPONSES :

A la *première* et à la *seconde* questions : oui, pourvu que les conjoints soient prêts à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser la conversion et obtenir l'éducation chrétienne de tous leurs enfants.

A la *troisième* question : oui en ce qui concerne *la première partie,* c'est-à-dire dans les cas où l'enfant catholique est déjà le plus avancé en âge ; oui également en ce qui concerne *la deuxième partie de la demande,* c'est-à-dire dans les autres cas, à condition que les parties contractantes soient prêtes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir l'éducation catholique de tous leurs enfants.

Pour que le décret du Saint-Office qui vous est communiqué vous soit rendu plus clair, Nous joignons à cette Lettre une copie des notes explicatives émanant de la même Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office.

En attendant, tout en formulant pour Votre Excellence les vœux les meilleurs, je demeure, avec tout le respect qui convient, de Votre Excellence le serviteur très dévoué dans le Seigneur.

† P. card. FUMASONI BIONDI, *Préfet.*

† CELSE COSTANTINI, *Secrétaire.*

S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

APPEL

de S. Exc. Mgr Celso Costantini, archevêque titulaire de Théodosiopolis, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande et président du Comité directeur suprême des œuvres pontificales missionnaires, en faveur de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi (1).

La charité missionnaire.

La charité missionnaire naît avec les Missions. Saint Paul dans ses Epîtres fait appel par sept fois au cœur des chrétiens en faveur des Eglises naissantes, et il donne à la charité missionnaire les beaux noms de : *votre grâce* (*I Cor.* XVI, 3), *une odeur de suavité, une offrande agréable et qui plaît à Dieu* (*Phil.* IV, 18). Aux Corinthiens il conseille de mettre de côté chaque dimanche ce qu'ils destinent à la charité missionnaire.

Voici venir, mes Frères, le grand dimanche qui doit susciter dans le monde entier les prières des fidèles et recueillir leur obole pour l'Eglise naissante parmi les infidèles.

Les besoins des Missions catholiques sont immenses ; ils croissent de pair avec les progrès des Missions. Votre charité doit grandir dans les mêmes proportions.

C'est le pain qu'il s'agit de donner aux ouvriers de l'Evangile et leurs œuvres multiples qu'il faut soutenir. Les missionnaires étrangers dispersés dans toutes les parties du monde sont 14 239 ; les prêtres indigènes, 6 973 ; les séminaristes, petits et grands, 15 979 ; les Frères, étrangers et indigènes, 10 055 ; les religieuses, étrangères et indigènes, 55 349 ; les catéchistes et les maîtres d'école, 163 430 : une armée de 266 025 pionniers de l'Evangile qui combattent dans les tranchées lointaines de la foi avec vaillance et ténacité et qui souvent baignent de leur sang ces saintes tranchées. Cette admirable armée de l'amour chrétien organise un réseau serré d'œuvres : églises, chapelles, Universités, écoles, hôpitaux, dispensaires, léproseries, imprimeries, journaux... Et ces soldats du Christ vous tendent la main, et ils espèrent, et ils prient que le dimanche des Missions leur procure les moyens de

(1) Cf. *Laboremus pro missionnibus*, 15 novembre 1938, p. 105-106. Traduit du texte italien publié dans l'*Osservatore Romano* du 4 septembre 1938.

vivre et de travailler, et fasse descendre, par la prière, la bénédiction de Dieu sur leurs travaux.

Pour chacun de nous, c'est un tout petit sacrifice que de donner quelques sous ; mais les aumônes peu élevées de *tous* les catholiques formeront ensemble une somme importante. Personne ne doit se soustraire à l'appel. C'est le secret du succès. Beaucoup de paroisses ont donné plus d'un franc par personne. Si tout le monde catholique imitait ces paroisses modèles ! Et c'est possible, mais il faut que le curé sache organiser la quête. (Je profite de cette occasion pour remercier au nom de tous les missionnaires les évêques, les curés et les membres de l'Action catholique de leur inlassable et active charité missionnaire.)

Tous les jours, des évêques et des missionnaires passent à la Propagande ; ils parlent de leurs œuvres, ils demandent des secours. Je vous assure que c'est le cœur serré que l'on doit laisser s'en aller, les mains vides, ces généreux messagers de l'Evangile.

L'heure de Dieu a sonné pour certaines régions de l'Inde, de l'Afrique et de la Chine. Les masses se tournent vers les missionnaires. Mais il faut instruire ces masses, il faut leur envoyer des prêtres, de l'argent, beaucoup d'argent.

Un cardinal m'a prié d'aider les missionnaires d'une Congrégation qui n'a pas de ressources suffisantes pour ses œuvres, et ces missionnaires, qui vivent pourtant sous un climat très dur et déprimant, ont renoncé à un verre de vin pour faire des économies.

Un évêque de Chine, qui a vu son vicariat dévasté par la guerre, m'écrit : « On ne saurait croire ce que ces pauvres gens sont réduits à manger, ils se nourrissent des feuilles des arbres et de l'herbe des champs. La vie dure, pauvre, de mes prêtres est incroyable ; beaucoup ne mangent qu'une pauvre bouillie de millet et de sorgho avec quelques légumes. » Cet évêque a dû fermer son Petit Séminaire faute d'un peu de pain pour nourrir ses séminaristes.

L'Eglise forme un corps mystique, et quand un de ses membres souffre ou jouit, tous les membres doivent en ressentir le contre-coup. Dans les Missions, les néophytes qui vivent parmi les païens comprennent fort bien ce devoir de solidarité. L'évêque de Canton, la pauvre ville qui a tant souffert, m'écrit : « Je vous envoie une petite somme pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi. Je considère l'organisation de cette œuvre dans nos Missions comme une chose très importante. Pour mieux réussir, j'ai chargé les religieuses d'en expliquer le but et la raison d'être et de la fonder dans toutes nos chrétientés. »

De tous côtés, même dans les pays de Mission, les Œuvres de la Propagation de la Foi et de Saint-Pierre-Apôtre pour le clergé indigène s'organisent et se développent. On ne saurait lire sans émotion les mille inventions de l'industrieuse charité des chrétiens du Congo belge pour verser chaque année la cotisation de

la Propagation de la Foi ! Des aumônes de ce genre sont en vérité l'*odeur de suavité* de la charité missionnaire.

S. S. Pie XI, le grand Pape qui a donné à l'action missionnaire un essor qu'elle n'avait jamais eu par le passé, au cours d'une audience concédée en avril 1938 aux Conseils supérieurs généraux des Œuvres de la Propagation de la Foi et de Saint-Pierre-Apôtre pour le clergé indigène, a manifesté sa vive satisfaction pour le travail accompli, et il a béni tous les généreux ouvriers de la charité missionnaire. Mais il a manifesté du même coup sa profonde et sainte angoisse pour les masses innombrables qui sont encore à l'ombre de la mort, et il a invité tous les fidèles à redoubler de zèle et de charité. Le Pape a terminé son discours par ces paroles : « *Nil actum si quid agendum.* On a déjà fait beaucoup, mais il reste davantage à faire. » (1)

(1) Cf. *Actes des Papes*, t. XVII, p. 108.

S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

RADIO-MESSAGE

de S. Exc. Mgr Celso Costantini, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, président de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, à l'occasion de la Journée missionnaire (1).

Radio-Vatican, 22 octobre 1938.

Délivrés du cauchemar de la guerre qui menaçait hier d'engloutir l'Europe entière dans l'abîme, élevons nos âmes dans une atmosphère de pure charité et consacrons quelques minutes à la vision des gestes sublimes de nos chers missionnaires.

Un précurseur de la missiologie moderne, Mgr Pallu, des Missions-Etrangères de Paris, écrivait à ses amis, voilà trois siècles : « Nous serons heureux si nos carcasses et nos os peuvent servir à former un pont et ouvrir un chemin à nos successeurs... » Le pont a été lancé, il s'est consolidé, et sur ce pont sont passées et passent encore, sur un rythme toujours accéléré, d'innombrables équipes de missionnaires, prêtres, Frères, religieuses, qui renoncent à tout pour porter la bonne nouvelle à leurs frères qui ne connaissent pas encore l'immense bienfait de la rédemption opérée par le Christ.

Dans mon message, cette année, qui ne doit durer que quelques minutes, je me contenterai d'attirer votre attention, chers auditeurs, sur deux aspects particulièrement intéressants du drame divin des Missions : la grande pitié des Missions de Chine et la grande pitié des intouchables de l'Inde. L'an prochain, s'il plaît à Dieu, je vous parlerai de l'Afrique lumineuse.

La grande pitié des Missions de Chine.

En Chine, il y a 135 Missions, avec 2 754 missionnaires étrangers, 1 921 prêtres chinois, 959 grands séminaristes et 5 975 petits séminaristes. Avec les missionnaires travaillent 2 224 religieuses étrangères, 3 769 religieuses chinoises, 33 051 maîtres d'école et catéchistes ; 23 Missions sont confiées à des évêques chinois.

C'est donc, en chiffres ronds, une armée de 50 000 unités. Les conversions enregistrées chaque année sont d'environ 100 000 ; la Chine compte exactement 3 018 338 catholiques dispersés dans une masse de 450 ou 500 millions d'habitants.

(1) Cf. *Laboremus pro missionibus*, vol. II, 15 novembre 1938, p. 107.

La guerre sino-japonaise, qui a pris de si vastes proportions, comme un ouragan furieux qui dévaste des récoltes florissantes, a durement éprouvé plusieurs de nos Missions. Dire que le Japon a voulu délibérément frapper les Missions serait injuste : des indices prouvent le contraire. Mais la guerre est la guerre, et nos Missions se sont trouvées prises dans le tourbillon des destructions, des misères et des souffrances que laisse toujours la guerre sur son passage. Les missionnaires n'ont pas abandonné leur poste ; ils ont consolé les pauvres gens dans l'épreuve, soigné les blessés, organisé toutes sortes d'œuvres de secours et donné un exemple sublime de courage et de la plus noble charité. Je dis bien de *la plus noble charité,* car semblables au bon Samaritain de l'Evangile, ils ne font pas de différence entre blessés et blessés, entre païens et chrétiens, entre Japonais et Chinois ; ils ouvrent leurs hôpitaux à tous, ils reçoivent chez eux les réfugiés, organisent partout des centres de secours. L'Université l'Aurore, à Shanghaï, fut un moment transformée en hôpital, ouvert à tous les blessés. Les missionnaires restent étrangers à la guerre. La guerre ne les regarde pas. Mais la douleur des hommes est leur héritage, ils ont la consigne sacrée de soulager toutes les souffrances, et ils ont dépensé toutes leurs modestes ressources, assiégés qu'ils se trouvaient de foules de réfugiés qui demandaient une poignée de riz pour ne pas mourir de faim.

Les missionnaires se sont faits mendiants pour sauver de la mort blessés et affamés. Avant tout, c'est des vies qu'il fallait sauver. Plus tard, il faudra songer à reconstruire les églises et les maisons détruites. Leur attitude, leur héroïque charité, leur noble impartialité ont provoqué l'admiration des Chinois et des Japonais. Les femmes de Chine et celles du Japon leur ont envoyé l'expression de leur reconnaissance. Je veux, moi aussi, dans ce message que les ondes porteront jusqu'aux pays les plus lointains, dire les félicitations de la Propagande à ces courageux missionnaires, dont plusieurs ont payé de leur vie leur fidélité à leur devoir.

Le monde a donné beaucoup déjà aux missionnaires pour la Chine, mais il devra donner beaucoup encore, tant il y a maintenant de ruines à relever.

La grande pitié des intouchables.

Aux Indes, à côté des classes privilégiées des Hindous et des musulmans, il existe quelque 60 millions de pauvres malheureux appartenant aux basses classes et qu'on appelle parias ou intouchables.

Les parias auraient été autrefois les habitants du pays, asservis ensuite par les classes dominantes. Une sorte de malédiction religieuse plane sur eux ; on les considère comme des coupables qui expient des fautes commises dans une vie antérieure.

Le fait est que dans un pays où l'on adore les serpents et où

l'on rend un culte aux vaches, ces misérables sont mis au ban de la société et plus maltraités que des bêtes immondes. Le moindre contact avec eux entraîne une souillure ; ils ne peuvent pas prendre de l'eau aux puits, ils ne peuvent pas entrer dans les temples, et quand ils passent dans la rue les Hindous des hautes castes se drapent dans leur manteau pour éviter de les toucher : si les parias les touchaient, il leur faudrait aussitôt se purifier par une foule d'ablutions rituelles. « Va-t'en, misérable ! Tu vas me souiller. Tu veux faire cuire mon riz ? Va-t'en, j'aimerais mieux mourir de faim. Va-t'en, tu vas me souiller ! » Des malheureux passent le jour dans de vraies tanières et ne peuvent sortir que la nuit.

L'action du gouvernement anglais et l'atmosphère de charité et de fraternité créée par le christianisme ont réveillé pourtant la conscience de ces pauvres gens et leur ont donné le sens d'une dignité qu'ils peuvent retrouver. Des Hindous même regardent la condition des parias comme une honte de leur civilisation.

Les intouchables s'agitent : pour sortir de leur état d'abjection ils sont prêts à entrer dans le christianisme ou dans l'islam ; ils ne seront plus des hors castes, mais ils appartiendront à une famille. C'est l'heure d'une grande crise religieuse et sociale qui remue une masse informe de 60 millions d'êtres humains. On dirait un fleuve qui cherche son cours : il hésite, pousse à droite, à gauche, tant qu'il n'aura pas trouvé son lit et pris une direction que seul pourra changer un tremblement de terre.

L'heure de la miséricorde de Dieu a sonné pour ces malheureux. Les Missions catholiques leur ouvrent toutes grandes leurs portes. Beaucoup de parias intouchables se font chrétiens. Mais il faut des missionnaires, des catéchistes, des ressources considérables, pour instruire des foules affamées de vérité. Certaines Missions des Indes réclament des secours comme on implore une aide au moment d'un péril extrême et d'une urgente nécessité. Si l'on perd cette occasion favorable, on risquera d'arriver trop tard. Aujourd'hui, votre charité peut rendre cent pour cent. Demain, la même charité rendra moins si déjà les parias sont passés à l'islam. Ai-je besoin de rien ajouter pour exciter votre charité missionnaire que saint Paul appelait un *parfum de suavité ?*

Conclusion.

Je terminerai mon message par un trait charmant. Je présentais au Souverain Pontife récemment un de nos collaborateurs qui revenait de l'Amérique du Sud. Il apportait au Pape un coffret plein d'objets d'or et d'argent, et chacun de ces objets évoquait toute une histoire émouvante de charité, de sacrifice généreux. Une vieille dame tombée dans la misère avait offert un objet d'or : « Portez-le au Pape, avait-elle dit. C'est le seul souvenir qui me reste du temps où j'étais riche. Je suis pauvre et seule.

Mieux vaut encore que ce dernier souvenir s'en aille pour les Missions de mon vivant plutôt que de rester pour des parents lointains qui le trouveront après ma mort. » Une pièce d'or du coffret représentait le montant d'une quête faite dans un groupe de pauvres mendiants qui vont chaque jour prendre une assiette de soupe à la cuisine d'un Séminaire.

Le Pape examina longuement tous ces objets consacrés par une générosité plus précieuse que l'or, puis il envoya sa Bénédiction aux donateurs. Il vous bénira tous si vous savez donner votre obole de grand cœur à la plus sainte, la plus noble et la plus difficile des œuvres de fraternité humaine et chrétienne. C'est le Christ qui vous répète : *Ce que vous aurez fait à l'un des plus humbles de mes frères, c'est à moi que vous l'aurez fait.* (*Matth.* xxv, 40.)

S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

RADIO-MESSAGE

de S. Em. le cardinal Fumasoni Biondi, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, aux catholiques des Etats-Unis, à l'occasion de la Journée missionnaire (1).

Radio-Vatican, 22 octobre 1938.

Si je me trouve aujourd'hui a la tête de la S. Congr. de la Propagande, chargée de la direction et du développement de l'action et de la coopération missionnaires, je n'ai jamais oublié que j'ai représenté pendant dix ans le Souverain Pontife au milieu de vous, chers catholiques des Etats-Unis, en qualité de délégué apostolique. Je garde le meilleur souvenir de votre vie si sincèrement et si profondément catholique qui m'a tant édifié et de votre inépuisable et proverbiale générosité envers toutes les œuvres de coopération religieuse.

Demain, c'est le dimanche réservé à la charité missionnaire. Tous les catholiques du monde sont invités à prier pour les missionnaires, les nobles et intrépides apôtres de la vérité et de la charité, à penser aux progrès difficiles mais continus des Missions, à aider de leur obole généreuse l'Eglise à poursuivre plus rapidement ses conquêtes pacifiques.

Je suis certain que dans cette noble émulation de charité missionnaire les catholiques des Etats-Unis sauront garder, cette année comme les années passées, leur place à l'avant-garde de tous les pays du monde.

Les Missions aujourd'hui ont tant de besoins, ordinaires et extraordinaires, indispensables et urgents ! Qui veut bien, en effet, jeter un coup d'œil même superficiel sur l'immense champ de travail des missionnaires et considérer à la fois les dommages considérables que provoquent pour tant de Missions la guerre et d'autres désastres, et le mouvement spirituel, tout plein de promesses, qui semble pousser irrésistiblement des multitudes de païens vers la croix du Christ, aura vite fait de se convaincre que les besoins des Missions sont immenses et urgents.

Si nos missionnaires avaient à leur disposition des moyens suffisants, et s'ils étaient eux-mêmes plus nombreux, la marche de l'Eglise aujourd'hui au milieu des peuples infidèles se trouverait, grâce à Dieu, grandement facilitée par d'heureuses circonstances toutes spéciales.

(1) Cf. *Laboremus pro missionnibus*, 15 novembre 1938, p. 104.

La mort de mon grand et saint ami l'archevêque de New-York, S. Em. le cardinal Hayes, apôtre convaincu de la coopération missionnaire, m'a fait craindre un instant que l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi n'ait à souffrir de sa disparition. Mais j'ai vite repris confiance et courage en pensant à l'enthousiasme missionnaire qui anime les catholiques de New-York et de tous les Etats-Unis, enthousiasme dont j'ai été plus d'une fois le témoin.

La charité pour les Missions est une source certaine de grandes bénédictions pour les familles qui savent accomplir des sacrifices sous l'impulsion d'un idéal aussi chrétien et aussi catholique que l'idéal missionnaire. *Date et dabitur vobis.* Combien d'âmes reconnaissantes prieront pour leurs bienfaiteurs ! D'autre part, la générosité des catholiques pour les églises naissantes dans les pays lointains, au lieu d'éteindre en eux l'amour de l'église de leur baptême l'augmente et le rend plus vif que jamais.

Je compte tout particulièrement sur la collaboration des jeunes gens et des jeunes filles de la *Catholic Students'Mission Crusade :* ils me considèrent comme leur cardinal protecteur, mais de mon côté j'ai confiance qu'ils m'aideront de leurs prières et de leurs bonnes œuvres pour les Missions.

Catholiques, la journée de demain doit être pour vous tous une journée de prières ferventes accompagnées de l'aumône que vous pourrez et que vous saurez offrir. Au nom du Saint-Père, qui aime tant les Missions et qui en parle si volontiers, je vous remercie et je vous bénis.

S. CONGREGATIO RITUUM

DECRETUM

VARIATIONES

faciendae in rubricis Breviarii et Missalis romani (1).

Edita nuperrime a Sacra Paenitentiaria Apostolica nova Collectione precum et piorum operum, quae a Sancta Sede indulgentiis ditata sunt, ut ampliores istae largitiones suis quibusvis locis adnotarentur, abrogatis veteribus concessionibus, Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa XI tributarum, sequentes variationes in rubricis Breviarii et Missalis romani faciendas esse decrevit :

S. CONGREGATION DES RITES

DECRET

Modifications à faire aux rubriques du Missel et du Bréviaire romain.

Tout récemment, la Sacrée Pénitencerie apostolique a publié un nouveau Recueil authentique des prières et des pieux exercices enrichis d'indulgences par le Saint-Siège. Afin de placer aux endroits voulus l'indication des indulgences nouvelles, plus étendues que les précédentes qu'elles abrogent, la Sacrée Congrégation des Rites a décidé, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, d'introduire les modifications ci-après dans les rubriques du Bréviaire et du Missel romain.

I. — Dans le Bréviaire romain.

1. — Au début du Bréviaire, après les mots : *Ordinarium Divini Officii juxta Ritum Romanum persolvendi*, placer la rubrique suivante :

(1) *A. A. S.*, t. XXX, 1938, p. 292, s.

I. — In Breviario romano.

1. — In initio, post verba : *Ordinarium Divini Officii iuxta Ritum Romanum persolvendi*, ponatur haec rubrica :

Clericis in sacris constitutis, qui integrum divinum Officium, quamvis in partes distributum, coram Ssmo Sacramento, sive publicae adorationi exposito sive in tabernaculo adservato, devote recitaverint, conceditur : *Indulgentia plenaria*, si praeterea sacramentalem confessionem instituerint, ad eucharisticum Convivium accesserint et ad mentem Summi Pontificis oraverint. Pius Pp. XI, 23 Octobris 1930.

Iis vero, qui divinum Officium coram Ssmo Sacramento, ut supra, ex parte tantum recitaverint, conceditur : *Indulgentia quingentorum dierum* pro unaquaque hora canonica. Pius Pp. XI, 18 Maii 1933.

Iisdem autem clericis, qui divinum Officium in alias preces commutatum rite obtinuerint, si preces eiusmodi coram Ssmo Sacramento, uti supra, devote recitaverint, conceditur : *Indulgentia plenaria*, additis sacramentali confessione, sacra Communione et oratione ad mentem Summi Pontificis. Pius Pp. XI, 7 Novembris 1932.

2. — In eodem Ordinario, rubrica praemissa Orationi *Aperi Domine*, mutetur in aliam :

Antequam inchoëtur Officium laudabiliter dicitur, sub sin-

Les clercs dans les Ordres sacrés qui récitent dévotement l'Office divin en entier, quoique en plusieurs fois, devant le Saint Sacrement (soit exposé publiquement, soit conservé dans le tabernacle), peuvent gagner une *indulgence plénière*, si en outre ils se sont confessés, ont communié et prié aux intentions du Souverain Pontife. Pie XI, 23 octobre 1930.

Aux clercs qui ne réciteraient qu'une partie de l'Office divin devant le Très Saint Sacrement exposé ou renfermé dans le tabernacle est accordée, pour chaque heure canoniale récitée, une *indulgence de* 500 *jours*. Pie XI, 18 mai 1933.

Les mêmes clercs qui auraient légitimement obtenu de remplacer l'Office divin par d'autres prières déterminées peuvent gagner, s'ils récitent avec dévotion ces prières devant le Très Saint Sacrement publiquement exposé ou bien renfermé dans le tabernacle, une *indulgence plénière* s'ils ajoutent à cette récitation la confession sacramentelle, la sainte communion et une prière aux intentions du Souverain Pontife. Pie XI, 7 novembre 1932.

2. — Dans le même *Ordinarium...*, la rubrique qui précède la prière « *Aperi, Domine* » est ainsi modifiée :

gulari semper numero, sequens Oratio ; pro qua Summus Pontifex Pius Pp. XI sub die 17 Novembris 1933 *Indulgentiam trium annorum* concessit.

3. — Item in eodem Ordinario rubrica Orationi *Sacrosanctae* praeposita, mutetur in aliam :

Cum expletum fuerit Officium, laudabiliter dicitur sequens Oratio ; pro qua Summus Pontifex Pius Papa XI sub die 1 Decembris 1933 *Indulgentiam trium annorum* concessit. Praeterea Clericis in sacris constitutis et Sacerdotibus eam devote post Officium recitantibus Summus Pontifex Leo X defectus et culpas in eo persolvendo ex humana fragilitate contractas, indulsit. Dicitur autem flexis semper genibus in privata etiam recitatione, praeter quam ab iis, qui ob certam infirmitatem vel gravioris impedimenti causam nequeant genuflectere.

II. — In Missali romano.

A. — Rubricae de indulgentiis appositis ad Orationes pro opportunitate dicendas ante Missae celebrationem reformentur ut sequitur :

1. — Ante antiphonam *Ne reminiscaris :*

Avant de commencer l'Office. il est louable de dire l'oraison suivante qui se récite toujours au singulier et pour laquelle le Souverain Pontife Pie XI a accordé, le 17 novembre 1933, une *indulgence de trois ans.*

3. — Egalement, dans le même *Ordinarium...*, la rubrique placée avant la prière « *Sacrosanctae* » est remplacée par la suivante :

Lorsqu'on a terminé l'Office, il est louable de dire la prière suivante pour laquelle le Souverain Pontife Pie XI a concédé, le 1er décembre 1933, une *indulgence de trois ans*. En outre, le Pape Léon X a accordé aux clercs *in sacris* et aux prêtres qui récitent avec dévotion, après l'Office, cette prière, la remise des négligences et des fautes qu'ils ont commises par fragilité en disant l'Office divin. Elle se dit toujours à genoux, même dans la récitation privée, sauf par ceux qui ne peuvent se mettre à genoux en raison d'une infirmité ou d'un sérieux empêchement.

II. — Dans le Missel romain.

A. — Les rubriques concernant les indulgences attachées aux prières que le prêtre doit réciter, selon la commodité, avant de célébrer la messe sont ainsi modifiées :

1. — Avant l'antienne « *Ne reminiscaris* » : tout prêtre, en

Quilibet Sacerdos, ex concessione Pii Pp. XI, sub die 3 Octobris 1936, lucrari potest : *Indulgentiam quinque annorum*, si ante Missae celebrationem, recitet Psalmos LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, CXV et CXXIX cum adnexa antiphona, versiculis et Oremus ut infra ; *plenariam*, si per integrum mensem praedictas preces quotidie recitaverit, additis confessione sacramentali et oratione ad Summi Pontificis mentem.

2. — Post inscriptionem « *Oratio Sancti Ambrosii Episcopi* » et ante verba *Die Dominica* inseratur rubrica :

Indulgentia trium annorum pro qualibet ex sequentibus orationibus Sancti Ambrosii si in die assignata recitetur. Pius Pp. XI, 3 Octobris 1936.

3. — Ante aliam orationem Sancti Ambrosii « *Ad mensam* » reformetur rubrica : *Indulgentia trium annorum.* Pius Pp. XI, 3 Octobris 1936.

4. — Ante orationem Sancti Thomae « *Omnipotens sempiterne Deus* » sic reformetur rubrica :

Indulgentia trium annorum ; plenaria, dummodo quotidiana orationis recitatio in integrum mensem producta fuerit et praeterea sacramentalis confessio, alicuius ecclesiae vel publici oratorii visitatio et ad mentem Summi Pontificis preces additae fuerint. Pius Pp. XI, 10 Decembris 1936.

---

vertu d'une concession du Pape Pie XI, peut gagner une *indulgence de cinq ans* si, avant la célébration de la messe, il récite les psaumes LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, CXV et CXXIX avec l'antienne, les versets et les oraisons qui les suivent. Il peut gagner une *indulgence plénière* si, durant un mois entier, il a récité chaque jour ces prières, pourvu qu'à cette récitation il ajoute la confession sacramentelle et une prière aux intentions du Souverain Pontife.

2. — Après le titre « *Oratio Sancti Ambrosii Episcopi* » et avant les mots *Die Dominica,* placer la rubrique : Une *indulgence de trois ans* pour chacune des prières suivantes de saint Ambroise si elle est récitée au jour assigné. Pie XI, 3 octobre 1936.

3. — Avant l'autre prière « *Ad mensam* » de saint Ambroise, modifier la rubrique : *Indulgence de trois ans.* Pie XI, 3 octobre 1936.

4. — Avant la prière « *Omnipotens sempiterne Deus* » de saint Thomas d'Aquin, la rubrique doit être ainsi modifiée : *Indulgence de trois ans ; Indulgence plénière* si on récite chaque jour durant un mois entier cette prière et en outre si on ajoute à cette récitation la confession sacramentelle, la visite d'une église ou d'un

5. — Ante orationem ad Beatam Mariam V. « *O Mater pietatis* » ita mutetur rubrica : *Indulgentia trium annorum*. Pius Pp. XI, 3 Octobris 1936.

6. — Ante orationem ad S. Ioseph « *O felicem virum* » mutetur rubrica ut infra : *Indulgentia trium annorum*. Pius Pp. XI, 3 Octobris 1936.

7. — Ante orationem ad omnes Angelos et Sanctos « *Angeli, Archangeli* » sic mutetur rubrica : *Indulgentia trium annorum*. Pius Pp. XI, 3 Octobris 1936.

8. — Ante orationem ad Sanctum, « *O Sancte N.* », in cuius honorem Missa celebratur, mutetur rubrica : *Indulgentia trium annorum*. Pius Pp. XI, 3 Octobris 1936.

9. — Ad declarationem intentionis ante Missam « *Ego volo* » ponatur rubrica : *Indulgentia quingentorum dierum*. Pius Pp. XI, 12 Iulii 1935.

B. — Rubricae de indulgentiis appositis ad Orationes post Missae celebrationem vel recitandas iuxta *Ritum serv. in celebr. Missae* (tit. XII, n. 6) vel pro opportunitate dicendas, reformentur ut sequitur :

---

oratoire public avec une prière aux intentions du Souverain Pontife. Pie XI, 10 décembre 1936.

5. — La rubrique placée avant la prière « *O Mater pietatis* » adressée à la Bienheureuse Vierge Marie est ainsi libellée : *Indulgence de trois ans*. Pie XI, 3 octobre 1936.

6. — Avant la prière à saint Joseph « *O felicem virum* », la rubrique est changée comme suit : *Indulgence de trois ans*. Pie XI, 3 octobre 1936.

7. — Avant l'invocation « *Angeli, Archangeli* » aux anges et aux saints, modifier ainsi la rubrique : *Indulgence de trois ans*. Pie XI, 3 octobre 1936.

8. — Avant la prière « *O Sancte N.* », en l'honneur du saint dont on célèbre la fête, changer la rubrique en la suivante : *Indulgence de trois ans*. Pie XI, 3 octobre 1936.

9. — Avant la formule « *Ego volo* » déclarant l'intention du prêtre qui va célébrer la messe, placer cette rubrique : *Indulgence de cinq cents jours*. Pie XI, 12 juillet 1935.

B. — Les rubriques concernant les indulgences attachées aux prières après la messe, prières que l'on doit réciter selon les prescriptions (tit. XII, n. 6) du *Rite à observer dans la célébration*

1. — Ante antiphonam « *Trium puerorum* » mutetur rubrica : Quilibet Sacerdos, ex concessione Pii XI sub die 3 Octobris 1936, lucrari potest : *Indulgentiam quinque annorum*, si post Missam celebratam, recitet Canticum Trium puerorum et Psalmus CL cum adnexa antiphona, versiculis et *Oremus* ut infra ; *plenariam*, si per integrum mensem praedictas preces recitaverit, accedente sacramentali confessione et oratione ad mentem Summi Pontificis.

2. — Ante orationem Sancti Thomae « *Gratias tibi ago* » inseratur rubrica :

Indulgentia trium annorum ; plenaria, oratione quotidie in integrum mensem pie reiterata et additis sacramentali confessione, alicuius ecclesiae vel publici oratorii visitatione et precibus ad Summi Pontificis mentem. Pius Pp. XI, 22 Novembris 1934.

3. — Ante orationem Sancti Bonaventurae « *Transfige* » inseratur rubrica :

Indulgentia trium annorum. Pius Pp. XI, 3 Octobris 1936.

4. — Ante rhythmum Sancti Thomae « *Adoro te devote* » mutetur rubrica :

Indulgentia quinque annorum; plenaria suetis conditionibus,

---

de la messe, ou prières qui peuvent se dire selon la commodité, sont modifiées comme suit :

1. — Avant l'antienne « *Trium puerorum* », changer la rubrique : En vertu d'une concession du 3 octobre 1936 du Pape Pie XI, tout prêtre qui récite après avoir célébré la messe l'antienne *Trium puerorum*, le cantique *Benedicite*, le psaume CL avec l'antienne, les versets et oraisons qui le suivent, peut gagner une *indulgence de cinq ans* et aussi une *indulgence plénière* si, pendant un mois entier, il a récité chaque jour ces mêmes prières, qu'il se soit confessé et qu'il ait prié aux intentions du Souverain Pontife.

2. — Avant la prière « *Gratias tibi ago* » de saint Thomas, insérer cette rubrique : *Indulgence de trois ans ; indulgence plénière* si on l'a pieusement récitée durant un mois entier et de plus si on s'est confessé, si l'on a visité une église ou un oratoire public et prié aux intentions du Souverain Pontife. Pie XI, 22 novembre 1934.

3. — Avant la prière « *Transfige* » de saint Bonaventure, placer la rubrique : *Indulgence de trois ans*. Pie XI, 3 octobre 1936.

4. — Avant l'hymne « *Adoro te devote* » de saint Thomas d'Aquin, modifier ainsi la rubrique : *Indulgence de cinq ans ;*

quotidiana rhythmi recitatione in integrum mensem producta. Pius Pp. XI, 12 Martii 1936.

5. — Ante aspirationes « *Anima Christi* » reformetur rubrica :

Indulgentia septem annorum, si Sacerdos post Missam invocationes pie recitaverit ; trecentorum dierum toties quoties ; *plenaria* suetis conditionibus, dummodo quotidie per integrum mensem invocationum recitatio devote peracta fuerit. Pius Pp. IX, 9 Ianuarii 1854.

6. — Ad oblationem sui « *Suscipe, Domine* » reformetur rubrica :

Indulgentia trium annorum ; plenaria suetis conditionibus, si quotidie per integrum mensem actus oblationis devote recitatus fuerit. Pius Pp. XI, 4 Decembris 1932.

7. — Ante orationem ad D. N. I. C. Crucifixum « *En ego* » mutetur rubrica :

Indulgentia decem annorum ; plenaria recitantibus post Missam et orantibus ad mentem Summi Pontificis. Pius Pp. XI, 2 Februarii 1934.

8. — Ad aliam orationem « *Obsecro te* » sic reformetur rubrica :

Indulgentia trium annorum. Pius Pp. IX, 11 Decembris

---

indulgence plénière aux conditions ordinaires si on a récité chaque jour durant un mois entier cet hymne. Pie XI, 12 mars 1936.

5. — Avant les aspirations « *Anima Christi* », modifier ainsi la rubrique : *Indulgence de sept ans* si le prêtre récite avec piété après sa messe ces invocations ; *indulgence de trois cents jours toties quoties ; indulgence plénière* si on les a dites avec dévotion chaque jour pendant tout un mois. Pie IX, 9 janvier 1854.

6. — Pour l'offrande de soi-même « *Suscipe, Domine* », corriger la rubrique de la façon suivante : *Indulgence de trois ans ; indulgence plénière* aux conditions ordinaires si, durant un mois entier, on a dévotement récité cette formule d'acte d'offrande. Pie XI, 4 décembre 1932.

7. — Avant la prière « *En ego* » à Notre-Seigneur crucifié, changer ainsi la rubrique : *Indulgence de dix ans ; indulgence plénière* pour ceux qui la récitent après la messe et prient aux intentions du Souverain Pontife. Pie XI, 2 février 1934.

8. — Pour cette autre prière « *Obsecro te* », il faut modifier ainsi la rubrique : *Indulgence de trois ans,* Pie IX, 11 décembre 1846. De plus, quand elle est récitée à genoux (sauf empêchement),

1846. Insuper hanc orationem recitanti flexis genibus, nisi impediatur, conceditur remissio defectuum et culparum in celebratione Missae ex humana fragilitate contractarum. Pius Pp. X, 29 Augusti 1912.

9. — Ad orationem ad Beatam Mariam V. « *O Maria, Virgo et Mater* », reformetur rubrica :

Indulgentia trium annorum. Pius Pp. XI, 3 Octobris 1936.

10. — Ante orationem ad S. Ioseph « *Virginum custos* » ponatur rubrica :

Indulgentia trium annorum ; plenaria suetis conditionibus, oratione quotidie per integrum mensem pia mente iterata. Pius Pp. XI, 18 Maii 1936.

11. — Ante orationem ad Sanctum, « *Sancte N.* », in cuius honorem Missa celebrata est, reformetur rubrica :

Indulgentia trium annorum. Pius Pp. XI, 3 Octobris 1936.

Datum Romae, ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 1 Augusti 1938.

C. card. LAURENTI, *Praefectus.*

L. ✠ S.

A. CARINCI, *Secretarius.*

---

cette prière obtient au prêtre bien disposé la remise des négligences et des fautes commises par fragilité humaine durant la célébration de la messe. Pie X, 29 août 1912.

9. — Pour la prière « *O Maria, Virgo et Mater* » adressée à la Bienheureuse Vierge Marie, il faut corriger ainsi la rubrique : *Indulgence de trois ans.* Pie XI, 3 octobre 1936.

10. — Avant la prière « *Virginum custos* » à saint Joseph, il faut placer cette rubrique : *Indulgence de trois ans ; indulgence plénière* aux conditions ordinaires si, durant un mois entier, on a dévotement récité chaque jour cette prière. Pie XI, 18 mai 1936.

11. — Pour la prière « *Sancte N.* », adressée au saint en l'honneur de qui la messe a été célébrée, modifier la rubrique : *Indulgence de trois ans.* Pie XI, 3 octobre 1936.

Donné à Rome, au Secrétariat de la Sacrée Congrégation des Rites, le 1er août 1938.

C. cardinal LAURENTI, *Préfet.*

L. ✠ S.

A. CARINCI, *Secrétaire.*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Actes de S. S. Pie XI

ALLOCUTIONS, DISCOURS, HOMÉLIES

BREF APOSTOLIQUE

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

LETTRES

LETTRES APOSTOLIQUES

LETTRES DÉCRÉTALES

MESSAGES RADIOPHONIQUES

MOTU PROPRIO

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

Sacrée Congrégation du Saint-Office.

Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements.

Sacrée Congrégation de la Propagande.

Sacrée Congrégation des Rites.

IMPRIMERIE MAISON
DE LA BONNE PRESSE
S. A. 5, RUE BAYARD,
PARIS, VIIIe — 1944-27
DÉP. LÉG. 1945-2^e
AUTOR. PARIS, 2778.